

ANNEXE 20

Réunion Publique

à Desvres

19 juin 2018

Réunion Publique

à Boulogne-sur-Mer

20 juin 2018

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Liane et du Wimereux



La West – octobre 2013

Hesdigneul-lès-Desvres – novembre 2009

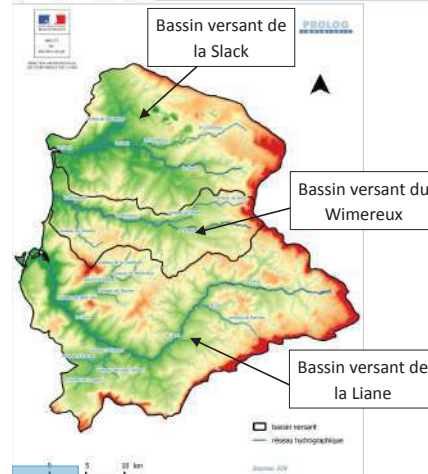
Réunion publique sur les aléas

Desvres – 19 juin 2018

Ordre du jour

- Un territoire vulnérable au risque d'inondation
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire
- Un risque clairement identifié
- Concertation avec les communes et prochaines étapes
- Foire Aux Questions

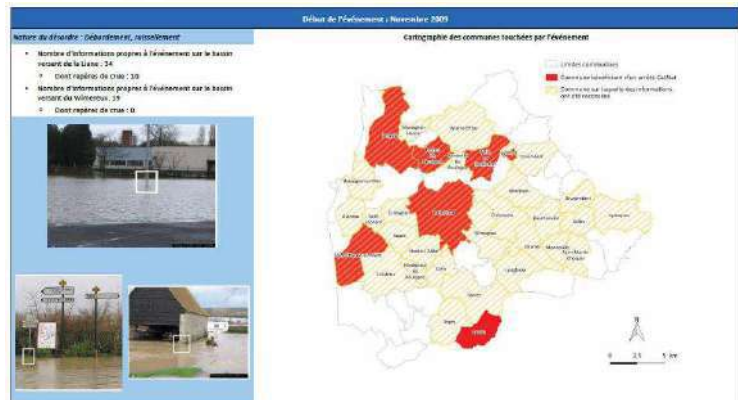
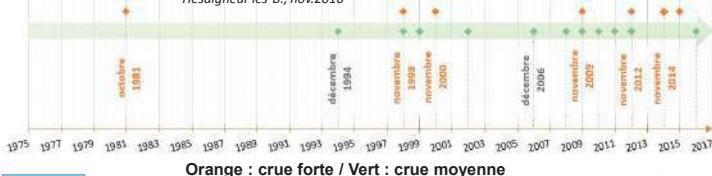
Un territoire vulnérable au risque d'inondation



Territoire concerné : bassins versants de la Liane et du Wimereux

Phénomènes d'inondation: débordement des cours d'eau et ruissellement

Une succession d'événements importants depuis 1994



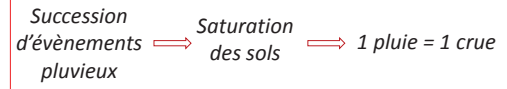
Métier du Risqueur / Dépendances, subordonnés

- Nombre d'informations propres à l'événement pour le bassin versant de la Liane : 33
 - Dont reprises de crues : 3
- Nombre d'informations propres à l'événement pour le bassin versant du Wimereux : 16
 - Dont reprises de crues : 0

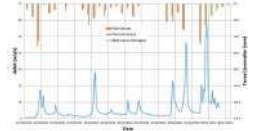
Début de l'événement : Novembre 2012

Cartographie des communes touchées par l'événement

Un contexte usuel à l'origine des crues du Boulonnais



Pluie tombée en une journée pour les crues les plus marquantes : 50 mm soit 50 L/m²



Un territoire en constante évolution (urbanisme et cours d'eau), une vulnérabilité grandissante
Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation

1865

Aujourd'hui

Zones inondables

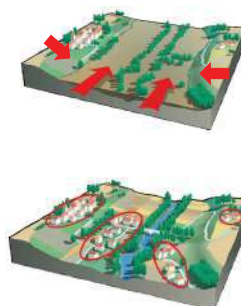
1865

Aujourd'hui

Zones inondables

Un risque géré par tous les acteurs du territoire

Le risque inondation



→ **L'aléa** est un phénomène naturel aléatoire. *L'aléa inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement correspond aux zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire*

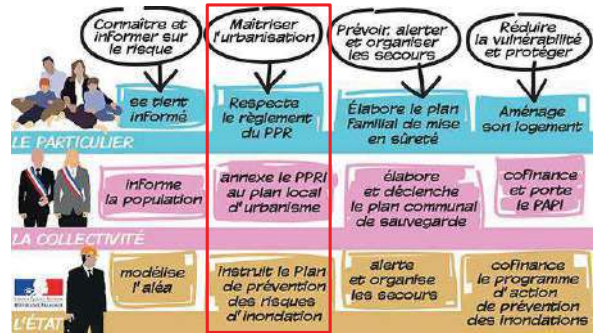
→ **Les enjeux** sont l'ensemble des personnes, des biens, des activités ou de l'environnement susceptibles d'être affectés

Le risque inondation



Les quatre piliers du risque

Le PPRI s'inscrit dans un ensemble de dispositif permettant de gérer le risque. Ces dispositifs concernent aussi bien l'État, que les Élus **mais aussi les citoyens**.



Qu'est ce qu'un PPRI ?

Les objectifs du PPRI

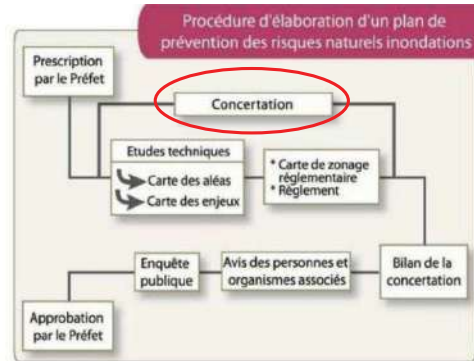
- Renforcement de la connaissance des zones inondées pour des crues historiques de référence
- Réglementation de l'aménagement des secteurs situés en zones inondables (PPRI annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique)
- Sensibilisation des élus et de la population au risque inondation



Saint-Léonard, nov.2012



Qu'est ce qu'un PPRI ?



Qu'est ce qu'un PPRI ?

Le contenu du dossier PPRI :

- Note de présentation
- Cartes informatives (aléas, enjeux)
- Cartes du zonage réglementaire
- Règlement
- Bilan de la concertation

Le croisement de l'aléa et des enjeux PPR donne la cartographie du zonage réglementaire



L'aboutissement : la carte réglementaire



Le PPRI et le PAPI sont des outils complémentaires

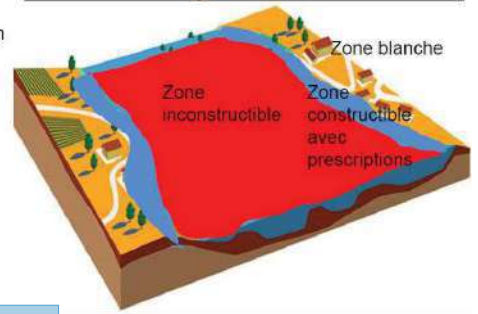
Ce que fait le PPRI	Ce que ne fait pas le PPRI	Ce que fait le PAPI	Ce que ne fait pas PAPI
Règlemente l'occupation des sols en fonction du risque inondation → PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations	Propose une stratégie de protection, de prévention et de gestion de crise	Ne réglemente pas l'urbanisation
Demande de réduire, dans les 5 ans, la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement	Comprend un axe important dédié à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS		
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial		



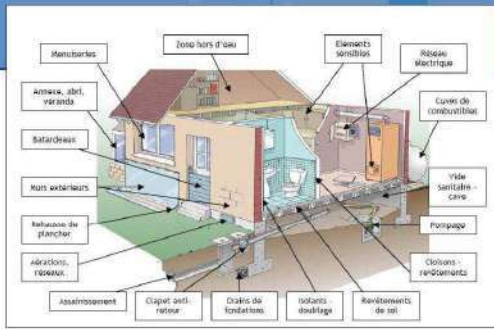
Règlemente l'occupation des sols en fonction du risque inondation → PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations	La crue doit pouvoir s'épanouir dans les zones non habitées → non constructible, absence de nouveaux obstacles
Demande de réduire dans les 5 ans la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement	Les biens inondés actuels doivent diminuer leur vulnérabilité → dispositions de réduction de la vulnérabilité
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS	De nouveaux biens ne doivent pas risquer d'être inondés → prescriptions
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial	

PPRI : réglemente l'urbanisation

PAPI : protège contre les inondations



Règlemente l'occupation des sols en fonction du risque inondation → PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations
Demande de réduire dans les 5 ans la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial



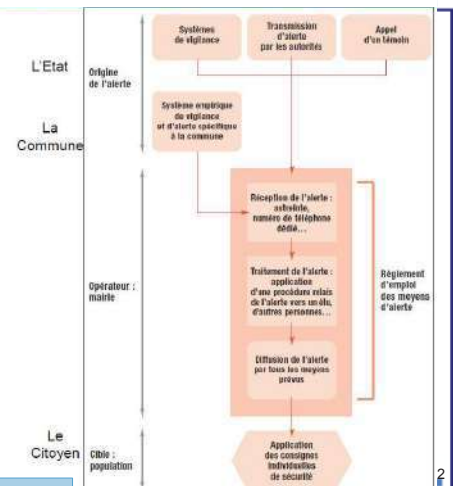
PPRI : possibilité de rendre obligatoires des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

PAPI : réalisation des diagnostics, mobilisation d'aides financières

Alerte et déclenchement du Plan Communal de Sauvergarde (PCS)

Règlemente l'occupation des sols en fonction du risque inondation → PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations
Demande de réduire dans les 5 ans la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial

Plan Communal de Sauvergarde : obligation issue du **PPRI**
 PCS : réalisation dans le cadre du **PAPI**



Alerte et déclenchement du Plan Communal de Sauvergarde (PCS)

PCS : obligation issue du **PPRI**
 PCS : réalisation dans le cadre du **PAPI**

Obligation pour les communes d'informer les riverains sur le risque au moins 1 fois tous les 2 ans

Que dois-je faire ou ne pas faire ?

Consignes générales à respecter



Consignes spécifiques aux inondations



CONSEILS
 • mettre les meubles en hauteur
 • garer les véhicules sur un point haut.

Un risque clairement identifié



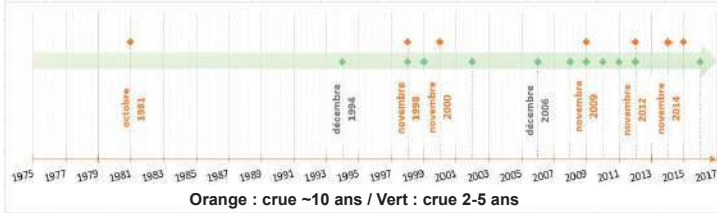
Risque centennal

La crue de référence du PPRI est une crue de fréquence centennale :

1 chance sur 100 chaque année

Mais aussi 1 chance sur 4 sur 30 ans continus

Et 2 chances sur 3 sur 100 continus



Orange : crue ~10 ans / Vert : crue 2-5 ans

Une démarche validée par les acteurs du territoire
Comité de concertation :

- Le SYMSAGEB,
- La CLE du SAGE du Boulonnais
- La communauté d'agglomération du Boulonnais,
- La communauté de communes de Desvres-Sauver,
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,
- Le Parc Naturel Marin,
- Le Pôle Métropolitain Côte d'Opale pour sa cellule consacrée au littoral,
- Les financeurs de l'étude (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Général et Région...),
- La DDTM, la DREAL et autres services de l'Etat,
- Les partenaires de la profession agricole (chambre...)
- Les acteurs locaux (association d'inondés, industriels, exploitants agricoles, etc.),
- Les communes situées sur le territoire d'études.

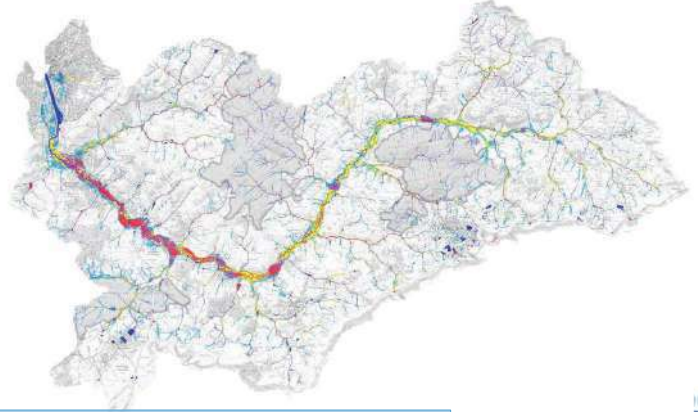
Comité technique :

DDTM, SYMSAGEB, EPCI, DREAL, Agence d'urbanisme, Chambre d'Agriculture, Agence de l'Eau

Un risque étudié sur tout le bassin versant du Wimereux



Un risque étudié sur tout le bassin versant de la Liane



Un risque clairement affiché

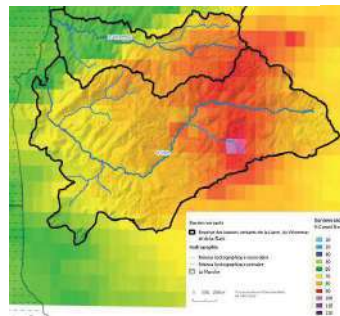
Plusieurs cartes produites par commune au 1/5000ème

- Carte des hauteurs
- Carte des vitesses
- Carte des aléas (croisement des hauteurs d'eau et des vitesses)

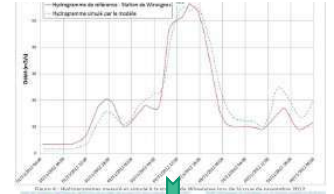


Caractérisation du risque

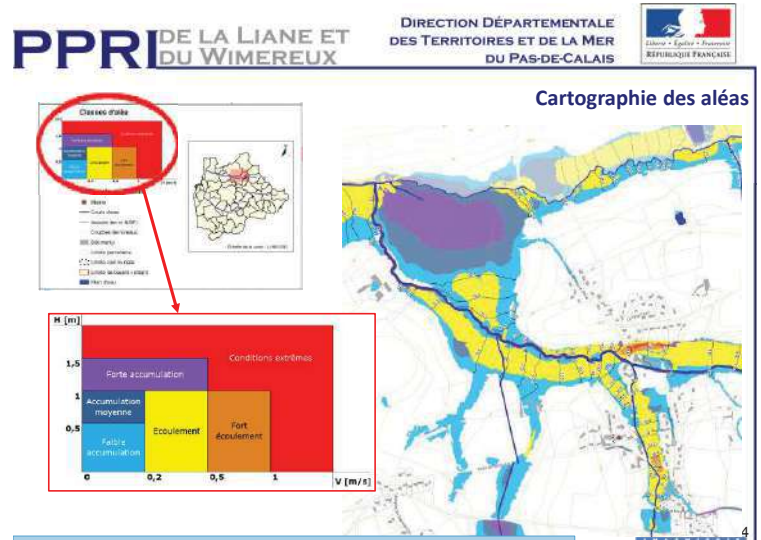
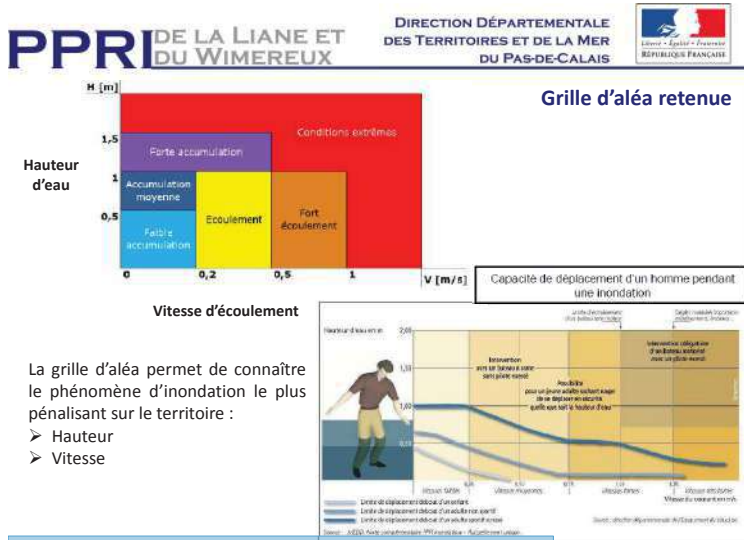
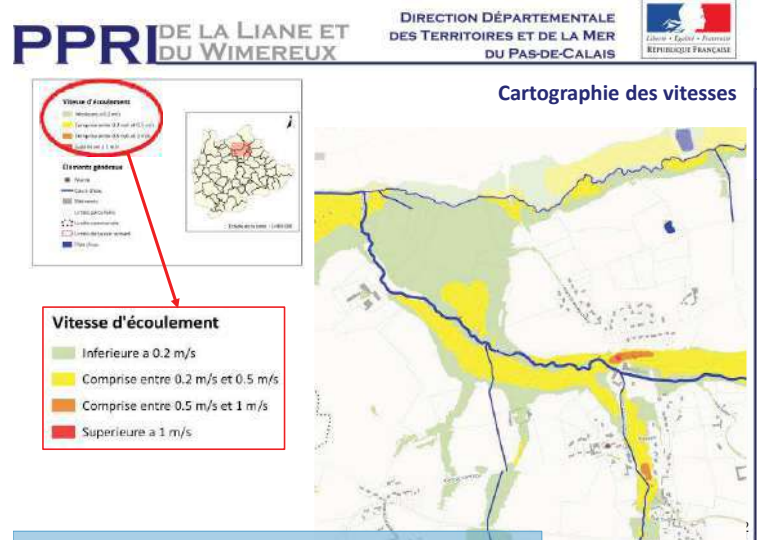
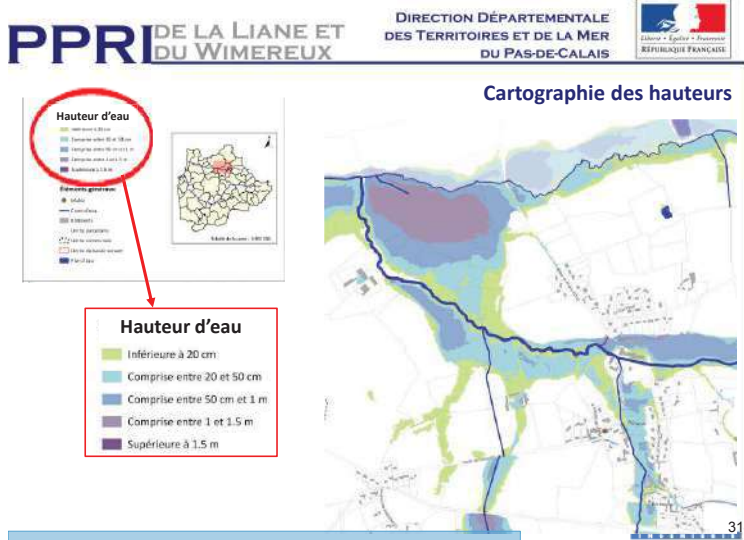
Pluie centennale sur une journée
~80 mm = 80 L/m²



Hydrologie : modélisation pluie / débit



Zones inondables :
modélisation hydraulique



PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Concertation avec les communes Et prochaines étapes

35

- PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX** DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- Concertation avec les communes sur les cartes des aléas - **2017**
 - Travail sur les enjeux touchés par la crue de référence (10 réunions géographiques) - **début 2018**
 - Réunions publiques sur les aléas - **juin 2018**
 - Prise en compte de la nouvelle connaissance sur le risque pour l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...) - **juin 2018**
 - Réunion publique de présentation du règlement et du zonage réglementaire - **1er semestre 2019**
 - Enquête publique et approbation du plan - **2è semestre 2019**
- Toutes les informations sont disponibles sur le site des services de l'État www.pas-de-calais.gouv.fr (onglet Politique publiques / Prévention des risques majeurs)
- 36

Foire Aux Questions

Ma maison est située en zone d'aléa alors qu'elle n'a jamais été inondée !

- l'étude du PPR est réalisée, suivant les directives nationales, pour un aléa centennal c'est à dire un événement qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.
- à l'échelle d'une vie humaine (80 ans) la probabilité de ne pas connaître une inondation centennale est d'environ 50 %
→ il n'est donc pas surprenant qu'un tel événement n'est jamais été vécu, d'autant plus que la mémoire des événements passés a tendance à se perdre...
- à titre d'exemple, les inondations ont une période de retour estimée à 5 ans pour 2012, 10 à 20 ans pour 2016 et entre 50 et 100 ans pour 1999.

A cause du PPR la valeur de mon habitation va diminuer !

- la baisse supposée de la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un PPR n'est absolument pas avérée. Depuis que les PPR existent (1995), il n'a pas été noté par les Chambres de Notaires ou les agences immobilières, d'incidence systématique en matière de valeur patrimoniale des biens situés en zone inondable
- la dépréciation est liée au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du règlement issu du PPR. Aussi le PPR n'ouvre-t-il pas droit à des compensations financières.

Certains terrains seront inconstructibles : vais-je être indemnisé si mon terrain à bâtir ne l'est plus ?

- les objectifs du PPR sont de ne pas introduire de nouvelles populations dans les secteurs les plus dangereux, préserver les capacités d'expansion de l'inondation
- les terrains rendus inconstructibles sont soit des terrains déjà situés dans des zones peu ou pas urbanisés et déjà sanctuarisée par le PLU soit des terrains concernés par un risque très fort.
- le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation

Mon habitation est située dans une zone d'aléa aux « conditions extrêmes » : je vais être exproprié, ma maison va être rasée ?

- le code de l'environnement ne permet pas l'expropriation dans ce cas
- un PPR n'a pas pour but ni d'exproprier ni de raser les habitations. Il intègre les constructions existantes et peut prescrire des travaux qui permettent de mettre en sécurité les habitants ou de limiter les conséquences d'une inondation.

Que se passe-t-il si mon habitation venait à être complètement détruite lors d'une inondation ?

- si une inondation a pu détruire un bien c'est que l'emplacement est trop dangereusement exposé → il n'est pas pertinent de reconstruire à l'identique à cet endroit
- Cette disposition est par ailleurs explicitement prévue dans le code de l'urbanisme. Par contre si l'habitation a été détruite par un incendie, la reconstruction sera autorisée

Ma famille s'agrandit : pourrais-je construire une extension ?

- Les extensions d'habitations pourront être permises mais elle devront obéir à des règles :
 - être situées au-dessus d'une certaine hauteur pour être hors d'eau
 - avoir le moins d'impact possible sur les capacités d'expansion de l'inondation
- Ces règles visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondation et ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux.
- Les extensions seront donc autorisées sous certaines prescriptions qui seront déterminées par le règlement du PPR.
- Un PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courante du bâti.

Des travaux ont été réalisés par la collectivité : je ne serai plus inondé !

- des sommes importantes sont engagées par la collectivité et par l'État notamment au titre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations)
- les travaux réalisés permettent de lutter contre les inondations plus fréquentes (occurrences inférieures à 30 ans) que celle étudiée dans le cadre du PPR (occurrence centennale).
- il est toujours possible qu'un événement d'inondation dépasse les ouvrages de protection

Peut-on remblayer un terrain afin de construire un bâtiment hors d'eau ?

L'un des objectifs du PPRI est de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque. L'objectif est aussi d'éviter de renvoyer l'eau chez le voisin à l'aval.

Ainsi, le remblaiement massif d'une parcelle est interdit. Il ne s'agit pas de déplacer le problème où il n'y en avait pas auparavant.



43

Une fois le PPR approuvé, il le restera à vie ...

Le code de l'environnement ne prévoit pas une date de limite légale du PPR !
Néanmoins, si des éléments justifiant une modification du zonage apparaissent après l'approbation du PPRI, des procédures simplifiées permettant la révision sont prévues par les textes réglementaires.

De plus, en fonction de l'évolution des techniques de modélisation ou du climat, il n'est pas exclu de réviser le PPR à l'avenir



44

Merci pour votre attention





DDTM62

PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

SUR LES ALÉAS DU 19 JUIN 2018

Références	
Référence du document : CRI_18-06-19-ReuPublic_Aleas_v0.odt	État du document : Provisoire
Réunion du : 19/06/2018 à Desvres	Rédacteur : Fabien Doussière
Objet : Réunion publique d'information sur les aléas	Marché : 16.006.0062

La liste des participants ainsi que les diaporamas de présentation figurent en annexe de ce compte rendu.

Sans demande de modification ou correction du CR dans un délai de 7 jours après la réception, le compte rendu est réputé approuvé par le destinataire.

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion publique d'information sur les aléas des PPRI de la Liane et du Wimereux, réalisée à la salle des fêtes de Desvres en date du 19 juin 2018.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Un territoire vulnérable au risque inondation
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire
- Un risque clairement identifié
- Concertation avec les communes et prochaines étapes
- Foire aux questions

2 – DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

M. Démolliens (Maire de Desvres) accueille les participants et présente le contexte. L'objectif de la réunion est de présenter les cartes d'aléas du PPRI mais également de faire un point d'avancement sur la procédure et sur les prochaines échéances.

M. Doussière (Prolog Ingénierie) puis M. Hennebelle (DDTM62) prennent ensuite la parole pour aborder, sur la base du diaporama joint au compte-rendu, les points définis dans l'ordre du jour. Des questions sont posées au cours et/ou en fin de cette présentation et sont listées dans le paragraphe suivant.

Un habitant se demande pourquoi les PPR de la Liane et du Wimereux sont réalisés en même temps. M. Hennebelle (DDTM62) répond que les zones inondables ont été définies avec le SYMSAGEB qui réalise le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais (phase commune pour les deux procédures). Le travail sur le risque inondation est fait à l'échelle de tout le territoire du Boulonnais : Slack, Wimereux, Liane pour le PAPI, Wimereux et Liane pour le PPR. Il n'existe pas de PPR sur la Slack car le risque d'inondation est jugé faible sur ce bassin versant.

Un habitant signale que les inondations sont rapides sur la Liane (quelques heures), influencées par la marée et gérables. De plus, il pense que les problèmes d'inondations seraient réduits si la gestion du barrage Marguet était optimisé, et notamment l'abaissement du plan d'eau en crues. M. Doussière (Prolog Ingénierie) répond que la marée est bien prise en compte dans le PPRI et que son influence en crue centennale (de référence du PPRI) remonte jusqu'à Isques. De plus, le PAPI du Boulonnais a prévu, dans ses actions, une étude d'optimisation de la gestion du barrage Marguet.

M. Hennebelle (DDTM62) répond que, pour l'instant, les habitants n'ont pas connu de fort crue dite centennale et qu'effectivement les crues de période de retour 5, 10 ou 20 ans sont gérables si on y est préparé (batardeaux, pompes de relevage...).

M. le Maire de Saint Martin-Choquel signale que sa commune est concernée par plusieurs PPR avec des règlements différents (Liane, Canche, Aa supérieure) et se demande s'il faut appliquer tous ces différents règlements. M. Hennebelle (DDTM62) répond qu'effectivement il faut appliquer des règlements différents, dans l'attente d'une révision des autres PPR permettant d'avoir une harmonisation. Il signale cependant que le PPRI de la Canche est actuellement en cours de révision et que son règlement se rapprochera de celui de la Liane.

M. le Maire de Selles pose une question au sujet du Porter A Connaissance (PAC) des aléas et de sa différence par rapport au règlement du PPR. M. Hennebelle (DDTM62) répond que le PAC est non opposable et les préconisations d'urbanisme peuvent se discuter. Elles seront reprises dans le règlement du PPR mais seront concertées avec les partenaires.

La DDTM se tient à la disposition des instructeurs des Autorisations D'occupation des Sols (ADS) pour les aider dans leurs avis à donner.

L'objectif du PPR est la réduction de la vulnérabilité. Le PPR est lui opposable : il vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme.



DDTM62

Michel Sergent (Vice-Président de la CCDS) demande si le découpage des enjeux PPR est différent de celui des PLU. La DDTM répond qu'un travail a été réalisé avec la CCDS, la CAB et l'agence de l'urbanisme (BDCO) sur ses différences. Une analyse a ainsi été faite au cas par cas.

M. Hennebelle (DDTM62) signale la tenue de réunions publiques sur le zonage et le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux, dans un an environ, avant l'enquête publique.

Suite à la présentation et aux questions posées, les cartes d'aléas à l'échelle communale et du bassin versant ont ensuite été consultées en séance par les habitants.



DDTM62

PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

SUR LES ALÉAS DU 20 JUIN 2018

Références	
Référence du document : CRI_18-06-20-ReuPublic_Aleas_v0.odt	État du document : Provisoire
Réunion du : 20/06/2018 à Boulogne-sur-Mer	Rédacteur : Fabien Doussière
Objet : Réunion publique d'information sur les aléas	Marché : 16.006.0062

La liste des participants ainsi que les diaporamas de présentation figurent en annexe de ce compte rendu.

Sans demande de modification ou correction du CR dans un délai de 7 jours après la réception, le compte rendu est réputé approuvé par le destinataire.

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion publique d'information sur les aléas des PPRI de la Liane et du Wimereux, réalisée à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en date du 20 juin 2018.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Un territoire vulnérable au risque inondation
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire
- Un risque clairement identifié
- Concertation avec les communes et prochaines étapes
- Foire aux questions

2 – DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

M. Hennebelle (DDTM62) accueille les participants et présente le contexte. L'objectif de la réunion est de présenter les cartes d'aléas du PPRI mais également de faire un point d'avancement sur la procédure et sur les prochaines échéances.

M. Doussière (Prolog Ingénierie) prend ensuite la parole pour aborder, sur la base du diaporama joint au compte-rendu, les points définis dans l'ordre du jour. Des questions sont posées au cours et/ou en fin de cette présentation et sont listées dans le paragraphe suivant.

A propos de la question « A cause du PPR, la valeur de mon habitation va diminuer » présente dans la foire aux questions en fin de présentation, un habitant de Saint-Léonard confirme qu'une habitation située en zone rouge ou en zone bleue peut se vendre, et même plutôt bien, du moment qu'elle est de qualité et bien située.

Un habitant de Saint-Léonard se demande ce qu'il doit faire pour connaître le zonage de son habitation. M. Hennebelle (DDTM62) répond que pour l'instant, seuls les aléas sont validés et que le zonage est en cours mais qu'il est possible de se rapprocher de la commune, et notamment du service urbanisme, pour avoir des informations. Une fois le PPRI approuvé vers fin 2019, il sera consultable par tout le monde.

Un habitant se demande comment se fait la réglementation si une parcelle est située en partie en zone rouge. M. Hennebelle (DDTM62) répond qu'il ne sera pas possible de construire sur la partie située en zone rouge mais sur le reste de la parcelle, oui avec ou sans prescriptions suivant le zonage.

Une habitante d'Echinghen demande qui elle peut contacter pour réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité dans son habitation. Mme Alexandre (SYMSAGEB) répond que, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais, une action est prévue visant à réaliser un diagnostic d'habitations, sur la base du volontariat, pour la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Un habitant signale que le PPRI de la Liane actuellement approuvé est très contraignant en zone rouge et cite par exemple la zone industrielle de la Liane pour des extensions d'entreprises. Il souhaite savoir si le règlement du futur PPRI de la Liane sera plus souple. M. Hennebelle (DDTM62) répond que le règlement sera effectivement plus souple sur ce point.

M. Hennebelle (DDTM62) signale la tenue de réunions publiques sur le zonage et le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux, dans un an environ, avant l'enquête publique et une approbation prévue pour fin 2019.

Suite à la présentation et aux questions posées, les cartes d'aléas à l'échelle communale et du bassin versant ont ensuite été consultées en séance par les habitants.

ANNEXE 21

COTEC 10
19 septembre 2018

Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Liane et du Wimereux



Le Wast – octobre 2013



Hesdigneul-les-Boulonnais – novembre 2009

COTECH sur le règlement

Desvres – 19 septembre 2018

Ordre du jour

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du PPRI
- Projet de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances

Avancement de la procédure

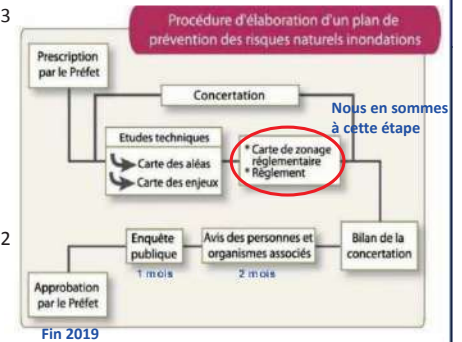
Avancement de la procédure

PPRI Liane :

- Prescrit le 16/02/1999 pour 13 communes
- Révisé le 21/07/2004
- Étude Boulonnais en 2014
- Nouvelle révision avec périmètre élargi et prise en compte du ruissellement

PPRI Wimereux :

- Prescrit le 30/08/2010 pour 12 communes
- Enquête publique en 2012
- Étude Boulonnais en 2014
- Périmètre élargi et prise en compte du ruissellement



Porter A Connaissance (PAC) des aléas et des enjeux réalisé en juin 2018 par la DDTM62

Documents constitutifs du PPRI

Documents constitutifs du PPRI

Le contenu du dossier PPRI :

- Note de présentation
- Bilan de la concertation
- Règlement
- Cartes du zonage réglementaire
- Cartes informatives (aléas, enjeux)

Le croisement de l'aléa et des enjeux PPR donne la cartographie du zonage réglementaire



Documents constitutifs du PPRI

Note de présentation : Document obligatoire d'accompagnement du PPRI à vocation pédagogique qui explique :

- Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI
- Le contexte géographique, historique...
- Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
- La démarche d'élaboration du PPRI (zonage, règlement...)



Documents constitutifs du PPRI

Bilan de la concertation :

- Document obligatoire qui fournit
 - L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et réunions publiques
 - Les courriers ainsi que les réponses correspondantes
 - L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État
- Document vivant qui sera amendé jusqu'à la fin de la procédure



Règlement

Documents constitutifs du PPRI

Documents règlementaires

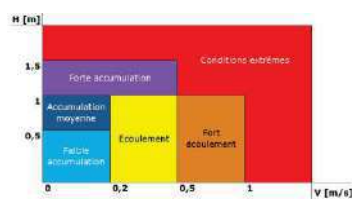


Zonage règlementaire



Cotes de référence

Documents informatifs



Cartes des aléas

Les enjeux ont été définis sur l'emprise de l'aléa

- Espace urbanisé
- Espace non urbanisé

Cartes des enjeux



Projet de règlement

Projet de règlement

Objectifs généraux :

Les objectifs d'un PPR sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2004)

- En espaces non urbanisés (ENU), quelque soit le niveau d'aléa de référence → pas de nouveau projet – pas d'augmentation de la vulnérabilité
- En espaces urbanisés (EU) → le développement en zone inondable doit être limité
- Quelque soit leur situation (en EU ou ENU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque



Projet de règlement

Méthode de travail :

- Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
- Laisser le moins de place à l'interprétation
- Éviter un catalogue de projet
- Faciliter l'usage (même si redondance)
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant



Projet de règlement

Zonage réglementaire :

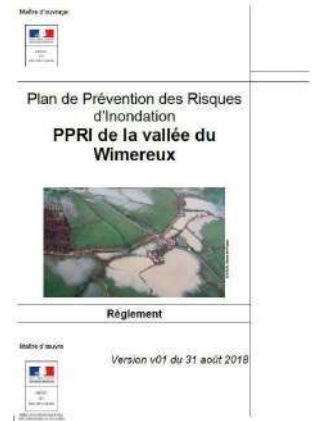
Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé ⁽¹⁾	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Bleu	Vert clair
Accumulation moyenne		
Faible accumulation	Blanc	
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessous	Blanc	

- **Rouge** : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
- **Bleu** : permettre un urbanisme adapté
- **Vert foncé** : pas d'augmentation de la vulnérabilité en ENU
- **Vert clair** : possibilité limitée d'urbanisation
- **Blanc** : Autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval

Projet de règlement

Organisation :

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité



Projet de règlement

Titre I – Portée du règlement – dispositions générales :

- Périmètre du PPR
- Tableau de croisement
- Définition de la vulnérabilité des ERP
- Responsabilité, effets du PPR, sanctions et superposition des servitudes

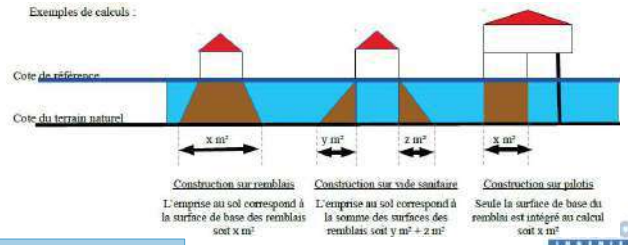
Wimereux		Liane	
Affrichan *	Le Wasl	Aberchán *	Lettinghan
Berchichan *	Manenghan-Homme	Bairichan *	Mérouville
Belle-et-Houllefort	Pernes-lès-Boulogne	Boulogne-sur-Mer	Hattinghan
Bellebrune	Fittefaux	Buironville	Hesles
Boulogne	Saint-Martin-Boulogne *	Buironville	Oulleux
Colembert *	Rieff	Carly	Quaregnon
Cottreuil-lès-Boulogne	Wimereux-Ethroy	Colvilliant *	Quaregnon
Crémarest *	Wimereux	Condre	Saint-Etienne-au-Mine
Hordères *	Wimereux	Cotteret *	Saint-Léonard
La Capelle-lès-Boulogne *	Wimereux	Éstinghan	Saint-Martin-Chiquet
		Esbates-Dags	Saint-Martin-Boulogne *
		Wimereux *	Saint-Martin-Chiquet
		Hordères-lès-Boulogne	Sarrier
		Hordères-lès-Boulogne	Selles
		Hordères-lès-Boulogne	Troisy
		Isues	Verchugny
		La Capelle-lès-Boulogne *	Wail-Moutier
		Louvroie	Wimereux-Dop
		Wimereux	Wimereux

* Communes également concernées par les aléas du bassin versant de la Liane

Projet de règlement

Titre II – Définition des termes employés :

- Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (destination, surface de plancher...)
- Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR (emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation)
- Seules les notions utilisées dans le règlement sont définies



Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
 - Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Blanc
 - Toutes les informations sont répétées (il n'y a pas de paragraphe général se rapportant à toutes les couleurs)
 - Avec une présentation facilitant la lecture

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement.
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
 - Projets nouveaux
 - Réalisés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toutes constructions
 - Il est possible d'être plus contraignant
 - Projets nouveaux liés à l'existant
 - Extension, annexe
 - Demande une prise en compte de l'existant

Projet de règlement

Titre III – Règlementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
 - Interdit
 - En zone rouge et vert foncé : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
 - En zone bleu et vert clair : les projets interdits sont clairement identifiés
 - Autorisé sous réserve
 - Le projet devra répondre à un certain nombre de règles
 - Autorisé sans prescriptions
 - Avec sous sans recommandations

Projet de règlement

Titre III – Règlementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
 - d'urbanisme : prescriptions pour tous types de constructions d'ouvrages ou aménagements
 - de la construction : prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (technique, matériaux...), souvent des objectifs (maintien en état des fonctionnalités et utilité)
 - d'exploitation et d'utilisation : relative à l'affectation et aux différents usages ainsi qu'aux pratiques et gestions

Projet de règlement

Titre III – Règlementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
- Recommandation
 - Non obligatoire
 - N'engage donc aucune responsabilité

Projet de règlement

Zonage réglementaire :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation		
Fort isolement		
Écoulement	Bleu	Vert clair
Accumulation moyenne		
Faible accumulation	Blanc	
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessous	Blanc	

Projet de règlement

Objectifs de prévention

Zone rouge	- principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert foncé	- préserver leurs capacités de stockage - pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone verte	- permettre une urbanisation adaptée en préservant les capacités de stockage - ne pas augmenter l'aléa par ailleurs - réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Projet de règlement

Objectifs de prévention

Zone bleue	- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée - limiter les remblais à la mise hors d'au des biens - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone blanche	- autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval

Projet de règlement

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Blanc
Projet Nouveau					
Logement	Non	15% si UF > 700 m ² ou 100 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
ERP	Non	Hors ERP de classe 3 30% si UF > 700 m ² ou 200 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
Activités économiques	Non	30% si UF > 700 m ² ou 200 m ² si UF < 700 m ²	Non	15% si UF > 700 m ² ou 100 m ² si UF < 700 m ²	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voies et parkings	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bassins, piscines et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Installation provisoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings	Non	Oui	Non	Non	Oui
Aire d'accueil des gens du voyage	Non	Non	Non	Non	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

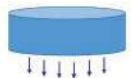
Projet de règlement

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Blanc
Projet Nouveau lié à l'existant					
Extension (hors activités économiques)	Pas de nouveau logement Plancher au-dessus cote de réf. Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10 m ²	Plancher au-dessus cote de réf. Surface < 20 m ²	Pas de nouveau logement Plancher au-dessus cote de réf. Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10 m ²	Plancher au-dessus cote de réf. Surface < 20 m ²	Oui
Garage	Surface < 20 m ²	Surface < 20 m ²	Surface < 20 m ²	Surface < 20 m ²	Oui
Changement de destination	Interdit vers les habitations et les ERP	Vers les habitations et ERP - plancher au-dessus cote de réf.	Interdit vers les habitations et les ERP	Vers les habitations et ERP - plancher au-dessus cote de réf.	Oui
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui
Extension (activités économiques)	Pas de nouveau logement Plancher au-dessus cote de réf. Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10 m ²	Plancher au-dessus cote de réf. Surface < 20% UF	Pas de nouveau logement Plancher au-dessus cote de réf. Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10 m ²	Plancher au-dessus cote de réf. Surface < 20 m ²	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voies et parkings	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bassins, piscines et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings et Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil 15% UF si UF > 700 m ² ou 100 m ² si UF < 700 m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 20% UF	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 10 m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 20 m ²	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

Pour tous les projets nouveaux ou liés à l'existant les prescriptions sont classées en 3 catégories

Gestion des eaux pluviales



- La superficie artificialisée du projet est de 10 m²;
- La capacité d'infiltration étant suffisante, il est prévu d'infiltrer un volume de stockage respectant le ratio de 6 m³/100 m²;
- Si la capacité d'infiltration du sol avait été insuffisante, aucune règle particulière ne réglementait le volume à mettre en place.

Urbanisme



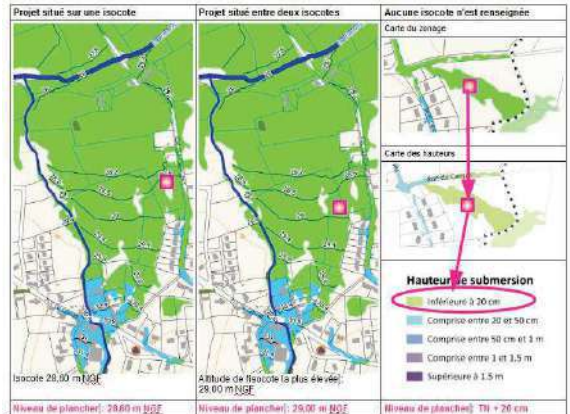
- Pas de remblai prévu;
- Pas de cave ni de sous-sol prévu.

Dispositions constructives



- Les matériaux utilisés sous la cote de référence sont non putrescibles et non corrodables;
- Des aménagements sont prévus pour stocker le matériel électrique au-dessus de la cote de référence.

Cote de référence



Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être évacuées sur l'unité foncière du projet

- Evacuation des eaux pluviales par infiltration de manière préférentielle et si possible (sous réserve d'une capacité du sol suffisante)



Mise en place d'un volume de stockage de 6 m³/100 m² de superficie artificialisée*

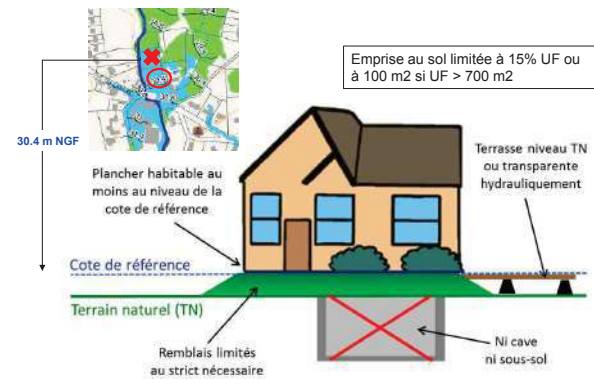
- En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, rejet de l'écoulement vers le milieu naturel préférentiellement ou au réseau d'assainissement selon les règles suivantes :

Superficie S	100 m ² - Superficie < 1 ha	Superficie > 1 ha
Volume de stockage	6 m ³ /100 m ² de superficie artificialisée	6 m ³ /100 m ² de superficie artificialisée
Debit de fuite	2 l/s/ha	2 l/s/ha

* La superficie artificialisée correspond aux surfaces nouvellement aménagées qui ont contribué à l'augmentation du ruissellement (voirie, trottoirs...)

Constructions nouvelles à destination d'habitations

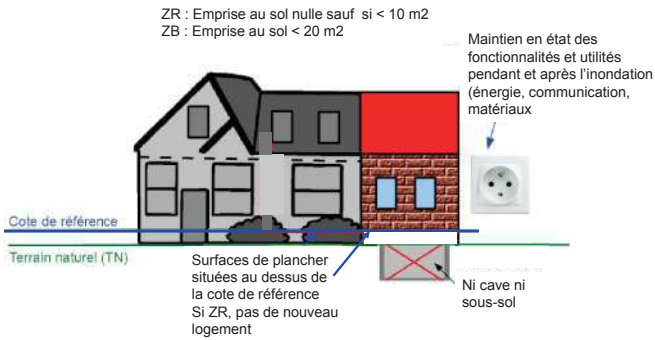
Quelques exemples



Si opération d'ensemble, étude montrant la non-aggravation du risque et compensation déblais/remblais

Quelques exemples

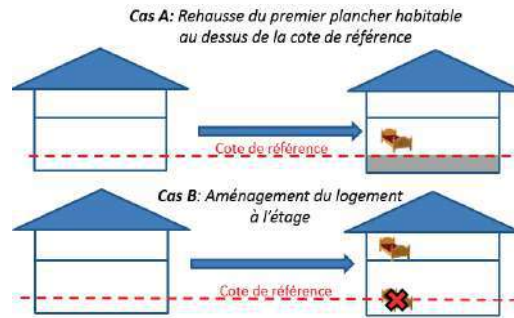
Extension d'habitations en EU



Quelques exemples

Changement de destination

Interdit vers les habitations et ERP en zone rouge et vert foncé, autorisé avec prescriptions en zone bleu et vert clair



Projet de règlement

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde :

- A destination des collectivités
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Affichage des cotes de référence
 - Gestion des espaces publics
 - Tenu d'un registre des personnes vulnérables (1 an)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2 ans)
 - Réalisation d'un plan d'évacuation (2 ans)
 - Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome

Projet de règlement

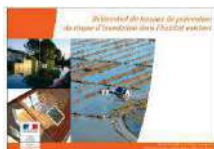
Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde :

- A destination des activités économiques
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3 ans)
 - Arrimage des citernes
 - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
 - Campings : information, alerte et évacuation
 - Infrastructure réseau : maintien du service
 - Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement
 - Mesures recommandées
 - Stock au-dessus de la cote de référence
 - Clapets sur les exutoires de réseaux
 - Activité agricole : maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols

Projet de règlement

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité :

- Concerne l'existant et les particuliers
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Réalisation d'une zone refuge en zone rouge
 - Installation d'un détecteur d'eau en zone rouge (2 ans)
 - Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zone rouge
 - Arrimage des cuves
 - Mise en sécurité des piscines et des bassins
 - Mesures recommandées
 - Bâtiment : se référer au guide
 - Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité



Documents cartographiques

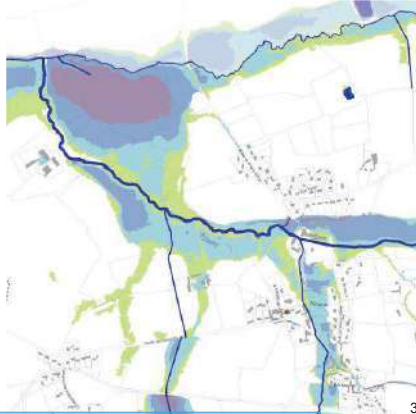


Cartographie des hauteurs

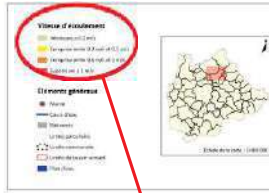


Hauteur d'eau

Inférieure à 20 cm
Comprise entre 20 et 50 cm
Comprise entre 50 cm et 1 m
Comprise entre 1 et 1.5 m
Supérieure à 1.5 m



Cartographie des vitesses

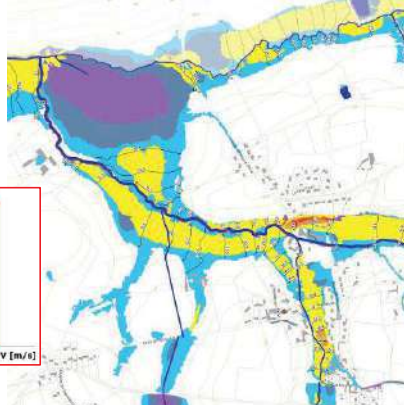
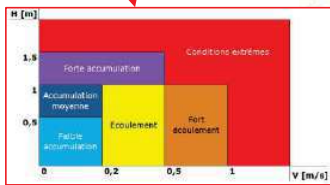
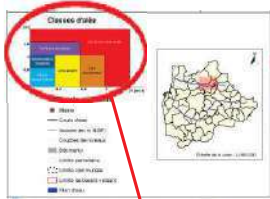


Vitesse d'écoulement

Inférieure à 0.2 m/s
Comprise entre 0.2 m/s et 0.5 m/s
Comprise entre 0.5 m/s et 1 m/s
Supérieure à 1 m/s



Cartographie des aléas

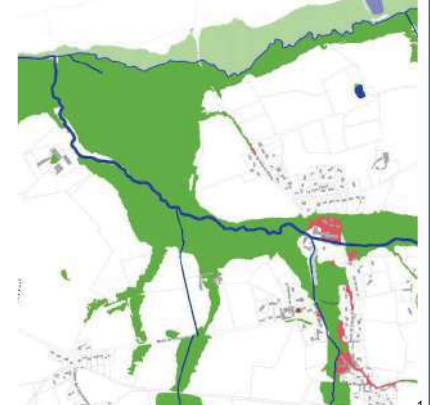


Cartographie des enjeux



Enjeux PPR

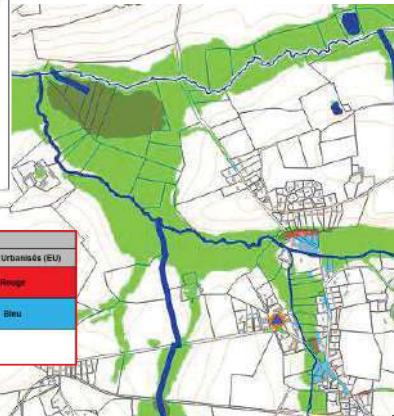
Espace urbanisé
Espace non urbanisé



Cartographie du zonage réglementaire



Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement	Vert foncé	Rouge
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation	Vert clair	Bleu
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	



Prochaines échéances



- Réception des remarques - fin septembre 2018
- Réunion technique – fin octobre 2018
- Réunion de concertation – décembre 2018
- Consultation officielle – mars/avril 2019
- Réunion publique de présentation du règlement et du zonage réglementaire – fin 1er semestre 2019
- Enquête publique – 2è semestre 2019
- Approbation du PPR – fin 2019

Merci pour votre attention

PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX

COMPTE- RENDU DE LA RÉUNION TECHNIQUE

SUR LE RÈGLEMENT DU 19 SEPTEMBRE 2018

Références	
Référence du document : CRI_18-09-19-COTEC_Reglement_v0.odt	État du document : Provisoire
Réunion du : 19/09/2018 à Desvres	Rédacteur : Fabien Doussière
Objet : Comité technique sur le règlement des PPRI	Marché : 16.006.0062

La liste des participants ainsi que le diaporama de présentation figurent en annexe de ce compte rendu.

Sans demande de modification ou correction du CR dans un délai de 7 jours après la réception, le compte rendu est réputé approuvé par le destinataire.

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion technique sur le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux, réalisée à la salle des Potiers de Desvres en date du 19 septembre 2018.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du PPRI
- Projet de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances

2 – DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

M. Hennebelle (DDTM62) accueille les participants et définit l'objectif de la réunion. Cette dernière a pour but de présenter au comité technique (COTECH) un projet de règlement et d'avoir un premier retour avant une prochaine réunion de travail sur le règlement.

M. Doussière (Prolog Ingénierie) prend ensuite la parole pour aborder, sur la base du diaporama joint au compte-rendu, les points définis dans l'ordre du jour. Des questions sont posées au cours de la présentation et sont listées dans les paragraphes suivants.

M. Parenty (SYMSAGEB) demande que le PAPI soit indiqué sur la diapo 4 lorsque sont cités « le périmètre élargi et la prise en compte du ruissellement ».

Les membres du COTECH n'émettent pas de remarque particulière sur la grille de zonage réglementaire retenue. Cependant, Mme Flipo (CCDS) fait remarquer que la définition des enjeux dans le PPR n'est pas la même que celle utilisée dans les PLUi et le ScoT et que cela peut donc causer des problèmes de cohérence des différentes procédures au niveau de la réglementation de certaines zones. La DDTM62 répond qu'un travail a été réalisé avec la CCDS, la CAB et l'agence de l'urbanisme (BDCO) sur ses différences.

A propos des piscines, le SYMSAGEB et la CCDS signalent que le règlement proposé autorise les piscines, regroupés avec bassins et plans d'eau, pour toutes les zones et les projets alors qu'elles ne sont pas autorisées dans le PLUi et le SAGE du Boulonnais. Notamment, Mme Flipo (CCDS) signale que l'on va créer des systèmes de protection autour des piscines (clôtures, parois en verre, etc.) qui constituent un obstacle aux écoulements, de même que la couverture d'une piscine. Après discussions, les membres du COTECH s'accordent sur le fait de :

- différencier les piscines des bassins et plans d'eau ;
- interdire les piscines en zones rouge et vert foncé et les autoriser sur les autres zones ;
- autoriser les bassins et plans d'eau pour toutes les zones, en définissant bien ces deux termes.

Ce point sera validé lors du prochain COTECH.

Mme Alexandre (SYMSAGEB) se demande ce que l'on entend par affouillement car le terme n'est pas défini dans le règlement. Cette définition sera rajoutée. De même, M. Hennebelle (DDTM62) demande de rajouter la définition d'exhaussement.

Mme Flipo (CCDS) suggère que, sur les tableaux de comparaison entre zones (diapositives 25 et 26), une astérisque soit rajoutée à côté du mot « oui » lorsqu'il existe des prescriptions, pour une meilleure concertation. De plus, elle trouve qu'il serait intéressant d'avoir le pourcentage de chaque zone réglementaire par bassin versant et par EPCI.

M. Hennebelle (DDTM62) fait remarquer que le terme « emprise au sol » n'est pas toujours employé de la même façon car on parle parfois d'emprise au sol et parfois d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. Le terme « emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation » sera employé.

Sur les extensions hors activités économiques, une extension inférieure à 10 m² est autorisée en zone rouge : une chambre peut donc être faite. Même si elle se fera au-dessus



de la cote de référence, une interdiction en zone rouge comme en zone vert foncé qui sont des zones d'aléas forts pourrait être rajoutée compte tenu du risque fort.

Concernant les activités agricoles, la Chambre d'Agriculture souhaiterait qu'elles soient sorties de la catégorie « activités économiques » pour plus de souplesse sur l'agricole dans le règlement. De plus, les extensions sont limitées à 20 m² en zone vert clair pour les projets nouveaux liés à l'existant, ce qui est très contraignant pour des activités agricoles. Un passage de l'extension à 20 % de l'unité foncière, comme sur la zone bleue, serait plus réaliste.

De plus, BDCO fournira à la DDTM62 et au bureau d'études Prolog Ingénierie une couche SIG des exploitations agricoles recensées sur la CAB et la CCDS, qui permettra de connaître le nombre d'exploitations situées en zone inondable.

Concernant les activités économiques, la question se pose de définir une réglementation particulière sur les grandes zones d'activités (type ZAC) comme, par exemple, celle de la Liane à Saint-Léonard ou Auchan et Montjoie à Saint-Martin-Boulogne. BDCO fournira à la DDTM62 et au bureau d'études Prolog Ingénierie une couche SIG des ZAC (classées UE dans les PLUi) sur la CAB et la CCDS, qui permettra de connaître leur nombre en zone inondable.

La DDTM62 souhaite interdire tout nouveau logement pour tout type de projet en zone vert clair. A ce sujet, elle demande au bureau d'études de supprimer un changement de destination vers l'habitat et les ERP sur cette zone pour un projet nouveau lié à l'existant. Mme Flipo (CCDS) signale que certaines zones classées à urbaniser dans le PLUi peuvent se trouver en zone vert clair. La DDTM lors de la phase enjeux a analysé les dents creuses classées en ENU et suivant leurs caractéristiques, elles ont pu être classées en EU mais d'autres sont restés en ENU. Ce point sera regardé par la CCDS et discuté lors de la prochaine réunion. Mme Flipo fait également remarquer que l'analyse des enjeux a été faite à la parcelle alors que l'on parle d'unité foncière du projet qui peut comprendre plusieurs parcelles. Cela peut contraindre les projets.

Pour les installations provisoires, la question se pose de la nécessité de les conserver dans le règlement ou si elles sont liées à la Police du Maire. Si elles sont conservées, elles devront être définies plus précisément dans le règlement, notamment sur le type et la durée de l'installation. Un lien avec la définition dans l'urbanisme pourra être fait.

A propos du stationnement en zone inondable, faut-il l'autoriser ou l'interdire ? Après discussions, les membres du COTECH s'accordent sur le fait de l'interdire en zones rouge et vert foncé et de l'autoriser sur les autres zones avec une signalisation. Pour être cohérent, la construction de nouveaux parkings en zone rouge et vert foncé devient interdite. Il sera également prescrit que les parkings devront être perméables au maximum avec une exception pour les places PMR. Ce point sera validé lors du prochain COTECH.

Concernant les annexes, ce terme est bien défini dans le titre II mais n'est pas repris comme catégorie dans le règlement. Ce point devra être rajouté au règlement et la réglementation pourrait être identique à celle des extensions.

La catégorie « Huttes de chasse » sera supprimée du règlement car elle ne concerne pas la Liane et le Wimereux.

Pour l'existant, une zone refuge sera rendu obligatoire en zones rouge et vert foncé uniquement pour les habitations mais pas pour les activités économiques.

Mme Alexandre (SYMSAGEB) propose d'interdire les constructions en zone bleue si la zone est isolée et inaccessible en cas d'inondation. La nouvelle habitation sera certes hors d'eau



DDTM62

mais ne pourra pas être évacuée. M. Hennebelle (DDTM62) répond que ce point relève de la gestion de crise et non de l'urbanisme et que le PPRI ne peut rendre obligatoire une rehausse des voiries inondables par exemple. Cette mesure a été prescrite en tant que recommandation dans le titre IV. De plus, si ce point-là est défini comme obligatoire, il sera très contraignant pour le territoire et limitera fortement l'urbanisation. De plus, il est difficile de retenir cette proposition car un instructeur n'est pas en mesure de faire cette analyse.

Pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le volume de stockage proposé dans le règlement PPR est différent de celui du PLUI de la CCDS. La DDTM va échanger sur ce point en interne et une proposition sera faite au prochain COTECH.

Une prochaine réunion technique aura lieu le 13 novembre. L'horaire et le lieu de la réunion seront communiqués ultérieurement ainsi qu'un ordre du jour détaillant les points de règlement à discuter et à valider à l'issue de la réunion.

Comité technique – PPRI de la Liane et PPRI du Wimmeroux – Salle des Potiers à DESVRES, le 19 septembre 2018 à 14h

Nom, Prénom	Fonction	Organisme	téléphone	Adresse Mail
DOYER Angèle	Ingénieur Polymère natérale et végétales naturelles et littéraires	CAB	03 61 31 12 22	adayer@aglo-boulonnais.fr
SERGENI Nay	Chargé de Mission sur Beauvais	CDER / NDADTD du Boulonnais	06 42 86 50 41	sergeni.nay@pas-de-calais.fr
FAOQ Gérard	Ch. mission - terrain	DRON / CTC	03.44.49.0944	gerard.faoq@pas-de-calais.gouv.fr
HENNEBELLE Christian	Responsable unité techniques de E-gohis	DDT66 L	03 21 50 30 29	christian-hennebelle@pas-de-calais-gouv.fr
ALEXANDRE Charlotte	Directrice	SYN SAG ES	03 91 50 33 20	aymanget.alexandre@orange.fr
PARENTY David	Président	SYN SAG EB	06 95 08 03 50	aparenty@orange.combeil.com
DOUSSIÈRE Fabien	Prélog Ingénierie	Chef de projet	06.72.44.67.61	doussiere@prelog-ingenierie.fr
SLACET Jean-Paul	Chargé Mission	Chenr Agriculture		jean-paul.slacet@orange.fr
EUCHIWI Valentin	Resp. Service Urbanisme	Ville de Boulogne S.M.F.	03 21 87 81 61	valentin.euchiwi@ville-boulogne-sf.com
FLIPO Hélène	Secr. Urbanisme	CCDS	03 21 92 07 20	heleneflipo@cc-desvres.fr
COXL. GONBERT	Dir. Duvette	CCDS (exercice)		gconbert@cc-desvres.fr
COPPIN Nicolas	Resp Pôle Aménagement du Territoire	Boulogne Développement Cité d'Opale	03 21 93 44 50	nicopin@boulogne-developpement.com
ZIOLKOWSKI Valérie	Adjointe aux services des usagers	DDT66	03.21.82.90.62	valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

ANNEXE 22

COTEC 11
13 novembre 2018

PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX

COMPTE- RENDU DE LA RÉUNION TECHNIQUE

SUR LE RÈGLEMENT DU 13 NOVEMBRE 2018

Références	
Référence du document : CRI_18-11-13-COTEC_Reglement_v0.odt	État du document : Provisoire
Réunion du : 13/11/2018 à Boulogne-sur-Mer	Rédacteur : Fabien Doussière
Objet : Comité technique règlement	Marché : 16.006.0062

La liste des participants ainsi que le diaporama de présentation figure en annexe de ce compte rendu.

Sans demande de modification ou correction du CR dans un délai de 7 jours après la réception, le compte-rendu est réputé approuvé par le destinataire.

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion technique sur le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux, qui s'est tenue dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à Boulogne-sur-Mer en date du 13 novembre 2018.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- les points validés lors du dernier comité technique
- les activités agricoles et économiques
- le tableau de synthèse de la réglementation par zone
- le zonage : pourcentage par zone (rouge, bleu, vert foncé, vert clair)
- les points à discuter
- les mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- les mesures de réduction de la vulnérabilité

2 – DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

La DDTM62 accueille les participants et définit l'objectif de la réunion. Cette dernière fait suite à une première réunion sur le règlement qui a eu lieu le 19 septembre 2018 et a pour but de présenter au comité technique (COTECH) les corrections qui ont été apportées sur le document et les points qui restent encore à discuter et à valider.

M. Doussière (Prolog Ingénierie) prend ensuite la parole pour aborder, sur la base du diaporama joint au compte-rendu, les points définis dans l'ordre du jour. Des discussions ont lieu au cours de la présentation et sont listées dans les paragraphes suivants.

Les points validés lors du dernier comité technique

À propos des bassins, piscines et plans d'eau, il est convenu que le terme « bassins » n'est plus indiqué et inclus dans la dénomination « plans d'eau ». La définition sera adaptée en conséquences.

Sur l'interdiction de tout nouveau logement en zone vert clair, les avis divergent, notamment sur des changements de destination de fermes qui ne seraient pas possibles. M. Dali (CAB) précise que dans le PLUi de la CAB, les changements de destination d'une ferme vers un gîte ne sont autorisés que s'il s'agit d'un bâtiment remarquable. Les participants s'accordent finalement sur le maintien de l'interdiction comme règle générale, sans exceptions qui pourraient être difficiles à justifier.

De même, des avis divergent sur la réglementation de la zone rouge. Mme Flipo (CCDS) trouve le règlement permissif pour des zones d'aléas forts. La DDTM62 répond que, dans ce cas, ces zones seraient « gelées » et que ce n'est a priori pas le souhait des communes. Après discussions, les participants s'accordent sur le maintien comme telle de la réglementation de la zone rouge et notamment sur la possibilité d'une extension limitée de 10m² au-dessus de la cote de référence.

Les huttes de chasse seront indiquées dans le règlement compte tenu de leur présence possible sur le territoire.

Il n'y aura pas d'obligation de créer une zone refuge pour les activités économiques ; une précision sera apportée en indiquant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, conformément aux articles L4121-1 et L4132-5 du code du travail qui stipule « *l'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail* »

Les activités agricoles et économiques

Par rapport à la précédente version du règlement, les activités agricoles ont été sorties des activités économiques suite aux discussions du dernier comité technique, à la demande de la Chambre d'Agriculture et compte tenu de la prédominance des zones vertes dans lesquelles se situent majoritairement les exploitations agricoles.

Cependant, la nouvelle réglementation proposée pour les activités agricoles apparaît trop permissive pour les projets nouveaux. Il est ainsi convenu d'interdire tout nouveau projet pour toutes les zones et de conserver la réglementation proposée dans le diaporama pour les projets liés à l'existant.

Concernant les activités économiques, la nouvelle réglementation proposée apparaît trop contraignante pour les projets liés à l'existant. Il est ainsi convenu la réglementation suivante :

- en zones rouge et vert foncé, d'autoriser une seule fois une extension de 10 % de la surface bâtie, avec une transparence hydraulique et au-dessus de la cote de référence ; comme indiqué précédemment, la mise en sécurité des salariés sera assurée par l'employeur au travers de ses obligations définies par le code du travail ;
- en zone vert clair, l'extension passe à 20 %, les autres points sont identiques ;
- en zone bleue, la DDTM62 et Prolog Ingénierie réfléchissent si le pourcentage autorisé pour aménager se fera sur le bâti existant ou sur l'unité foncière.

Le tableau de synthèse de la réglementation par zone

Les nouveaux projets de campings sont interdits en zone bleue, comme pour toutes les autres zones. Pour les projets de campings liés à l'existant, la réglementation de la zone vert foncé est appliquée à la zone rouge.

La DDTM62 réfléchit sur la démarche à suivre pour instruire un projet se trouvant à cheval sur plusieurs zones réglementaires.

Les points à discuter

Les définitions des termes « exhaussement » et « affouillement » ont été rajoutées à la nouvelle version du règlement. Cependant, ces définitions sont celles de l'urbanisme et ne sont pas adaptées au risque inondation. La DDTM62 propose de nouvelles définitions figurant dans le diaporama qui apparaissent cohérente aux membres du comité technique.

La réglementation proposée pour le stationnement, les annexes et les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux est validée, en rajoutant une exception pour les places PMR sur la perméabilité des parkings.

Pour la gestion des eaux pluviales, la pluie retenue sera précisée dans le règlement, à savoir 76 mm en 24 h.

Mme Alexandre (SYMSAGEB) fait remarquer que dans le règlement, il est parfois question de compensation des volumes de remblais par ceux de déblais mais que cela n'empêche pas une diminution de l'emprise inondée. La DDTM62 et Prolog Ingénierie vont modifier le règlement sur ce point.



DDTM62

Planning

Suite aux points discutés lors de cette réunion technique, la DDTM62 et Prolog Ingénierie vont modifier le règlement. Une nouvelle version sera alors envoyée aux membres du comité technique pour avis avant présentation en comité de concertation.

Comité technique – PPRI de la Liane et PPRI du Wimereux – CAB, le 13 novembre 2018 à 14h

Nom, Prénom	Fonction	Organisme	téléphone	Adresse Mail
SELLIER Pascale	Responsable Urbanisme	Mairie d'Autreux	03.21.99.03.84	psellier-urbanisme@ville-autreux.fr
Fredérique BARBET	Chargée de mission SAE Boulonnais	CE de Boulonnais SYNSAGES	06 74 34 43 90	synsages.barbet@orange.fr
Christel ALEXANDRE	Directrice du Synsages	SYNSAGES EPTB des Boulonnais	039190 33 20	synsages.alexandre@orange.fr
FLIPO Héléne	service Urbanisme	CCDS	03 21 92 07 20	helene.flipo@cc-desressamers.fr
HENNEBELLE Christian	DDTM 62 / responsable unité risques	DDTM 62	03 21 50 30 29	christian.hennebelle@pas-de-calais.gouv.fr
MATTE José	DDTM 62 / SRA/ICCA	DDTM 62		jose.matte@pas-de-calais.gouv.fr
LANNUI Jacques	Maire Echuirghem			
DOYER Angèle	Chargée de mission patrimoine naturel	CAB	03 61 31 12 22	adoyer@agglo-boulonnais.fr
DACU Grigory	chef de service Urbanisme	CAB	03.21.10.38.36	gdacu@agglo-boulonnais.fr
COPPIN Nicolas	Responsable Pôle Aménagement du Territoire	Boulogne Développement site d'Opale	03 21 99 44 50	n.coppin@boulogne-developpement.com
GLACET JA	Chambre Agricole			
Poulain Patricia	Responsable ADS	CCDS	03.21.42.07.20	patricia.poulain@cc-desressamers.fr
DOUSIERE Fabien	chef de projet	Prolog Ingénierie	04.72.44.67.61	
ZIOLKOWSKI Valérie	Adjointe unité risques	DDTM 62	03.21.22.90.62	
HARLÉ Christophe	Unité risques	DDTM 62	03.21.22.99.16	

Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Liane et du Wimereux



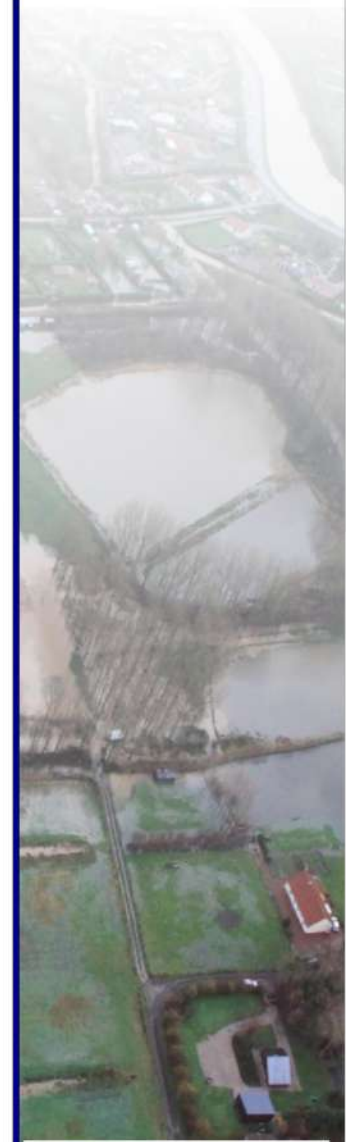
Le Wast – octobre 2013



Hesdigneul-les-Boulogne – novembre 2009

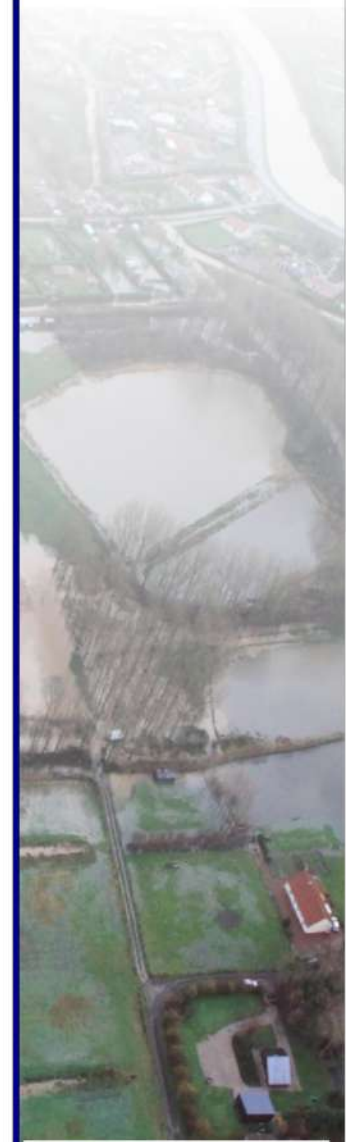
Boulogne-sur-Mer –
13 novembre 2018

COTECH sur le règlement



Ordre du jour

- Les points qui ont été validés au dernier comité technique
- Les activités agricoles et économiques
- Le tableau de synthèse de la réglementation par zone
- Le zonage : pourcentage par zone (rouge, bleu, vert foncé, vert clair)
- Les points à discuter
- Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Les mesures de réduction de la vulnérabilité



Points traités et validés lors du dernier COTECH

Catégorie	Points de règlement
Bassins piscines et plans d'eau	Différencier les piscines des bassins et plans d'eau Interdire les piscines en zones rouge et vert foncé et les autoriser sur les autres zones Autoriser les bassins et plans d'eau pour toutes les zones, en définissant bien ces deux termes
Extensions hors activités économiques	10m2 autorisé en zone rouge -> pièce de sommeil possible donc à interdire en zones rouge et vert foncé
Logement en zone vert clair	Interdiction de tout nouveau logement en zone vert clair
Installation provisoire	Pas de réglementation
Huttes de chasse	Suppression de la réglementation
Existant	Zone refuge obligatoire en zones rouge et vert foncé uniquement pour les habitations mais pas pour les activités économiques
Protections d'intérêt général	Autorisation des travaux pour la gestion des inondations (PAPI)

Les exploitation agricoles :

Zone rouge **Zone vert foncé** **Zone vert clair**

Projet nouveau ou lié à l'existant

Règle d'urbanisme

- les constructions ou extensions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

Règle de construction

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable

Les exploitation agricoles :

Zone Bleu

Projet nouveau ou lié à l'existant

Règle d'urbanisme

- les constructions ou extensions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse
- **aucun logement ne sera créé sous la cote de référence**
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

Règle de construction

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parké hors zone inondable

Les activités économiques

Zone rouge **Zone vert foncé** **Zone vert clair**

Projet nouveau interdit

Projet lié à l'existant

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions ou annexes de moins de 10 m² (20 m² vert clair) seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est pris en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

Les activités économiques

Zone bleu

Projet nouveau et lié à l'existant

Règles d'urbanisme

- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 200 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
	Projet nouveau				
Logement	Non	Surface < 20 % si UF > 700 m ² ou 100 m ² si UF < 700m ²	Non	Non	Oui
ERP	Non	Hors ERP de classe 3 30% si UF > 700 m ² ou 200 m ² si UF < 700m ²	Non	Non	Oui
Activités agricoles	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante pas de logement	Oui
Activités économiques	Non	Surface < 30% si UF > 700m ² ou 200m ² si UF < 700m ²	Non	Non	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Bassins et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings	Non	Oui	Non	Non	Oui
Aire d'accueil des gens du voyage	Non	Non	Non	Non	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
	Projet nouveau lié à l'existant				
Extension (hors activités économiques)	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Surface <20m2 (pas de nouveau logement)	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Surface <20m2 (pas de nouveau logement)	Oui
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui
Extension activités agricoles	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante pas de logement	Oui
Extension activités économiques	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	S < 30% si UF > 700m2 ou 200m2 si UF < 700m2	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Surface <10m2 (pas de nouveau logement)	Oui
Garage	Surface <20m2	Surface <20m2	Surface <20m2	Surface <20m2	Oui
Changement de destination	interdit vers les habitations et les ERP	vers les habitations et les ERP : plancher au dessus de la cote	interdit vers les habitations et les ERP	vers les habitations et les ERP : plancher au dessus de la cote	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Bassins et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings et Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 20% si UF > 700m2 ou 200m2 si UF < 700m2	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 20% si UF > 700m2 ou 200m2 si UF < 700m2	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface <10m2	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 20m2	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

Zonage	BV LIANE		BV WIMEREUX	
	%	surface (km2)	%	surface (km2)
Vert foncé	2,09	5,392	1,69	1,320
Vert clair	3,84	9,904	6,60	5,152
Rouge	0,18	0,465	0,05	0,041
Bleu	0,71	1,838	0,51	0,398
Surface totale	100	257,719	100	78,123

Points à valider

Définition :

Exhaussement des sols : rehaussement et remblai des sols

Affouillement des sols : toute excavation de terre

Stationnement : interdit en zone rouge et vert foncé

Création de parking : interdit en zones rouge et vert foncé,

En bleu et vert clair : parkings au maximum perméables en prescriptions et non recommandations

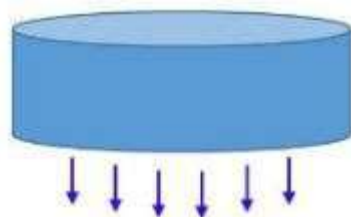
Annexes : rajout d'une réglementation identique aux extensions

Equipements d'intérêt collectif liés aux réseaux : le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque en recommandation

Points à valider

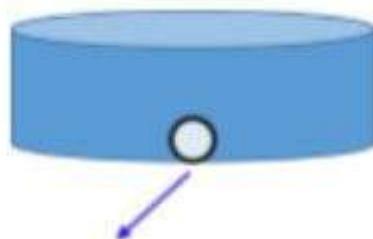
Gestion des eaux pluviales à la parcelle :

- Évacuation des eaux pluviales par infiltration de manière préférentielle et si possible (sous réserve d'une capacité du sol suffisante)



6 m³/100 m²

- En cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, rejet de l'excédent vers le milieu naturel préférentiellement ou au réseau d'assainissement (s'il existe) à **2 L/s/ha** de surface artificialisée (stockage minimal de **6 m³/100 m²**)



Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde : **Points à valider**

■ A destination des activités économiques

□ Mesures obligatoires (5 ans)

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3 ans)
- Arrimage des citernes
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
- Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
- Campings : information, alerte et évacuation
- Infrastructure réseau : maintien du service
- Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement

□ Mesures recommandées

- Stock au-dessus de la cote de référence
- Clapets sur les exutoires de réseaux
- Activité agricole : maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols

Points à valider

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité :

■ **Concerne l'existant et les particuliers**

□ Mesures obligatoires (5 ans)

- Réalisation d'une zone refuge en zones **rouge** et **vert foncé**
- Installation d'un détecteur d'eau en zones **rouge** et **vert foncé** (2 ans)
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zones **rouge** et **vert foncé**
- Arrimage des cuves
- Mise en sécurité des piscines et des bassins

□ Mesures recommandées

- Bâtiment : se référer au guide
- Organisation familiale :

Plan Familial de Mise en Sécurité

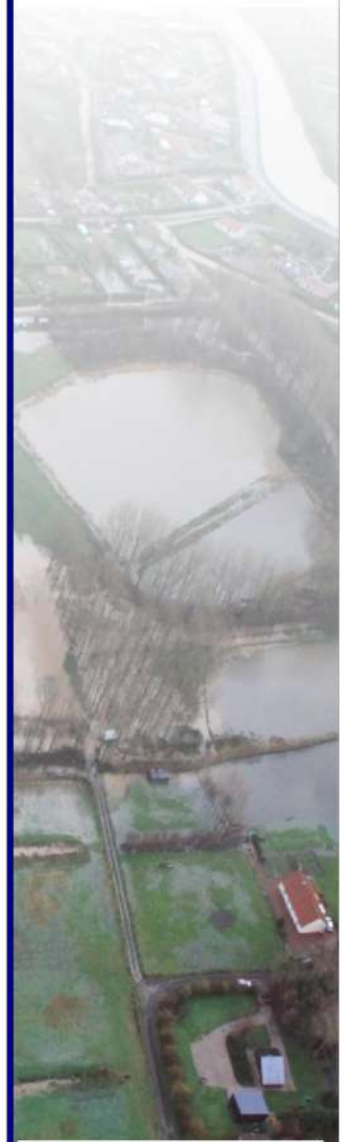


Points à valider

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde :

- **A destination des collectivités**
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Gestion des espaces publics
 - Tenu d'un registre des personnes vulnérables (1 an)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2 ans)
 - Réalisation d'un plan de mise en sécurité (2 ans)
 - Mesures recommandées
 - Rehausse de certaines voiries pour la gestion de crise
 - Balisage des voiries inondables
 - Installation d'éclairage autonome
 - Clapets sur les exutoires de réseaux

Merci pour votre attention



ANNEXE 23

Commissions géographiques
9 et 10 janvier 2019

Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Liane et du Wimereux



Le West – octobre 2013



Hesdigneul-les-Boulogne – novembre 2009

Réunions de concertation sur le règlement et le zonage réglementaire



Ordre du jour

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du PPR
- Projet de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances

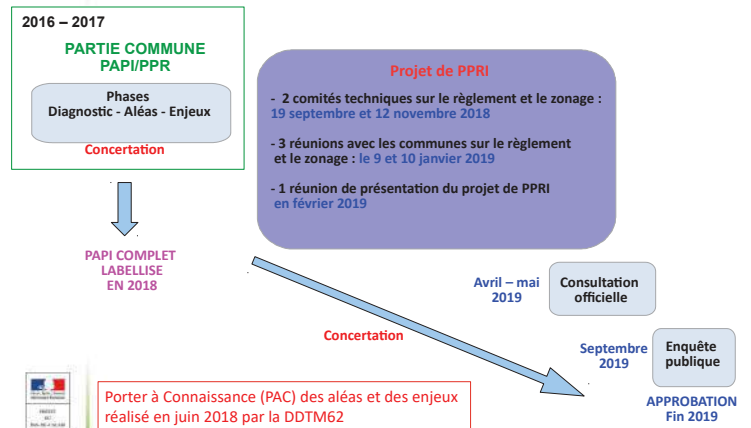


10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

Diapo n° 2

Avancement de la procédure

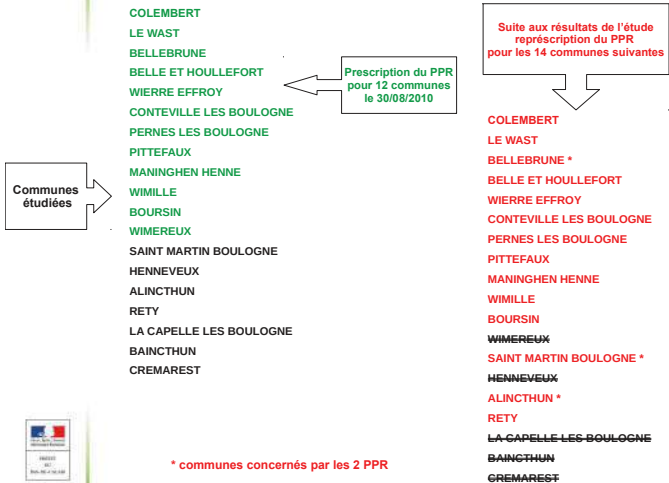


10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

Diapo n° 3

Les communes du bassin versant du Wimereux



Les communes du bassin versant de la Liane



Documents constitutifs du PPRI



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

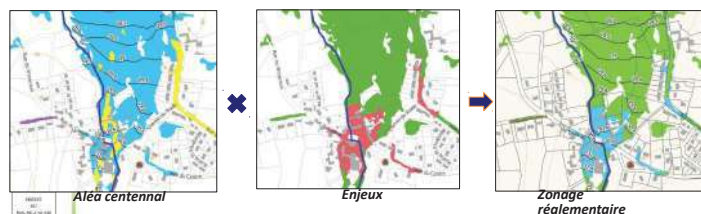
Diapo n° 7

Documents constitutifs du PPRI

Le contenu du dossier PPRI :

- Note de présentation
- Bilan de la concertation
- Règlement
- Cartes du zonage réglementaire
- Cartes informatives (aléas, hauteurs, enjeux)

Le croisement de l'aléa et des enjeux PPR donne la cartographie du zonage réglementaire



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

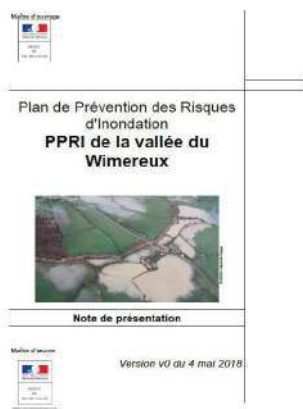
Diapo n° 8

Documents constitutifs du PPRI

Note de présentation :

Document obligatoire d'accompagnement du PPRI à vocation pédagogique qui explique :

- Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI
- Le contexte géographique, historique...
- Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
- La démarche d'élaboration du PPRI (zonage, règlement...)



10/01/19

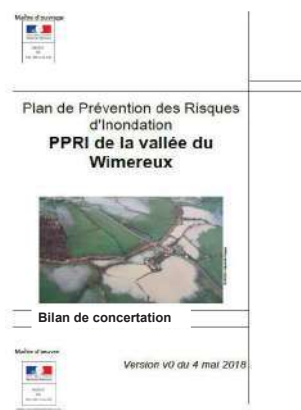
Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 9

Documents constitutifs du PPRI

Bilan de concertation :

- Document obligatoire qui fournit :
 - L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et publiques
 - Les courriers et les réponses apportées
 - L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État
- Document vivant qui est amendé jusqu'à la fin de la procédure



10/01/19

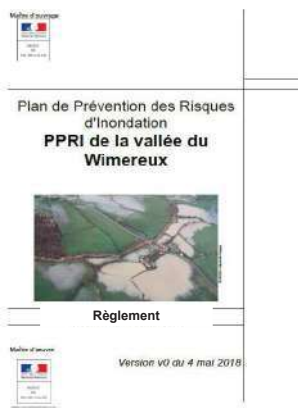
Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 10

Documents constitutifs du PPRI

Règlement

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge**, **Bleu**, **Vert foncé**, **Vert clair**, **Blanc**)
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existants
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction
- En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRI, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

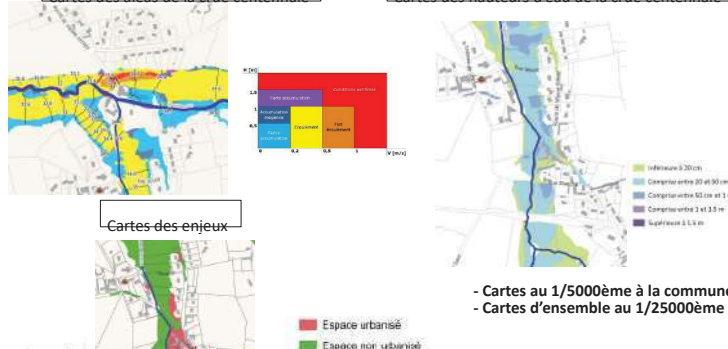
Diapo n° 11

Documents constitutifs du PPRI

Documents informatifs

Cartes des aléas de la crue centennale

Cartes des hauteurs d'eau de la crue centennale



- Cartes au 1/5000ème à la commune
- Cartes d'ensemble au 1/25000ème

Les enjeux ont été définis sur l'emprise de l'aléa

10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 12

Documents constitutifs du PPRI

Documents réglementaires

Carte du zonage réglementaire au 1/5000ème pour chaque commune



Cotes de référence : cotes des altitudes de la crue centennale

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Fortes accumulations et Fort écoulement	Rouge	Vert foncé
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu	Vert clair
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 13

Projet de règlement



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 14

Projet de règlement

Objectifs généraux :

Les objectifs d'un PPR sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2004)

- En espaces non urbanisés (ENU), quelque soit le niveau d'aléa de référence → préserver les capacités de stockage – pas d'augmentation de la vulnérabilité
- En espaces urbanisés (EU) → le développement en zone inondable doit être limité
- Quelles que soient leur situation (en EU ou ENU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 15

Projet de règlement

Démarche pour l'écriture du règlement :

- Écriture d'une première version en appliquant quelques principes :
 - Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
 - Laisser le moins de place à l'interprétation
 - Éviter un catalogue de projet
 - Faciliter l'usage (même si redondance)
- Organisation de 2 réunions avec le comité technique :
 - Participation des EPCI, de l'Agence d'urbanisme de Boulogne, du Symsageb, de la Chambre d'agriculture, du Conseil Départemental
 - Prise en compte des remarques et modification du règlement
- Organisation de 3 réunions avec les communes :
 - Prise en compte des remarques et modification du règlement
- Réunion de concertation avec le Sous-Préfet pour présentation du projet de PPRI



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 16

Projet de règlement

Carte du zonage réglementaire

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Fortes accumulations et Fort écoulement	Rouge	Vert foncé
Fort écoulement	Rouge	Vert foncé
Écoulement	Rouge	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu	Vert clair
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

- Rouge : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
- Bleu : permettre un urbanisme adapté
- Vert foncé : pas d'augmentation de la vulnérabilité en ENU
- Vert clair : possibilité limitée d'urbanisation
- Blanc : Autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval



10/01/19

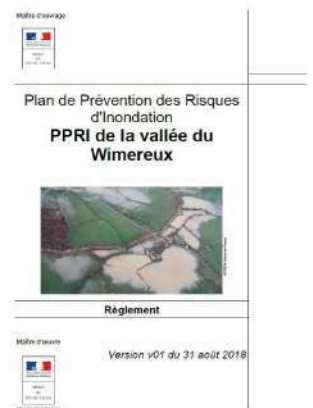
Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 17

Projet de règlement

Organisation :

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 18

Projet de règlement

Titre I – Portée du règlement – dispositions générales :

- Périmètre du PPR
- Tableau de croisement
- Définition de la vulnérabilité des ERP
- Responsabilité, effets du PPR, sanctions



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

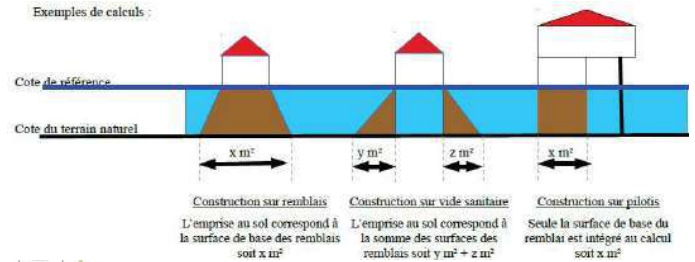
Diapo n° 19

Projet de règlement

Titre II – Définition des termes employés :

- Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (destination, surface de plancher...)
- Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR (emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation)
- Seules les notions utilisées dans le règlement sont définies

Exemples de calculs :



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

Diapo n° 20

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
 - Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Blanc
- Toutes les informations sont répétées (il n'y a pas de paragraphe général se rapportant à toutes les couleurs)
- Avec une présentation facilitant la lecture

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

Diapo n° 21

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
 - Projets nouveaux
 - Réalisés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toutes constructions
 - Prescriptions pour la prise en compte du risque
 - Projets nouveaux liés à l'existant
 - Extension, annexe
 - Demande une prise en compte de l'existant



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

Diapo n° 22

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
 - Interdit
 - En zone rouge et vert foncé : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
 - En zone bleu et vert clair : les projets interdits sont clairement identifiés
 - Autorisé sous réserve
 - Le projet devra répondre à un certain nombre de règles
 - Autorisé sans prescriptions
 - Avec ou sans recommandations



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

Diapo n° 23

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
 - d'urbanisme : prescriptions pour tous types de constructions d'ouvrages ou aménagements
 - de la construction : prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (technique, matériaux...), souvent des objectifs (maintien en état des fonctionnalités et utilité)
 - d'exploitation et d'utilisation : relative à l'affectation et aux différents usages ainsi qu'aux pratiques et gestions



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPR

Diapo n° 24

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
- **Recommandations**
 - ✓ Non obligatoire
 - ✓ N'engage donc aucune responsabilité



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 25

Projet de règlement

Zonage réglementaire :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Fort accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Bleu	Vert clair
Accumulation moyenne		
Faible accumulation	Blanc	
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 26

Projet de règlement

Objectifs de prévention

Zone rouge	- principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert foncé	- préserver leurs capacités de stockage - pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone verte	- permettre une extension adaptée de l'existant en préservant les capacités de stockage - ne pas augmenter l'aléa par ailleurs - réduire la vulnérabilité des enjeux existants



Projet de règlement

Objectifs de prévention

Zone bleue	- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée - limiter les remblais à la mise hors d'eau des biens - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone blanche	- autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval



Projet de règlement

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
Logement	Non	Surface < 20 % si UE > 700 m ² ou 100 m ² si UE < 700 m ²	Non	Non	Oui
ERP	Non	Hors ERP de classe 3 30% si UE > 700 m ² ou 200 m ² si UE < 700 m ²	Non	Non	Oui
Activités agricoles	Non	Idees à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	Non	Non	Oui
Activités économiques	Non	Surface < 30% si UE > 700m ² ou 200m ² si UE < 700m ²	Non	Non	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings	Non	Non	Non	Non	Oui
Aire d'accueil des gens du voyage	Non	Non	Non	Non	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

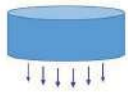
Projet de règlement

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
Extension (hors activités économiques)	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	Surface < 20m ²	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	Surface < 20m ² (pas de nouveau logement)	Oui
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui
Extension activités agricoles	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante pas de logement	Oui
Extension activités économiques	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	S < 30% si UE > 700m ² ou 200m ² si UE < 700m ²	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	Oui
Garage	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Oui
Changement de destination	interdit vers les habitations et les ERP	vers les habitations et les ERP - plancher au-dessus de la cote	interdit vers les habitations et les ERP	interdit vers les habitations et les ERP	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Equipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings et Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 10m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 20% de l'UE, sinon limitée à 10m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 10m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 20m ²	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

Pour tous les projets nouveaux ou liés à l'existant les prescriptions ou recommandations sont classées en 3 catégories

Gestion des eaux pluviales



Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet.

Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

Urbanisme



- ▶ Pas de remblai prévu ;
- ▶ Pas de cave ni de sous-sol prévu.

Dispositions constructives



- ▶ Les matériaux utilisés sous la cote de référence sont non putrescibles et non corrodables ;
- ▶ Des aménagements sont prévus pour stocker le matériel électrique au-dessus de la cote de référence.

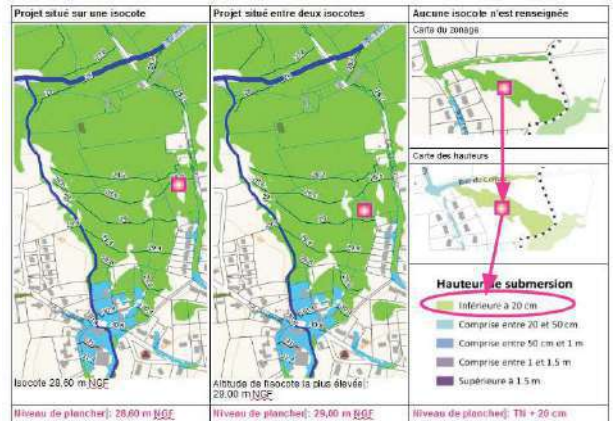


10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 31

Cote de référence



10/01/19

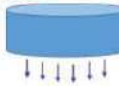
Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 32

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être gérées sur l'unité foncière du projet

- ▶ Réception des eaux pluviales par infiltration de manière préférentielle et si possible (sous réserve d'une capacité de sol suffisante)



Mise en place d'un volume de stockage de 6 m³ / 100 m² de superficie artificialisée

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet.

Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.



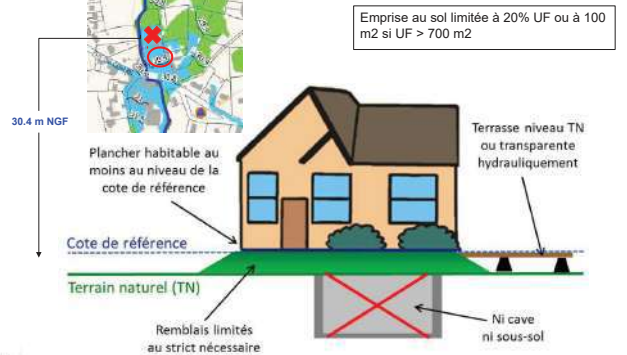
10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 33

Quelques exemples

Constructions nouvelles à destination d'habitations



Si opération d'ensemble, étude montrant la non-aggravation du risque et compensation déblais/remblais



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

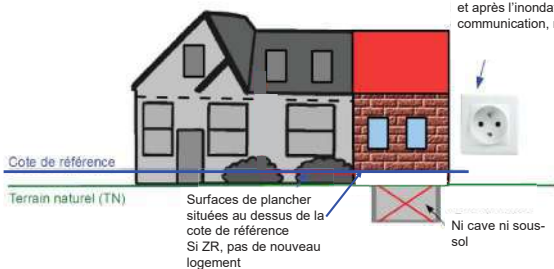
Diapo n° 34

Quelques exemples

Extension d'habitations en EU

ZR : Emprise au sol nulle sauf si < 10 m²
ZB : Emprise au sol < 20 m²

Maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, matériaux)



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 35

Projet de règlement

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde :

A destination des collectivités

- Mesures obligatoires (5 ans)
 - Affichage des cotes de référence
 - Gestion des espaces publics
 - Tenu d'un registre des personnes vulnérables (1 an)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2 ans)
 - Réalisation d'un plan d'évacuation (2 ans)
- Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 36

Projet de règlement

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde :

- A destination des activités économiques
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3 ans)
 - Arrimage des citernes
 - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
 - Campings : information, alerte et évacuation
 - Infrastructure réseau : maintien du service
 - Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement
 - Mesures recommandées
 - Stock au-dessus de la cote de référence
 - Clapets sur les exutoires de réseaux
 - Activité agricole : maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols



10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 37

Projet de règlement

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité :

- Concerne l'existant et les particuliers
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Réalisation d'une zone refuge en zone rouge et vert foncé
 - Installation d'un détecteur d'eau en zone rouge et vert foncé (2 ans)
 - Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zone rouge et vert foncé
 - Arrimage des cuves
 - Mise en sécurité des piscines et des bassins
 - Mesures recommandées
 - Bâtiment : se référer au guide
 - Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité



10/01/19

Commission géographique sur le règlement

Documents cartographiques

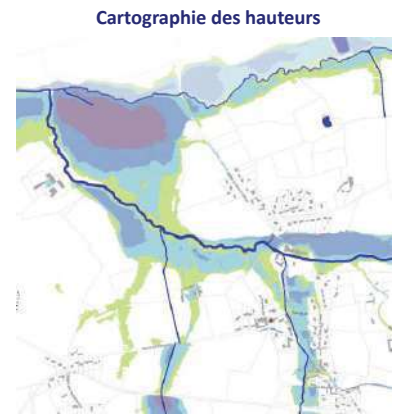


10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 39

Documents cartographiques



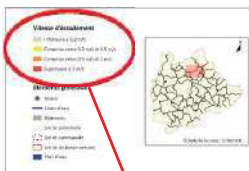
10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 40

Documents cartographiques

Cartographie des vitesses



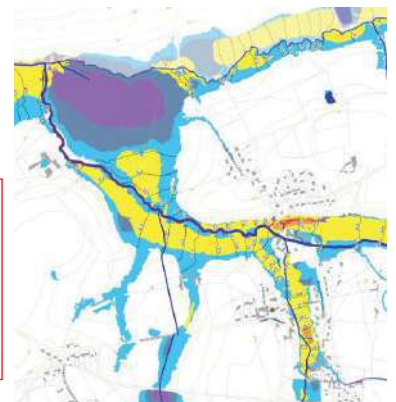
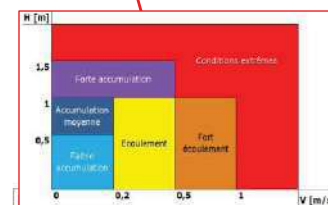
10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 41

Documents cartographiques

Cartographie des aléas



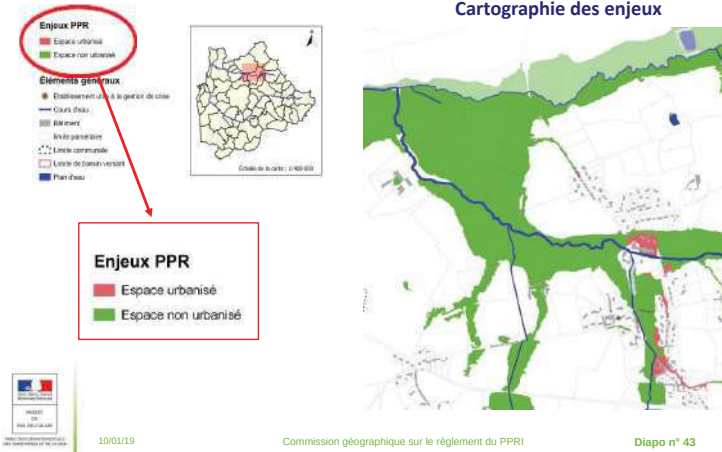
10/01/19

Commission géographique sur le règlement du PPRI

Diapo n° 42

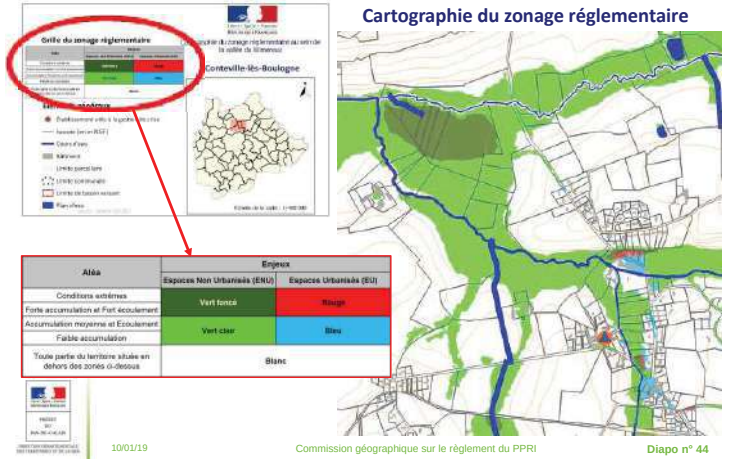
Documents cartographiques

Cartographie des enjeux



Documents cartographiques

Cartographie du zonage réglementaire



Prochaines échéances

Prochaines échéances

- Attente de vos remarques sur le règlement pour le **31 janvier 2019**
- Réunion de concertation – **le 5 février 2019**
- Consultation officielle – **avril/mai 2019**
- Réunion publique de présentation du règlement et du zonage réglementaire – **fin 1er semestre 2019**
- Enquête publique – **2è semestre 2019**
- Approbation du PPR – **fin 2019**

Contacts DDTM62 :

DDTM 62
100, Avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS Cedex
Service de l'Environnement – Unité gestion des risques
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
03.21.22.90.62

Contact bureau d'études Prolog Ingénierie :

Fabien Doussière
doussiere@prolog-ingenierie.fr
04.72.44.67.61

Site internet de la préfecture :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours>



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
100, Avenue Winston Churchill

62 022 ARRAS CEDEX
CS 10007

Le 18/01/2019

Commissions Géographiques des 9 et 10 janvier 2019 à la CCDS à Desvres et à la CAB à Boulogne-sur-Mer

Objet : PPRI de la Liane et PPRI du Wimereux -- présentation des projets de règlements et de zonages réglementaires

Réunion 1 – le 9 janvier 2019 matin – CCDS à Desvres

Présents :

Commune de Ainchun : M. PICQUE
Commune de Boumonville : M. LACHERÉ
Commune de Desvres : M. DACQUIN
Commune de Longfossé : M. PRUVOST
Commune de Longueville : M. BAHEUX
Commune de Menneville : M. FOURNIER
Commune de Questrecoques : M. CAMPAGNE
Commune de Samer : Mme LACHERÉ
Commune de Saint-Martin-Choquel : M. DEBOVE
Commune de Selles : M. CLABAUT
Commune de Wirwignes : M. GOUDALLE
CCDS : M. PRUDHOMME, Mme FLIPO, Mme POULAIN, Mme WIDEHEM,
Mme LANCE
BDCO : M. COPPIN
SYMSAGEB : Mme BARBET
DDTM 62 : Mme ZIOLKOWSKI, M. HARLÉ

Non représentés :

Communes de Brunembert, Colembert, Cremarest, Henneveux, Lottinghen,
Menneville, Nabringhen, Quesques, Tingry, Viel-Moufier, Wierre-au-Bois

Réunion 2 – le 10 janvier 2019 matin – CAB à Boulogne-sur-Mer

Présents :

Commune de Bainchun : M. BOURGEOIS
Commune de Carly : M. HERDUIN, Mme BEREALX
Commune de Condette : M. SENLEOQUE, M. BLONDEEL, M. TREUNET
Commune de Isques : M. DUMAINE
Commune de Hesdigneul-les-Boulogne : M. BOUCHEZ, M. ACLOQUE
Commune de Outreau : Mme SELLIER
Commune de Saint-Etienne-au-Mont : Mme PASSEBOSC, M. FARRANDS
Commune de Saint-Léonard : M. LESAFFRE, M. DESAINT, M. DELHAY
CAB : Mme DOYER
CCDS : Mme FLIPO
BDCO : M. COPPIN
DDTM 62 : Mme ZIOLKOWSKI, Mme NIMELET, M. HARLÉ

Non représentés :

Communes de Boulogne-sur-Mer, Echinghen, Equihen-Plage, Hesdin-L'Abbé,
La Capelle-les-Boulogne, Nesles, Saint-Martin-Boulogne, Verlinghen

Réunion 3 – le 10 janvier 2019 après-midi – CAB à Boulogne-sur-Mer

Présents :

Commune de Bainchun : Mme LUZINAR
Commune de Belle-et-Houllefort : M. DUFAY
Commune de Boursin : M. KIDAD
Commune de Colembert : M. CAZIN
Commune de Conteville-les-Boulogne : M. TAUBREGEAS
Commune de Pernes-les-Boulogne : M. BERTELOOT
Commune de Wierre-Effroy : M. DAUDENTHUN
Commune de Wimille : M. LOGIÉ, M. HATZIG, M. DEVYNCK
CAB : Mme FLAMENT
CCDS : Mme FLIPO
CCT2C : M. HORNOY
BDCO : M. COPPIN
SYMSAGEB : Mme ALEXANDRE
DDTM 62 : Mme ZIOLKOWSKI, M. HARLÉ

Non représentés :

Communes de Bellebrune (excusé), Cremarest, Henneveux, Maninghen-Henne,
Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Le Wast, Wimereux (excusé)

1 Objectif de la réunion :

Ces réunions de travail s'inscrivent dans la démarche de révision du PPRI de la Liane et d'élaboration du PPRI du Wlmereux et fait suite aux deux comités techniques qui ont eu lieu les 19 septembre et 20 novembre 2019.

En amont de cette réunion chaque commune a reçu un exemplaire de la carte du zonage réglementaire de sa commune et le projet de règlement.

Les objectifs sont :

- de faire un état d'avancement des deux procédures PPRI
- de rappeler les objectifs de prévention du PPRI
- d'expliquer le contenu du PPRI
- de présenter le projet de zonage règlement et le règlement
- de recenser les premières remarques sur le règlement et le zonage
- d'échanger sur les propositions et les demandes des communes
- de donner les prochaines échéances

Suite au croisement des aléas et des enjeux les objectifs de prévention du zonage réglementaire sont présentés :

- En zone rouge : zone dangereuse inconstructible, réduire la vulnérabilité de l'existant
- En zone vert foncé : préserver les capacités de stockage, pas de nouveaux enjeux en zone urbanisée, réduire la vulnérabilité de l'existant
- En zone vert clair : permettre une extension adaptée de l'existant en préservant les capacités de stockage, réduire la vulnérabilité de l'existant
- En zone bleue : permettre l'urbanisation de manière limitée et sécurisé
- En zone blanche : autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval

Une version numérique du diaporama vous sera adressée par courriel.

2 Remarques et questions posées – réponses apportées

Le tableau ci-dessous reprend les questions posées lors de ces réunions et les réponses apportées

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>Réunion du 9 janvier 2019 à la CCDS</p> <p>– La commune de Samer indique qu'une zone d'activités est définie dans le zonage vert.</p> <p>– M. le Président de la CCDS fait une remarque concernant la zone bleue, les valeurs limites des emprises au sol qui ne lui semblent pas très cohérentes :</p> <p>➤ Si la surface de la parcelle est supérieure à 700m² l'emprise au sol de la construction sera inférieure ou égale à 20 % de l'unité foncière</p> <p>➤ Si la surface de la parcelle est inférieure à 700m² l'emprise au sol de la construction sera inférieure ou égale à 100m².</p> <p>Il est proposé pour ce 2^e cas, de limiter la surface à 140m² au lieu de 100m².</p> <p>– Est-ce que les travaux nécessaires au bon fonctionnement des stations d'épuration sont autorisés ?</p>	<p>– La DDTM pourra analyser ce cas particulier et demande à la commune de lui indiquer précisément les parcelles concernées</p> <p>– La DDTM prend note de la demande et de la proposition de limiter l'emprise au sol à 140m² au lieu de 100m²</p> <p>– Ces travaux sont autorisés puisqu'il concerne un équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux.</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>– La CCDS et BDCO précisent que si l'on autorise les garages de 20m², il y a un risque qu'ils soient transformés en pièce de vie alors que les extensions sont limitées à 10m² pour le zonage rouge et vert. De plus, les garages peuvent être construits sous la cote de référence ce qui augmente la vulnérabilité de l'existant.</p> <p>– Une remarque est faite sur le choix de la couleur verte pour les espaces naturels. Il est proposé de mettre en jaune le zonage vert clair.</p> <p>– M. le Maire de Selle fait remarquer que les changements de destination sont interdits vers les habitations et les ERP en vert clair. Cela pose problème pour les bâtiments qui pourraient faire l'objet d'une reconversion.</p> <p>– La CCDS et BDCO font de nouveau remarquer que certaines dents creuses sont dans le zonage vert alors que ce sont des zones constructibles aux PLU et au SCOT.</p> <p>– M. Sergent fait remarquer qu'il est parfois difficile de construire sur pilotis notamment sur sol argileux. M le Maire de Selle complète en disant que la cartographie des risques liée au sol argileux est peu précise dans le département.</p> <p>– BDCO propose d'autoriser en zone verte, comme c'est le cas pour les ERP, la création de commerce de vente de produits artisanaux, pour les zones d'activités et les activités agricoles.</p> <p>– M. le Maire de Selles propose d'ajouter une prescription concernant les dispositifs d'assainissement autonome pour éviter des soucis en cas de crue.</p> <p>– M. le Maire de Saint-Martin-Choquel demande comment sont instruits les actes d'urbanisme avant l'approbation du PPR</p>	<p>– Les garages sont autorisés pour éviter les embâcles liés aux voitures en stationnement en cas de crue. Cependant cette remarque sera analysée et une proposition sera faite par la DDTM.</p> <p>– Les couleurs ont été définies en fonction des caractéristiques des différentes zones. Les zones vertes sont des zones naturelles. De plus, la plupart des PPR du Pas-de-Calais respectent ce code couleur, pour rendre homogène tous les PPR, il n'est pas envisagé de modifier cette couleur.</p> <p>– Pour l'instant il n'est pas envisagé de modifier cette prescription puisque ces changements de destination augmentent la vulnérabilité de l'existant. Cette demande a déjà été faite à plusieurs reprises, il y aura une réflexion sur ce sujet.</p> <p>– Dans le cadre de la définition des enjeux, ces espaces ont été définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme. Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées ont été également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.</p> <p>– La DDTM précise qu'il n'est pas prévu de faire des études sur ce sujet.</p> <p>– Après analyse de cette demande, il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande qui va à l'encontre de la prescription sur les changements de destination (interdiction vers les ERP et les habitations).</p> <p>– Il sera précisé dans le règlement que les cuves seront arrimées et les tampons verrouillés.</p> <p>– Il est rappelé qu'un porter à connaissance des aléas et des enjeux a été réalisé en juin 2018 et que les services instructeurs utilisent ces données ainsi que les préconisations associées au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Réunion du 10 janvier 2019 matin à la CAB</p> <p>– La commune de Saint-Léonard demande d'intégrer dans le règlement une clause de revoyure du PPR. En effet, deux bassins seront créés dans le cadre du PAPI, ce qui influera sur l'aléa défini</p>	<p>– Le PPRI peut être révisé ou modifié, pour des motifs particuliers, dans les conditions fixées à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Cet article est déjà mentionné dans le Titre 1 du règlement.</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>dans le cadre du PPRI.</p> <p>– M. le Maire ajoute que certaines zones d'aléa semblent non pertinentes et n'ont jamais été inondées dans la réalité. Elles ne sont d'ailleurs pas réglementées dans le PPR actuel.</p> <p>– La commune de Saint Léonard précise de plus que la loi ALUR impose aux communes de recentrer la population et les constructions dans les centres-villes et donne des pourcentages à respecter en nombre de logements sociaux, mais des secteurs prévus dans le PLUI pour la construction de ces logements se retrouvent en zone rouge du PPRI.</p> <p>– La commune d'Hesdigneul trouve incohérent de limiter les extensions à 10m² d'emprise au sol, alors que cette surface est de 20m² pour un garage (dans le PPRI de la Liane approuvé, les extensions sont limitées à 20m²).</p> <p>– La CCDS suggère de n'autoriser que la construction de carports (transparence hydraulique) à la place des garages avec un muret tout autour.</p> <p>– La commune d'Hesdigneul se demande s'il faut compenser en stockage les remblais nécessaires à la rénovation ou à la construction des voiries routières.</p> <p>– Elle demande également s'il est possible en zone verte d'identifier une sous-zone correspondant à 0 à 20cm d'eau, où la réglementation serait plus souple.</p> <p>– Communes de Saint-Léonard et de Carly ; dans le règlement, dans le classement de la vulnérabilité des ERP, les écoles maternelles ont été inscrites mais pas les écoles élémentaires.</p> <p>– Il est demandé si l'attestation au titre de l'article 431-16f demandée vaut pour toutes les demandes (DP, CU, PC) ou seulement pour les demandes de PC.</p> <p>– La commune d'Hesdigneul, précise qu'il serait souhaitable, pour une meilleure compréhension de tous, de préciser dans la note de présentation du PPRI, les informations relatives à la détermination des aléas et des hauteurs d'eau, mais aussi de donner des exemples concrets de ce qui a été</p>	<p>– Effectivement, il se peut que certaines zones d'aléas n'aient jamais été inondées. Toutefois, l'aléa modélisé dans le cadre du PPRI a une période de retour de cent ans et ne s'est jamais produit de mémoire d'homme. De plus, les aléas actualisés prennent en compte le débordement des affluents ainsi que les ruissellements.</p> <p>– La DDTM propose à la commune de rédiger un courrier à l'attention de monsieur le Préfet pour exposer cette difficulté. Il n'est pas possible de supprimer ces zones dangereuses de l'aléa. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUI.</p> <p>– Cette mesure peut encore être concertée, c'est d'ailleurs une remarque qui a été formulée dans les autres réunions. Il peut être envisagé de modifier les prescriptions pour les garages et de modifier la valeur limite des extensions suivant les zones. La DDTM fera une proposition.</p> <p>– Les carports assurent bien une transparence hydraulique. Toutefois, en cas d'inondation, les véhicules stationnés pourraient être emportés et former des embâcles, d'où le choix de privilégier le garage, où le véhicule resterait confiné. La proposition carport + muret sera analysée.</p> <p>– Il est précisé dans le règlement que pour les nouvelles voiries routières situées au-dessus de la cote de référence celles-ci doivent permettre le passage de l'eau, sans aggraver le risque actuel (sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés). Pour les voiries existantes le règlement prévoit dans les mesures recommandées : « rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas aggraver le risque par ailleurs ».</p> <p>– Il n'a pas été choisi de définir une classe supplémentaire pour ces zones. Il est précisé que l'aléa intègre deux facteurs, la hauteur et la vitesse, des hauteurs faibles peuvent être croisées avec des vitesses de 0,2m/s.</p> <p>– Le terme « maternelles » sera remplacé par « écoles primaires » qui regroupe les classes maternelles et élémentaires.</p> <p>– La DDTM répond que seules les demandes de PC sont concernées.</p> <p>– La DDTM prend note de cette remarque. Il est en effet prévu d'indiquer cela dans la note de présentation. Elle se propose également, d'expliquer les phénomènes avec des événements marquants en réunion publique.</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>réellement constaté sur le terrain lors des épisodes d'inondation. La CCDS propose que ce soit fait également en réunion publique.</p> <p>– Communes de Saint-Léonard et de Saint-Etienne-au-Mont : le stationnement des véhicules est interdit sur les voiries routières ouvertes au public en zone rouge et vert foncé. Cela semble trop restrictif et impossible à mettre en œuvre. Il faudrait préciser dans le règlement du PPRI que le PCS devra être vigilant à cette problématique.</p> <p>– Les communes de Saint-Léonard et de Saint-Etienne-au-Mont évoquent le fait que toutes les constructions ne figurent pas sur les cartes du zonage.</p> <p>– Commune d'Hesdigneul : pour ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, il faudrait préciser dans le règlement que le surplus d'un ouvrage de stockage devra être rejeté au réseau d'assainissement collectif, lorsque c'est possible.</p> <p>– BDCO : Il faudrait préciser dans le règlement que l'emprise au sol d'une construction sur pilotis est considérée comme nulle.</p>	<p>– La DDTM prend note de cette remarque. L'installation de panneaux signalant le risque inondation est prévue dans les mesures obligatoires du règlement en complément des mesures prévues à prévoir dans les PCS.</p> <p>– La DDTM précise que la version du cadastre utilisée est la dernière reçue (BD parcellaire 2017). En effet, même avec cette version, il existe un retard dans la représentation du bâti. Toutefois, le zonage réglementaire tient compte des projets qui ont été précisés par les communes lors de la phase enjeux.</p> <p>– La DDTM prend note de cette remarque. Le règlement prévoit déjà cette disposition.</p> <p>– Après vérification, ces éléments sont précisés dans le règlement, à la page 13 : « Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle. »</p>
<p>Réunion du 10 janvier 2019 après-midi à la CAB</p> <p>– La CCDS et BDCO précisent qu'il n'est pas forcément évident de comprendre à la lecture du règlement que pour les zones rouge et vert foncé tout ce qui n'est pas autorisé est interdit et pour la zone bleue et vert clair, les projets interdits sont clairement identifiés.</p> <p>– Concernant les activités agricoles il est demandé de prévoir des prescriptions pour limiter les ruissellements.</p> <p>– M. le Maire de Conteville-lez-Boulogne rappelle qu'une zone bleue définie rue des Croix ne lui semble pas cohérente.</p> <p>– Concernant les mesures qui seront rendues obligatoires pour les particuliers, la commune de Wimille précise que pour tout un ensemble de maisons situées en zone rouge la création d'un espace refuge sera difficile à réaliser. Ces habitations sont des plain-pieds où résident des personnes âgées.</p>	<p>– Une explication sera ajoutée dans le règlement.</p> <p>– Le règlement prévoit en recommandation, que les agriculteurs prennent des mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Il est difficile d'indiquer cela en prescriptions, car ce sont des mesures difficiles à contrôler.</p> <p>– Concernant la rue des Croix, une réponse a déjà été faite à la commune. L'aléa tel qu'il est défini représente un épisode orageux très intense qui ne s'est peut-être jamais produit mais qui peut arriver. Les eaux s'écoulent dans la rue pour s'accumuler en bas au niveau du carrefour. La topographie confirme cet axe d'écoulement.</p> <p>– La DDTM précise que l'espace refuge n'est pas obligatoirement la création d'un étage supplémentaire. L'objectif c'est que cet espace soit situé au-dessus de la cote de référence pour pouvoir s'y réfugier en attendant les secours. Les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont définies selon le contexte de l'habitation. Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposés et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>– La commune de Wimille indique une parcelle en vert foncé alors qu'il y a une habitation. Est-ce que cette parcelle ne doit pas être classée en rouge ?</p>	<p>majeurs à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.</p> <p>– Ce classement est cohérent avec la définition des enjeux puisque cette habitation est isolée. On a considéré un espace urbanisé à partir d'un regroupement de 10 habitations.</p>

3 Suites données

- Les communes qui n'étaient pas présentes recevront par courriel le diaporama ainsi que le compte-rendu des réunions.
- Un comité de concertation, présidé par monsieur le sous-préfet de Boulogne se déroulera à la CAB le **5 février 2019 à 18h00**. Une invitation vous parviendra prochainement.

Dans un délai de 3 semaines soit **avant le 31 janvier 2019**, il a été demandé aux communes de renvoyer à la DDTM leurs observations sur les projets de règlements et de zonages réglementaires.

La DDTM se tient à la disposition des communes pour répondre à toutes leurs interrogations :

DDTM 62
100, Avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS Cedex
Service de l'Environnement – Unité gestion des risques
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
03.21.22.90.62

L'Adjointe au Responsable de l'Unité
Gestion des Risques



Valérie ZIOLKOWSKI

ANNEXE 24

COCON 5
5 février 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Valérie Ziolkowski
☎ : 03.21.22.90.62

Boulogne-sur-Mer, le 8 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer

à

(liste des destinataires)

OBJET : Plans de Prévention des risques d'inondation de la Liane et du Wimereux

Dans le cadre des études pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Wimereux et de la révision du PPRI de la Liane, vous avez été associés à la définition des aléas inondation et des enjeux. Une réunion de concertation a été organisée le 4 avril 2018 pour valider ces éléments et un porté à connaissance vous a été adressé en juin 2018.

Depuis, les études se sont poursuivies par la réalisation des cartes du zonage réglementaire et par l'écriture du règlement en étroite collaboration avec les acteurs techniques du territoire.

Afin de vous présenter ces documents, je vous convie à une réunion que je présiderai, accompagné des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le :

mardi 5 février 2019 à 18h00
Salle du Conseil
de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
1, Boulevard du Bassin Napoléon
à Boulogne-sur-Mer

A cette occasion, les informations concernant les prochaines échéances des PPRI vous seront également communiquées.

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette séance de travail ou vous y faire représenter.

Bien cordialement -

Le Sous-Préfet,

Jean Philippe VENNIN

Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires de :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| - Alincthun | - Hesdin-l'Abbé | - Réty |
| - Baincthun | - Isques | - Saint-Etienne-au-Mont |
| - Bellebrune | - La Capelle-les-Boulogne | - Saint-Léonard |
| - Belle-et-Houllefort | - Lacres | - Saint-Martin-Boulogne |
| - Boulogne-sur-Mer | - Le Wast | - Saint-Martin-Choquel |
| - Bournonville | - Longfossé | - Samer |
| - Boursin | - Longueville | - Selles |
| - Brunembert | - Lottinghen | - Tingry |
| - Colembert | - Maninghen Henne | - Verlincthun |
| - Condette | - Menneville | - Vieil-Moutier |
| - Conteville les Boulogne | - Nabringhen | - Wierre-au-Bois |
| - Cremarest | - Nesles | - Wierre-Effroy |
| - Desvres | - Outreau | - Wimereux |
| - Echinghen | - Pernes les Boulogne | - Wimille |
| - Equihen-Plage | - Pittefaux | - Wirwignes |
| - Henneveux | - Quesques | |
| - Hesdigneul-les-Boulogne | - Questrecques | |

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Opale
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Desvres Samer
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Terre des Deux Caps
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
- Monsieur le Président de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale
- Monsieur le Président du SYMSAGEB
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE du Boulonnais
- Monsieur le Président de la 6ème section des Wateringues
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Monsieur le Président du Pôle Métropole Côte d'Opale
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Pas-de-Calais

- Université du Littoral Côte d'Opale

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service De l'Environnement
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SAAT-CTCO
- Délégation à la Mer et au Littoral – Service des Affaires Maritimes et du Littoral

Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Liane et du Wimereux



Le Wiest – octobre 2013



Hesdigneul-les-Boulogne – novembre 2009

Comité de concertation sur les projets de PPRI
5 février 2019



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 5

Ordre du jour

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du dossier PPRI
- Projet de règlement
- Remarques faites lors des commissions géographiques et réponses apportées
- Prochaines échéances et déroulement des consultations officielles

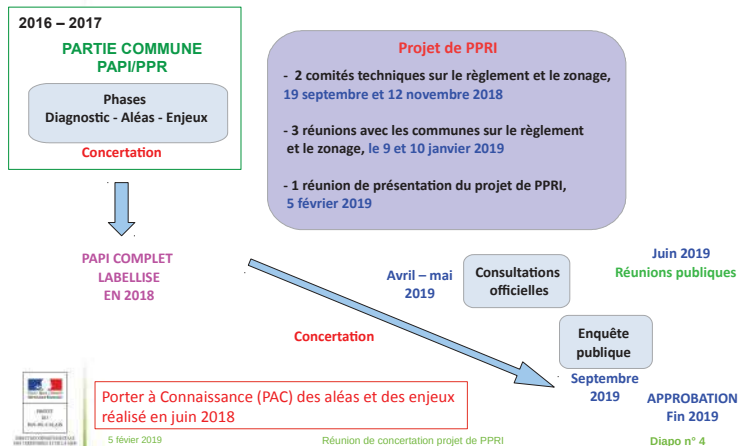


5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 2

Avancement de la procédure



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 3

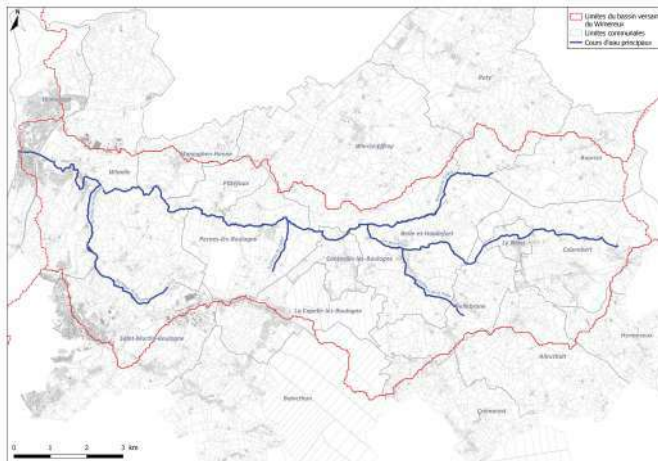


5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 4

Bassin versant du Wimereux

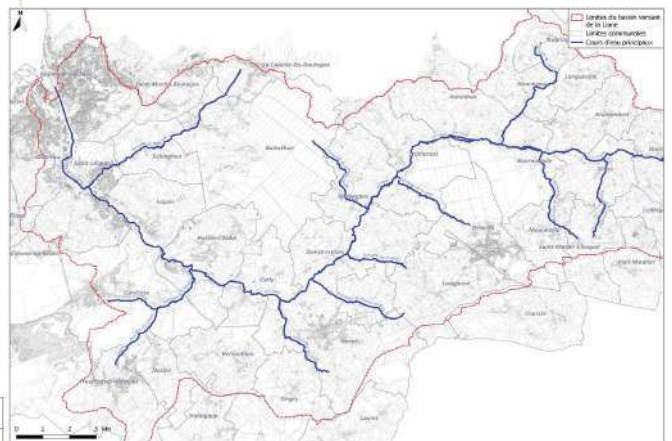


5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 5

Bassin versant de la Liane



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 6

Avancement des procédures

- Prescription du PPR du Wimereux pour 12 communes le 30/08/2010
 - Approbation du PPR de la Liane sur 13 communes le 16/09/1999 révision le 21/07/2004
 - Suite aux résultats de l'étude :
 - represcription du **PPR du Wimereux pour 14 communes**
 - révision et represcription du **PPR de la Liane pour 32 communes**
 - Pas de PPR du Wimereux pour : **Baincthun, Crémarest, La Capelle les Boulogne, Henneveux, Wimereux**
 - Pas de PPR de la Liane pour : **La Capelle les Boulogne, Colembert, Equihen-Plage, Longueville, Nabringhen**
- => les risques d'inondation par débordement et ruissellement sont faibles, le PAC permet de prendre en compte le risque dans l'aménagement.

- 2 communes sont concernées par les 2 PPR : **Saint-Martin-Boulogne, Alincthun**



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 7

Documents constitutifs du PPRI



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

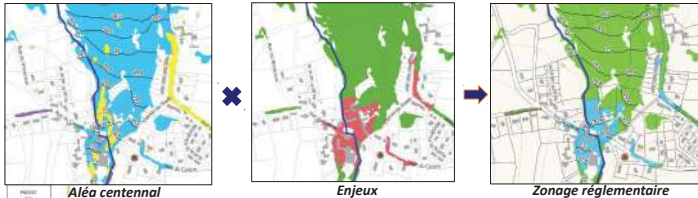
Diapo n° 8

Documents constitutifs du PPRI

Le contenu du dossier PPRI :

- Note de présentation
- Bilan de la concertation
- Règlement
- Cartes du zonage réglementaire au 1/5000^e par commune
- Cartes informatives (aléas, hauteurs, enjeux)

Le croisement de l'aléa et des enjeux PPR donne la cartographie du zonage réglementaire



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 9

Documents constitutifs du PPRI

Note de présentation

Document obligatoire d'accompagnement du PPRI à vocation pédagogique qui explique :

- Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI
- Le contexte géographique, historique...
- Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
- La démarche d'élaboration du PPRI (zonage, règlement...)



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 10

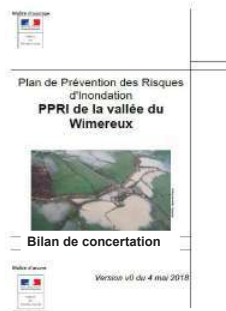
Documents constitutifs du PPRI

Bilan de concertation

Document obligatoire qui fournit :

- L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et publiques
- Les courriers et les réponses apportées
- L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État

Document vivant qui est amendé jusqu'à la fin de la procédure



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 11

Documents constitutifs du PPRI

Règlement

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone : **Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Blanc**
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existants
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

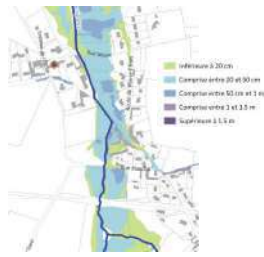
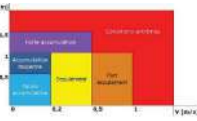
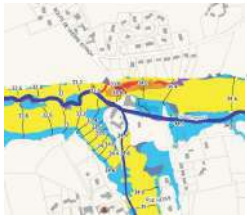
Diapo n° 12

Documents constitutifs du PPRI

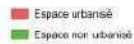
Documents informatifs

Cartes des aléas de la crue centennale

Cartes des hauteurs d'eau de la crue centennale



Cartes des enjeux



Les enjeux ont été définis dans l'emprise de l'aléa

- Cartes au 1/5000ème à la commune
- Cartes d'ensemble au 1/25000ème

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 13

Documents constitutifs du PPRI

Documents réglementaires

Carte du zonage réglementaire au 1/5000ème pour chaque commune



Cotes de référence :
cotes des altitudes de la crue centennale

Aire de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé (EU)	Espace Non Urbanisé (ENU)
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation	Rouge	Vert foncé
Fort écoulement	Rouge	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu	Vert clair
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 14

Projet de règlement

Projet de règlement

Objectifs généraux :

Les objectifs d'un PPR sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2004)

- En espaces non urbanisés (ENU), quelque soit le niveau d'aléa de référence → préserver les capacités de stockage – pas d'augmentation de la vulnérabilité
- En espaces urbanisés (EU) → le développement en zone inondable doit être limité
- Quelles que soit leur situation (en EU ou ENU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 15



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 16

Projet de règlement

Démarche pour l'écriture du règlement :

- Écriture d'une première version en appliquant quelques principes :
 - Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
 - Laisser le moins de place à l'interprétation
 - Éviter un catalogue de projet
 - Faciliter l'usage (même si redondance)
- Organisation de 2 réunions avec le comité technique :
 - Participation des EPCI, de l'Agence d'urbanisme de Boulogne, du Symsageb, de la Chambre d'agriculture, du Conseil Départemental
 - Prise en compte des remarques et modifications du règlement
- Organisation de 3 réunions en janvier avec les communes :
 - Prise en compte des remarques et modifications du règlement
- Réunion de concertation avec le Sous-Préfet pour présentation du projet de PPRI : **attente de vos remarques pour le 1^{er} mars**



5 février 2019

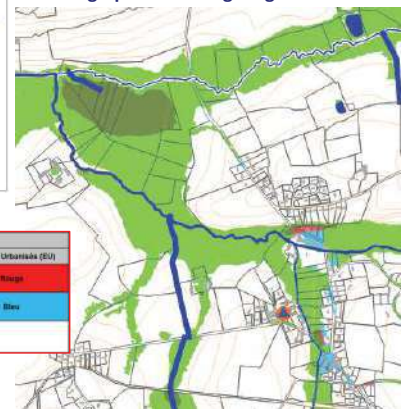
Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 17

Documents cartographiques



Cartographie du zonage réglementaire



Aire de référence	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement	Vert foncé	Rouge
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert foncé	Rouge
Faible accumulation	Vert clair	Bleu
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 18

Projet de règlement

Objectifs de prévention par zone

Zone rouge	<ul style="list-style-type: none"> principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert foncé	<ul style="list-style-type: none"> préserver leurs capacités de stockage pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone verte	<ul style="list-style-type: none"> permettre une extension adaptée de l'existant en préservant les capacités de stockage pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée ne pas augmenter l'aléa par ailleurs réduire la vulnérabilité des enjeux existants



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 19

Projet de règlement

Objectifs de prévention

Zone bleue	<ul style="list-style-type: none"> permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée limiter les remblais à la mise hors d'eau des biens réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone blanche	<ul style="list-style-type: none"> autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 20

Projet de règlement

Organisation :

- Titre I** – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II** – Définition des termes employés
- Titre III** – Réglementation des projets
- Titre IV** – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V** – Mesures de réduction de la vulnérabilité



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 21

Projet de règlement

Titre I – Portée du règlement – dispositions générales :

- Périmètre du PPR
- Tableau de croisement
- Définition de la vulnérabilité des ERP
- Responsabilité, effets du PPR, sanctions



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

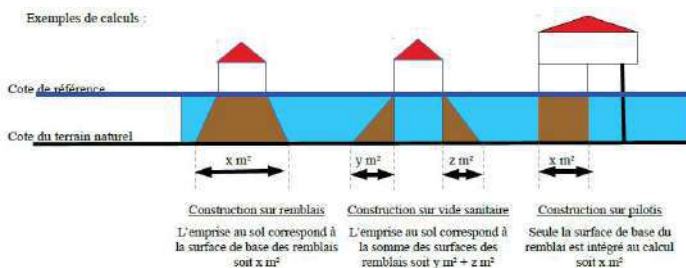
Diapo n° 22

Projet de règlement

Titre II – Définition des termes employés :

- Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (destination, surface de plancher...)
- Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR (emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation)
- Seules les notions utilisées dans le règlement sont définies

Exemples de calculs :



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 23

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

Par couleur

- Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Blanc**
- Toutes les informations sont répétées (il n'y a pas de paragraphe général se rapportant à toutes les couleurs)
- Avec une présentation facilitant la lecture

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 24

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- **En fonction de la qualité du projet**
 - **Projets nouveaux**
 - Réalisés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toutes constructions
 - Prescriptions pour la prise en compte du risque
 - **Projets nouveaux liés à l'existant**
 - Extension, annexe
 - Prise en compte de l'existant



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 25

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
 - **Interdit**
 - En zone **rouge, vert foncé** et pour les projets nouveaux de la zone **vert clair** :
 - **tout ce qui n'est pas autorisé est interdit**
 - En zone **bleu** et pour les projets liés à l'existant de la zone **vert clair** :
 - **les projets interdits sont clairement identifiés**
 - **Autorisé sous réserve**
 - Le projet devra répondre à un certain nombre de règles
 - **Autorisé sans prescriptions**
 - Avec ou sans recommandations



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 26

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
- **d'urbanisme** : prescriptions pour tous types de constructions d'ouvrages ou aménagements
- **de la construction** : prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (technique, matériaux...), souvent des objectifs (maintien en état des fonctionnalités et utilité)
- **d'exploitation et d'utilisation** : relative à l'affectation et aux différents usages ainsi qu'aux pratiques et gestions



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 27

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
- **Recommandations**
 - ✓ Non obligatoires
 - ✓ N'engagent donc aucune responsabilité



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 28

Projet de règlement

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

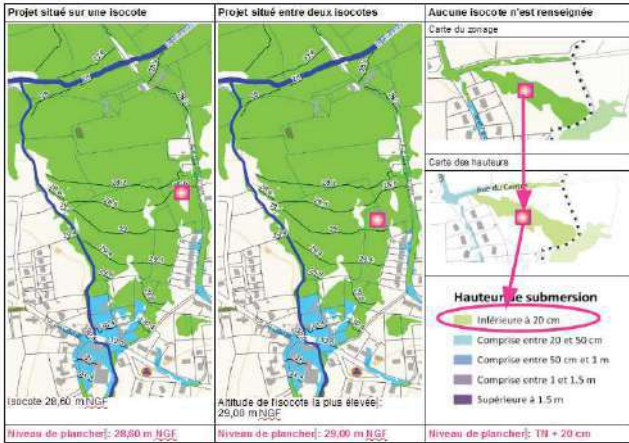
	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
	Projet nouveau				
Logement	Non	Surface < 20 % si UF > 700 m ² ou 140 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
ERP	Non	Hors ERP de classe 3 30% si UF > 700 m ² ou 210 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
Activités agricoles	Non	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	Non	Non	Oui
Activités économiques	Non	Surface < 30% si UF > 700 m ² ou 210 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voierie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Équipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings	Non	Non	Non	Non	Oui
Aire d'accueil des gens du voyage	Non	Non	Non	Non	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

Projet de règlement

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
	Projet nouveau lié à l'existant				
Extension (hors activités économiques)	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	S < 20% si UF > 700m ² ou 140m ² si UF < 700m ²	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	Surface < 20m ² (pas de nouveau logement)	Oui
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui
Extension activités agricoles	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante pas de logement	Oui
Extension activités économiques	1. Surface < 10m ² (pas de nouveau logement) 2. Extension sur pilotis 10 % de l'unité foncière (pas de nouveau logement)	1. S < 30% si UF > 700m ² ou 210m ² si UF < 700m ² 2. Extension sur pilotis sans prescription	1. Surface < 10m ² (pas de nouveau logement) 2. Extension sur pilotis 10 % de l'unité foncière (pas de nouveau logement)	1. Surface < 10m ² (pas de nouveau logement) 2. Extension sur pilotis 20 % de l'unité foncière (pas de nouveau logement)	Oui
Garage	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Oui
Changement de destination	Interdit vers les habitations et les ERP	vers les habitations et les ERP : planches au-dessus de la cote	interdit vers les habitations et les ERP	interdit vers les habitations et les ERP	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voierie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Équipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings et Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 10m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 20% de l'UF, sinon limitée à 20m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 10m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 20m ²	Oui

Détermination de la cote de référence pour la réalisation d'un projet



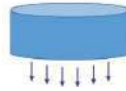
5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 31

Pour tous les projets nouveaux ou liés à l'existant les prescriptions ou recommandations sont classés en 3 catégories

Gestion des eaux pluviales



- L'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales.
- Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'eau pluvial est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet.
- Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

Urbanisme



- Pas de cave, ni de sous-sol
- Remblais limités à la construction
- Construction au dessus de la cote de référence

Dispositions constructives



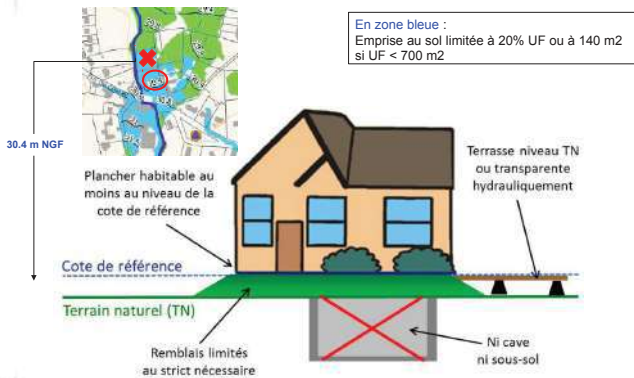
- Aménagements prévus pour le maintien en état des fonctionnalités (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux)
- Volets électriques débrayables manuellement
- Citerne de produits polluants fixées ou situées au-dessus de la cote

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 32

Quelques exemples

Constructions nouvelles à destination d'habitations



Si opération d'ensemble, étude montrant la non-aggravation du risque et compensation déblais/remblais

5 février 2019

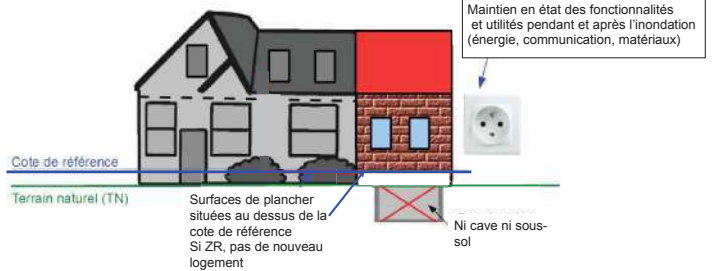
Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 33

Quelques exemples

Extension d'habitations en Espace urbanisé

- En zone rouge : Emprise au sol de l'extension < 10 m²
- En zone bleue : Emprise au sol totale (existant + extension) < 20 % de l'unité foncière (si UF > 700m²) ou limitée à 140m² (si UF < 700m²)



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 34

Projet de règlement

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

- A destination des collectivités
 - Mesure obligatoire (1 an)
 - Tenue d'un registre des personnes vulnérables
 - Mesures obligatoires (2 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Réalisation d'un plan d'évacuation
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Affichage des cotes de référence
 - Gestion des espaces publics
 - Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome

5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 35

Projet de règlement

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

- A destination des activités économiques
 - Mesure obligatoire (3 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Mesures obligatoires (5 ans)
 - Arrimage des citernes
 - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
 - Campings : information, alerte et évacuation
 - Infrastructures réseaux : maintien du service
 - Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement
 - Mesures recommandées
 - Stocks au-dessus de la cote de référence
 - Clapets sur les exutoires de réseaux
 - Activités agricoles : réduction du ruissellement et de l'érosion des sols

5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 36

Projet de règlement

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

- **Concerne l'existant et les particuliers**
 - **Mesures obligatoires (2 ans)**
 - Installation d'un détecteur d'eau en zone **rouge** et **vert foncé**
 - **Mesures obligatoires (5 ans)**
 - Réalisation d'une zone refuge en zone **rouge** et **vert foncé**
 - Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zone **rouge** et **vert foncé**
 - Arrimage des cuves
 - Mise en sécurité des piscines
 - **Mesures recommandées**
 - Bâtiment : se référer au guide
 - Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sureté



5 février 2019

Réunion de concertation projet

Projet de règlement

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

- **Financement des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité**

Les **mesures obligatoires** de réduction de la vulnérabilité sont définies selon le contexte de l'habitation.

Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposé et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier).

Les taux de financement sont :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés)



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 38

Remarques faites en commissions géographiques et réponses apportées

Questions/Réponses sur la zone rouge et vert foncé

1. Le stationnement des véhicules est interdit sur les voiries routières ouvertes au public en zone rouge et vert foncé. Cela semble trop restrictif et impossible à mettre en œuvre. Il faudrait préciser dans le règlement du PPRI que le PCS devra être vigilant à cette problématique.

Cette remarque a été prise en compte :

- le stationnement est donc admis sur les voiries et les parkings existants
- la création de nouveau parking est interdite et l'installation de panneaux signalant le risque inondation est une mesure obligatoire du règlement en complément des mesures à prévoir dans les PCS



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 39



5 février 2019



Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 40

Questions/Réponses sur la zone rouge et vert foncé

2. Concernant les mesures qui seront rendues obligatoires pour les particuliers, pour certaines maisons situées en zone rouge la création d'un espace refuge sera difficile à réaliser. Ces habitations sont des plain-pieds où résident des personnes âgées.

L'espace refuge n'est pas obligatoirement la création d'un étage supplémentaire.

La zone refuge doit être située au-dessus de la cote de référence pour pouvoir s'y réfugier en attendant les secours.

La zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes.



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 41

Questions/Réponses sur la zone bleue

3. En zone bleue, les valeurs limites des emprises au sol totales des constructions ne sont pas cohérentes :

- 20 % de l'unité foncière si > 700m²
- 100m² maxi pour une unité foncière < 700m²

Ces valeurs ont été corrigées de la façon suivante :

- 20 % de l'unité foncière si > 700m²
- 140m² maxi Limitation de l'emprise au sol à 140m² au lieu de 100m²

De la même façon les valeurs ont été mises en cohérence pour les emprises au sol des ERP et des activités économiques :

- 30 % de l'unité foncière si > 700m²
- 210 m² maxi pour une unité foncière < 700m²



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRI

Diapo n° 42

Questions/Réponses sur la zone vert clair

4. Certaines dents creuses sont dans le zonage vert alors que ce sont des zones constructibles aux PLU et au SCOT.

Dans le cadre de la définition des enjeux, ces espaces ont été définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclusion des zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées ont été prises en compte.

5. Est-il possible en zone verte d'identifier une sous-zone correspondant à 0 à 20cm d'eau, où la réglementation serait plus souple ?

Il n'a pas été choisi de définir une classe supplémentaire pour ces zones. L'aléa intègre deux facteurs, la hauteur et la vitesse, des hauteurs faibles peuvent être croisées avec des vitesses de 0,2m/s.



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 43

Questions/Réponses sur la zone vert clair

6. Les changements de destination sont interdits vers les habitations et les ERP en vert clair. Cela pose problème pour les bâtiments qui pourraient faire l'objet d'une reconversion.

Ces changements de destination sont interdits car ils augmentent la vulnérabilité de l'existant. Pas de changement sur ce point. Pour les ERP les changements d'affectation sont autorisés sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation de la classe de vulnérabilité.

7. Est-il possible d'autoriser en zone verte, comme c'est le cas pour les ERP, la création de commerce de vente de produits artisanaux, pour les zones d'activités et les activités agricoles ?

Cette demande ne peut pas être prise en compte, puisqu'elle va à l'encontre de la prescription sur les changements de destination.



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 44

Questions/Réponses générales

8. Toutes les constructions ne figurent pas sur les cartes du zonage.

La version du cadastre utilisée est la dernière reçue (BD parcellaire 2017). En effet, même avec cette version, il existe un retard dans la représentation du bâti. Toutefois, le zonage réglementaire tient compte des projets qui ont été précisés par les communes lors de la phase enjeux.

9. Si on autorise les garages de 20m², il y a un risque qu'ils soient transformés en pièce de vie alors que les extensions sont limitées à 10m² pour le zonage rouge et vert. De plus, les garages peuvent être construits sous la cote de référence ce qui augmente la vulnérabilité de l'existant.

Les garages sont autorisés pour éviter les embâcles liés aux voitures en stationnement en cas de crue. La transformation d'un garage en pièce de vie est réglementée et doit faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 45

Questions/Réponses générales

10. L'attestation au titre de l'article 431-16f demandée vaut-elle pour toutes les demandes (DP, CU, PC) ou seulement pour les demandes de PC. ?

Seules les demandes de PC sont concernées.

11. Il faudrait préciser dans le règlement que l'emprise au sol d'une construction sur pilotis est considérée comme nulle.

Ces éléments sont précisés dans le règlement, à la page 13 : « Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle. »

12. Est-il possible d'ajouter une prescription concernant les dispositifs d'assainissement autonome pour éviter des soucis en cas de crue ?

Il sera précisé dans le règlement que les cuves seront arrimées et les tampons verrouillés.



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 46

Questions/Réponses générales

13. Concernant les activités agricoles il est demandé de prévoir des prescriptions pour limiter les ruissellements.

Le règlement prévoit en recommandation, que les agriculteurs prennent des mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit.

Il n'est pas possible d'indiquer cela en prescriptions. Le PPR n'est pas l'outil adapté pour la réglementation des pratiques agricoles.



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 47

Remarques reçues par courriers et par mails

Communes :

Selle, Boulogne-sur-Mer, Condette, Wirwignes, Baincthun, Carly, Saint-Léonard :

remarques sur le règlement et sur les cartes du zonage
=> analyse en cours au cas par cas

EPCI :

La CCDS a fait l'inventaire de parcelles urbanisables dans le PLU et qui sont dans le zonage du PPR
=> analyse en cours au cas par cas

SYMSAGEB :

remarques sur le règlement
=> analyse en cours

Chambre d'agriculture :

Réponses apportées en COTEC et modification du règlement



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 48

Prochaines échéances et consultations officielles



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 49

Les consultations officielles

Les Objectifs :

Recueillir les avis sur les versions projet des PPRi qui seront approuvés

- Article R562-7 CE, consultations obligatoires :
 - Conseils municipaux des communes et des organes délibérant des E.P.C.I. compétent en matière de documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, tout ou en partie, par ce projet
 - De la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.)

- Les autres membres du comité de concertation seront aussi consultés



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 50

Les consultations officielles

Les attendus des consultations officielles :

Pour les communes, EPCI compétents en matière d'urbanisme, chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.)

- Émettre un avis (favorable ou défavorable) de l'assemblée délibérante (conseil municipal...) sur le dossier PPR

Pour les autres entités consultées :

- Émettre un avis sur le dossier sans consultation d'assemblée



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 51

Prochaines échéances

Prochaines échéances :

Attente de vos remarques sur le règlement et les cartes du zonage réglementaire **pour le 1^{er} mars 2019**

Consultations officielles : **avril/mai 2019**

Enquête publique : **septembre 2019**

Approbation **fin 2019**



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 52

Contacts DDTM62

DDTM 62

100, Avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS Cedex
Service de l'Environnement – Unité gestion des risques
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
03.21.22.90.62

Contact bureau d'études Prolog Ingénierie

Fabien Doussière
doussiere@prolog-ingenierie.fr
04.72.44.67.61

Site internet de la préfecture

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours>



5 février 2019

Réunion de concertation projet de PPRi

Diapo n° 53



DDTM62

PPRI DE LA LIANE ET DU WIMEREUX
COMPTE- RENDU DE LA RÉUNION DE CONCERTATION
SUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÈGLEMENT DU 5 FÉVRIER 2019

Références	
Référence du document : CRI_19-02-05-COTEC_Reglement_v1.odt	
Réunion du : 05/02/2019 à Boulogne-sur-Mer	Rédacteur : Fabien Doussière
Objet : Réunion de concertation sur le zonage réglementaire et le règlement	Marché : 16.006.0062

La liste des participants ainsi que le diaporama de présentation figurent en annexe de ce compte rendu.

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion de concertation sur le zonage réglementaire et le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux, réalisée à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à Boulogne-sur-Mer en date du 5 février 2019.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du PPRI
- Projet de règlement
- Remarques formulées lors des commissions géographiques et réponses apportées
- Prochaines échéances et déroulement des consultations officielles

2 – DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

M. le Sous-Préfet accueille les participants. Il rappelle l'historique de la procédure depuis la dernière réunion de concertation d'avril 2018 sur les aléas et les enjeux et présente les échéances futures, avec notamment une approbation prévue pour fin 2019. L'objectif de la réunion est de présenter le zonage réglementaire et le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux en vue d'une validation de ces éléments avant les consultations officielles prévues en avril et mai 2019.

M. Doussière (Prolog Ingénierie) et M. Hennebelle (DDTM62) prennent ensuite la parole pour aborder, sur la base du diaporama joint au compte-rendu, les points définis dans l'ordre du jour. Des questions sont posées au cours de cette présentation et sont listées dans le paragraphe suivant.

M. Delhay (Mairie de Saint-Léonard) signale qu'il existe un projet d'urbanisation en cours sur une zone classée blanche (hors aléa) dans le PPRI actuel de la Liane mais classée rouge et bleue dans la révision. M. Hennebelle (DDTM62) répond qu'une réunion entre la DDTM62 et la commune de Saint-Léonard sera faite pour discuter de ce projet et trouver une solution. [Hors réunion : cette réunion se tiendra le 14 février prochain.]

M. Lesaffre (Maire de Saint-Léonard) pose les questions suivantes :

- un levé LIDAR (levé altimétrique aérien) de l'IGN a été utilisé pour la détermination mais quelle est sa précision altimétrique ?
- Est-ce une obligation de retenir une crue centennale comme aléa de référence d'un PPRI ?
- Le modèle hydraulique utilisé pour la détermination de l'aléa prend-il en compte l'influence de la marée et les derniers travaux réalisés sur le barrage Marguet ?

M. Hennebelle (DDTM62) et M. Doussière (Prolog Ingénierie) répondent que le levé LIDAR a une précision altimétrique de 10 cm en moyenne et qu'ainsi son influence sur l'emprise inondée reste faible. De plus, les hauteurs d'eau ayant été définies selon des classes de 50 cm, cette incertitude de 10 cm en altitude n'entraîne pas forcément un changement de classe de hauteur d'eau. Pour la crue de référence, l'État impose effectivement l'utilisation d'une crue centennale, voire même supérieure si une crue historique est supérieure à une crue centennale. Enfin, la marée, les derniers travaux réalisés sur le barrage Marguet ainsi que sa gestion actuelle sont bien intégrés au modèle hydraulique.

M. Lesaffre (Maire de Saint-Léonard) rajoute que la Zone Industrielle de la Liane se retrouve dans sa totalité en zone inondable (zones rouge et bleue) du PPRI de la Liane en cours de révision alors qu'une partie seulement est actuellement concernée. D'après lui, cela implique des conséquences importantes sur le développement économique du territoire et une lourde responsabilité de l'État. M. Hennebelle (DDTM62) répond qu'effectivement, il y a des contraintes sur cette ZI mais qu'une urbanisation est possible sous certaines conditions.

M. Lesaffre (Maire de Saint-Léonard) pose ensuite la question d'une révision possible du PPRI compte tenu des travaux prévus dans le cadre du PAPI du Boulonnais (notamment des ouvrages d'écrêtement des crues) et demande la mention d'une clause de revoyure.

M. Hennebelle (DDTM62) répond qu'une révision d'un PPRI est possible dès approbation du PPR. Cependant la révision est mise en place si des éléments viennent modifier notablement les zones inondées. Cependant, les aménagements prévus dans le cadre du PAPI sont dimensionnés pour des événements de période de retour 5-10 ans et auront donc un effet négligeable voire nul sur un événement centennal.

M. Lesaffre (Maire de Saint-Léonard) a vu que le projet de PPRI impose des prescriptions sur les parcs urbains en zone rouge. Il se demande si un terrain de foot rentre dans cette catégorie et s'il sera autorisé. M. Hennebelle (DDTM62) répond par l'affirmative.

M. Prudhomme (Président de la CCDS et Maire de Crémarest) indique qu'il existe, sur le territoire de la CCDS, 5 secteurs en zone rouge des PPRI de la Liane et du Wimereux (interdisant donc tout projet nouveau d'urbanisation), représentant une surface totale de 13 hectares, mais autorisés à l'urbanisation par le PLUi. Il se demande s'il existe, dans ce cas-là, une compensation en ouvrant d'autres zones à l'urbanisation alors qu'elles ne le sont pas dans le PLUi. M. le Sous-Préfet va étudier la question et faire une réponse à la CCDS.

M. Derrar (Maire de Condette) signale que le PLUi a été fait en concertation avec les communes pour arriver à un zonage partagé et qu'il serait dommageable que le PPRI ne soit pas compatible avec le PLUi. Il demande, à ce sujet, s'il est encore possible de faire des remarques sur le zonage réglementaire et si oui jusqu'à quand. La DDTM répond que des remarques sont encore possibles. Il a été fixé la date limite du 1^{er} mars pour la réception des remarques. Cependant, il sera possible de faire des remarques à la marge jusqu'à fin mars.

M. Hennebelle (DDTM62) rajoute que les projets d'urbanisation en cours seront étudiés par la DDTM s'ils sont incompatibles avec le projet de règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux mais précise que cela ne veut pas dire qu'ils seront tous acceptés. M. le Sous-Préfet précise qu'effectivement le PPRI va amener des contraintes au territoire mais attire l'attention des participants sur le fait que des vies humaines sont aussi en jeu. L'objectif pour tous est d'avoir un PPRI partagé et cohérent avec les PLUi.

M. Logié (Maire de Wimille) indique, à ce sujet, qu'il existe deux projets d'aménagement sur sa commune concernés par le PPRI du Wimereux. Il fait remarquer que, pour le premier, la DDTM a analysé le projet et donné un avis au regard du risque d'inondation et que, pour le second (la ZAC d'Auvringhen), la DDTM a été contactée et donnera également un avis sur le projet.

M. Delhay (Mairie de Saint-Léonard) fait que remarquer que, dans le titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité, il est mentionné la « Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel » comme mesure obligatoire. Cependant, un particulier peut changer ces volets (et ainsi mettre des volets électriques) sans que la commune ne soit au courant. Dans ce cas-là, qui est responsable ? M. Hennebelle (DDTM62) répond qu'il est du devoir de la commune d'informer la population sur le risque inondation, et à ce propos, la DDTM peut l'aider. Mais effectivement, la commune ne peut vérifier ce type de travaux qui est de la responsabilité du particulier.

M. Lécuelle (FDSEA / Chambre d'Agriculture) demande comment seront gérées les extensions d'activités agricoles ? M. Hennebelle (DDTM62) répond qu'il a été décidé de différencier les activités agricoles des activités économiques et que des extensions d'activités agricoles seront possibles si elles sont liées à une exploitation agricole existante.

M. Lannoy (Maire d'Echinghen) demande à qui adresse-t-on les remarques. M. Hennebelle (DDTM62) répond que les contacts sont précisés sur la dernière diapositive du diaporama de présentation de ce jour joint au présent compte-rendu. Le diaporama sera aussi



DDTM62

téléchargeable sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais indiqué également sur cette même diapositive.

M. le Sous-Préfet clôt la réunion en remerciant la DDTM et le bureau d'études Prolog Ingénierie pour leur présentation ainsi que l'ensemble des participants à la réunion.

ANNEXE 25

**Réunion de travail BDCO
CAB**

8 mars 2019

REDACTEUR : BDCO	Réunion PPRi BDCO Réunion de travail	Date de réunion : 08/03/19 Diffusion : 15/03/19
----------------------------	---	--

Ordre du jour :	- Analyse projet de règlement PPRi - Remarques zonage PPRi CAB
------------------------	---

Organisme	Représentant/fonction	Mail	Présent	Diffusion
DDTM	Valérie ZIOLKOWSKI Service Environnement – Unité Gestion des Risques	valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr		
DDTM	Laurent LATURELLE Service Environnement – Responsable de l'unité Gestion des Risques	Laurent.laturelle@pas-de-calais.fr		
DDTM	Christian HENNEBELLE Service Environnement – Unité Gestion des Risques	christian.hennebelle@pas-de-calais.gouv.fr		
CAB	Grégory DALI Responsable service urbanisme	marches.publics@mairie-wimille.fr		
BDCO	Olivier DELBECQ Directeur de l'Agence	o.delbecq@boulogne-developpement.com		
BDCO	Nicolas COPPIN Responsable du Pôle Aménagement du Territoire	n.coppin@boulogne-developpement.com		
BDCO	Corinne LAURENCO Assistante Pôle Aménagement du Territoire	c.laurenco@boulogne-developpement.com		

PJ au CR :	- Document analyse règlement PPRi
-------------------	-----------------------------------

/// CONTEXTE

La réunion de travail s'inscrit dans la démarche d'élaboration du PPRi Liane – Wimereux et fait suite aux réunions techniques avec communes et partenaires et au comité de concertation du 5 février 2019. Lors de cet échange, il a été demandé aux communes et à la Communauté d'Agglomération de communiquer les remarques sur le zonage et le règlement avant le 30 mars 2019.

Ces remarques seront analysées et prises en compte par la DDTM et le bureau d'études en charge de l'élaboration du PPRi dont le calendrier doit permettre une approbation fin 2019.

- ➔ **Avril – mai 2019** : consultation officielles
- ➔ **Juin 2019** : réunions publiques
- ➔ **Septembre 2019** : enquête publique

/// OBJECTIFS DE LA REUNION

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais et l'Agence d'urbanisme ont travaillé avec les communes concernées par le PPRi Liane et Wimereux pour l'analyse du zonage et du règlement. Les remarques indiquées dans le présent contre rendu complètent les demandes directement formulées par les communes à la DDTM.

Dans le cadre de la démarche partenariale et de concertation les remarques et questions détaillées ci-après visent à

1) **Actualiser les plans pour tenir compte des constructions récentes**

Un décalage existe entre la donnée cadastre disponible et la réalité terrain qu'il est nécessaire d'actualiser au mieux (notamment via retour des communes).

- 2) Intégrer les projets du territoire : renouvellement urbain, développement habitat et économique...
- 3) Permettre une lecture et une appréciation commune du règlement en cours d'écriture
- 4) Analyser l'impact du règlement sur les projets du territoire : faisabilité des projets

/// REMARQUES / QUESTIONS

! Les extraits présentés ci-dessous ne tiennent pas compte des dernières actualisations réalisées par la DDTM

1/ Opérations d'aménagement // secteurs de développement PLUi

La Communauté d'Agglomération a approuvé en avril 2017 son PLUi qui définit les orientations d'aménagement du territoire et notamment les enjeux de programmation habitat et développement économique.

La prise en compte de ces opérations est souhaitée dans l'élaboration et l'application du PPRi. Une justification du traitement du risque peut être spécifiquement regardée sur ces projets et être intégrée à l'aménagement. Il est demandé que le zonage existant et la cartographie du risque ne soit pas un élément instruit strictement à la lecture de la carte.

Cas pratiques

- ZAC communautaire Baincthun : 95 logements



➔ le projet est en zone AUh encadré par une OAP et étude d'impact. Les enjeux de ruissellement sont pris en compte dans le projet avec réalisation de bassins de tamponnement et création de haies et fossés

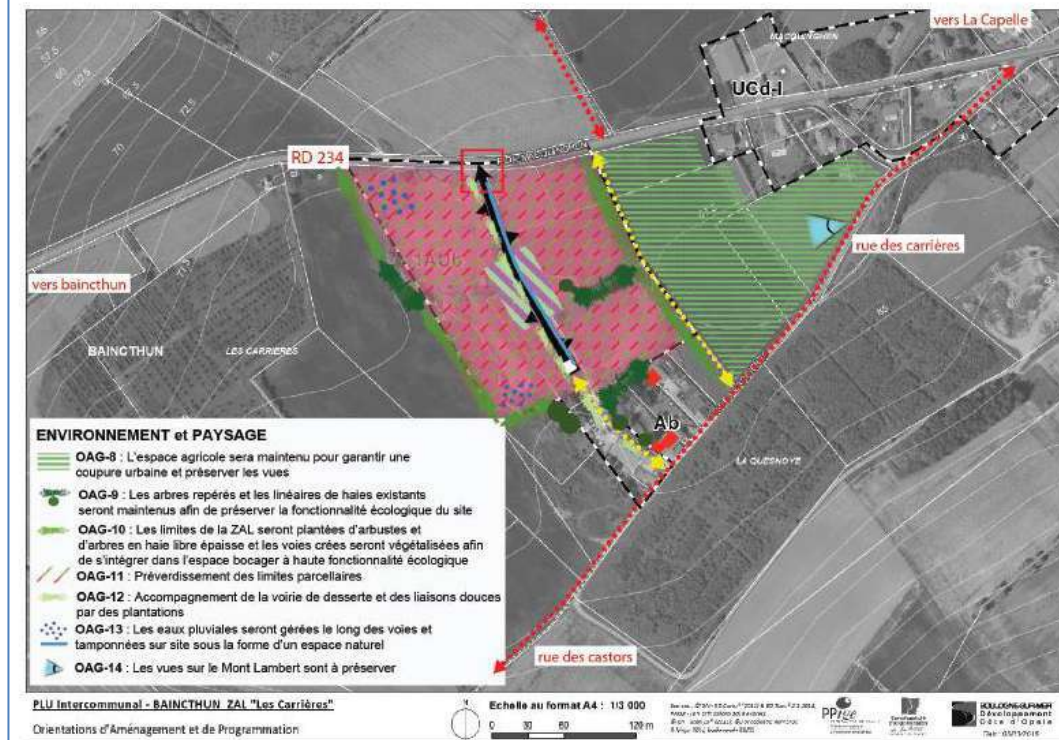
NB : + sur ce secteur, la donnée « hauteur d'eau » est limitée à 20 cm

➤ ZAL Baincthun : développement économique

➔ espace de développement ZONE d'ACTIVITE LEGERE ; ce secteur est encadré par une OAP.



ZAL «Les carrières»



2

O.A.P. DVPT ECO & TOURISME

BAINCTHUN - ZAL

15

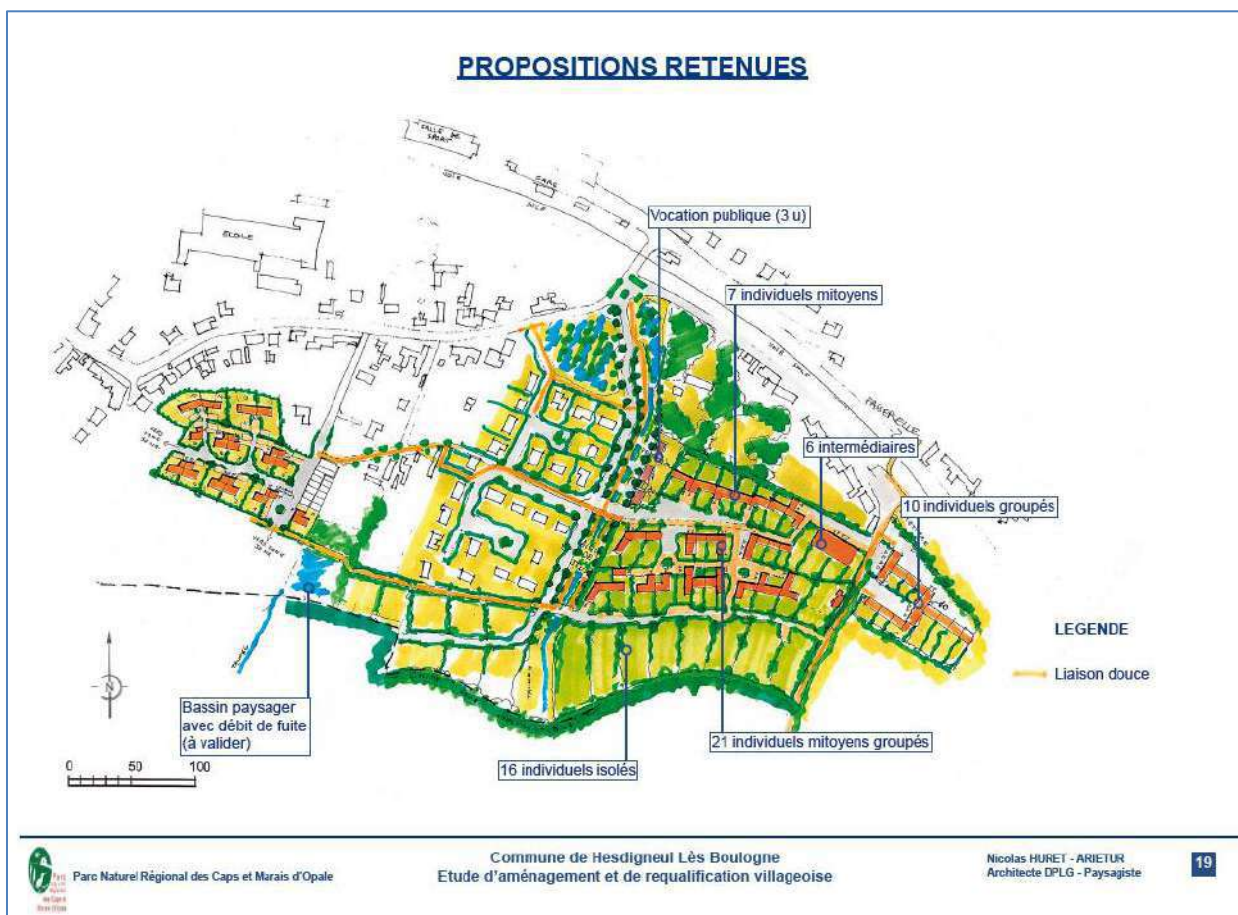
➤ Hesdigneul : développement centre bourg



➔ la prise en compte du ruissellement via le nouveau PPRi définie de nouvelles zones à risque sur le territoire. Dans l'exemple ci-contre, le développement futur de la commune est prévu en renouvellement densification du tissu urbain existant et a fait l'objet d'études paysagères et urbaines.

Une lecture stricte de la zone verte impacterait fortement le développement de ce secteur.

NB : + sur ce secteur, la donnée « hauteur d'eau » est limitée à 20 cm



2/ Actualisation zonage

Par cohérence et pour faciliter l'instruction de projets éventuels, une mise à jour des plans est nécessaire.

Cas pratiques

- ZA La Canardière / Isques



- Il est souhaité que la ZA soit identifiée en zone urbanisée sur les parkings et bâtiments comme cela a pu être fait sur la ZA de Landacres

- Equipements sportifs



- Un traitement identique des équipements sportifs est à considérer avec identification des bâtis (vestiaires et accueil) en espace urbanisé afin d'autoriser une éventuelle mise aux normes et extension des équipements.

- Friche Butel et Saison à Isques



- Le bâtiment en friche fait l'objet d'une acquisition par l'EPF pour démolition et renaturation. Il est souhaité que la zone soit identifiée en espace non urbanisé.

➤ Activité industrielle Outreau / St Etienne Au Mont



➤ La zone bleue est à prolonger à l'arrière de l'usine (activité de stockage et bâtiment existant).

3/ Zone d'activités

Le périmètre PPRI sur la zone d'activité de la Liane est agrandi avec la mise à jour des études. Il convient de prendre en considération l'évolution de cette zone en lien avec le nouveau règlement notamment sur la possibilité de stationnement. Le règlement indique actuellement une impossibilité de stationnement en zone rouge qui n'est pas compatible avec l'évolution de la zone notamment en cas de division des bâtiments pour l'accueil de nouvelles activités.



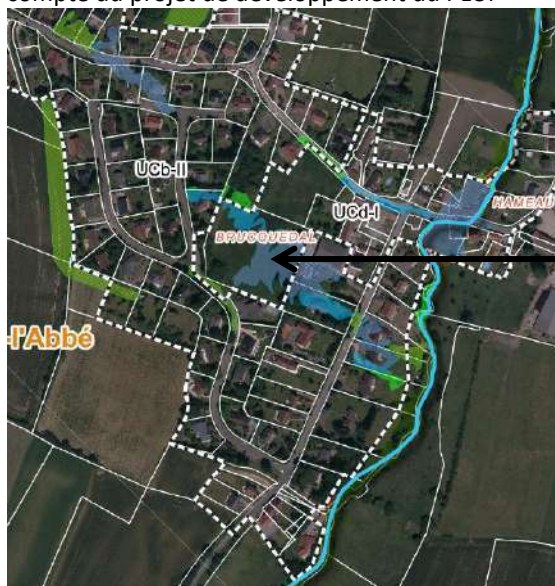
4/ Autres

- la zone verte n'est pas concernée par des projets de renouvellement urbain : paragraphe à supprimer
- Indiquer systématiquement pour faciliter la lecture du règlement, et dans les zones qui l'autorisent, les constructions dites avec « transparence hydraulique » sans limite de surface.
- Permettre la création de local de vente pour l'activité économique et agricole (actuellement indiqué pour les ERP)

DDTM // Eléments de réponse

- Les plans de zonage sont actualisés sur les secteurs de développement au sein du tissu urbain ou villageois en cohérence avec le PLUi

Ex : site OAP Brucquedale Hesdin L'Abbé : le zonage a été modifié de zone verte à bleue pour tenir compte du projet de développement du PLUi



Secteur indiqué en zone verte dans le zonage précédent

- L'interdiction de stationnement en zone rouge est limitée aux parkings publics = l'aménagement de parkings privés nécessaires à l'activité économique est admise.
- le règlement prévoit un chapitre sur les opérations d'ensemble afin de tenir compte d'une adaptabilité à la gestion du risque. La DDTM va compléter le règlement pour préciser le terme d'aménagement d'ensemble (PC, PA, ZAC).

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée. L'implantation des constructions en dehors des zones à risque d'inondation sera privilégiée.

2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

- le projet pôle gare peut être à considérer comme une opération nouvelle liée à l'existant et sous l'article 2.2g « opération de renouvellement urbain » permettant ainsi la réalisation d'ERP dans les conditions définies
➔ la DDTM fera un retour sur ce cas concret pour définir la faisabilité d'un projet.
- Est à regarder la possibilité d'ajouter en zone vert clair un paragraphe identique à celui de la zone bleue pour les aménagements d'ensemble.

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée. L'implantation des constructions en dehors des zones à risque d'inondation sera privilégiée.

ANNEXE 26

**Réunion de concertation
avec le Club des entreprises de la
Liane
28 octobre 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Relations avec les Collectivités Locales

Boulogne-sur-Mer, le 15 novembre 2019

Affaire suivie par : Marion PODEVIN
Tél : 03 21 99 49 18
marion.podevin@pas-de-calais.gouv.fr

Compte-rendu

Objet : Réunion relative au Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Liane
lundi 28 octobre 2019

Participants :

Jean Philippe VENNIN	Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
Hervé BESEME	SBE/SBE France
Marc LEROY	SIB – Club Entreprise Liane
Xavier DUBOIS	SOFIDA Club entreprise Liane
Jean-Loup LESAFFRE	Maire de SAINT-LEONARD
Sébastien CHOCHOIS	Maire d'OUTREAU
Dominique GODEFROY	Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Grégory DALI	Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Valentin EUCHIN	Ville de BOULOGNE-SUR-MER
Valérie ZIOLKOWSKI	DDTM 62
Pierre-Yves GESLOT	DDTM 62
Laurent LATURELLE	DDTM 62
Marion PODEVIN	Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Le Sous-Préfet introduit la réunion en indiquant qu'il a été sollicité par le club d'entreprises de la zone industrielle de la Liane pour faire un point d'information sur la procédure de révision du PPRI en cours, et qu'il a donc tenu à rassembler les représentants des entreprises, les élus directement concernés et les services de la DDTM en charge de l'élaboration des PPR afin de pouvoir échanger sur cette problématique.

Le PPRI de la vallée de la Liane a été approuvé en 1999, et révisé une première fois en 2004.

Une étude commune menée dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du Boulonnais et du PPR en 2016-2017 a servi de base pour le porter à connaissance des aléas et des enjeux réalisé en juillet 2018.

Plusieurs réunions de travail sur le règlement et le zonage ont été organisées avec les communes et les EPCI. Les remarques qui ont été faites à l'occasion de ces réunions ont été prises en compte dans le projet de PPRI. Une réunion de concertation s'est tenue en février 2019 pour le présenter.

Le projet de PPRI arrêté sera soumis aux consultations officielles en décembre (durée de 2 mois).

L'enquête publique est prévue pour le mois d'avril 2020, avec pour objectif une approbation du document définitif fin 2020.

M. Lesaffre fait part de ses interrogations et doutes concernant la modélisation qui a été réalisée dans le cadre de l'étude PAPI/PPR (logiciel de mesures utilisé et prise en compte de l'estuaire qui a une dynamique propre).

Les services de la CAB signalent les difficultés rencontrées dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, au regard de l'application du principe de précaution et de la connaissance du risque d'inondation. Les maires se trouvent parfois dans une position difficile pour rendre leur décision. Le retard pris dans l'élaboration du PPRI pose donc problème, d'où la nécessité d'avoir rapidement un document opposable juridiquement.

M. Leroy indique par ailleurs que pour les entreprises de la ZI de la Liane, ce PPRI gèle toutes les décisions en matière de développement économique. Un certain nombre de petites entreprises s'interroge sur le maintien de leur activité sur place.

En outre, les chefs d'entreprises de cette zone ne comprennent pas les prescriptions qui leur sont imposées en matière de constructibilité, celles-ci leur paraissant excessives. Or, leur sentiment est que depuis 1998, date de la dernière crue importante, les crues sont plus faibles ou mieux gérées.

La DDTM répond que le règlement du PPRI actuel est restrictif et que les prescriptions ne sont pas différenciées en fonction du type de projet. Elle indique que c'est le moment, dans le cadre de la révision, de prendre en compte les remarques et de travailler ensemble sur les prescriptions envisageables en matière de constructibilité et plus particulièrement avec les entreprises.

L'étude réalisée montre qu'au contraire du sentiment évoqué précédemment, la vulnérabilité du territoire s'aggrave et les crues sont de plus en plus fréquentes sur ce territoire très urbanisé.

Il est précisé que la crue de référence est la crue centennale qui est définie dans le cadre réglementaire imposé par les textes.

Le modèle est calé sur un événement historique fréquent (période de retour 10-30 ans), à savoir la crue de 2012. La pluie centennale a été estimée à 80 litres/m² (moyenne sur une journée). Il s'agit d'une pluie continue sur l'ensemble du bassin versant de la Liane.

Il existe une probabilité sur 100 que cet événement survienne chaque année. Il ne s'agit pas d'un événement extrême.

La modélisation ne prend pas en compte les travaux futurs qui seront réalisés dans le cadre du PAPI. En effet, les ouvrages réalisés ne sont pas prévus pour une crue centennale. Les bassins de rétention qui ont déjà été construits sont intégrés dans le modèle.

Par ailleurs, le modèle intègre la régulation du barrage Marguet en fonction du niveau marin. Un coefficient de marée de 70 a été retenu dans la modélisation de la crue centennale. Les apports des affluents sont intégrés.

Le Sous-Préfet constate que globalement, les zones rouges sont moins importantes dans ce projet de PPRI révisé.

M. Godefroy souhaiterait que puisse être étudiés les liens et effets potentiels du système d'endiguement qui est en cours d'élaboration par le PMCO avec le phénomène d'inondation sur le territoire.

Les services de la CAB proposent aux entreprises qui ont des projets d'extension d'étudier finement avec elles les possibilités en matière de constructibilité, au cas par cas.

M. Leroy indique que la mauvaise qualité du sol complique les prescriptions techniques qui sont imposées et augmente le surcoût des constructions sur pilotis.

Le Sous-Préfet conclut la réunion en indiquant que les services de l'État comprennent et partagent les préoccupations des entreprises de la ZI de la Liane qui peuvent être freinées dans leurs projets de développement.

Cependant, face à l'amplification des phénomènes, l'État a donné la consigne de relancer et mettre à jour les PPRI. L'objectif est de ne pas aggraver le risque tout en permettant, dans une certaine mesure, l'extension des activités économiques en la limitant.

Avec l'amélioration des connaissances scientifiques, il est possible d'affiner les cartes de zonage. Il a été constaté que les porteurs à connaissance qui servent aujourd'hui pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sont parfois plus restrictifs.

D'ici 8 à 10 mois le PPRI sera arrêté.

Il encourage les entreprises à prendre contact avec les services de la DDTM et de la CAB pour examiner chaque projet et étudier les conditions de faisabilité.

M. Leroy se propose de faire une restitution aux entreprises de la zone de la Liane. Certains secteurs sont pénalisés mais d'autres retrouvent des possibilités de construction tout en prenant en compte le risque.

Il propose également pour l'avenir de travailler avec les collectivités afin d'étudier les possibilités techniques d'amélioration des écoulements sur ce secteur.

le Sous-Préfet,

Jean Philippe VENNIN



Le contexte des inondations

Une succession d'événements importants depuis 1994



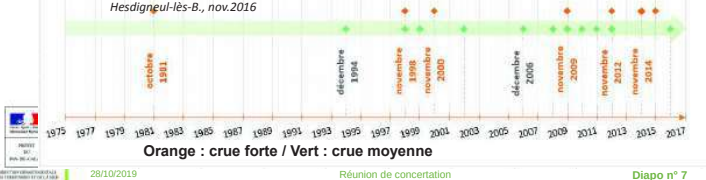
Pont-de-Briques, nov.2009



Saint-Léonard, nov.2012



Hesdigneul-lès-B., nov.2016



Orange : crue forte / Vert : crue moyenne

28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 7

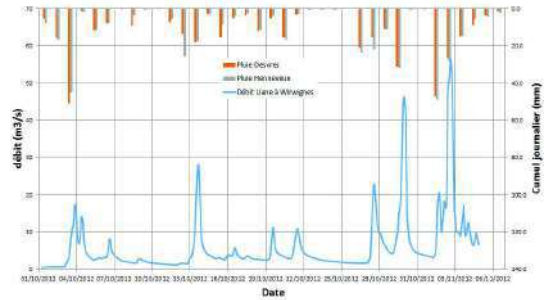
Un contexte usuel à l'origine des crues du Boulonnais

Succession d'événements pluvieux

Saturation des sols

1 pluie = 1 crue

Pluie tombée en moyenne en une journée pour les crues les plus marquantes : 50 mm soit 50 L/m²



28/10/2019

Réunion de concertation

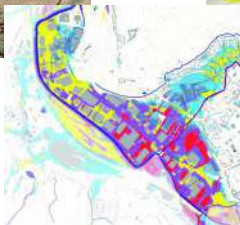
Diapo n° 8

Un territoire en constante évolution (urbanisme et cours d'eau), une vulnérabilité grandissante

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation



Zones inondables



28/10/2019

Diapo n° 9

Qu'est ce qu'un PPRI ?

Les objectifs du PPRI

- Renforcement de la connaissance des zones inondées pour des crues historiques de référence
- Réglementation de l'aménagement des secteurs situés en zones inondables (PPRI annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique)
- Sensibilisation des élus et de la population au risque inondation



Hesdigneul, nov.2009

Saint-Léonard, nov.2012



28/10/2019

Réunion de concertation



Pont-de-Briques, nov.2009

Diapo n° 10

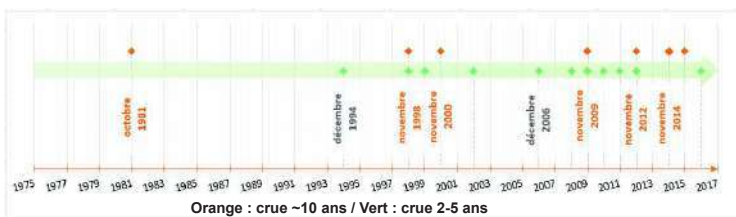
Risque centennal

La crue de référence du PPRI est une crue de fréquence centennale :

1 chance sur 100 chaque année

Mais aussi 1 chance sur 4 sur 30 ans continus

Et 2 chances sur 3 sur 100 continus



Orange : crue ~10 ans / Vert : crue 2-5 ans

28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 11

Pluie centennale sur une journée ~80 mm = 80 L/m²

Caractérisation du risque

Hydrologie : modélisation pluie / débit

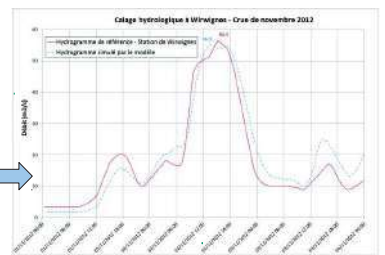
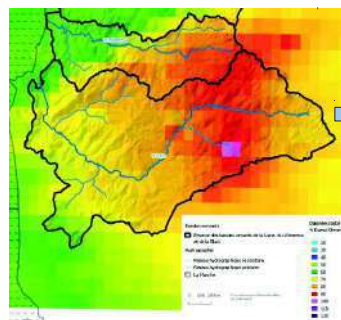


Figure 4: Hydrogramme mesuré et simulé en aval de l'ouvrage de dérivation lors de la crue de novembre 2012.



Zones inondables : modélisation hydraulique

28/10/2019

Réunion de concertation

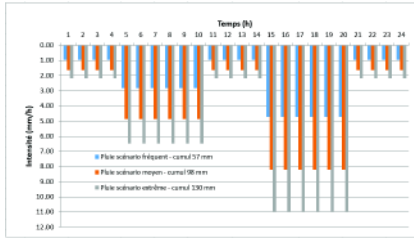
Diapo n° 12

Présentation des scénarios de référence

	Débit de la Liane à Wirwignes (m³/s)	Débit modélisé (m³/s)	Cumul moyenné sur la bassin versant (mm)	Cumul à Desvres (mm)
Scénario fréquent (T = 10 ans)	57	63	45	57
Scénario moyen (T = 100 ans)	99 - 107	116	76,5	98
Scénario extrême (T = 1000 ans)	164 - 175	178	102	130

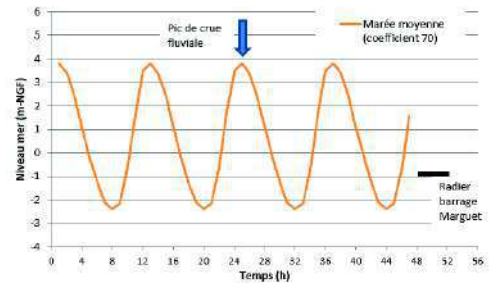
Analyse statistique actualisée (étude PROLOG 2014-2016) :

Q100 supérieur au Q100 PPRI (70 m³/s)

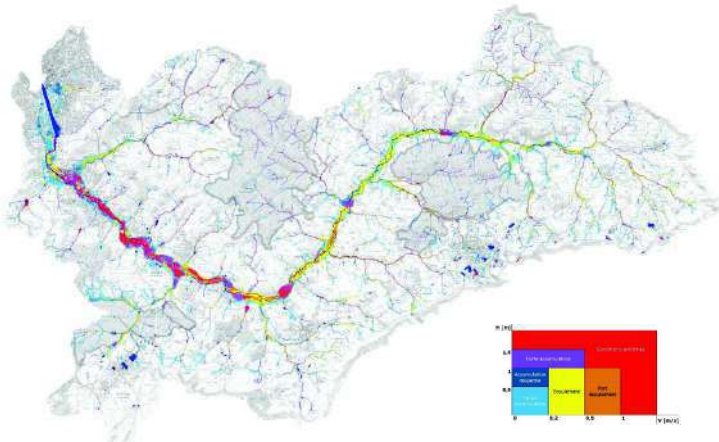


Niveau marin

- Marée moyenne (coefficient 70 – marée haute à 3,80 m NGF soit 8,2 CM)
- Cycle des marées
- Correspondance pic marée - pic crue
- Régulation du barrage Marguet



Un risque étudié sur tout le bassin versant de la Liane
Aléas ruissellement et débordement



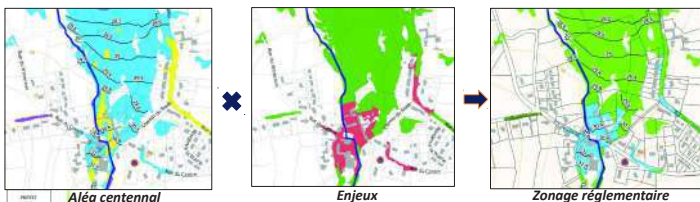
Documents constitutifs du PPRI

Documents constitutifs du PPRI

Le contenu du dossier PPRI

- Note de présentation
- Bilan de la concertation
- Règlement
- Cartes du zonage réglementaire au 1/5000^e par commune
- Cartes informatives (aléas, hauteurs, enjeux)

Le croisement de l'aléa et des enjeux PPR donne la cartographie du zonage réglementaire

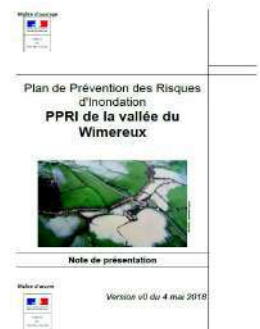


Documents constitutifs du PPRI

Note de présentation

Document obligatoire d'accompagnement du PPRI à vocation pédagogique qui explique :

- Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI
- Le contexte géographique, historique...
- Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
- La démarche d'élaboration du PPRI (zonage, règlement...)



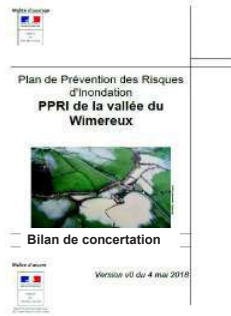
Documents constitutifs du PPRI

Bilan de concertation

Document obligatoire qui fournit :

- L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et publiques
- Les courriers et les réponses apportées
- L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État

Document vivant qui est amendé jusqu'à la fin de la procédure



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 19

Documents constitutifs du PPRI

Règlement

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone : **Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Blanc**
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existants
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction



28/10/2019

Réunion de concertation

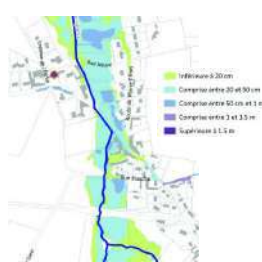
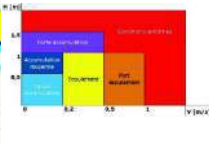
Diapo n° 20

Documents constitutifs du PPRI

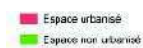
Documents informatifs

Cartes des aléas de la crue centennale

Cartes des hauteurs d'eau de la crue centennale



Cartes des enjeux



- Cartes au 1/5000ème à la commune
- Cartes d'ensemble au 1/25000ème

Les enjeux ont été définis dans l'emprise de l'aléa



Réunion de concertation

Diapo n° 21

Documents constitutifs du PPRI

Documents réglementaires

Carte du zonage réglementaire au 1/5000ème pour chaque commune



Cotes de référence : cotes des altitudes de la crue centennale



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 22

Aléas de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé	Espace Non Urbanisé
Aléa fort	Rouge	Vert foncé
Aléa moyen	Bleu	Vert clair
Aléa modéré	Blanc	Blanc

Projet de règlement

Projet de règlement

Objectifs généraux

Les objectifs d'un PPR sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2004) et par le décret PPR du 5 juillet 2019

- **En espaces non urbanisés (ENU)**, quel que soit le niveau d'aléa de référence → préserver les capacités de stockage – pas d'augmentation de la vulnérabilité
- **En espaces urbanisés (EU)** → le développement en zone inondable doit être limité
- Quelles que soit leur situation (en EU ou ENU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 23

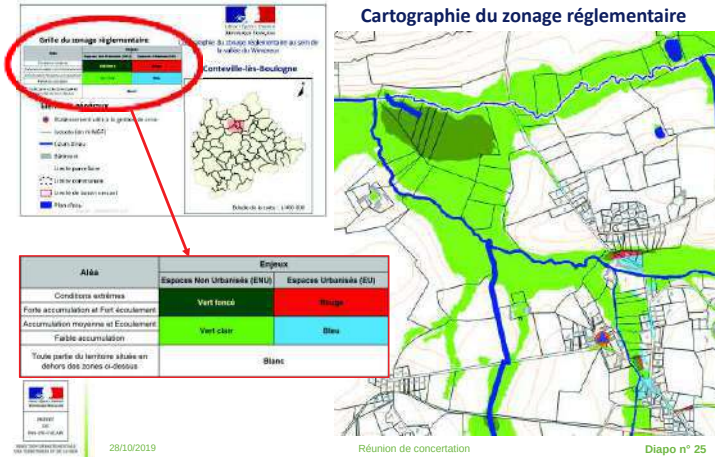


28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 24

Documents cartographiques



Projet de règlement

Objectifs de prévention par zone

Zone rouge	<ul style="list-style-type: none"> principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert foncé	<ul style="list-style-type: none"> préservent leurs capacités de stockage pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone verte	<ul style="list-style-type: none"> permettre une extension adaptée de l'existant en préservant les capacités de stockage pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée ne pas augmenter l'aléa par ailleurs réduire la vulnérabilité des enjeux existants

28/10/2019 Réunion de concertation Diapo n° 26

Projet de règlement

Objectifs de prévention

Zone bleue	<ul style="list-style-type: none"> permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée limiter les remblais à la mise hors d'eau des biens réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone blanche	<ul style="list-style-type: none"> autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval

28/10/2019 Réunion de concertation Diapo n° 27

Projet de règlement

Organisation :

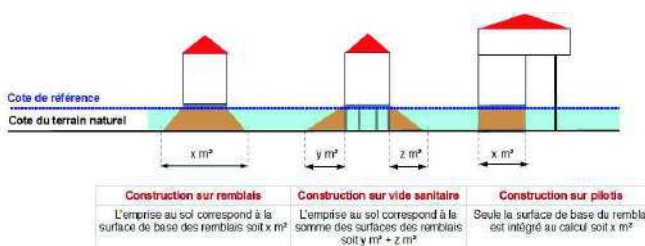
- Titre I** – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II** – Définition des termes employés
- Titre III** – Réglementation des projets
- Titre IV** – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V** – Mesures de réduction de la vulnérabilité



Projet de règlement

Titre II – Définition des termes employés :

- Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (destination, surface de plancher...)
- Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR : emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation



Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur**
 - En fonction de la qualité du projet**
 - Projets nouveaux**
 - Réalisés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toutes constructions
 - Prescriptions pour la prise en compte du risque
 - Projets nouveaux liés à l'existant**
 - Extension, annexe
 - Prise en compte de l'existant
- 28/10/2019 Réunion de concertation Diapo n° 30

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet

- En fonction du régime
 - **Interdit**
 - En zone **rouge, vert foncé** et pour les projets nouveaux de la zone **vert clair** :
 - **tout ce qui n'est pas autorisé est interdit**
 - En zone **bleu** et pour les projets liés à l'existant de la zone **vert clair** :
 - **les projets interdits sont clairement identifiés**
 - **Autorisé sous réserve**
 - Le projet devra répondre à un certain nombre de règles
 - **Autorisé sans prescriptions**
 - Avec ou sans recommandations



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 31

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
 - **d'urbanisme** : prescriptions pour tous types de constructions d'ouvrages ou aménagements
 - **de la construction** : prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (technique, matériaux...), souvent des objectifs (maintien en état des fonctionnalités et utilité)
 - **d'exploitation et d'utilisation** : relative à l'affectation et aux différents usages ainsi qu'aux pratiques et gestions



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 32

Projet de règlement

Titre III – Réglementation des projets :

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
- **Recommandations**
 - ✓ Non obligatoires
 - ✓ N'engagent donc aucune responsabilité



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 33

Projet de règlement

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
	PROJET NOUVEAU				
Logement	Non	Surface < 20 % si UF > 700 m ² ou 140 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
ERP	Non	Hors ERP de classe 3 30% si UF > 700 m ² ou 210 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
Activités agricoles	Non	liées à l'activité existante, logement au dessus de la cote	Non	Non	Oui
Activités économiques	Non	Surface < 30% si UF > 700 m ² ou 210 m ² si UF < 700 m ²	Non	Non	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Équipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings	Non	Non	Non	Non	Oui
Aire d'accueil des gens du voyage	Non	Non	Non	Non	Oui
Eaux pluviales	Gestion sur l'unité foncière du projet (infiltration et/ou rejet limité)				

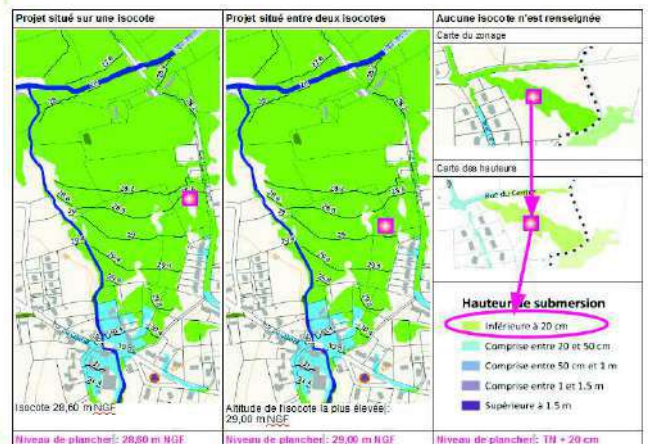
Projet de règlement

PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT

Zonage réglementaire : comparaison entre les zones

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert Clair	Blanc
	Projet nouveau lié à l'existant				
Extension (hors activités économiques)	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	S < 20% si UF > 700m ² ou 140m ² si UF < 700m ²	Surface < 10m ² (pas de nouveau logement)	Surface < 20m ² (pas de nouveau logement)	Oui
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui
Extension activités agricoles	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante, logement au-dessus de la cote	liées à l'activité existante pas de logement	liées à l'activité existante pas de logement	Oui
Extension activités économiques	1. Surface < 10m ² (pas de nouveau logement) 2. Extension sur pilotis 10 % de l'unité foncière (pas de nouveau logement)	1. S < 30% si UF > 700m ² ou 210m ² si UF < 700m ² 2. Extension sur pilotis 10 % de l'unité foncière (pas de nouveau logement)	1. Surface < 10m ² (pas de nouveau logement) 2. Extension sur pilotis 10 % de l'unité foncière (pas de nouveau logement)	1. Surface < 10m ² (pas de nouveau logement) 2. Extension sur pilotis 20 % de l'unité foncière (pas de nouveau logement)	Oui
Garage	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Surface < 20m ²	Oui
Changement de destination	Interdit vers les habitations et les ERP	vers les habitations et les ERP - plancher au dessus de la cote	Interdit vers les habitations et les ERP	Interdit vers les habitations et les ERP	Oui
Parcs urbains et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Piscines	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Équipements collectifs liés aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Campings et Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 10m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil S < 20% de l'UF, sinon limitée à 20m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 10m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Surface < 20m ²	Oui

Détermination de la cote de référence pour la réalisation d'un projet



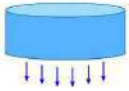
28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 36

Pour tous les projets nouveaux ou liés à l'existant les prescriptions ou recommandations sont classées en 3 catégories

Gestion des eaux pluviales



- L'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales.
- Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'eau pluvial est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet.
- Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

Urbanisme



- Pas de cave, ni de sous-sol
- Remblais limités à la construction
- Construction au dessus de la cote de référence

Dispositions constructives



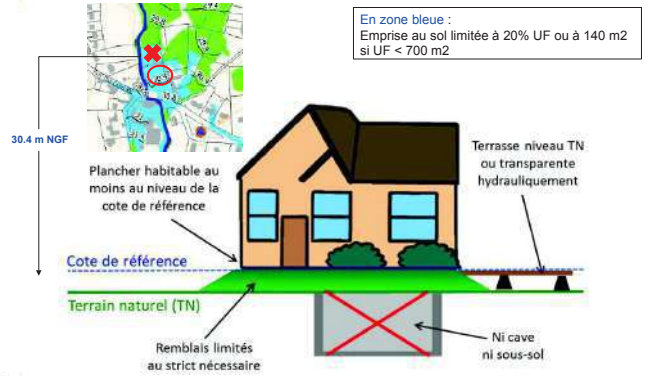
- Aménagements prévus pour le maintien en état des fonctionnalités (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux)
- Volets électriques débrayables manuellement
- Citernes de produits polluants fixées ou situées au-dessus de la cote

Réunion de concertation

Diapo n° 37

Quelques exemples

Constructions nouvelles à destination d'habitations



Si opération d'ensemble, étude montrant la non-aggravation du risque et compensation déblais/remblais

28/10/2019

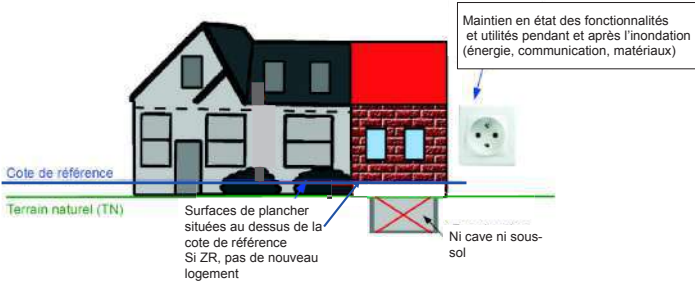
Réunion de concertation

Diapo n° 38

Quelques exemples

Extension d'habitations en Espace urbanisé

- En zone rouge : Emprise au sol de l'extension < 10 m²
- En zone bleue : Emprise au sol totale (existant + extension) < 20 % de l'unité foncière (si UF > 700m²) ou limitée à 140m² (si UF<700m²)



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 39

Projet de règlement

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

▪ A destination des collectivités

- Mesure obligatoire (1 an)
 - Tenue d'un registre des personnes vulnérables
- Mesures obligatoires (2 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Réalisation d'un plan d'évacuation
- Mesures obligatoires (5 ans)
 - Affichage des cotes de référence
 - Gestion des espaces publics
- Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 40

Projet de règlement

Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

▪ A destination des activités économiques

- Mesure obligatoire (3 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
- Mesures obligatoires (5 ans)
 - Arrimage des citernes
 - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
 - Campings : information, alerte et évacuation
 - Infrastructures réseaux : maintien du service
 - Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement
- Mesures recommandées
 - Stocks au-dessus de la cote de référence
 - Clapets sur les exutoires de réseaux
 - Activités agricoles : réduction du ruissellement et de l'érosion des sols



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 41

Projet de règlement

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

▪ Concerne l'existant et les particuliers

- Mesures obligatoires (2 ans)
 - Installation d'un détecteur d'eau en zone rouge et vert foncé
- Mesures obligatoires (5 ans)
 - Réalisation d'une zone refuge en zone rouge et vert foncé
 - Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zone rouge et vert foncé
 - Arrimage des cuves
 - Mise en sécurité des piscines
- Mesures recommandées
 - Bâtiment : se référer au guide
 - Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sureté



28/10/2019

Réunion de concertation

Projet de règlement

Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

- Financement des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité

Les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont définies selon le contexte de l'habitation.

Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposé et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier).

Les taux de financement sont :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés)



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 43

Questions/Réponses sur la zone rouge et vert foncé

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voiries routières ouvertes au public en zone rouge et vert foncé. Cela semble trop restrictif et impossible à mettre en œuvre. Il faudrait préciser dans le règlement du PPRI que le PCS devra être vigilant à cette problématique.

Cette remarque a été prise en compte :

- le stationnement est donc admis sur les voiries et les parkings existants
- la création de nouveau parking public est interdite et l'installation de panneaux signalant le risque inondation est une mesure obligatoire du règlement en complément des mesures à prévoir dans les PCS



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 44

Questions/Réponses sur la zone rouge et vert foncé

- Concernant les mesures qui seront rendues obligatoires pour les particuliers, pour certaines maisons situées en zone rouge la création d'un espace refuge sera difficile à réaliser. Ces habitations sont des plain-pieds où résident des personnes âgées.

L'espace refuge n'est pas obligatoirement la création d'un étage supplémentaire. La zone refuge doit être située au-dessus de la cote de référence pour pouvoir s'y réfugier en attendant les secours. La zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes.



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 45

Questions/Réponses sur la zone bleue

- En zone bleue, les valeurs limites des emprises au sol totales des constructions ne sont pas cohérentes :
 - 20 % de l'unité foncière si > 700m²
 - 100m² maxi pour une unité foncière < 700m²

Ces valeurs ont été corrigées de la façon suivante :

- 20 % de l'unité foncière si > 700m²
- 140m maxi Limitation de l'emprise au sol à 140m² au lieu de 100m²

De la même façon les valeurs ont été mises en cohérence pour les emprises au sol des ERP et des activités économiques :

- 30 % de l'unité foncière si > 700m²
- 210 m² maxi pour une unité foncière < 700m²



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 46

Questions/Réponses sur la zone vert clair

- Certaines dents creuses sont dans le zonage vert alors que ce sont des zones constructibles aux PLU et au SCOT.

Dans le cadre de la définition des enjeux, ces espaces ont été définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure des zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées ont été prises en compte.

- Est-il possible en zone verte d'identifier une sous-zone correspondant à 0 à 20cm d'eau, où la réglementation serait plus souple ?

Il n'a pas été choisi de définir une classe supplémentaire pour ces zones. L'aléa intègre deux facteurs, la hauteur et la vitesse, des hauteurs faibles peuvent être croisées avec des vitesses de 0,2m/s.



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 47

Questions/Réponses sur la zone vert clair

- Les changements de destination sont interdits vers les habitations et les ERP en vert clair. Cela pose problème pour les bâtiments qui pourraient faire l'objet d'une reconversion.

Les changements de destination vers les habitations et les ERP de classe 3 sont interdits car ils augmentent la vulnérabilité de l'existant. Ils sont autorisés vers les classe 1 ou 2.

Pour les ERP les changements d'affectation sont autorisés sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation de la classe de vulnérabilité.

- Est-il possible d'autoriser en zone verte, comme c'est le cas pour les ERP, la création de commerce de vente de produits artisanaux, pour les zones d'activités et les activités agricoles ?

Cette demande a été prise en compte, les changements de destination vers les ERP de classe 1 ou 2 sont autorisés.



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 48

Questions/Réponses générales

8. Toutes les constructions ne figurent pas sur les cartes du zonage.

La version du cadastre utilisée est la dernière reçue (BD parcellaire 2017). En effet, même avec cette version, il existe un retard dans la représentation du bâti. Toutefois, le zonage réglementaire tient compte des projets qui ont été précisés par les communes lors de la phase enjeux.

9. Si on autorise les garages de 20m², il y a un risque qu'ils soient transformés en pièce de vie alors que les extensions sont limitées à 10m² pour le zonage rouge et vert.
De plus, les garages peuvent être construits sous la cote de référence ce qui augmente la vulnérabilité de l'existant.

Les garages sont autorisés pour éviter les embâcles liés aux voitures en stationnement en cas de crue.
La transformation d'un garage en pièce de vie est réglementée et doit faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 49

Questions/Réponses générales

10. L'attestation au titre de l'article 431-16f demandée vaut-elle pour toutes les demandes (DP, CU, PC) ou seulement pour les demandes de PC. ?

Les demandes de PC et PA sont concernées.

11. Il faudrait préciser dans le règlement que l'emprise au sol d'une construction sur pilotis est considérée comme nulle.

Ces éléments sont précisés dans le règlement, à la page 13 :
« Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle. »

12. Est-il possible d'ajouter une prescription concernant les dispositifs d'assainissement autonome pour éviter des soucis en cas de crue ?

Il sera précisé dans le règlement que les cuves seront arimées et les tampons verrouillés.



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 50

Questions/Réponses générales

13. Concernant les activités agricoles il est demandé de prévoir des prescriptions pour limiter les ruissellements.

Le règlement prévoit en recommandation, que les agriculteurs prennent des mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit.

Il n'est pas possible d'indiquer cela en prescriptions. Le PPR n'est pas l'outil adapté pour la réglementation des pratiques agricoles.



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 51

Prochaines échéances et consultations officielles



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 52

Les consultations officielles

Les Objectifs

Recueillir les avis sur les versions projet des PPRi qui seront approuvés

- Article R562-7 CE, consultations obligatoires :
 - Conseils municipaux des communes et des organes délibérant des E.P.C.I. compétent en matière de documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, tout ou en partie, par ce projet
 - De la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.)
- Les autres membres du comité de concertation seront aussi consultés



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 53

Les consultations officielles

Les attendus des consultations officielles

Pour les communes, EPCI compétents en matière d'urbanisme, chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.)

- Émettre un avis (favorable ou défavorable) de l'assemblée délibérante (conseil municipal...) sur le dossier PPR
- Pour les autres entités consultées :
- Émettre un avis sur le dossier sans consultation d'assemblée



28/10/2019

Réunion de concertation

Diapo n° 54

Prochaines échéances

Prochaines échéances :

Consultations officielles : **décembre/janvier 2019**

Enquête publique : **avril 2020**

Approbation **en 2020**



Contacts DDTM62

DDTM 62

100, Avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS Cedex
Service de l'Environnement – Unité gestion des risques
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
03.21.22.90.62

Contact bureau d'études Prolog Ingénierie

Fabien Doussière
doussiere@prolog-ingenierie.fr
04.72.44.67.61

Site internet de la préfecture

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours>



ANNEXE 27

Remarques sur le projet de règlement du Symsageb et réponses apportées

Remarques sur le projet de règlement

La présentation du règlement est claire et son organisation permet de facilement se retrouver dans les différents zonages. Le tableau récapitulatif de ce qui est autorisé ou non en début de partie sur les dispositions applicables à chaque zone est un outil très pertinent. Il gagnerait à être organisé exactement de la même façon pour chaque zone (même intitulé des types de projets et même ordre d'apparition).

C'est noté à modifier

Les aménageurs, quels qu'ils soient, sont soumis à plusieurs réglementations dont le PLUI et le PPRI, comme évoqué dans le règlement. Ils sont également soumis au SAGE dont le règlement est opposable aux tiers et aux collectivités. Quand une mesure du SAGE prévoit l'absence de création de mare en lit majeur des cours d'eau, elle est plus restrictive que le PPRI. Aussi, il serait bien de rappeler, comme cela est fait pour le PLUI, l'existence du SAGE et de préciser qu'en cas de dispositions plus restrictives que le PPRI, c'est le SAGE qui s'applique.

C'est noté à ajouter

Si on comprend bien les objectifs recherchés entre chaque zone et la progression vis-à-vis du risque entre les zones rouge, bleue et vertes, il n'en est pas de même pour la différence entre les zones vertes (foncé ou clair). En effet, elles ont exactement le même objectif à savoir interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation, tout en préservant les activités existantes et permettant leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa de référence « faible accumulation » qui présente de très faibles hauteurs d'eau sans vitesse d'écoulement ou, encore mieux, à la zone de hauteur d'eau située entre 0 et 20 cm des cartes de hauteur d'eau (incluse dans la zone d'incertitude du modèle). Cette zone pourrait correspondre à la zone de précaution, introduite dans plusieurs PPRI en France. Son objectif serait de ne pas aggraver les risques liés aux inondations, ni sur le projet, ni en amont ou en aval. Toutes les zones non urbanisées soumises à un autre aléa seraient alors en vert foncé.

Pour rappel un filtrage de la donnée a été réalisé, les zones avec des hauteurs d'eau inférieur à 3 cm ne sont pas représentées ainsi que les surfaces inondées inférieures à 500m² avec des faibles hauteurs d'eau. Les petites surfaces de moins de 50m² ont été supprimées. La zone de faible accumulation présente donc des hauteurs d'eau entre 3cm et 20cm avec des vitesses jusque 0,2m/s. Cette zone ne peut être assimilée à une zone de précaution puisqu'il y a un aléa. L'objectif est de préserver ces zones d'expansion de crue et de ne pas ajouter des enjeux supplémentaires tout en permettant l'extension mesurée de l'existant.

La précision liée à la topographie est de 20cm, en plus ou moins. C'est donc la zone blanche qui est à considérer comme une zone de précaution. Les objectifs pour la zone blanche sont en effet de ne pas aggraver les risques liés aux inondations, ni sur le projet, ni en amont ou en aval.

On retrouverait alors dans la zone vert clair des prescriptions du type :

- Les projets de constructions ne doivent pas faire obstacle aux écoulements ;
- Le plancher habitable sera placé à 20 cm au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée (ou 50 cm si c'est la zone de faible accumulation qui est préconisée) ;
- Les sous-sols seront interdits ;
- Et autres prescriptions que l'on retrouve dans le projet de règlement présenté.

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles les dispositions ont été fixées dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone.

- Plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses.
- Moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses. En effet, en zone dense, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont limitées, ce qui n'est pas le cas des zones peu denses (périurbain notamment). De même, moins la zone est dense, et a fortiori en zone non urbanisée, plus l'impact sur l'écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (et donc les risques d'aggravation des inondations sur d'autres secteurs) est fort.

Une distinction est faite entre les activités agricoles et les activités économiques (hors agricoles). Or, les deux sont des activités économiques. Aussi, il ne peut y avoir de différenciation entre les deux. Par ailleurs, étant donné que le PPRI permet les constructions sur pilotis, les activités agricoles peuvent tout-à-fait se développer si elles choisissent ce mode de construction.

A la différence des activités économiques les activités agricoles exposent peu de personnes à l'aléa. Les nouveaux bâtiments agricoles seront transparents hydrauliquement ils sont souvent construits pour du stockage.

Les guides PPR et le projet de décret PPR indiquent que toute construction nouvelle est interdite en ENU, exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une liste fermée inscrite dans le PGRI. Par exception au principe d'inconstructibilité, le décret prévoit que des constructions, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdites et les soumet à prescriptions. Il s'agit notamment des bâtiments d'exploitation agricole.

Dans de nombreux types de projet, le respect de la cote de référence est une recommandation et non une règle d'urbanisme. Cela ne semble pas forcément aller dans le sens de l'objectif souhaité à savoir de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant et de ne pas exposer de nouvelles personnes au risque (exemple les garages ou les changements de destination en zone rouge).

D'une façon générale, les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence. Il est préférable de ne pas les créer en dessous des côtes de référence, même en les arrimant solidement car elles constituent un risque de pollution. Pour les citernes existantes, il paraît logique de demander dans les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, de les arrimer. Mais pour les projets nouveaux, ou nouveaux liés à l'existant, demander à les mettre directement au-dessus de la cote projet est préférable. L'idéal serait la phrase « les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence. »

C'est noté

Par ailleurs, dans les aménagements autorisés sans prescription, il manque les aménagements d'intérêt général en faveur de la lutte contre les inondations. Des travaux sur un ouvrage de ralentissement dynamique doivent être autorisés. Or, ces travaux peuvent ponctuellement (là où ils retiennent l'eau par exemple) aggraver le risque donc ne rentrent pas dans la catégorie de "protections d'intérêt général", tel que rédigé dans le règlement.

C'est noté cela peut-être précisé

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le code de l'environnement dans son article L215-18 qui prévoit une servitude de 6 m pour entretien et

surveillance des cours d'eau, les projets trop proches des cours d'eau constituent un obstacle aux écoulements notoire. Il serait bien de demander un recul de 6 m minimum sans clôture fixe.

[Cette demande sera analysée.](#)

La suite du document sectorise les remarques, sans pour autant les reprendre toutes ou les répéter. En parallèle de cette note, le document « pdf » du règlement du PPRI du Wimereux est commenté. Les remarques s'appliquent également au PPRI de la Liane, puisqu'à première vue, les textes sont identiques.

En zone rouge :

Pour les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport, l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Il est important de faire attention aux effets de seuils qui entraînent une grande différence entre juste avant 700 m² et juste après (respectivement 100 m² pour 699 m² d'unité foncière et 140 m² pour 701 m² d'unité foncière). Cette remarque est valable chaque fois qu'un seuil est précisé.

[C'est noté, à modifier.](#)

Par ailleurs, il serait intéressant de mettre aussi un seuil maximal. En effet, si on imagine une très grande unité foncière, on se retrouvera avec la possibilité d'une emprise de grande surface.

[Lors de la délimitation EU eu ENU un découpage des fonds de parcelles a été réalisée et un tampon a été appliqué autour des bâtiments limitant les grandes surfaces.](#)

La différence entre une annexe et une extension est sa situation par rapport à l'habitation existante. La première peut être non attenante. Donc, elle constituera un nouvel obstacle aux écoulements en zone rouge. Par conséquent, ne serait-il pas préférable de n'autoriser en zone rouge que les extensions et les garages attenants à un bâtiment existant.

[Cette demande sera analysée](#)

Pour l'activité agricole, il n'existe aucune limite, alors que pour les autres activités économiques et les habitations c'est limité à 10 m². Un des points de discussion du précédent PPRI Liane, motivant la révision était cette non-distinction entre les deux catégories.

[Voir réponse plus haut](#)

Si on réalise, pour la zone rouge, une comparaison entre le PPRI Liane qui s'applique actuellement et le PPRI en cours d'élaboration, dans le premier document, les extensions au sol des constructions existantes sont limitées à 20 % de l'emprise au sol dans la limite de 20 m² au niveau des habitations, mais aussi des activités économiques, et, dans le PPRI en projet, les extensions ou annexes sont autorisées pour une emprise au sol de moins de 10 m² une seule fois par unité foncière, au niveau des habitations, mais aussi des ERP, des activités économiques, sauf activité agricole.

[Peu ou pas d'activité agricole en zone rouge.](#)

[10m2 permet de limiter le nombre de personnes supplémentaires](#)

[Les activités économiques peuvent faire des extensions sur pilotis jusque 10 % de l'unité foncière.](#)

[Les activités économiques exposent davantage de personnes que les activités agricoles.](#)

Tout d'abord, il semble important de rééquilibrer les exigences entre celles demandées à l'activité agricole et celles imposées aux autres activités économiques. Un plafond serait un minimum pour l'activité agricole et une possibilité similaire à la zone rouge actuelle du PPRI pour les autres activités économiques paraît raisonnable, puisqu'en parallèle, les constructions sur pilotis sont autorisées.

En zone bleue :

Il est important d'avoir une cohérence sur les emprises au sol soustrayant de l'inondation autorisée. Dans le cas présent, on a :

- Activité agricole : aucune limite (mais transparence hydraulique donc 0 % d'emprise au sol)
- Autre activité économique 30%
- ERP 1 et 2 : 30 %
- Parc urbain : 20 %

Or, il n'est pas précisé si c'est une seule fois par unité foncière. Aussi, plusieurs demandes successives peuvent entraîner un % élevé. Il faudrait introduire une notion de maximum par unité foncière afin d'éviter que toute l'unité ne soit pas construite.

A chaque fois il est noté une seule fois

Des différences existent entre la zone bleue et la zone vert clair notamment sur le changement de destination. Comme dans la zone vert clair, on trouve quelques bâtiments isolés, on peut se demander si c'est pertinent d'être plus permissif en zone bleue qu'en zone vert clair.

Les changements de destination vers les ERP de classe 1 ou 2 sont autorisés en bleu et vert clair

En zone blanche :

On ne regarde pas la situation de la parcelle au sein du bassin versant et comment elle peut intercepter des écoulements issus des terrains amont. Le cas des terrains fortement en pente n'est pas traité.

Vu l'étendue du territoire ce n'est pas possible

Vocabulaire :

La définition de la destination ne précise pas dans quelle catégorie se trouvent les garages et les annexes. Si un garage se transforme en atelier, et que le garage ne correspond pas à une catégorie, tel que le texte est rédigé, on ne se trouve pas dans un changement de destination. Cela permettra peut-être des réalisations non souhaitées.

La définition d'un affouillement est (source le Larousse) une action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial ou marin butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, jetée), ou à l'activité des animaux benthiques. Par conséquent, le terme employé n'est pas adapté. D'ailleurs, on trouve des PPRI en France qui donne la définition suivante :

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Dans ce même PPRI, il est demandé au chapitre des recommandations de « prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement ». C'est éventuellement pertinent d'ajouter les mêmes recommandations au contexte du Boulonnais, dont les berges sont très érosives.

Dans le cas du règlement Liane/Wimereux, la définition d'affouillement est « Toute excavation de terre, quel qu'en soit le volume » et dans toutes les zones du règlement les affouillements sont autorisés sans aucune prescription, ni limite.

Outre l'erreur de définition, il est regrettable de permettre les excavations en zone inondable sans aucune mesure de précaution, ni précision sur la nature ou le but de celle-ci. Dans bien des cas, la nomenclature loi sur l'eau s'appliquera.

De même, lorsqu'est écrit « Les opérations de démolition (les déblais seront évacués) ». Il est préférable de remplacer le mot « déblais » par « décombres » pour éviter toute confusion.

C'est noté

Cartographie du zonage :

S'il est logique que les cartes de hauteur d'eau, de vitesse d'écoulement, d'aléa ne soient pas à l'échelle de la parcelle, il n'en va pas forcément de même pour le zonage réglementaire. Le fait que sur une seule parcelle cadastrale, toutes les couleurs réglementaires peuvent s'y retrouver risque d'être source de difficulté d'instruction. De même, quelques tâches rouges au milieu d'un ensemble bleue (exemple cité Aurore à Saint Léonard) pourra être soumis à interprétation, alors que la différence de zone n'est peut-être due qu'à la marge d'erreur du modèle. Par conséquent, sur certains secteurs, n'y aurait-il pas intérêt à avoir une interprétation du zonage pour tendre sur des zones identiques par parcelle ou bloc de parcelles.

Non il n'est pas prévu de faire ce travail.

ANNEXE 28

**Livrable L17 reprise du dossier enjeux
et du zonage**



DDTM du Pas-de-Calais

PARTIE 3 - PPRI DE LA VALLÉE DE LA LIANE PHASE 1 : PROJET DE PPR

LIVRABLE L17 : REPRISE DU DOSSIER « ENJEUX »

REPRISE DU DOSSIER « ZONAGE »

Affaire n° : 18-391-01			
Version	Date	Rédigé par	Vérifié par
0	23/04/2018	FAD	MD
0.1	02/10/2019	FAD	MD
Remarques :			

PROLOG
INGENIERIE

3-5 rue de Metz - 75010 PARIS
Téléphone 01.45.23.49.77 - Télécopie 01.42.46.82.03
prolog@prolog-ingenierie.fr

SOMMAIRE

1. Présentation et synthèse de l'étude.....	3
1.1. Contexte et objet de l'étude.....	3
1.2. Objectifs.....	4
1.3. Contenu du livrable.....	4
1.4. Synthèses-conclusions.....	4
2. Données utilisées et démarche.....	5
2.1. Données utilisées.....	5
2.2. Démarche.....	5
3. Reprise des enjeux PPR et du zonage.....	6
3.1. Bilan des remarques.....	6
3.2. Analyse détaillée par commune.....	13
3.2.1. Bournonville.....	13
3.2.2. Saint-Martin-Choquel.....	13
3.2.3. Alincthun.....	14
3.2.4. Quesques.....	14
3.2.5. Henneveux.....	14
3.2.6. Outreau.....	16
3.2.7. Baincthun.....	18
3.2.8. Menneville.....	20
3.2.9. Crémarest.....	20
3.2.10. Longueville.....	21
3.2.11. Samer.....	22
3.2.12. Carly.....	23
3.2.13. Verlincthun.....	24
3.2.14. Hesdin-l'Abbé.....	25
3.2.15. Nesles.....	26
3.2.16. Saint-Léonard.....	27
3.2.17. Isques.....	29
3.2.18. Hesdigneul-lès-Boulogne.....	29
3.2.19. Desvres.....	30
3.2.20. Echinghen.....	35
3.2.21. Saint-Etienne-au-Mont.....	36
3.2.22. Longfossé.....	38
3.2.23. Selles.....	38
3.2.24. Vieil-Moutier.....	39
3.2.25. Wirwignes.....	39
3.2.26. Condette.....	39
3.2.27. Boulogne-sur-Mer.....	39
3.3. Synthèse.....	40

1. PRÉSENTATION ET SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

1.1. CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉTUDE

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de lutte contre les inondations (PAPI) et du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) du bassin versant du Wimereux. Comme indiqué au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières : « *le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais s'est inscrit dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations au stade d'intention qui doit permettre de dégager une stratégie locale de prévention du risque d'inondation* » (SYMSAGEB, 2016). De plus, l'État est le maître d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Liane, approuvé en 1999 et révisé en 2004 sur 13 communes.

Aussi, il a paru nécessaire aux acteurs locaux d'approfondir la connaissance de leur territoire (partie 1 « Diagnostic territorial »), afin de mener à bien un diagnostic de vulnérabilité approfondi et partagé par l'ensemble des acteurs du risque, dans le but de présenter, à termes, un PAPI complet (partie 2) et réviser le PPRi de la vallée de la Liane (partie 3).

Cette étude relative à l'élaboration de la stratégie locale de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Liane et à l'élaboration du PPRi est ainsi scindée en trois grandes parties, elles-mêmes décomposées en phases et sous-phases :

- Partie 1 – Le diagnostic territorial ;
- Partie 2 – PAPI ;
- Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane.
 - Phase 1 – Projet de PPR ;
 - Phase 2 – Consultation officielle ;
 - Phase 3 – Enquête publique.

Le présent livrable L17 est dédié à la Partie 3, phase 1, Reprise du dossier « enjeux » dans le cadre de la procédure PPRi, suite à la définition en partie 1 d'une première version des enjeux PPR. Lors des réunions de concertation du 23 et 24 janvier 2018, la DDTM du Pas-de-Calais a présenté aux communes ces cartographies d'enjeux. Les communes ont pu ainsi émettre des remarques en séance et/ou jusqu'à fin février par courrier. Des remarques ont aussi été reçues durant le mois de Mars et ont été prises en compte.

Suite à la définition des enjeux, les cartes du zonage réglementaire ont été élaborées par croisement des aléas et des enjeux. Le zonage ainsi que le règlement ont été présentés aux membres du COTEC le 19 septembre et le 13 novembre 2018. Les maires ont ensuite été associés à cette phase et trois réunions ont été organisées les 9 et 10 janvier 2019 pour expliquer aux élus les cartes du zonage et le projet de règlement associé.

1.2. OBJECTIFS

La phase 1 « Projet de PPR » va permettre d'élaborer les documents réglementaires du PPR qui seront utilisés lors de la consultation officielle et de l'enquête publique. Ces documents seront constitués de la carte de zonage réglementaire et de son règlement associé ainsi que de la note de présentation du PPR.

Ce livrable L17 a pour objectifs :

- d'analyser les remarques faites par les communes suite aux réunions de concertation de janvier 2018 en fin de partie 1 ;
- de proposer des actions argumentées et de corriger éventuellement la note sur les enjeux et les cartes associées réalisées en partie 1 ;
- d'analyser les remarques sur le zonage faites par les communes suite aux réunions de concertation ;
- de proposer des actions argumentées et de corriger éventuellement le règlement et les cartes du zonage réglementaire.

1.3. CONTENU DU LIVRABLE

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

- la première partie définit le contexte et les objectifs de l'étude avant d'en faire la synthèse ;
- la seconde partie présente les données utilisées et la démarche ;
- la troisième partie est consacrée à la reprise des enjeux PPR et du zonage, avec un bilan des remarques et une analyse détaillée par commune des actions retenues suite aux remarques.

1.4. SYNTHÈSES-CONCLUSIONS

Lors de la partie 1 de l'étude PAPI/PPRI du Boulonnais, une première version des enjeux PPR de la Liane a été réalisée et soumise à avis des communes lors de réunions en janvier 2018. A la lumière de la connaissance du territoire, de la méthodologie définie dans le livrable L11 et de la nouvelle BD Parcellaire de 2017, des actions argumentées sont présentées dans ce rapport.

Les remarques concernent 27 communes de la Liane et proviennent principalement des communes d'Outreau, Baincthun, Samer, Carly, Hesdin-l'Abbé, Desvres, Saint-Léonard, Hesdigneul-lès-Boulogne et Saint-Etienne-au-Mont. Les modifications apportées concernent principalement le classement Espaces Urbanisés (EU) / Espaces Non Urbanisés (ENU) et les aléas (zones de ruissellement contestées ou non représentées).

2. DONNÉES UTILISÉES ET DÉMARCHE

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRI de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
- Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

09/2019

2.1. DONNÉES UTILISÉES

Les données suivantes ont été utilisées :

- les comptes-rendus des réunions de concertation de janvier 2018 et de janvier 2019 et les remarques des communes transmis par la DDTM62 ;
- le livrable L11 « Rapport et cartographie des enjeux PPR du Wimereux » rédigé durant la phase 3 de la partie 1 et les cartographies communales au 1/5000è associées ;
- la BD Parcellaire de 2017 fournie par la DDTM62 sous format SIG ;
- la base de données bibliographique et spatiale constituée en partie 1 du PAPI/PPRI du Boulonnais.

2.2. DÉMARCHE

Une analyse des comptes-rendus des réunions de concertation et des remarques des communes a d'abord été faite afin d'étudier la pertinence de ces dernières. Ensuite, à la lumière de la connaissance du territoire, de la méthodologie définie dans le livrable L11 et de la nouvelle BD Parcellaire de 2017, des actions argumentées ont été proposées à la DDTM62. Après validation des actions, les cartographies communales ont été modifiées.

3. REPRISE DES ENJEUX PPR ET DU ZONAGE

3.1. BILAN DES REMARQUES

Après analyse des documents, le bilan des remarques des communes est présenté dans le tableau ci-dessous :

Commune	Remarques
SAINT-MARTIN CHOQUEL	Des bâtiments figurant sur la carte sont inhabités (hangars ou grange)
	Des bâtiments figurant sur la carte sont inhabités (hangars ou garage)
	Plusieurs nouvelles maisons non représentées sur les cartes
	Habitations du corps de ferme non occupées pour l'instant – cessation d'activité
	Bâtiment agricole (hangar) et non habitation
	Tunnel sous voie ferrée + busage sur D204
	Secteur éloigné des zones d'habitation
	Nouvelles maisons non représentées sur les cartes – hameau de Campagnette
	Risque de ruissellement important – Hameau de Campagnette – signalé au CIMCA
ALINCTHUN	La liane a été détournée et rebouchée à certains endroits
QUESQUES	<p>NOTRE COMMUNE DE QUESQUES EST SITUÉE LA OÙ LA LIANE PREND SA SOURCE LES ENJEUX EN TERME D INONDATION SONT PRATIQUEMENT INEXISTANTS . A CE JOUR IL N Y AJAMAIS EU D INONDATION CAUSE PAR LE DEBORDEMENT DE LA LIANE . PAR CONTRE COMME NOTE SUR UN PLAN ON REMARQUERA EN CAS DE FORTES PLUIES ET SUR PLUSIEURS JOURS DE RUISELLEMENTS IMPORTANTS LA DIFFICULTE PENDANT QUELQUES HEURES D EVACUER L EAU DE MOYENS NUISSEUX ; CECI MAIS RAREMENT INONDE COMME INDIQUE LA CHAUSSEE A DEUX ANDROITS NOTE SUR LE PLAN JOINT .</p> <p>BONNE RECEPTION J ESPERE AVOIR REPONDU AU MIEUX POUR L INTERET ET LA SECURITE DE NOS CONOTOYENS</p> <p>TRES CORDIALEMENT</p> <p>LE MAIRE</p>

Tableau 1: Bilan des remarques des communes suite aux réunions de concertation de janvier 2018 (1/6)

BAINCTHUN	<p>Le 08/02/2018 09:40, > Françoise PARENTY (par Internet) a écrit :</p> <p>Bonjour Monsieur Harlé,</p> <p>Par courrier en date du 30.01.2018 vous nous avez adressé un document compte rendu avec questions réponses, document auquel devait être joint le plan de la commune. Nous n'avons reçu qu'un plan sur les deux le plan n°2 pouvez-vous nous adresser le plan n°1 svp ?</p> <p>Merci F. Parenty</p>
	Nom de la commune erroné
	Rue Berthenlaire dans sa totalité en EU, H eau > 50 cm
	12 Rue de la Bouverie en EU
	4-8 rue du Courgain en EU
	9 et 49 route de Desvres en EU
	9 et 38 rue de la Quesnoye en EU
	33, 82 et 84 rue de Questinghen en EU
	OAP « Les Paturelles »
	8 rue du Boudoir en EU car Maraicher
	64 route de Desvres en EU car Garage
	Projet Pôle Commerce Route de Desvres
	Ruissellement impactant des habitations route de Desvres
	Ruissellement impactant des habitations route de Desvres (23-29, 42)
BAINCTHUN (suite)	<p>Ruissellement impactant des habitations rue d'Echinghen</p> <p>Des observations ont été faites par la commune lors d'une réunion qui s'est déroulée le 16 février à la CAB. Un courrier daté du 16 février détaillant ces remarques nous est parvenu</p>
MENNEVILLE	<p>Bonjour Madame ZIOMKOWSKI,</p> <p>La Commission d'Urbanisme a bien vérifié les différentes cartes concernées par le PLUI.</p> <p>Une seule remarque concerne la carte ci-jointe intitulée La PILOTIERIE ZONE UAD.</p> <p>La zone entourée de jaune n'est pas une zone inondable.</p> <p>Il y a donc lieu de faire disparaître des cartes, svp, cette zone inondable (zone entourée en jaune)</p> <p>Merci par avance,</p> <p>Bien cordialement</p> <p>M. DEBETTE</p>

Tableau 2: Bilan des remarques des communes suite aux réunions de concertation de janvier 2018 (2/6)

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
- Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

09/2019

VIEIL-MOUTIER	pas de remarque
CREMAREST	Courrier du Maire détaillant les nouvelles habitations, les PC obtenus, les CU positifs, les demandes de PC en cours, les zones urbanisables
LONGUEVILLE	Courrier du Maire détaillant les nouvelles parties actuellement urbanisées qui ne figurent pas sur la carte
LONGFOSSE	Pas de remarque sur les enjeux. Des cartes de croisement et des commentaires ont toutefois été faits.
SAMER	<p>Suite à une réunion à Desvres le 24 janvier 2018 relative au PPRI de la Liane, vous nous avez laissé des plans pour d'éventuelles remarques.</p> <p>Suite à l'étude de ces plans, je vous demande de bien vouloir :</p> <p>A. Ajouter des bassins de rétentions d'eaux pluviales manquants, pourtant déjà communiqués antérieurement : (plans joints)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence Eugène Detacrotz B2 • Rue Jacques Brel B6 • Rue de Carly ; lotissement Logis B7 • Rue du Parc B8 • Rue Nicolas Jacques Conté ; Eco quartier B9 • Zal du Pont d'Etienfort B12 • Lotissement des frênes B13 • Route de Desvres : Centre Leclerc B18 • Avenue Henri Mory ; Maison d'Accueil Spécialisée B19 <p>Ces bassins de rétention de capacité plus ou moins importante sont très utiles pour lutter contre les inondations. Certaines zones étaient en enjeu PPR vert alors qu'elles représentent des bassins.</p> <p>B. Certaines zones doivent être déclassées des enjeux PPR verts ou rouges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site BIC CONTE (A sur le plan) rue de Carly a été remblayé de 10 à 12 m dans les années 1993. Les bâtiments nouvellement construits et les voiries de desserte sont à une côte altimétrique de 42,65m alors que le bassin de rétention le plus proche est à une côte de 27 m et qu'un deuxième bassin de la ZAL du Pont d'Etienfort est à 17,5 m. Il n'y a donc aucun risque d'inondation ni de submersion, Voir plans joints. De plus toutes les eaux pluviales de ce site sont entièrement évacuées par un réseau d'eaux pluviales suffisant et calculé en fonction des surfaces imperméabilisées (dossier de loi sur l'eau approuvé). • Le site SBP (B sur le plan) comporte un bâtiment et des zones de stockage. Toutes les eaux pluviales du site sont intégralement réutilisées pour leurs besoins. • La cour de l'école maternelle (C sur le plan) construite en 2005 est au même niveau que les classes. L'évacuation de toutes ces eaux est prévue par des canalisations adéquates. • Les abords de la salle de sport Lemanski (D sur le plan) sont au même niveau que la salle. • Les abords de la MAS (E sur le plan) sont au même niveau que les salles.

Tableau 3: Bilan des remarques des communes suite aux réunions de concertation de janvier 2018 (3/6)

CARLY	observations sur les aléas
VERLINCTHUN	observations sur les aléas
HESDIN-L'ABBE	Obs 1 : Demande de classement en EU
	Obs 2 : Demande de classement en EU (OAP)
	Obs 3 : Demande de classement en EU (nouvelle construction)
	Obs 4 : Zones de ruissellement constatées non modélisées
CONDETTE	<p>Suite à notre rencontre à Desvres, je n'ai aucune remarque particulière en ce qui concerne les nouvelles constructions. Aucun projet d'habitat n'est envisagé dans ces secteurs sensibles de la commune. Il est, cependant, essentiel que les règlements puissent permettre les éventuels aménagements ou réparations des bâtiments existants. C'est vrai pour Huret-Lagache, la Cugnie et Grand -Moulin.</p> <p>En ce qui concerne Huret-Lagache, il faut que nous puissions faire face à une réhabilitation de l'ensemble du quartier (usine Huret, Axe Liane, travaux d'hydraulique, etc.). L'ancienne usine Huret est classée en zone à vocation économique et artisanale UEb (ce n'est pas une zone résidentielle, seuls les logements de fonction y sont autorisés).</p> <p>En ce qui concerne l'Axe Liane, les règlements doivent permettre la construction d'aménagements légers de loisirs le long des berges (passerelle, liaisons douces, etc).</p> <p>Néanmoins, je vous fais ces remarques sous toutes réserves. En effet, une réponse collective est en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération et l'Agence d'Urbanisme BDCO et doit vous parvenir prochainement.</p> <p>Bonjour, Suite à la réunion du 16 Février 2018 dans les locaux de BDCO à Boulogne Sur Mer, j'ai remis une copie du document N°1 à Mme ZIOLKOWSKY avec les remarques suivantes: DOC.N°1 point 1 : zone construite à ce jour DOC N°1 point 2 : zone construite à ce jour Après analyse plus fine, vous trouverez ci-joint le document N°2 également avec les remarques suivantes : DOC N°2 point 3 : l'Entreprise TRB est en cours de dépôt d'une demande de permis pour extension de bâtiments de stockage DOC N°2 point 4 : l'Entreprise TRB projette un agrandissement de bassin de rétention DOC N°2 point 5 : l'Entreprise TRB projette de mettre à cet emplacement une citerne souple incendie d'environ 120m³ (emplacement en cours de validation avec le SDIS62). Je vous demande de prendre en compte ces remarques. Merci de me contacter si problèmes. Veuillez trouver LES DOCN°1 et DOCN°2 en pièces jointes Cordialement GUY FEUTRY MAIRE DE NESLES</p>
NESLES	

Tableau 4: Bilan des remarques des communes suite aux réunions de concertation de janvier 2018 (4/6)

SAINT-LEONARD	observations faites en réunion à l'agence d'urbanisme le 16/02 et détaillées par courrier.
ISQUES	observations faites en réunion à l'agence d'urbanisme le 16/02. en attente courrier de la commune
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Observations faites par courriel du 21 février 2018
NABRINGHEN	Pas de remarque sur les enjeux. Une zone d'aléa est contestée au sud de la « route de la commune Robache »
CAB	Observations globales (réponses DDTM traitées par commune)
DESVRES	Observations faites par courrier : A : Identification des cours d'eau B : Rue Jean Jaurès G : Ferme du Pendant C : Secteur du cours d'eau « La Lène » D : Secteur « La Houlette » E : Secteur Moulin à Draps F : Rue des Ecoles H : Secteur du Bas-Caraquet (dans le bas de la rue Roger Salengro) I : Secteur du Courgain
ECHINGHEN	Observations faites par courrier : a) Parcelle B 151 : Ce terrain est inondable, la commune demande que la zone classée non urbanisée soit étendue aux limites parcellaires de ce terrain. D'autre part, la présence d'un pont jouxtant cette parcelle engendre, en période de fortes pluies un phénomène de barrage occasionnant des débordements sur celle-ci. b) B 362 : Cette parcelle fait l'objet d'un projet de maison de retraite ; projet vital tant pour la commune que pour l'intercommunalité. Ce terrain a été acheté en 2011 par l'EPF Nord Pas-de Calais puis racheté à ce dernier par la commune en 2017, afin de réaliser cette opération. Sur la carte des enjeux, la limite de l'espace non urbanisé empiète sur la partie constructible figurant au plan de zonage du PLU de la CAB. Il est donc demandé que la limite de l'espace non urbanisé soit aligné sur la limite de zone constructible du PLU au droit de cette parcelle. c) Parcelle B 414 : supprimer la zone « espace urbanisé » en limite de rivière d) Constructions nouvelles : sur les parcelles suivantes : B 422 permis de construire accordé le 01/10/2013. B 437 permis de construire accordé le 10/02/2014. B 438 permis de construire accordé le 03/10/2013. B 466 permis de construire accordé le 08/09/2017. B 465 permis de construire en cours d'instruction.

Tableau 5: Bilan des remarques des communes suite aux réunions de concertation de janvier 2018 (5/6)

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
- Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

09/2019

SAINT-ETIENNE-AU-MONT	Obs 1 : Secteur salle des fêtes : pas de connaissance de présence d'eau relevé par la commune. Secteur de faible accumulation et vigilance à avoir pour l'écriture du règlement : réhabilitation / extension
	Obs 2 : Rue Robespierre : Arrière de parcelles bâties indiqué comme non urbanisé
	Obs 3 : Rue Eugène Huret (route d'hedigneul) pose la question de l'égalité de traitement des arrières de parcelles et du tampon urbanisation autour des bâtiments
	Obs 4 : Rue Haffreingues : traitement uniforme des parcelles
	Obs 5 : résidence petit paradis : terrain multisports de proximité à reprendre comme urbanisé
	Obs 6 : rue Eugène Varlin : projet de division parcellaire / 4 logements
	Obs 7 : Zone de stockage NCN à reprendre en totalité en site urbanisé parcelles AD369 et AD 371 rue Paul Doumer
	Obs 8 : ruissellement constaté sur une parcelle agricole, rue Haffreingues / RD52 (parcelle OA152)

Tableau 6: Bilan des remarques des communes suite aux réunions de concertation de janvier 2018 (6/6)

Après analyse des documents, le bilan des remarques des communes sur le zonage est présenté dans le tableau ci-dessous :

Commune	Remarques
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	Activité industrielle Outreau / St Etienne Au Mont La zone bleue est à prolonger à l'arrière de l'usine (activité de stockage et bâtiment existant)
CONDETTE	La parcelle AM145 située rue de l'Eglise a subi des inondations par ruissellement mais n'a pas été identifiée comme inondée sur la carte de zonage. Compte tenu du risque, la commune demande le passage en zone inondable du PPRi de la parcelle AM145 ainsi que de la rue Lois Herbez à l'aval.
BAINCTHUN	1 A hauteur du n°15 niveau d'eau affleure porte entrée, positionner une zone Bleue 2 à hauteur des n° 1 et 2, mettre la rue en Vert Foncé 3 A hauteur du n°10 mettre la rue en Vert clair 4 A hauteur du n°16 mettre en bleu pas en rouge 5 A hauteur du n°4 mettre la route en rouge 6 Entre le n°17 et le 21 zone urbanisée donc mettre le terrain en bleu 7 Devant le n°60 mettre la rue en bleu 8 Terrain derrière le n°62 à mettre en bleu 9 Terrain entre le n°29 et le 31, présence de ruissellement Agrandir la zone bleue 10 OAP les Paturelles : zones inondées à supprimer car projet prenant en compte le risque centennal
BAINCTHUN	CAB : ZAL Les Carrières OAP avec zonage vert clair
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	CAB : développement centre bourg avec zonage vert clair par endroits
BOULOGNE-SUR-MER	CAB : projet Pôle Gare avec zonage bleu majoritaire et rouge par endroits

Tableau 7: Bilan des remarques des communes sur le zonage réglementaire

Les paragraphes suivants détaillent par commune les actions retenues suite aux remarques.

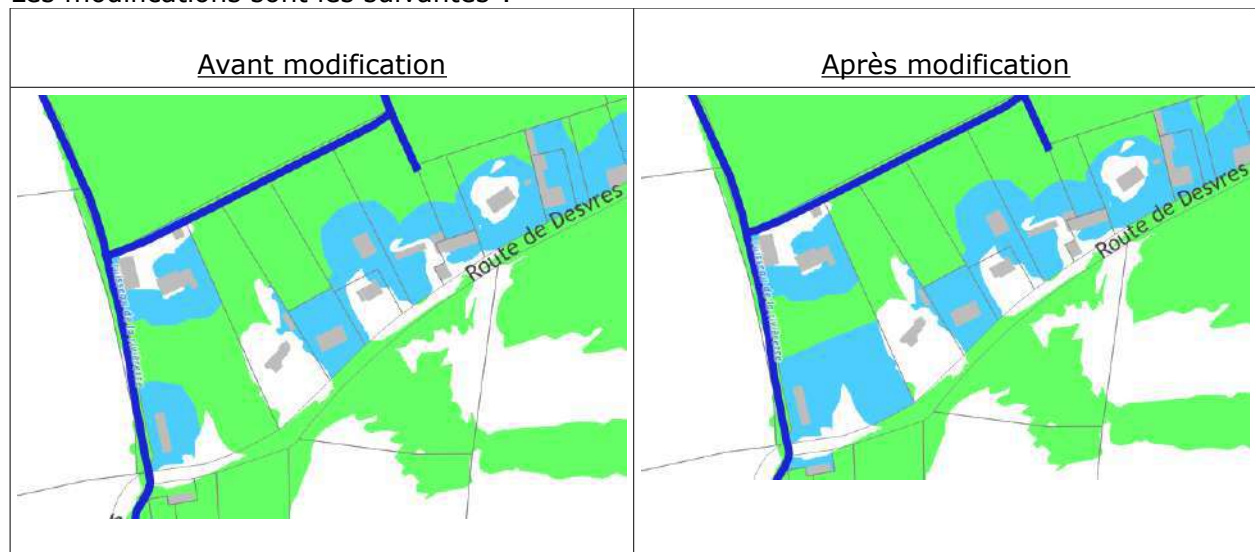
3.2. ANALYSE DÉTAILLÉE PAR COMMUNE

3.2.1. Bournonville

Les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire des parcelles B222 et B385.

Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :



3.2.2. Saint-Martin-Choquel

Les remarques de la commune concernent de nouvelles habitations non représentées sur la carte communale d'enjeux, des bâtiments inhabités et le hameau de Campagnette.

La seule modification se situe le long de la rue du Choquel, avec le passage d'Espaces Urbanisés (EU) en Espaces Non Urbanisés (ENU) de deux parcelles, du fait de la présence de bâtiments inhabités.



Illustration 1: Enjeux PPR le long de la rue du Choquel à Saint-Martin-Choquel avant modification (bâtiments inhabités encerclés de rouge)

Les autres remarques évoquent des enjeux hors zone d'aléas. Les cartes seront mises à jour avec la BD Parcellaire de 2017. Le hameau de Campagnette se situe hors zone d'étude du PPRi de la Liane. Toutefois, les axes d'écoulement sont pris en compte dans l'étude du PPRi de l'Aa Sup qui a été approuvé le 7/12/2009 et qui est disponible sur le site de la préfecture au lien suivant : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables/PPRN-de-la-vallee-de-l-Aa-Superieure>

3.2.3. [Alincthun](#)

La remarque de la commune traite de la déviation de la Liane. La couche cours d'eau et donc la carte communale d'enjeux est modifiée selon les indications de la commune.

3.2.4. [Quesques](#)

La remarque de la commune concerne l'aléa, avec notamment certaines zones inondées cartographiées jamais mises en eau à ce jour. Les cartes représentent un événement centennal très intense qui ne s'est jamais produit de mémoire d'homme mais qui peut arriver. C'est l'événement de référence du PPRi, l'aléa n'est donc pas modifié.

3.2.5. [Henneveux](#)

La commune évoque des zones actuellement urbanisées qui ne sont pas classées en EU.

Pour les bâtiments isolés, la méthode appliquée consiste à les laisser en ENU. Les bâtiments situés dans la continuité d'une zone bâtie sont classés en EU. Les parcelles accueillant de nouvelles constructions sont classées en EU.



Illustration 2: Enjeux PPR dans le centre-bourg d'Henneveux avant modification

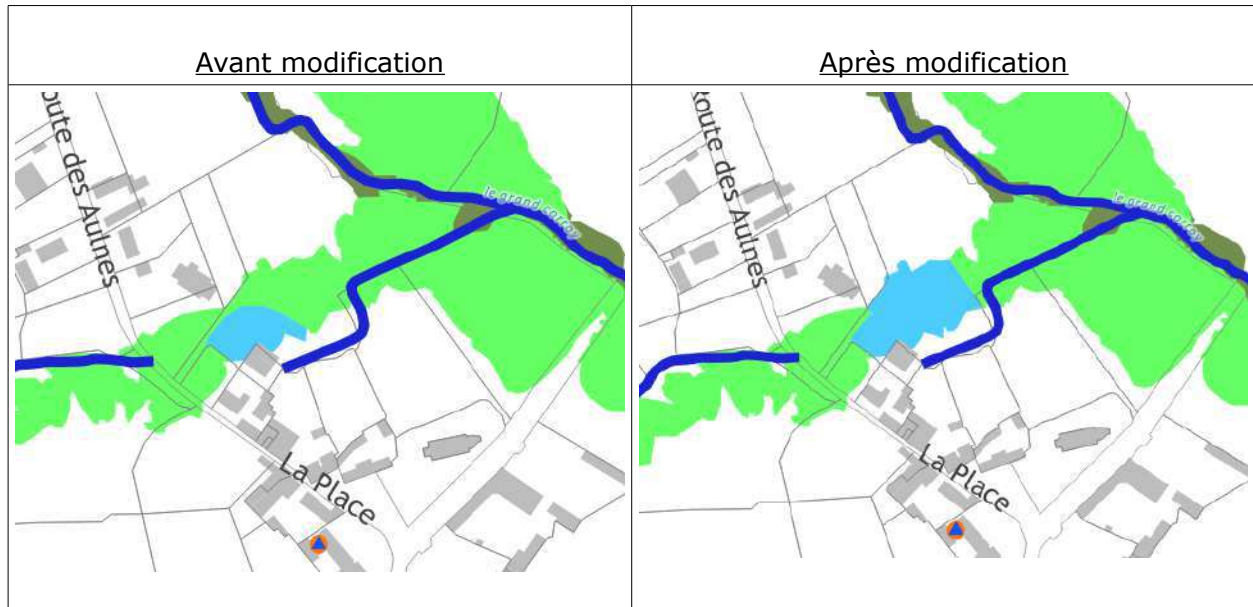
Pour les bâtiments isolés, la méthode appliquée consiste à les laisser en ENU. Les bâtiments situés dans la continuité d'une zone bâtie sont classés en EU. Les parcelles accueillant de nouvelles constructions sont classées en EU.



Illustration 3 : Enjeux PPR dans le centre-bourg d'Henneveux après modification

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire de la parcelle A340 (OAP). Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :



3.2.6. Outreau

Les remarques de la commune concernent l'aléa, avec notamment des zones inondées et/ou des classes de hauteurs d'eau contestées.

La dernière version des cartographies d'aléas prend en compte la majorité des remarques faites par la commune. Certains axes de ruissellement identifiés dans la modélisation sont conservés, même si la vitesse d'écoulement est faible. Toutefois certaines zones d'aléas sont retirées car elles correspondent à des cuvettes « artificielles » (points bas) du Modèle Numérique de Terrain (MNT) mises en eau même pour des pluies faibles. L'étude étant effectuée à l'instant t , les terrains récemment remaniés n'ont pas forcément été pris en compte, et l'aléa n'est donc pas modifié.

3.2.7. Baincthun

La Mairie de Baincthun a émis plusieurs remarques sur des classements en EU et sur les aléas (zones de ruissellement contestées ou non représentées).

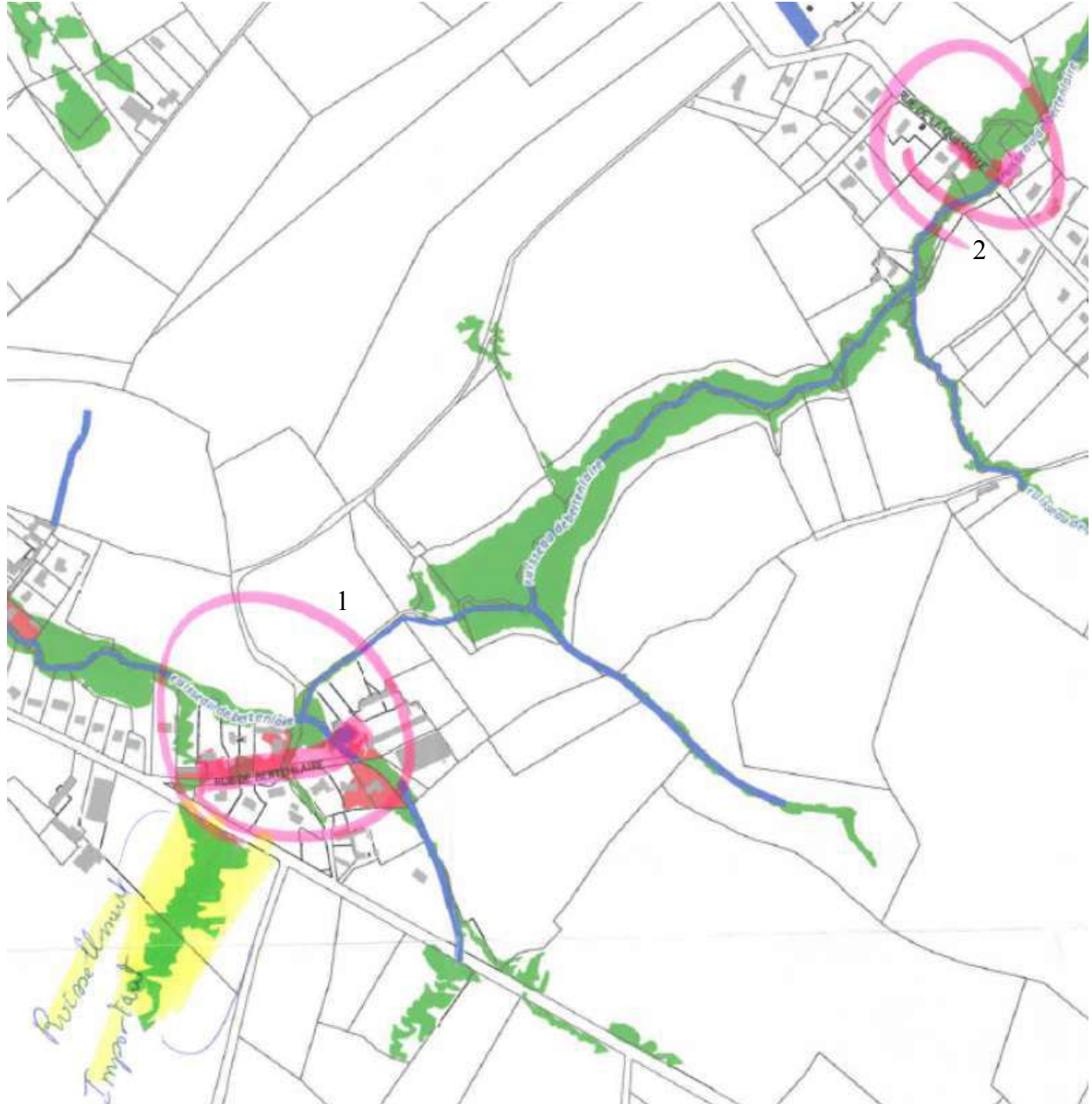


Illustration 4: Remarques de la commune de Baincthun (carte d'enjeux avant modification) (1/2)

1. A propos de la rue Berthenlaire, les hauteurs d'eau sont modifiées et passées en classes 50 cm à 1 m compte tenu des événements historiques d'inondation.

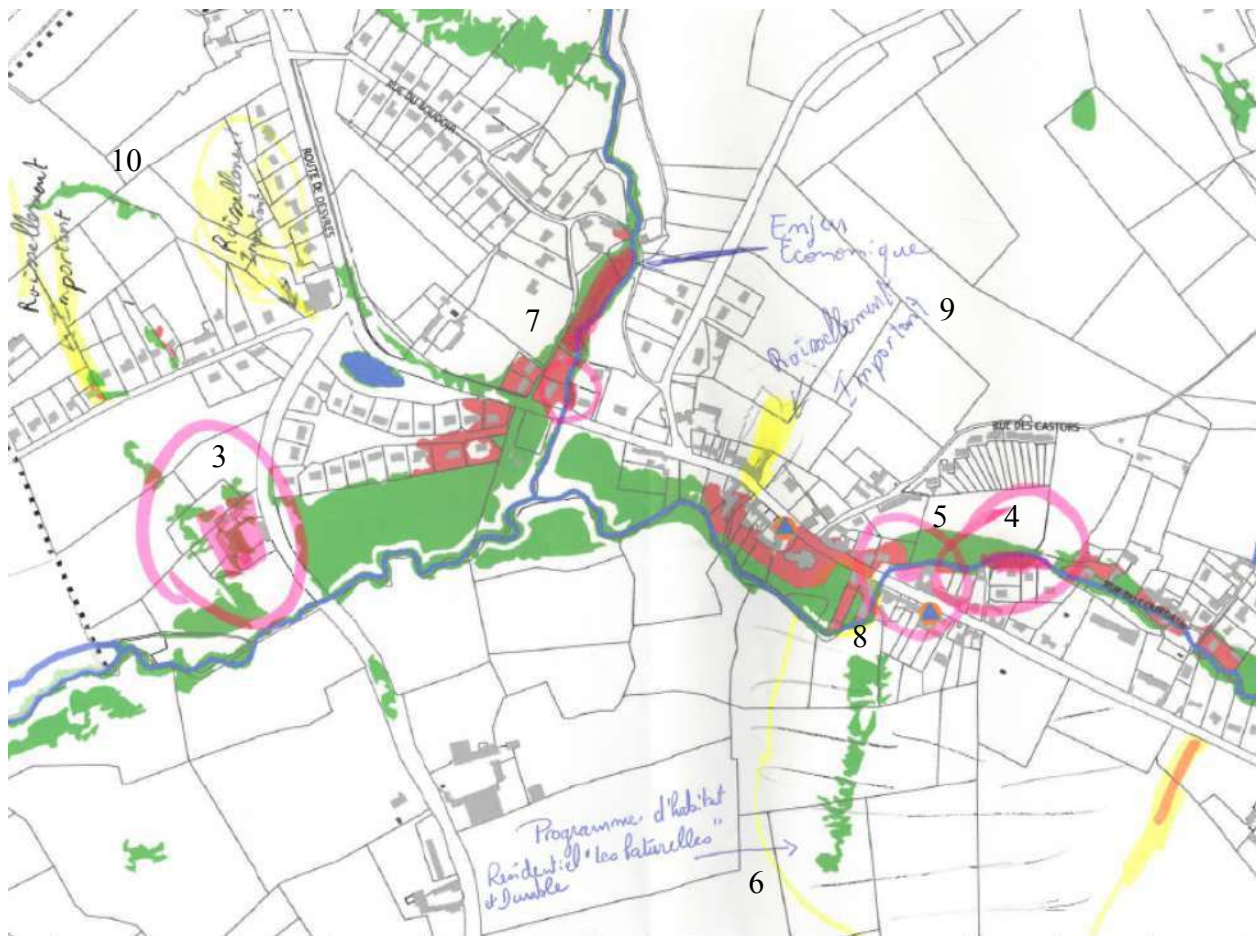


Illustration 5: Remarques de la commune de Baincthun (carte d'enjeux avant modification) (2/2)

2. Concernant les numéros 9 et 38 de la rue de la Quesnoye, les parcelles sont maintenues en ENU car l'aléa ne touche pas la parcelle bâtie mais la voisine non bâtie pour le n°9 et car il s'agit d'un habitat isolé pour le n°38.
3. Le n°12 de la rue de la Bouverie est maintenu en ENU car il concerne un habitat isolé.
4. Les numéros 4-8 de la rue du Courgain sont passés en EU car le bâti est proche de la limite parcellaire (pas de découpe de fonds de parcelle) et il existe une continuité du bâti sur le secteur.
5. Concernant les numéros 9 et 49 situés sur la route de Desvres, les parcelles sont classées en EU car le bâti est proche de la limite parcellaire (pas de découpe de fonds de parcelle) et il existe une continuité du bâti sur le secteur pour le n°9 et pour le n°49, la parcelle est bien en EU dans la dernière version des enjeux PPR.
6. Les parcelles concernées par l'OAP « Les Paternelles » sont passées en EU.
7. Le n°8 de la rue du Boudoir (Maraîcher) est classé en EU.

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
- Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

09/2019

8. Le n°64 de la route de Desvres est classé en EU dans la dernière version des enjeux PPR. Par contre, pour le n°60, la parcelle classée entièrement en EU du fait de la présence d'un bâti en fond (cabanon) est découpée en ENU en fonds de parcelle afin d'interdire une construction en bordure de cours d'eau.
9. Du ruissellement impactant des habitations situées route de Desvres (23-29, 42), une zone d'aléa intensité faible ainsi qu'un zonage EU (parcelles bâties) sont rajoutés à cet endroit.
10. Concernant du ruissellement impactant des habitations situées rue d'Echinghen, pour les numéros 28 et 30, l'aléa est bien représenté mais le classement des enjeux PPR n'est pas cohérent donc le n°28 est donc passé en EU. Pour le n°6, une zone d'aléa intensité faible ainsi qu'un zonage EU (parcelles bâties) sont rajoutés à cet endroit (aléa présent dans résultats bruts).

Une dernière remarque non représentée sur les figures précédentes car en dehors du centre-bourg concernant les numéros 33, 82 et 84 de la rue de Questinghen pour un classement en EU:

- pour le n°33, la parcelle est bien en EU dans la dernière version des enjeux PPR ;
- pour le n°82, la parcelle est maintenue en ENU car il s'agit d'un habitat isolé ;
- le n°84 est passé en EU car la parcelle est bâtie et par cohérence avec les parcelles voisines.

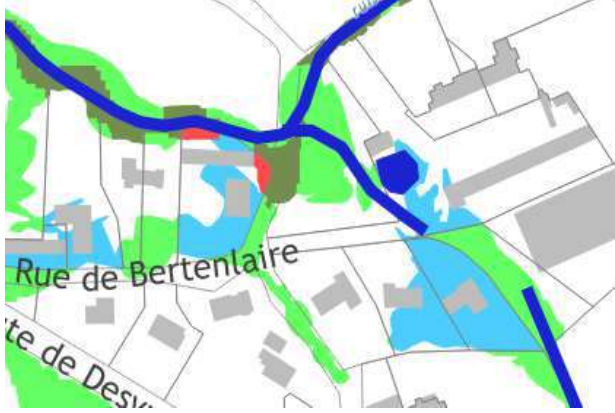



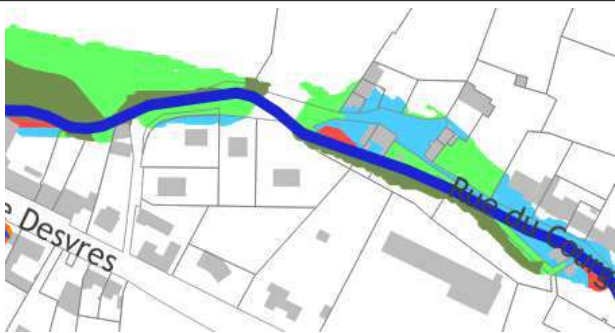
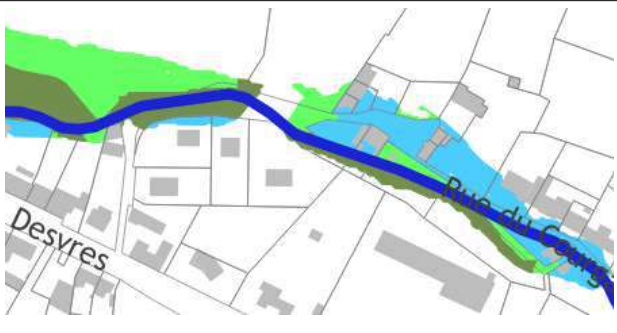
Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la commune. Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

1. A hauteur du n°15, le niveau d'eau affleure la porte entrée, positionner une zone Bleue.
2. à hauteur des n° 1 et 2, mettre la rue en Vert Foncé.
3. A hauteur du n°10, mettre la rue en Vert clair.
4. A hauteur du n°16, mettre en bleu et non en rouge.
5. A hauteur du n°4, mettre la route en rouge.
6. Entre le n°17 et le 21, il s'agit d'une zone urbanisée donc mettre le terrain en bleu.
7. Devant le n°60, mettre la rue en bleu.
8. Le terrain derrière le n°62 est à mettre en bleu.
9. Sur le terrain entre le n°29 et le 31, on note la présence de ruissellement donc agrandir la zone bleue.

10. Concernant l'OAP des Paturelles, les zones inondées sont à supprimer car le projet prend en compte le risque centennal.

Les réponses apportées sont les suivantes :

1. une zone bleue est rajoutée sur le secteur indiqué.
2. la rue est maintenue en vert clair car la commune avait indiqué une hauteur d'eau de 50 cm à 1 m lors des remarques sur les enjeux donc une accumulation moyenne.
3. la rue indiquée est passée en vert clair.
4. la zone est maintenue en rouge car elle se situe à proximité du cours d'eau.
5. la route est passée en vert foncé et non rouge car elle n'est pas bordée des deux côtés par un espace urbanisé.
6. la zone indiquée est passée en bleu car il s'agit d'une dent creuse.
7. la rue est conservée en rouge.
8. le terrain indiqué est passé en bleu car il s'agit d'une dent creuse.
9. le terrain indiqué est rajouté en zone bleue.
10. le zonage est conservé car il autorise le projet ; de plus, le zonage du PPRI est fait à un instant t et n'est pas modifié à chaque projet.

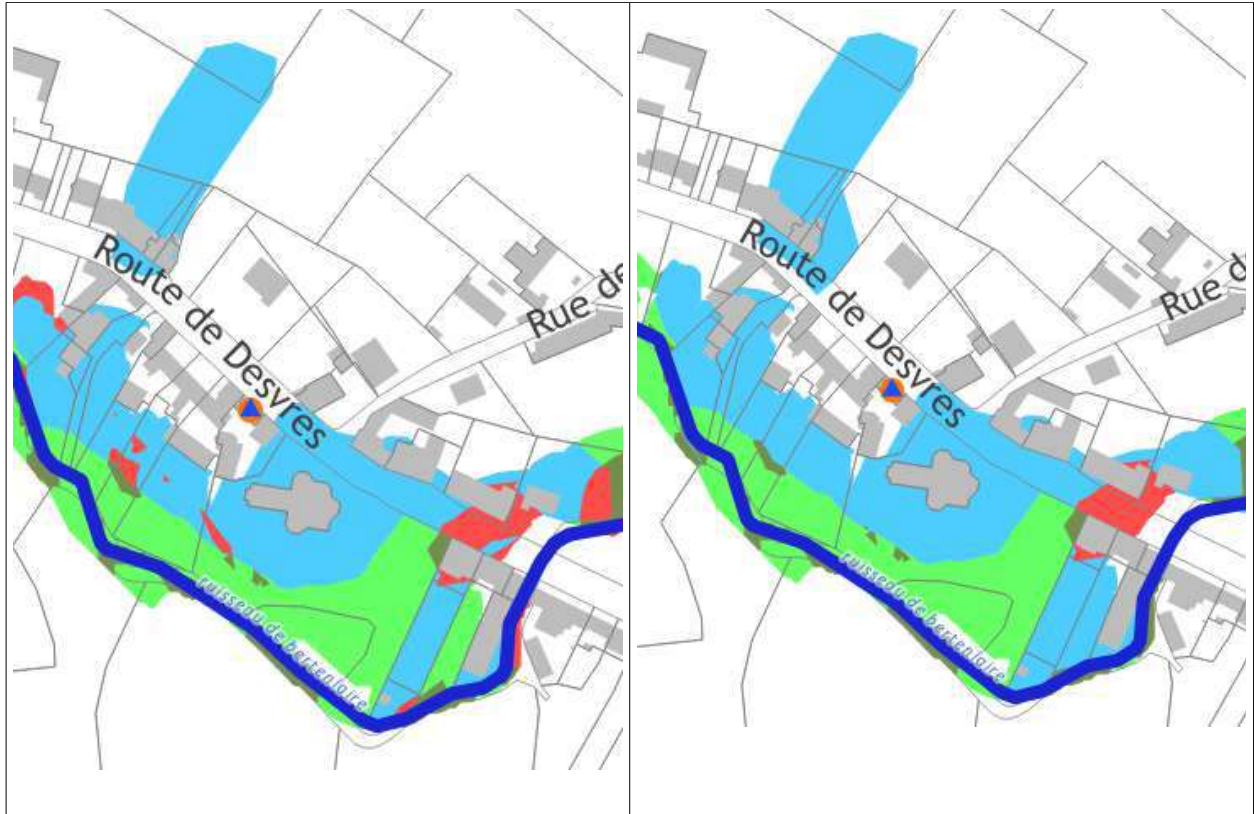
<p>Avant modification (1)</p>	<p>Après modification (1)</p>
	
<p>Avant modification (3)</p>	<p>Après modification (3)</p>
	
<p>Avant modification (5 - 6)</p>	<p>Après modification (5 - 6)</p>
	
<p>Avant modification (8 - 9)</p>	<p>Après modification (8 - 9)</p>

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
- Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

09/2019



3.2.8. [Menneville](#)

La remarque de la commune concerne l'aléa, avec une zone inondée contestée. L'axe de ruissellement modélisé est conservé, compte tenu de la topographie. Les cartes représentent un événement centennal très intense qui ne s'est jamais produit de mémoire d'homme mais qui peut arriver. C'est l'événement de référence du PPRi, l'aléa n'est donc pas modifié.

3.2.9. [Crémarest](#)

Le courrier du Maire détaille les nouvelles habitations, les permis de construire (PC) obtenus, les certificats d'urbanisme (CU) positifs, les demandes de PC en cours, les zones urbanisables.

Les nouveaux bâtis ainsi que les projets de constructions déposés se situent quasiment tous en dehors des zones d'aléas. La parcelle OB 484 constructible, non bâti et concernée par l'aléa. Elle est concernée par une OAP dans le cadre de l'élaboration du PLUI, elle est donc classé en espace urbanisé.

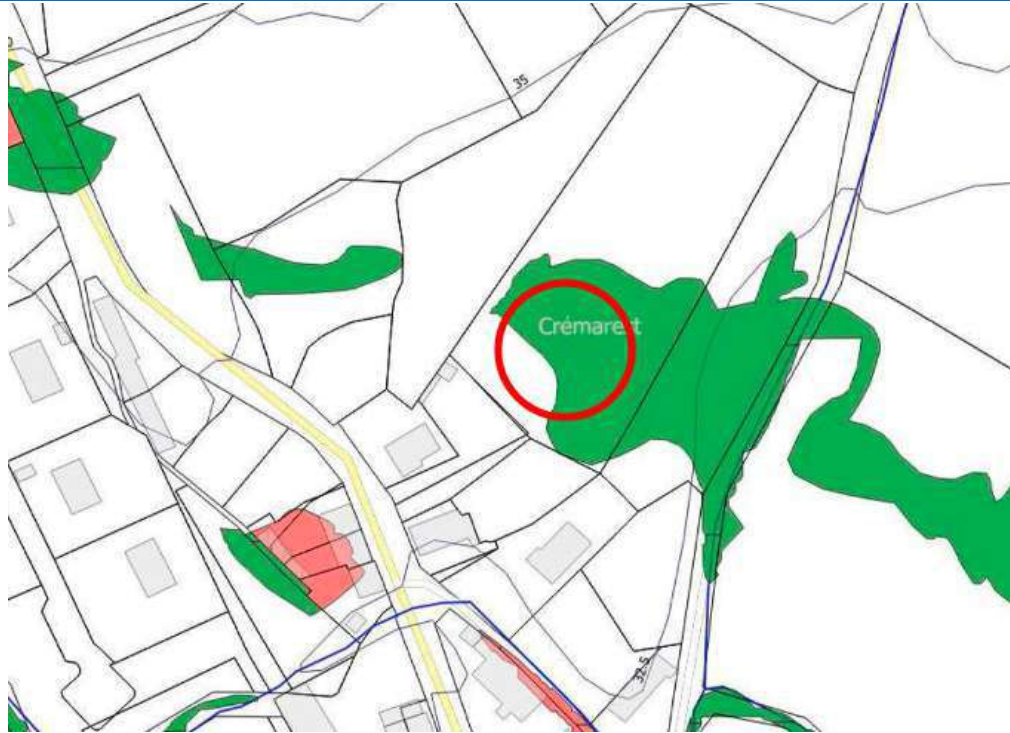
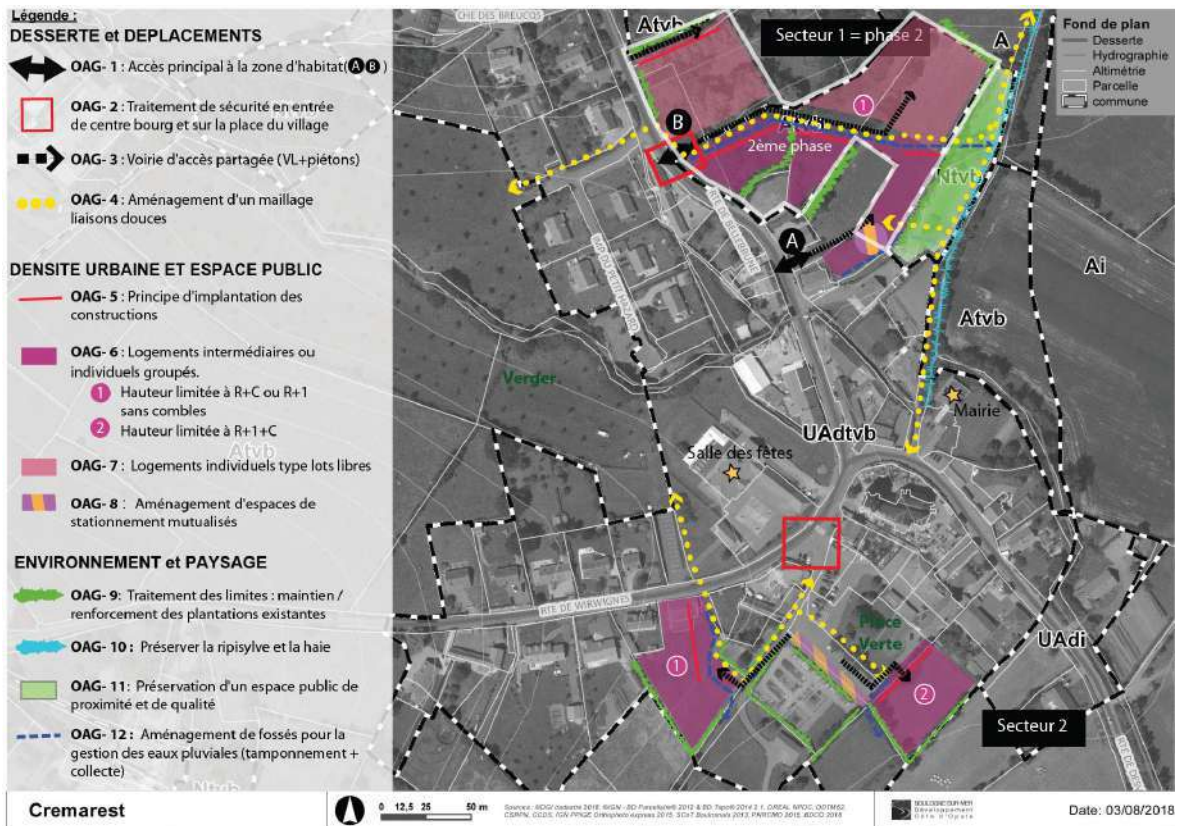


Illustration 6: Enjeux PPR vers la parcelle OB 484 à Crémarest



PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
 - Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

09/2019

3.2.10. Longueville

Le courrier du Maire détaille les nouvelles parties actuellement urbanisées qui ne figurent pas sur la carte communale d'enjeux.

Compte tenu des nouveaux bâtis, dans un secteur déjà urbanisé, les zones concernées sont classés en EU.

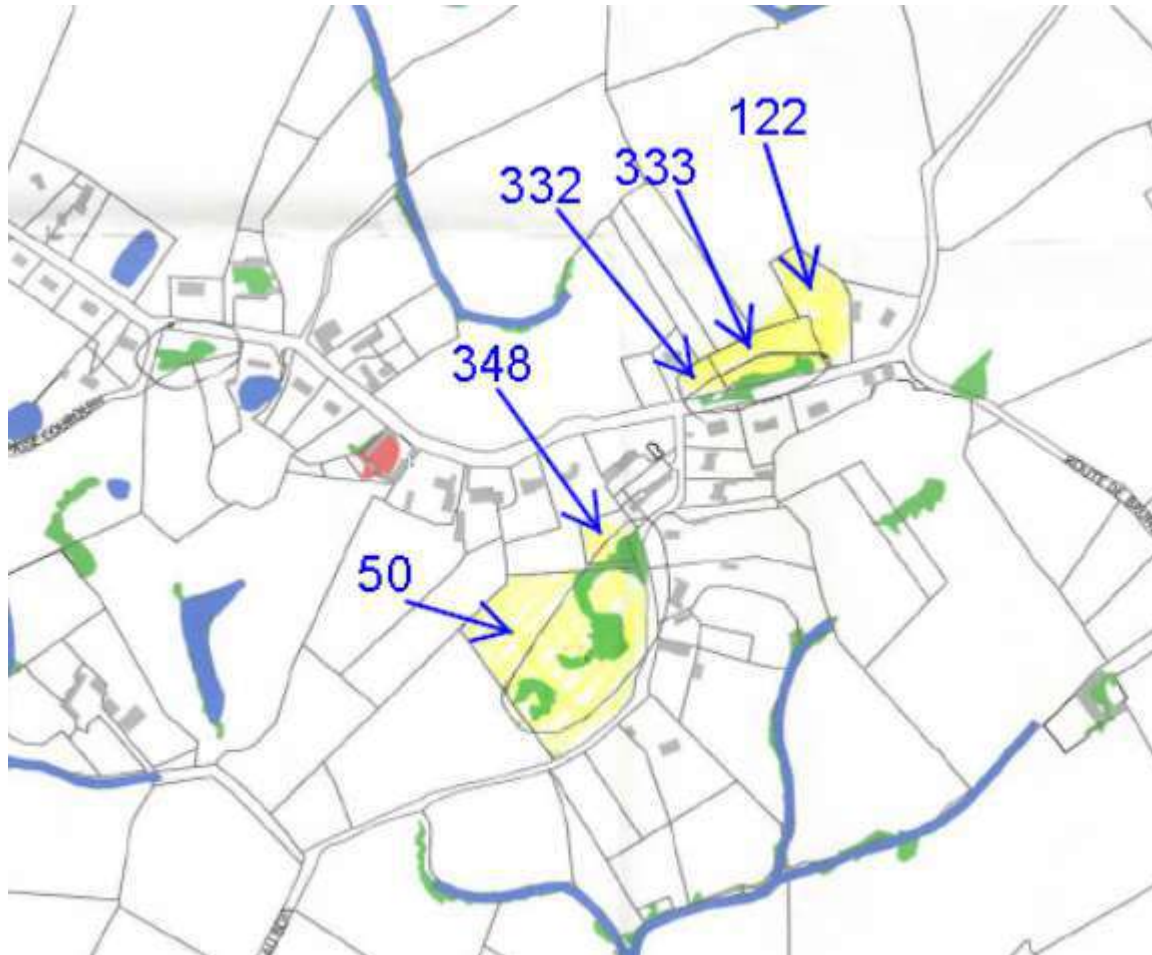


Illustration 7: Nouvelles parties actuellement urbanisées à Longueville (carte d'enjeux avant modification)

3.2.11. Samer

Les remarques de la commune concernent l'aléa, avec notamment des zones inondées contestées et des bassins de rétention à rajouter.

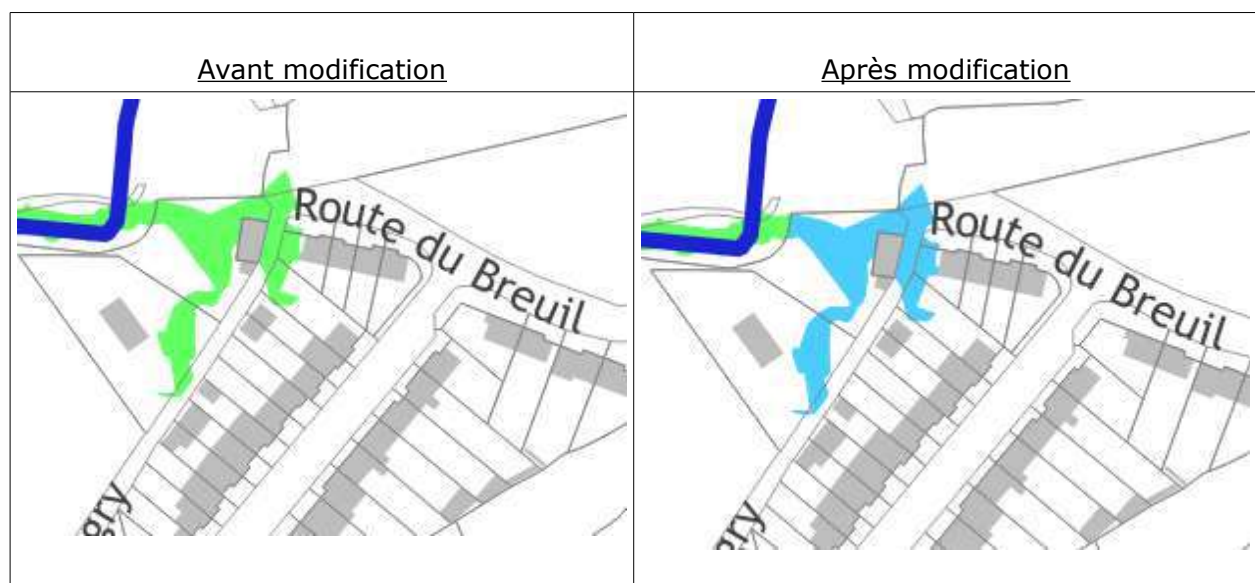
Les bassins de rétention ont été rajoutées sur les cartes communales.

Sur les zones inondées :

- pour les sites BIC et SBP, la pluie de dimensionnement du réseau pluvial n'est pas connu. Suivant les éléments fournis par la Police de l'Eau, les zones inondées seront supprimées si le dimensionnement est centennal.
- les autres zones d'aléas sont retirées car elles correspondent à des cuvettes « artificielles » (points bas) du Modèle Numérique de Terrain (MNT) mises en eau même pour des pluies faibles.

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire de la parcelle AN7. Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :



3.2.12. Carly

La commune évoque des changements de zonage (EU vers ENU ou inversement) et conteste des zone inondées par ruissellement.

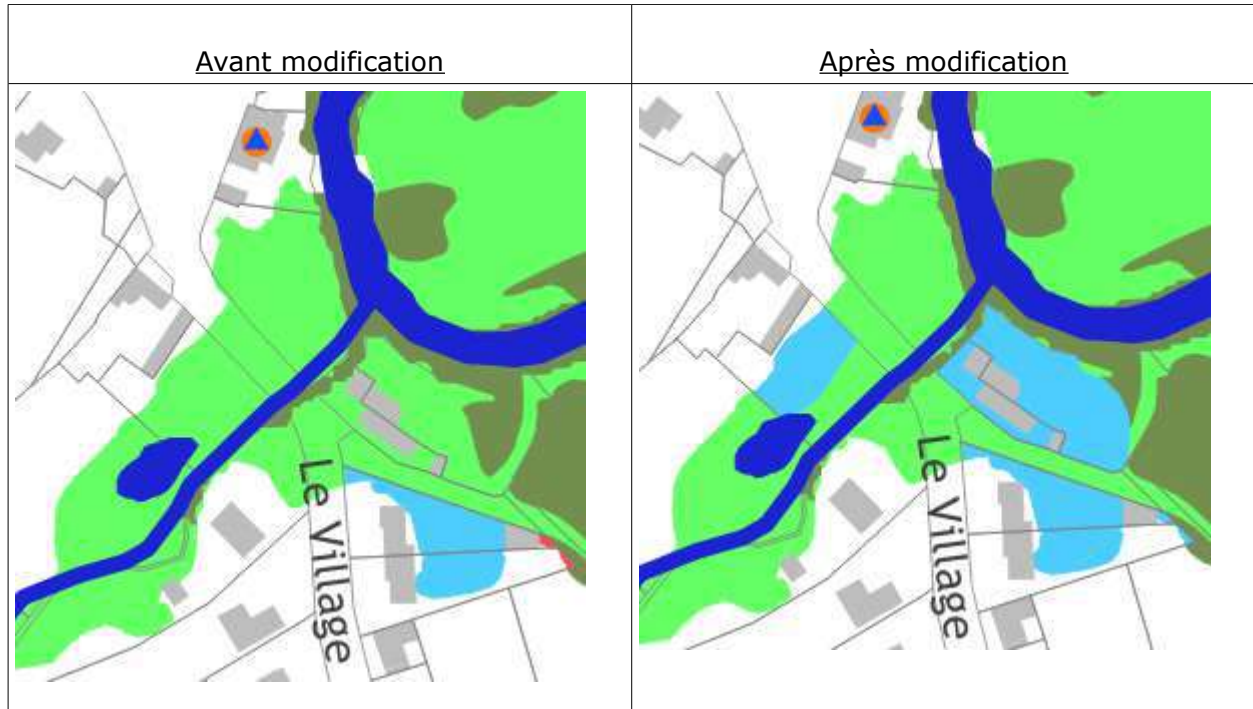
Les remarques de la commune ont été étudiées et prises en compte, pour certaines d'entre elles. Des zone inondées ont été supprimées car elles correspondent à des points bas dans le MNT au niveau des bâtiments. Des zones ont été classées EU, compte tenu de nouvelles constructions, d'autres ont été classées ENU à la demande de la commune, et en l'absence de projet. Toutefois, certaines zones demandées en EU seront maintenues en ENU, (bâtis isolés).

Concernant l'aléa, certaines zones d'aléa sont maintenues du fait du caractère centennal de l'événement.

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire des parcelles AB23, AB24, AB63 et AB64. Les

modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :



3.2.13. Verlincthun

La commune évoque une parcelle en cours de construction dans le centre-bourg et conteste une zone inondée par ruissellement.

La parcelle en cours de construction est classée en EU. La zone de ruissellement est maintenue compte tenu de la topographie. Les cartes représentent un événement centennal très intense qui ne s'est jamais produit de mémoire d'homme mais qui peut arriver. C'est l'événement de référence du PPRi, l'aléa n'est donc pas modifié.

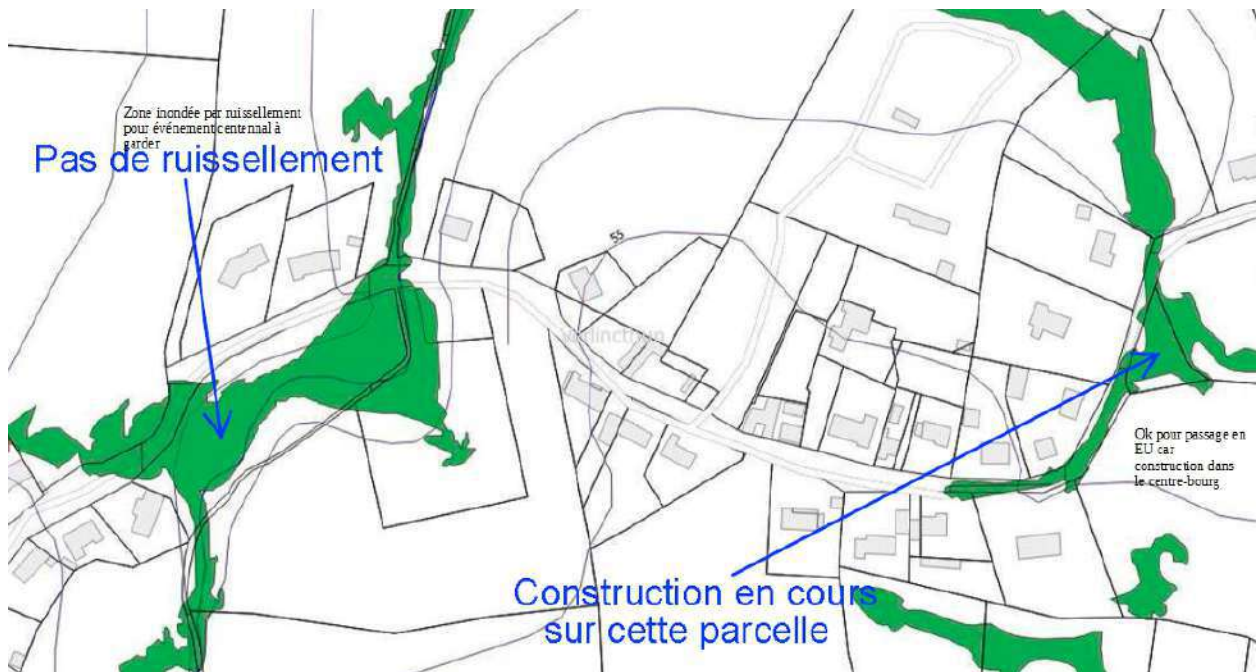
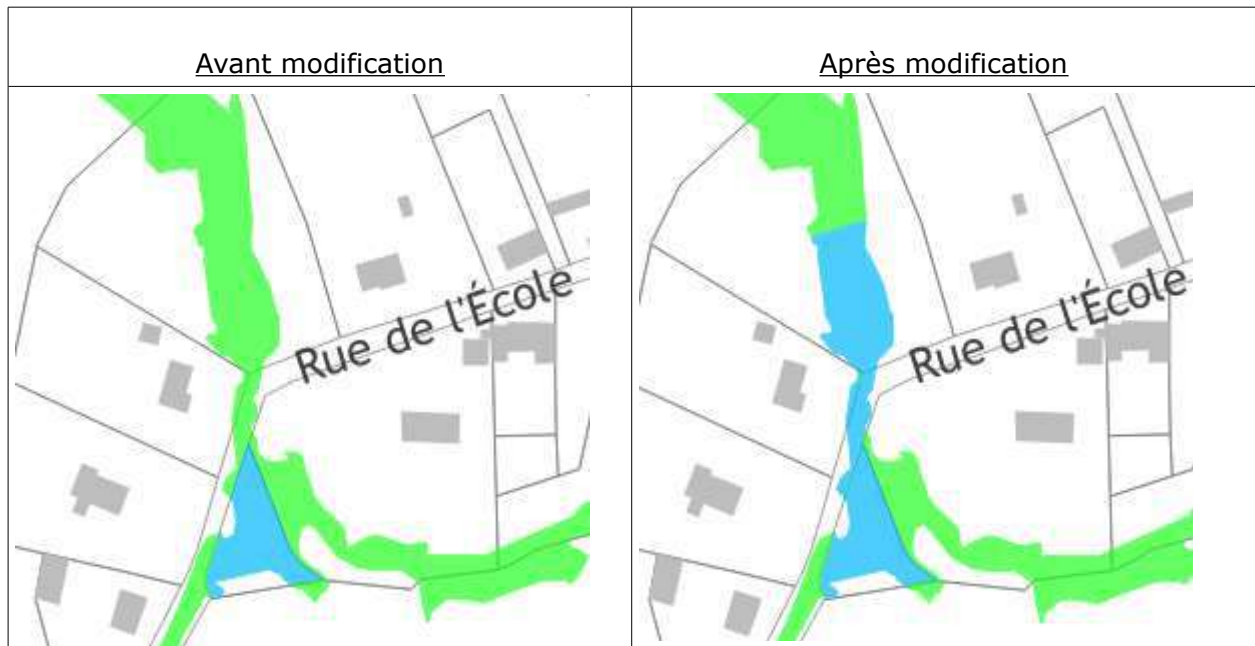


Illustration 8: Remarques de la commune de Verlincthun (carte d'enjeux avant modification)

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire de la parcelle D117. Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU). Les modifications sont les suivantes :



3.2.14. Hesdin-l'Abbé

La commune demande le classement de certaines zones en EU et le rajout de zones inondées par ruissellement, comme le montre les figures ci-après.

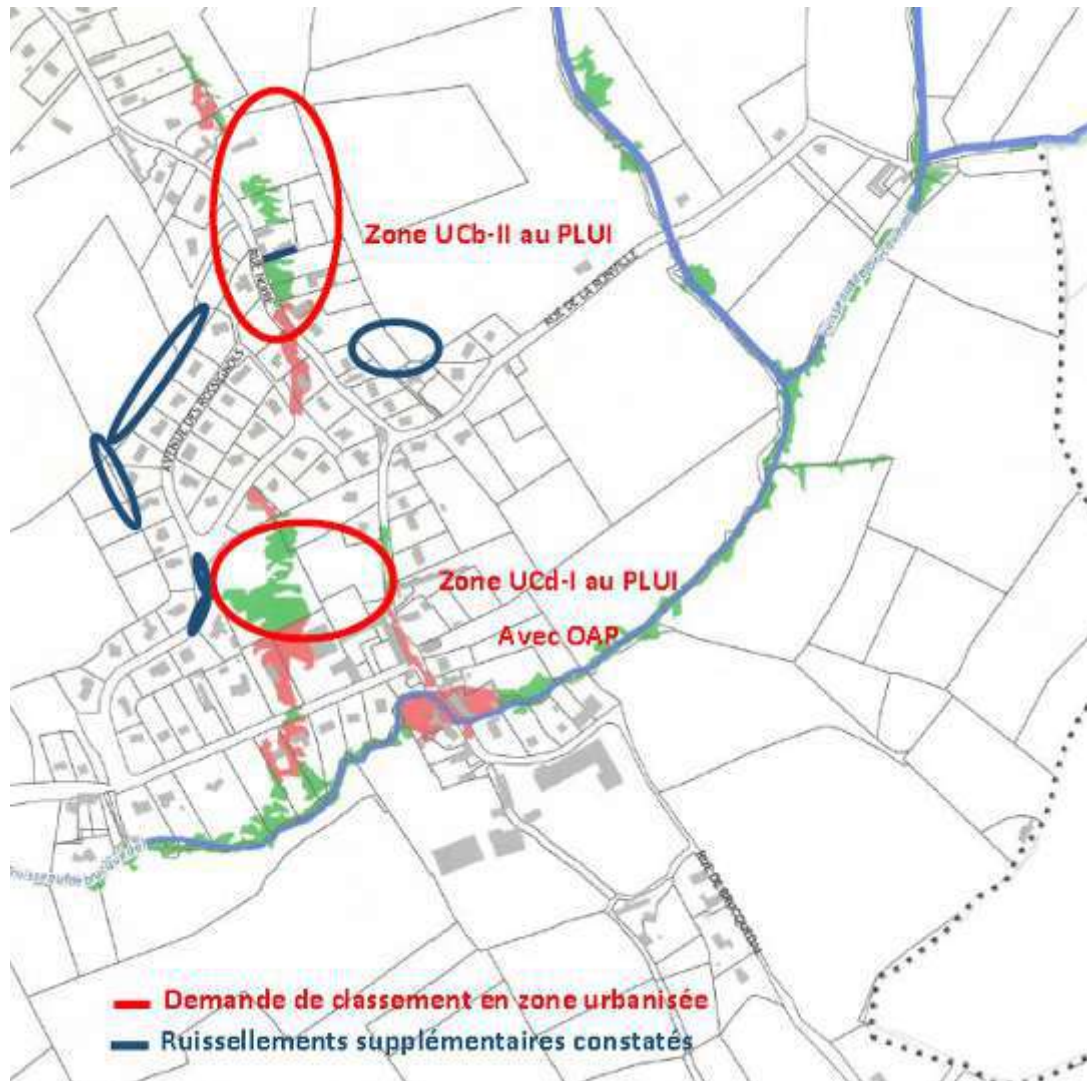


Illustration 9: Remarques de la commune d'Hesdin-l'Abbé (carte d'enjeux avant modification) (1/2)

La zone indiquée en UCb-II dans le PLUi est maintenue en ENU car il n'y a pas de projet urbain. En cas de projet, il y a la possibilité de construire hors zone d'aléa, compte tenu de la superficie de la parcelle.

La zone indiquée en UCd-I dans le PLUi est classée en EU compte tenu de la présence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones de ruissellement constatées sont rajoutés sur les cartes d'aléas et représentées avec un aléa d'intensité faible. Il en est de même sur les cartes d'enjeux avec un

classement en ENU car les zones inondées se situent sur des parcelles non bâties ou en fonds de parcelles.

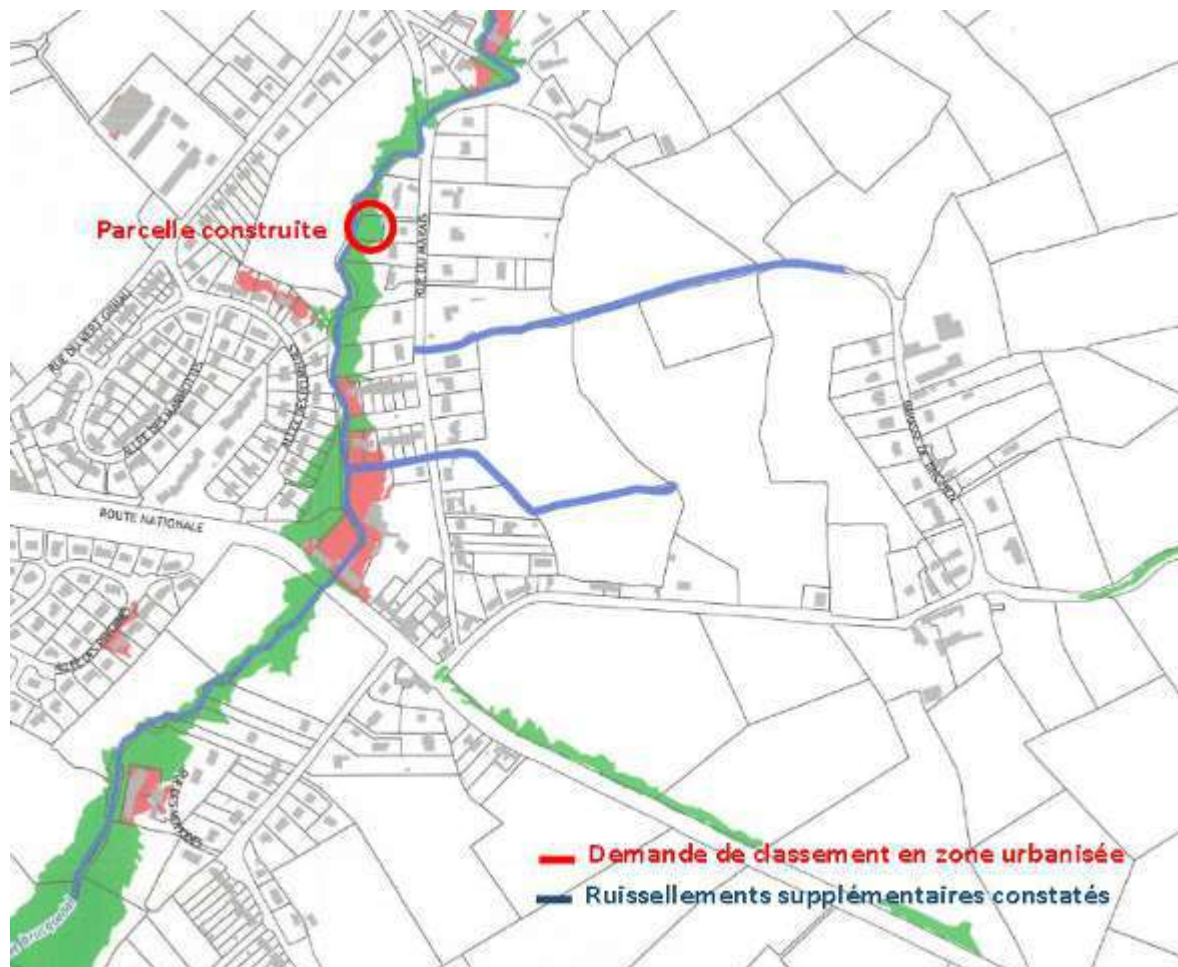


Illustration 10: Remarques de la commune d'Hesdin-l'Abbé (carte d'enjeux avant modification) (2/2)

Enfin la parcelle située sur la figure ci-dessus passe de ENU en EU car elle est nouvellement bâtie.

3.2.15. Nesles

La commune évoque des zones construites à ce jour et les projets de développement de l'entreprise TRB.

Les secteurs nouvellement construits sont classés en EU. Concernant l'entreprise TRB, ces remarques seront prises en compte lors de la rédaction du règlement du PPRI.



Illustration 11: Remarques de la commune de Nesles sur des zones construites à ce jour (carte d'enjeux avant modification)

3.2.16. Saint-Léonard

Les remarques de la commune de Saint-Léonard portent sur des projets de construction et sur les aléas (zones de ruissellement contestées ou non représentées).

Les parcelles concernées par les projets de construction passent de ENU en EU.

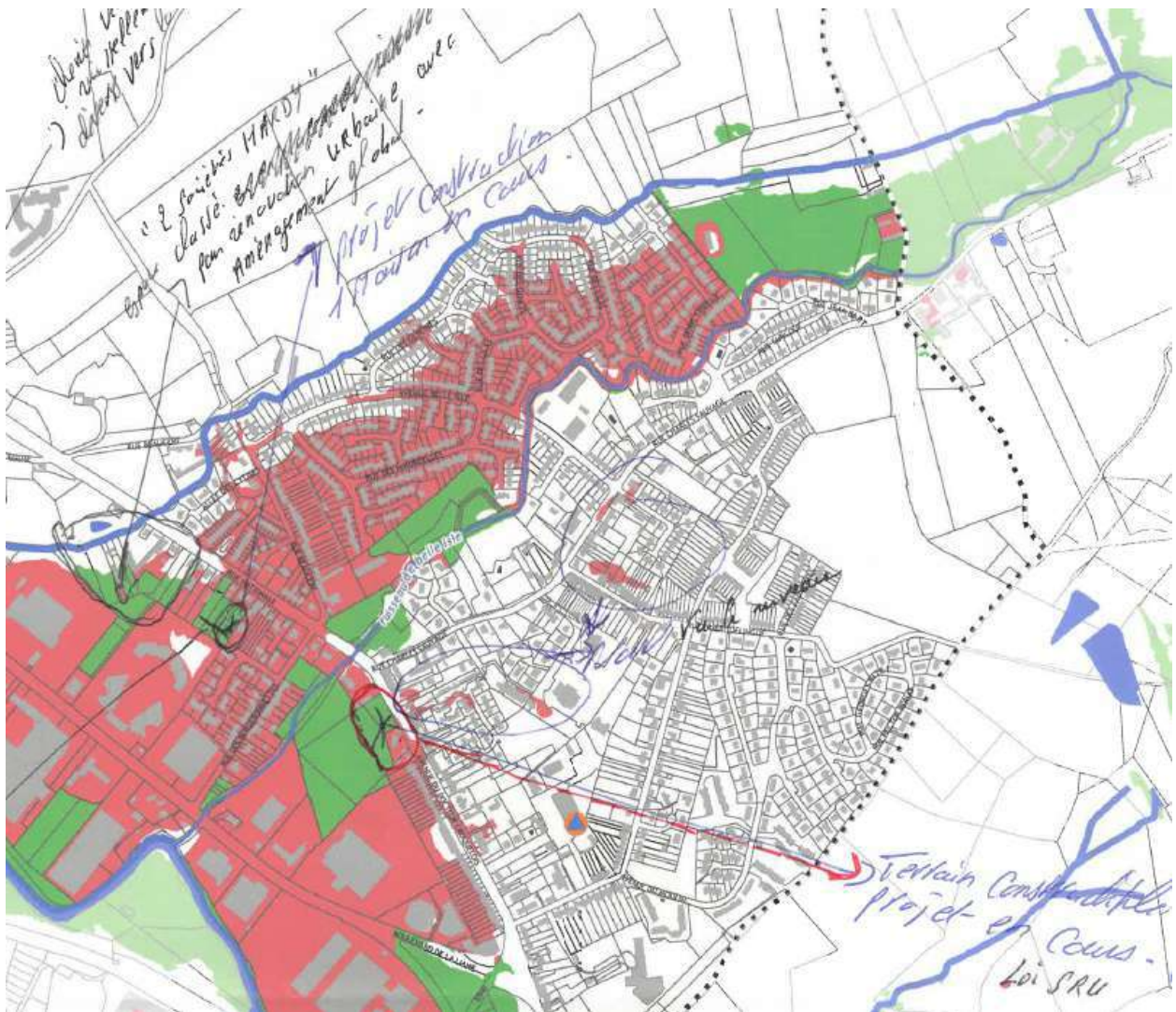


Illustration 12: Remarques de la commune de Saint-Léonard sur des projets de construction entourées en noir sur la carte d'enjeux avant modification

Les zones de ruissellement contestées par la commune se justifient par une saturation des réseaux (sud de l'avenue du docteur Croquelouis) et par le fait que l'aléa représenté est un événement centennal très intense qui ne s'est jamais produit de mémoire d'homme mais qui peut arriver. C'est l'événement de référence du PPRi. Les zones de ruissellement modélisées sont donc conservées.

Au contraire pour d'autres secteurs, la non représentation de certaines zones de ruissellement constatées par la commune est justifiée par le traitement SIG (ruissellements visibles dans les résultats bruts, mais disparaissant en grande partie compte tenu des faibles hauteurs d'eau). Un aléa existe cependant dans les points bas de ces axes.

3.2.17. Isques

La note de BDCO demande de permettre l'évolution du camping d'Isques existant (notamment les sanitaires). Malgré un classement en ENU, le règlement autorisera certains aménagements, sous réserve de prescriptions.

3.2.18. Hesdigneul-lès-Boulogne

La commune évoque des projets de construction et conteste des zones inondées.



Illustration 13: Remarques de la commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne (carte d'enjeux avant modification)

Les 5 remarques sont représentées sur la figure ci-dessus et ont été traitées de la façon suivante :

1. le secteur est passé en EU du fait du projet urbain mais l'aléa est conservé du fait du caractère centennal de l'événement ;
2. le rehaussement du TN évoqué est pris en compte dans le MNT mais le secteur est inondé du fait du caractère centennal de l'événement : l'aléa est conservé et la

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
- Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

09/2019

construction de l'atelier pourra se faire hors zone inondable compte tenu de la superficie de la parcelle ;

3. le projet est à définir plus précisément pour permettre le passage en EU sur certaines parcelles en retrait de la Liane ;
4. le secteur est passé en EU du fait du projet de lotissement ;
5. la zone d'aléa est conservée du fait du caractère centennal de l'événement.

3.2.19. Desvres

La Mairie de Desvres a émis plusieurs remarques sur des classements en EU et sur les aléas (zones de ruissellement contestées ou non représentées).

La commune a d'abord fait des remarques sur les aléas par secteur.

A : Identification des cours d'eau

Les tracés des cours d'eau ont été modifiés comme indiqué.

B et G : Rue Jean Jaurès

Une zone d'aléa intensité faible ainsi qu'un zonage EU (parcelles bâties) sont rajoutés sur la rue Jean Jaurès.

C : Ferme du Pendant

L'ouvrage sous la RD à proximité de la Ferme du Pendant a bien été pris en compte. Les hauteurs d'eau cartographiées sont dues au caractère centennal de l'événement.

D : Secteur « La Houlette »

Les hauteurs d'eau cartographiées sont dues au caractère centennal de l'événement.

E : Secteur Moulin à Draps

Les hauteurs d'eau cartographiées sont dues au caractère centennal de l'événement.

F : Rue des Ecoles

Les hauteurs d'eau cartographiées sont dues au caractère centennal de l'événement.

H : Secteur du Bas-Caraquet (dans le bas de la rue Roger Salengro) et I : Secteur du Courgain

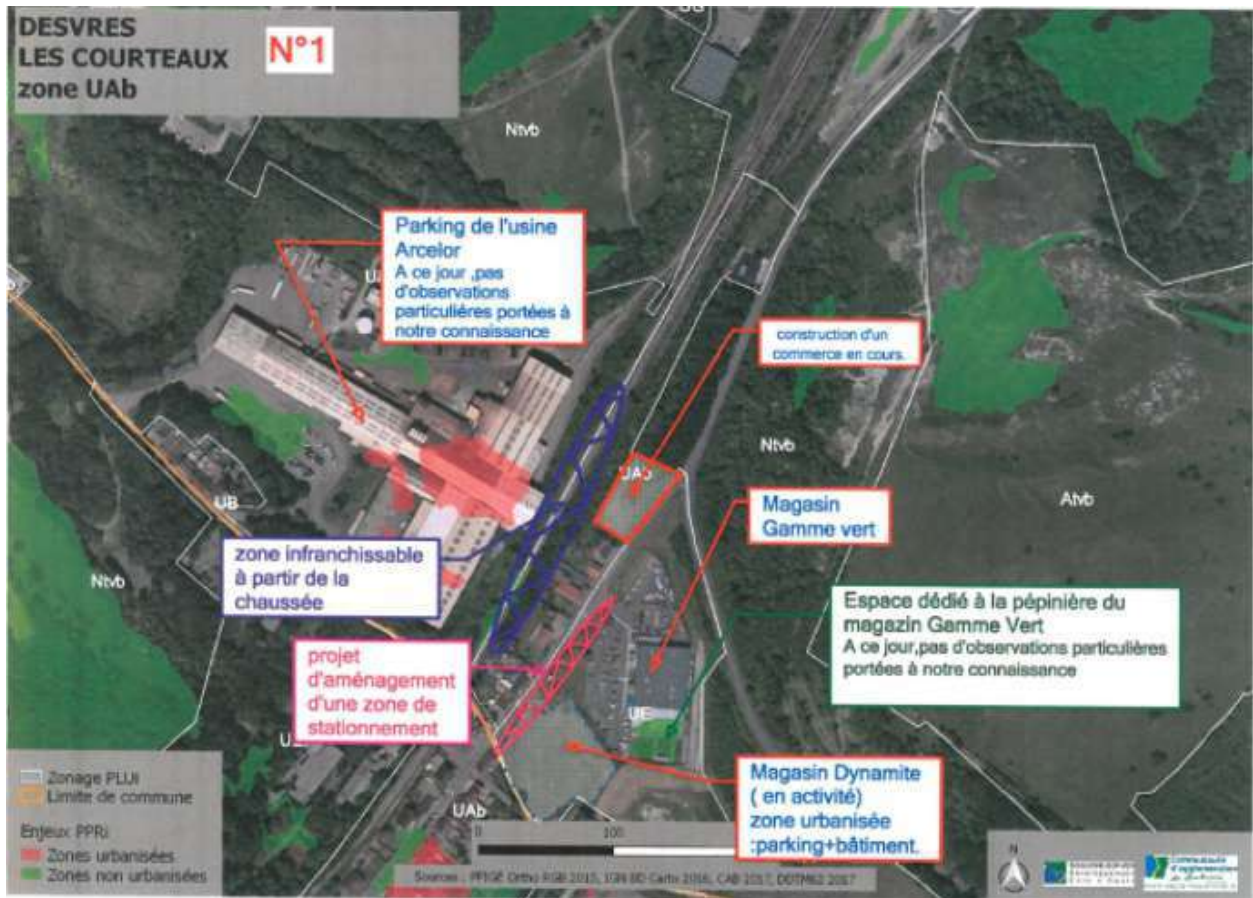


Illustration 14: Remarques de la commune de Desvres sur les Courteaux (carte d'enjeux avant modification)

Ces secteurs sont les plus sensibles au risque inondation de la commune. Des travaux sont à prévoir pour améliorer la situation suite au futur schéma directeur des eaux pluviales et de la Lène. Les aléas sont conservés mais une révision du PPRI sera possible en cas de modification conséquente des aléas pour intégration de ces travaux à venir. Ensuite, des remarques ont été faites sur le classement EU/ENU pour 14 secteurs. Seuls les secteurs avec des modifications sont présentés ci-après.

Les zones inondées sur l'usine Arcelor et le magasin Dynamite ont été supprimées car ils correspondent à des points bas « artificiels » dans le MNT sur des bâtiments (mauvais filtrage) et compte tenu de l'historique (orage violent de juin 2016 n'ayant pas entraîné d'inondation).



Illustration 15: Remarques de la commune de Desvres sur les Nodingues (carte d'enjeux avant modification)

Les zones inondées au niveau du bâtiment du stade sont supprimées car elles sont déjà présentes dès le fréquent et évoluent peu pour le moyen. De plus, la commune a réalisé des travaux pour améliorer la situation.

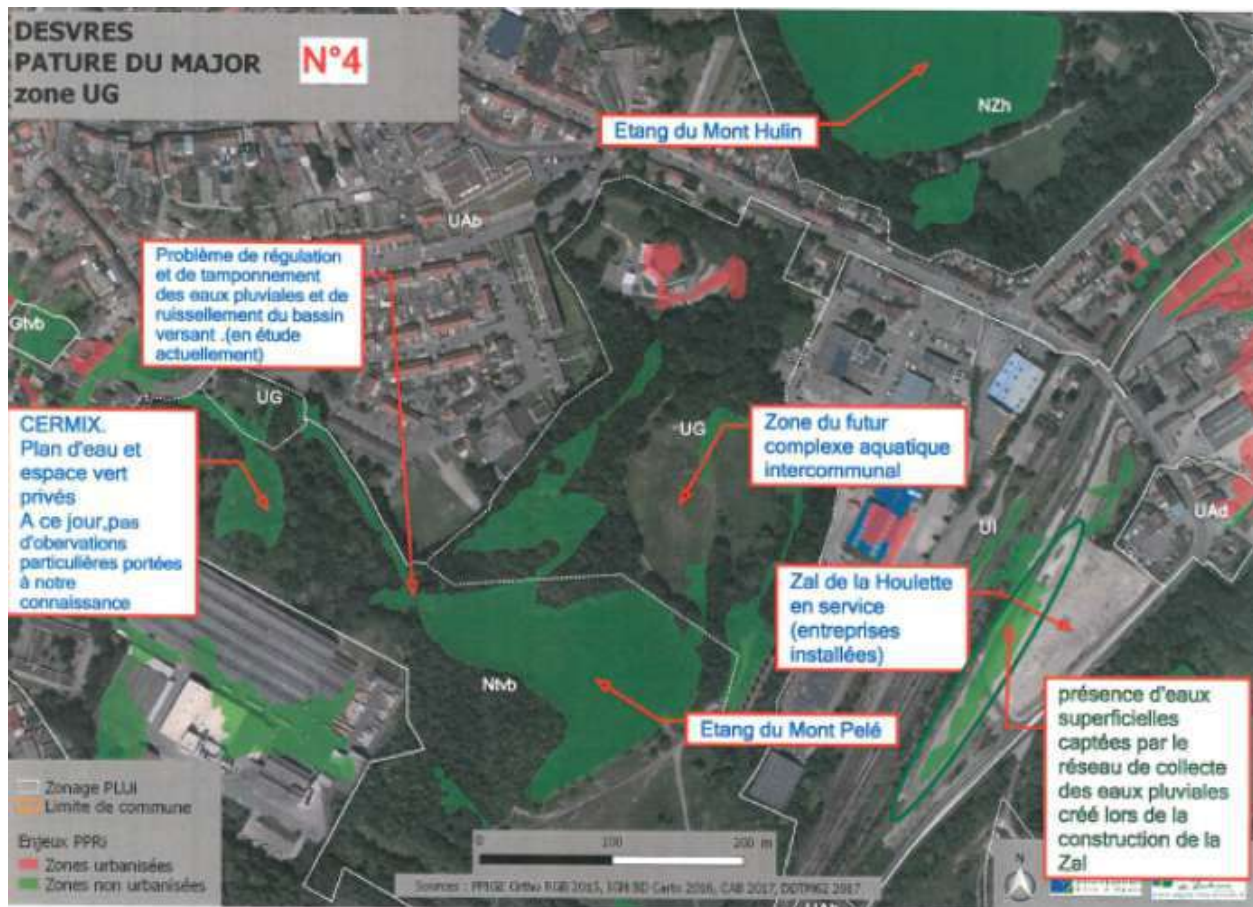


Illustration 16: Remarques de la commune de Desvres sur la Pature du Major (carte d'enjeux avant modification)

Le complexe aquatique est à définir plus précisément par la commune pour savoir s'il est construit sur les zones d'aléas.

Au niveau de la ZAL de la Houlette, le réseau pluvial est sûrement dimensionné pour un événement inférieur au centennal. La zone est par contre passée en EU.

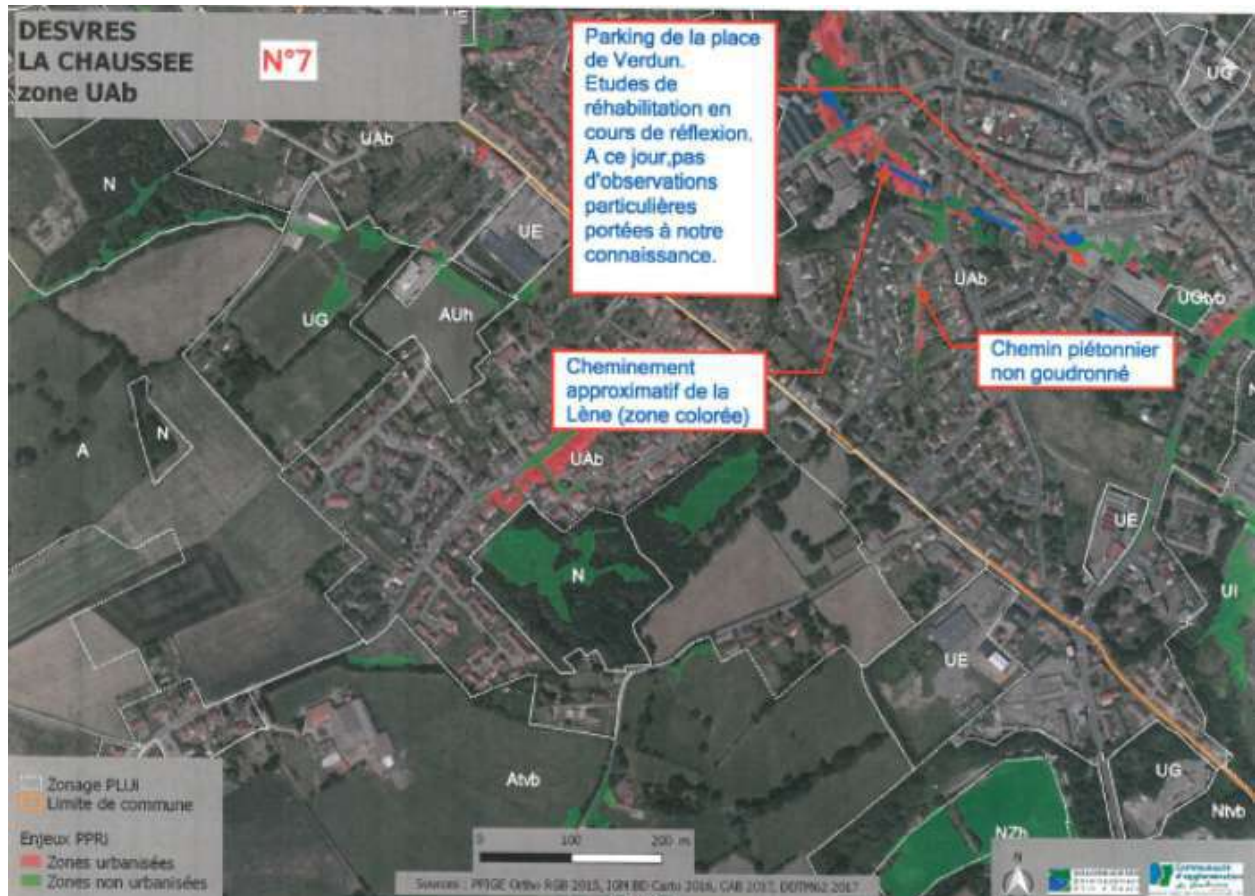


Illustration 17: Remarques de la commune de Desvres sur la Chaussée (carte d'enjeux avant modification)

Le parking de la Place Verdun est passé en EU compte tenu du projet urbain.



Illustration 18: Remarques de la commune de Desvres sur le Caraquet (carte d'enjeux avant modification)

La zone inondée au niveau du Carrefour est enlevé car elle correspond à un point bas « artificiel » dans le MNT sur le bâtiment (mauvais filtrage). La zone constructible est passée en EU.

3.2.20. Echinghen

La commune évoque des projets de construction et des parcelles à passer en ENU compte tenu du fort risque d'inondation.

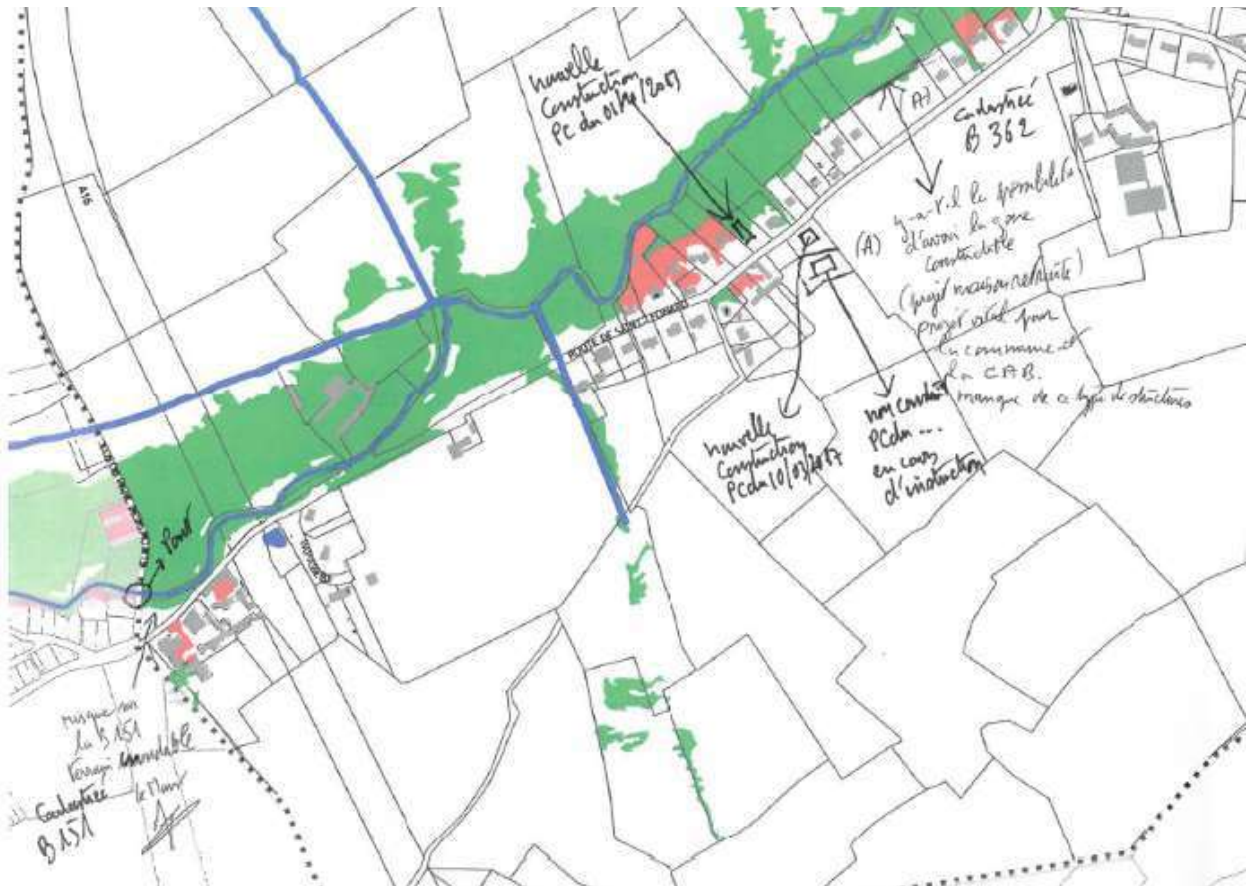


Illustration 19: Remarques de la commune d'Echinghen sur le centre-bourg (carte d'enjeux avant modification)

Les remarques dans le centre-bourg de la commune (hors hameau de Tournes) sont représentées sur la figure ci-dessus.

Les parcelles sur lesquelles sont ou vont être érigées de nouvelles constructions ont été classées en EU, et certaines parcelles qualifiées de dangereuses par la commune (B414 et B151) ont été classées en ENU. Concernant le projet de maison de retraite, il y a possibilité qu'elle soit construite en dehors des zones d'aléas sur cette parcelle.

3.2.21. Saint-Etienne-au-Mont

Les remarques de la commune de Saint-Etienne-au-Mont portent sur le classement EU/ENU et sur les aléas (zones de ruissellement contestées ou non représentées).

Sur le secteur de la salle des fêtes, les zones d'aléa contestées par la commune se justifient par le fait que l'aléa représenté est un événement centennal qui ne s'est jamais produit de mémoire d'homme mais qui peut arriver. C'est l'événement de référence du PPRi. Les zones de ruissellement modélisées sont donc conservées.

Au niveau de la **rue Robespierre**, les parcelles AE301, AE303, AE834, AE836, et AE837 sont classées en EU.

La **rue Eugène Huret Lagache** pose la question de l'égalité de traitement des arrières de parcelles et du tampon urbanisation autour des bâtiments. La parcelle AE0023 est classée en EU jusqu'à 20m du bâti existant.

Il en est de même pour la **rue Haffreingue** (traitement uniforme des parcelles). Les parcelles AD0764, AD0765 et AD0303 sont classées en EU jusqu'à 20m des bâtis existants.

A propos de la **Résidence du Petit Paradis**, le terrain multi-sports de proximité est conservé en ENU.

Au niveau du **projet de division parcellaire de la rue Eugène Varlin**, la zone est laissée en ENU dans l'attente d'information complémentaire de la commune sur la nature du projet.



Illustration 20: Projet urbain de la rue Eugène Varlin à Saint-Etienne-au-Mont (carte d'enjeux avant modification)



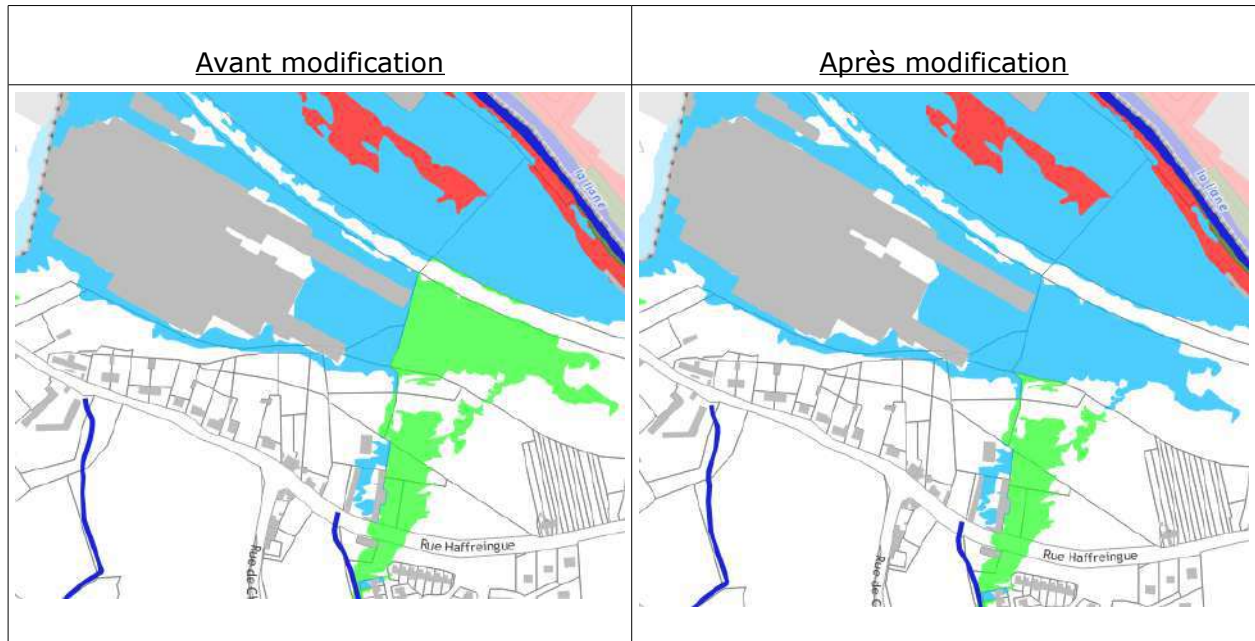
Illustration 21: Zone de stockage NCN située rue Paul Doumer à Saint-Etienne-au-Mont (carte d'enjeux avant modification)

Concernant une **zone de stockage NCN à proximité de la rue Paul Doumer**, les parcelles concernées sont classées en EU.

Du ruissellement est constaté sur une **parcelle agricole (parcelle OA152) au niveau du carrefour rue Haffreingue / RD52**. La modélisation ne montre pas d'axe précis à cet endroit, seulement un ruissellement diffus. L'aléa n'est pas modifié du fait de l'absence d'information précise sur la localisation de l'axe de ruissellement potentiel.

A propos du zonage, la CAB indique que la zone bleue est à prolonger à l'arrière de l'usine (activité de stockage et bâtiment existant). La zone est passée en bleu compte tenu de l'activité existante.

Les modifications sont les suivantes :

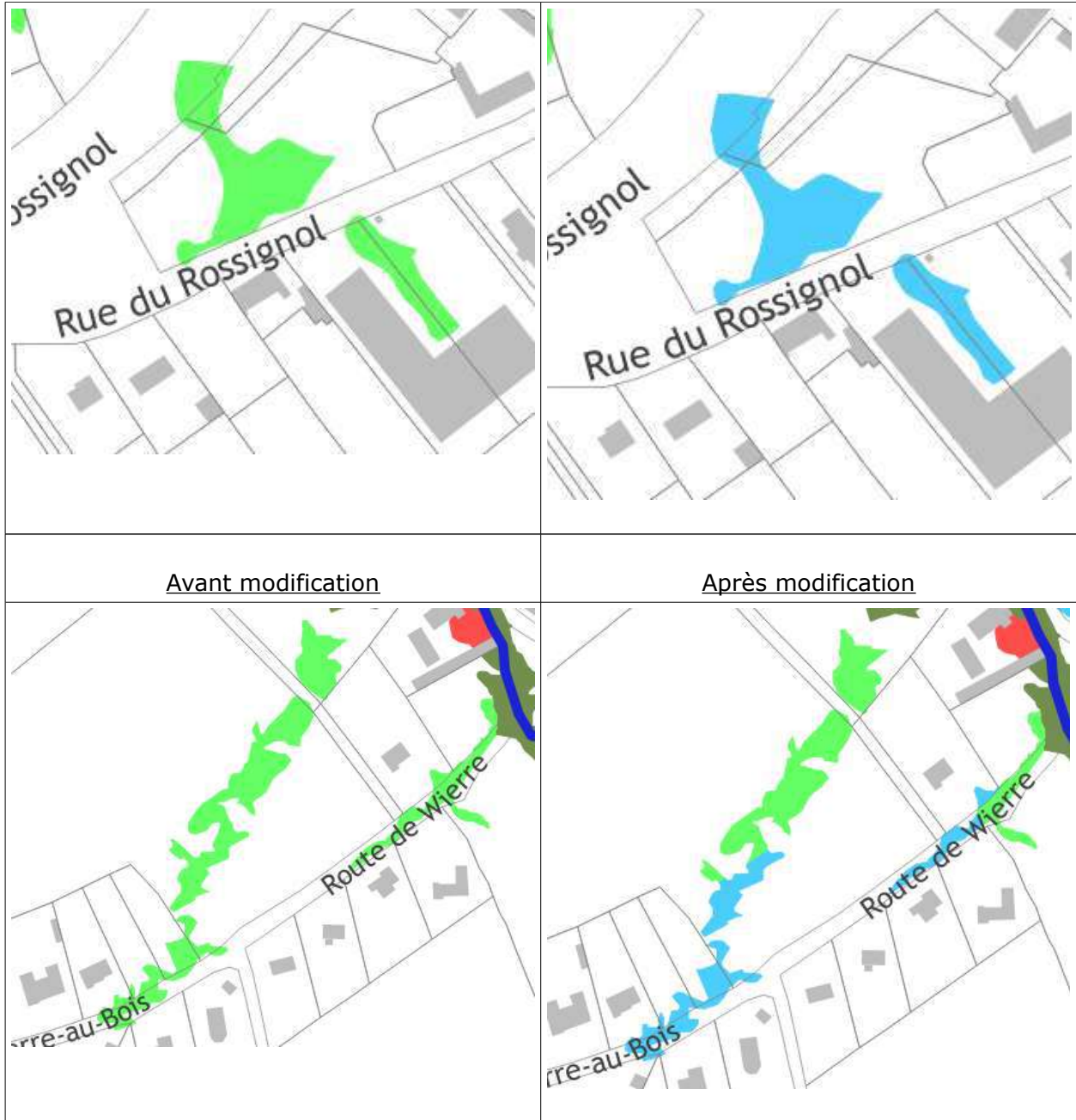


3.2.22. Longfossé

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire des parcelles AE247 et AE249 (OAP), AD316, AD176 et AD183, et AN207, AN208 et AN209. Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :





3.2.23. Selles

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire des parcelles A241 et A242. Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :

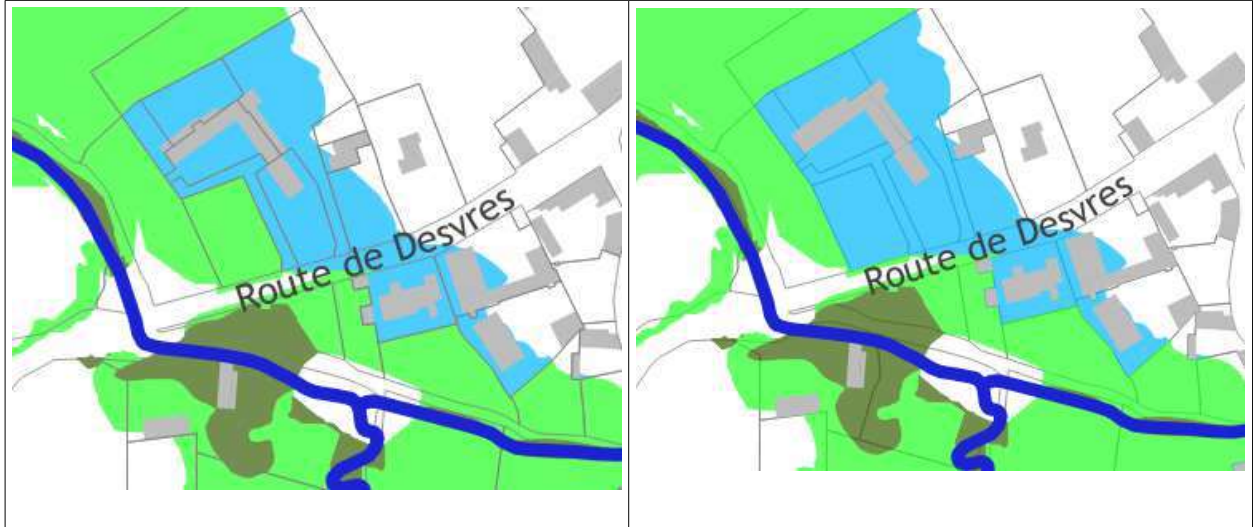
Avant modification	Après modification
--------------------	--------------------

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 1 : projet de PPR
 - Livrable L17 : reprise des dossiers « enjeux » et « zonage » -

R18-391-01_L17_v01.odt

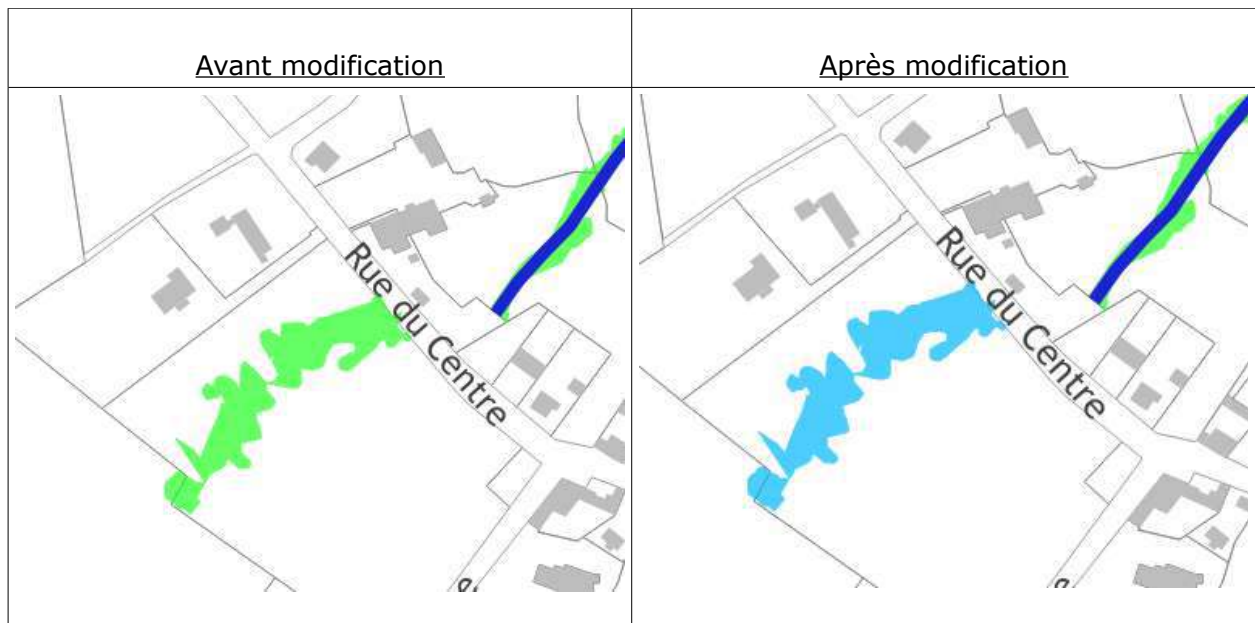
09/2019



3.2.24. Vieil-Moutier

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire de la parcelle A218 (OAP). Les modifications qui ont été faites correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :

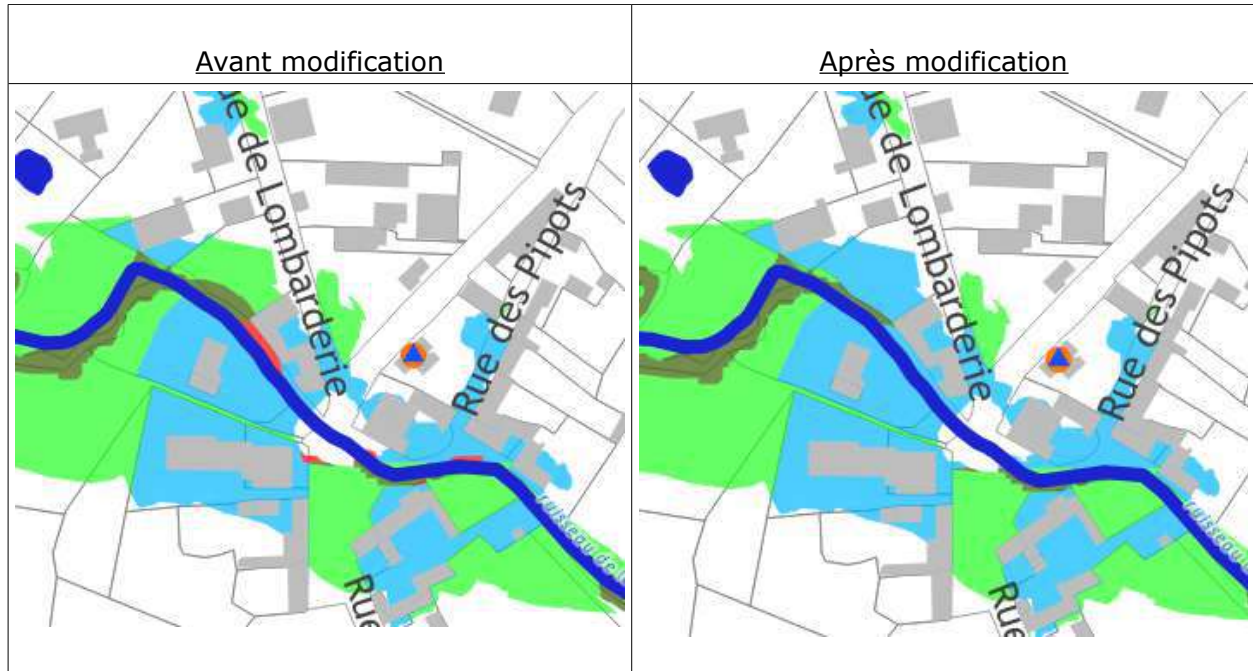


3.2.25. Wirwignes

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CCDS sur le zonage réglementaire de la parcelle AB5. Les modifications qui ont été faites

correspondent à des reclassements en espaces urbanisés (EU) d'espaces non urbanisés (ENU).

Les modifications sont les suivantes :

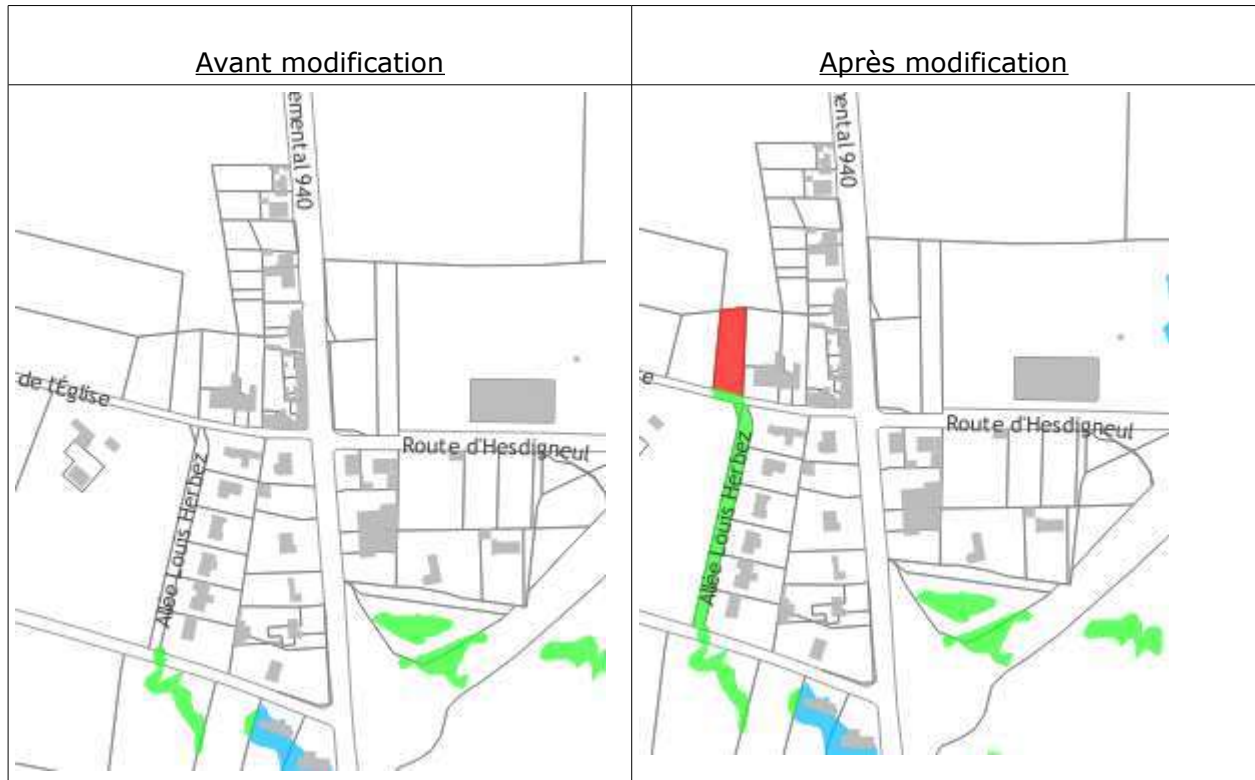


3.2.26. Condette

La commune indique que la parcelle AM145 située rue de l'Eglise a subi des inondations par ruissellement mais ceci n'a pas été identifiée comme inondée sur la carte de zonage. Compte tenu du risque, la commune demande le passage en zone inondable du PPRi de la parcelle AM145 ainsi que de la rue Lois Herbez à l'aval.

La parcelle AM145 est passée en zone rouge et l'allée Louis Herbez en zone vert clair compte tenu du risque signalé par la commune.

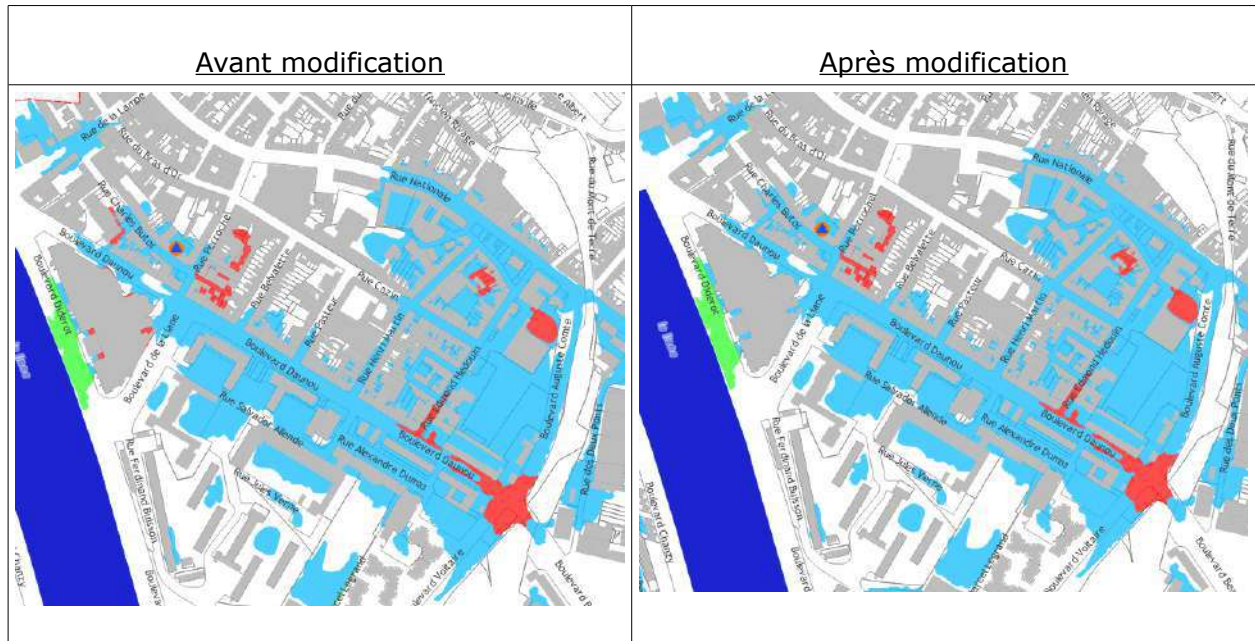
Les modifications sont les suivantes :



3.2.27. Boulogne-sur-Mer

Concernant le zonage, les secteurs qui ont été analysés font suite aux remarques de la CAB sur le zonage réglementaire sur le secteur du projet Pôle Gare, avec la présence d'un zonage bleu majoritaire et de taches rouges par endroits. Les taches rouges inférieures à 300 m² ont été filtrées.

Les modifications sont les suivantes :



3.3. SYNTHÈSE

Les remarques concernent 27 communes de la Liane et proviennent principalement des communes d'Outreau, Baincthun, Samer, Carly, Hesdin-l'Abbé, Desvres, Saint-Léonard, Hesdigneul-lès-Boulogne et Saint-Etienne-au-Mont. Les modifications apportées concernent principalement le classement EU/ENU et les aléas (zones de ruissellement contestées ou non représentées).

ANNEXE 29

Courrier consultations officielles



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service De l'Environnement
Unité Gestion Des Risques – Pôle PPR
Affaire suivie par : Valérie ZIOLKOWSKI
☎ : 03.21.22.90.62

Arras, le

05 DEC. 2019

Le Préfet

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Liane

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Liane a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019.

Lors de la réunion de concertation du 5 février 2019, vous avez pu formuler vos remarques et observations concernant le projet présenté. Le règlement et le zonage ont été modifiés pour les prendre en compte le cas échéant. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan fait désormais l'objet d'une consultation officielle.

Aussi, je vous adresse le projet de plan sur lequel je vous demande de me transmettre votre avis dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le projet est également disponible sur le site internet de la Préfecture au lien suivant :
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Liane>

Si vous souhaitez disposer d'une version papier du dossier, mes services sont à votre disposition pour vous l'adresser sur demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre une copie de votre avis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – 100, Avenue W. Churchill – 62 022 Arras CS 10 007.

Je vous précise également que le projet de plan sera soumis à une enquête publique à l'issue de cette phase de « Consultations officielles » et que les avis recueillis lors de cette dernière seront annexés au dossier d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Le Préfet

Fabien SUDRY

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62 022 ARRAS CS 10 007

Tél : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Équipement C. Commercial »

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

Listes des destinataires

Pour avis :

Conseil municipal des communes de :

- Alincthun
- Baincthun,
- Boulogne-sur-Mer
- Bournonville
- Brunembert
- Carly
- Condette
- Crémarest
- Desvres
- Echinghen
- Henneveux
- Hesdigneul-lès-Boulogne
- Hesdin-l'Abbé
- Isques
- Longfossé
- Lottinghen
- Menneville
- Nesles
- Outreau
- Qesques
- Questrecques
- Saint-Etienne-au-Mont
- Saint-Léonard
- Saint-Martin-Choquel
- Saint-Martin-Boulogne
- Samer
- Selles
- Tingry
- Verlincthun
- Vieil-Moutier
- Wierre-au-Bois
- Wirwignes

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Boulonnais

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France

Pour information :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Services de la Préfecture :

- SIDPC
- DCPAT/BICUPE

DREAL Hauts-de-France

DDTM du Pas-de-Calais :

- Coordination Territoriale Côte d'Opale
- Délégation à la Mer et au Littoral
- Service de l'Environnement
- Service Urbanisme et Aménagement

Agence de l'Eau

Agence Française de la Biodiversité

Agence de l'urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale

Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Côte d'Opale

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale

Sage du Boulonnais (CLE et EPTB)

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais

Conservatoire du Littoral

Association des Maires du Pas-de-Calais

Association des architectes des bâtiments de France

Monsieur le Président de l'Association Saint Leo Hors d'Eaux

Monsieur le Président du Club d'Entreprises « Liane Entreprises »

Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais

Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Fédération des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais

Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime

Université du Littoral Côte d'Opale

Météo-France

SNCF

ANNEXE 30

Délibérations et Avis

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/03/2020

Référence
9

Objet de la délibération
AVIS DE CONSULTATION OFFICIELLE POUR LE PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	11

Date de la convocation
21/02/2020

Date d'affichage
03/03/2020

Vote
UNANIMITE Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
Le: 04 /03/2019

Et

Publication ou notification du :

L'an 2020 et le 02 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Théophile Rigail, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Maire

Présents : M. BOURGEOIS Stéphane, Maire, Mme LEFEVRE Stéphanie, Mme LEGRAND Muriel, M. DACHICOURT Bruno, Mme LUZINAR Marie-José, Mme LE GOFF Sylviane, M. ROBERT Denis, M. NORMANT Alain, Mme DUPONT Sabine et M. LOISEL Vincent

Excusée : Mme RAUX Cécile

Excusée ayant donné procuration : Mme LACHERE Nadège à Mme LEFEVRE Stéphanie

Absents : M. PARENTY Daniel, M. DELIE Pierre et M. MARICHEZ Jean-Marie

A été nommé secrétaire : M. NORMANT Alain

Objet de la délibération : AVIS DE CONSULTATION OFFICIELLE POUR LE PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE

Le bassin versant fait l'objet d'un PPRI approuvé en 1999 pour 13 communes et modifié le 21 juillet 2004. Le territoire du Boulonnais a fait l'objet d'une étude réalisée en 2014 visant à contribuer à la mise à jour de la connaissance du fonctionnement hydrologique et hydraulique des principaux cours d'eau (Liane, Wimereux et Slack). Suite à la définition des aléas inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement, le PPRI du bassin versant de la Liane a été repescrié le 17/07/2019 sur 32 communes.

Monsieur le Maire expose le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la Liane, relatif à la demande présentée par Monsieur le Préfet.

Ce projet, soumis à consultations officielles auprès des communes concernées par le bassin versant, a fait l'objet au préalable de diverses réunions de concertation dont la dernière en date le 05 février 2019, permettant de formuler des remarques et observations quant au règlement et zonage proposés. Le document proposé intègre bien les différentes demandes de modification formulées par la commune tout au long de l'élaboration du document.

Monsieur le Maire rappelle les obligations incombant à la collectivité au regard de l'application du PPRI.

Au-delà de la nécessaire prise en compte du document dans la délivrance des autorisations, la loi du 30 juillet 2003 induit que le Maire informe la population au moins tous les 2 ans sur :

- Les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune
- Les mesures de prévention et de sauvegarde possibles
- Les dispositions du plan, les modalités d'alerte
- L'organisation des secours
- Les mesures prises par la commune pour gérer le risque
- Ainsi que les garanties prévues par l'article L 125-1 du Code des Assurances.

De plus la loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de sauvegarde dans les communes dotées d'un PPRI approuvé. Ce document regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des pièces constitutives du projet de PPRI concernant la commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à donner son avis sur ce projet.

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité :

EMET un avis favorable sur ce projet.

Le Maire de Baincthun certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire
Stéphane BOURGEOIS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER

ARRIVÉ L

20 FEV. 2020

SDE 605

POLE CADRE DE VIE ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Boulogne-sur-Mer, le 18 FEV. 2020

SERVICE URBANISME ET HABITAT

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du
Pas-de-Calais
Service de l'environnement
Unité gestion des risques
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Vos réf. : courrier n°10916 reçu en Mairie le 20 décembre 2019

Nos réf. : FC/LL/LF/VE N° 1389
AR 1A 126598 44560

Objet : Plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane – consultations officielles

Affaire suivie par : Valentin EUCHIN

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais m'a transmis pour avis le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane en demandant à ce que je vous transmette l'avis de la commune sur celui-ci. Ce projet ne pourra être soumis à l'assemblée délibérante faute de Conseil municipal programmé dans le délai de réponse qui m'est imparti.

Néanmoins, bien que conscient de l'impérieuse prise en considération du risque inondation, le règlement et le zonage qui m'ont été transmis appellent des observations de ma part.

D'une part, boulevard Beaucerf, les parcelles cadastrées section XT, numéros 278, 288, 289 et 290 sont reprises en zone bleue, laquelle limite l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Ce zonage, si le plan venait à être approuvé ainsi, contraindrait des opérations d'aménagement d'ensemble établies par le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 en lien avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord-Pas-de-Calais. De surcroît, historiquement, nous n'avons pas eu à constater d'inondations sur ces parcelles.



Ville de Boulogne-sur-Mer

Place Godefroy de Bouillon - B.P. 729 - 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex

Tél.: 03 21 87 80 80 - Télécopieur : 03 21 87 80 99

www.ville-boulogne-sur-mer.fr



Dans le même sens, les parcelles situées boulevard Daunou, rue Edmond Hedouin et boulevard Auguste Comte, cadastrées section AE, numéros 276, 279, 280, 302, 327, 328, 329, 360, 361, 362, 363 et 364 sont également reprises en zone bleue tout en faisant partie d'une opération d'aménagement portée en lien avec l'EPF.

Enfin, je pense qu'il peut être intéressant d'analyser davantage le zonage bleu retenu rue du Vauxhall, pour tenir compte du développement potentiel des activités économiques sur ces terrains.

Au vu des éléments exposés, mon avis favorable est ainsi conditionné à la levée des réserves reprises ci-dessus. Je sollicite donc une rencontre entre nos services avant la phase d'enquête publique.

Je vous informe que je transmets une copie du présent avis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric CUVILLIER
Ancien Ministre
Maire de Boulogne-sur-Mer

D.G.S. :

lj

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt

Le mercredi 12 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Aimé HERDUIN, Maire de CARLY

Etaient présents : Aimé HERDUIN, Christian AGEZ, Jean-François BIGAND, Pierre-Yves BOURGAIN, Bruno DEBOVE, Christiane FLAHAUT, Patrick FOLY, Evelyne LEBON, Bruno LALLEMANT, Stéphane LECERF, Michel PECHINOT

Ont donné pouvoir : Lucien VASSEUR à Michel PECHINOT

Etait absent excusé : Michel MUSELET

Secrétaire de séance : Christiane FLAHAUT

Objet :

REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DU BASSIN
VERSANT DE LA LIANE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LE PROJET DE P.P.R.I. DU
BASSIN VERSANT DE LA LIANE

**NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 13**

- Présents : 11
- Pouvoir: 1
- Absent excusé : 1
- Absent : 0
- Vote POUR : 12
- Vote CONTRE : 0
- Abstention : 0

La séance ouverte, M. le Maire expose :
Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019, l'élaboration du plan de Prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Liane a été re-prescrit.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, ce projet de PPRI du bassin versant de la Liane est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées.

La Commune de CARLY a reçu en mairie le 21 décembre 2019 le projet de plan de prévention du risque d'inondation qui est soumis à l'avis du Conseil Municipal dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception du projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,

EMET un avis favorable au projet de PPRI du bassin versant de la LIANE sous réserve des modifications suivantes :

- les indispensables réactualisations de terrain (constructions nouvelles)
- suite à la construction d'une habitation sur la parcelle AK 235, le Conseil Municipal demande le passage de la zone verte en bleue (plan annexé n°1)
- pour une cohérence d'ensemble et au regard des niveaux d'eau relevés sur le terrain par le SYMSAGEB, le Conseil Municipal demande le passage de l'ensemble des parcelles en bleu dans la traversée urbaine du cours d'eau (plan annexé n°2)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

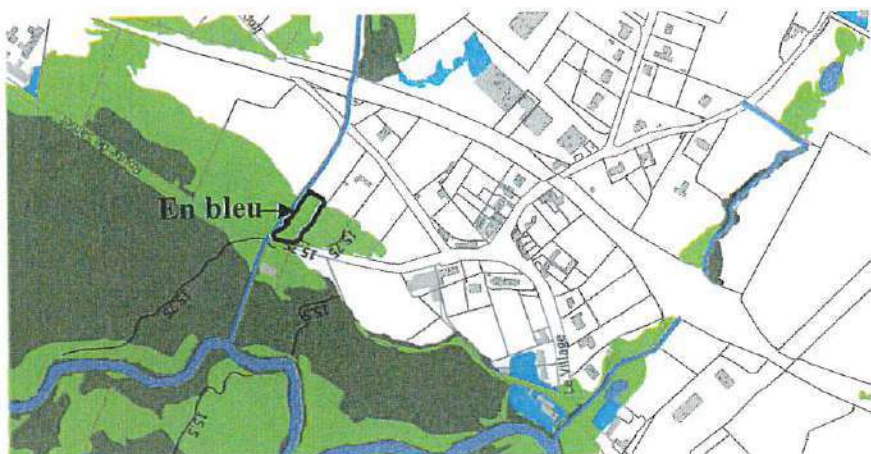
Aimé HERDUIN

CERTIFIE EXECUTOIRE
compte tenu du dépôt en
Sous-Préfecture, le 20/02/2020

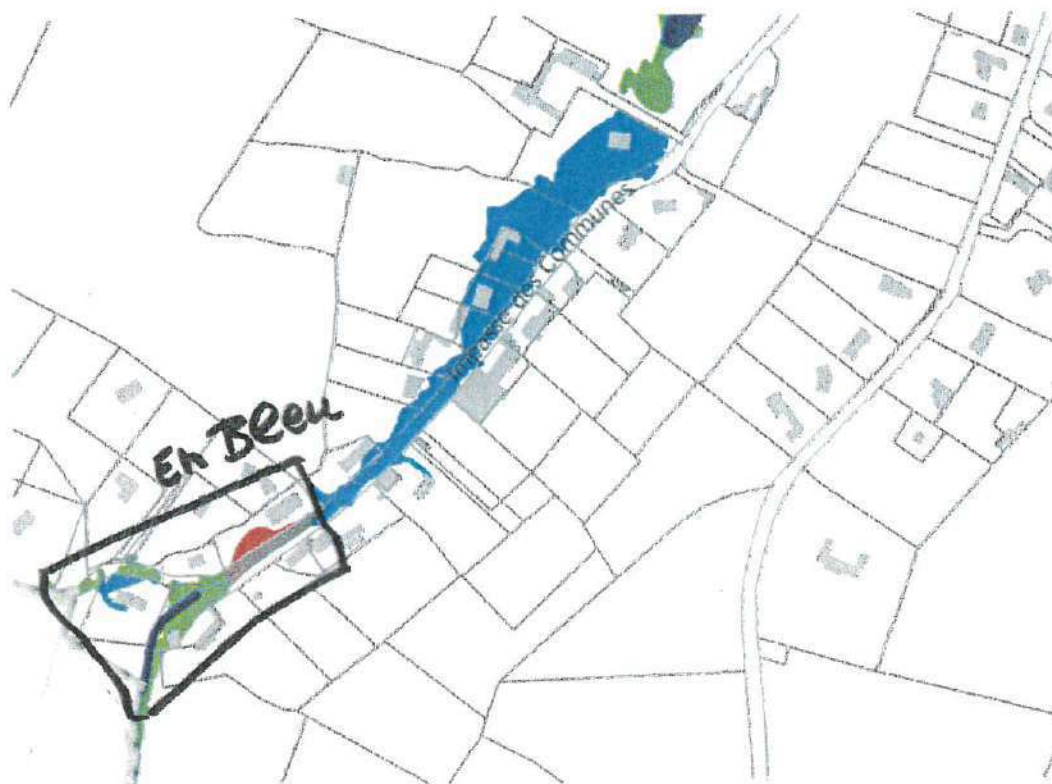
Le Maire,



Plan annexé n°1



Plan annexé n°2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON
BOULOGNE SUD

SEANCE
ordinaire

OBJET

*L'an deux mil vingt le dix-sept février à 19 heures
le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de M. Jacques Lannoy, Maire
en suite de convocation en date du 12 février 2020
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Etaient présents : tous les membres en exercice.*

Mr RYVES Patrick est élu secrétaire.

La séance est ouverte,

*PPRI Bassin Versant
De La Liane*

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE

Monsieur le Président rappelle que le PPRI du bassin versant de la Liane a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 17 Juillet 2019.

Dans le cadre des consultations officielles, le projet de PPRI du bassin versant de la Liane nous a été transmis par courrier du préfet en date du 5 Décembre 2019.

Pour rappel, l'article R.562-7 du code de l'Environnement dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, des organes délibérants des conseils régional et du conseil départementale, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

A cette fin il est demandé de recueillir l'avis du conseil municipal.

Monsieur le Président rappelle qu'il avait envoyé un courrier en date du 6 Février 2019, à la DDTM d'ARRAS, dont l'objet était une demande de renseignements sur la position de cet organisme quant à l'incidence du PPRI sur la parcelle B 362, acquise par la commune via un portage foncier en partenariat avec l'EPF pour la réalisation d'un établissement d'accueil pour personnes âgées, et aussi A 92, A 93, A 336, si un projet d'ERP venait à y être aménagé.

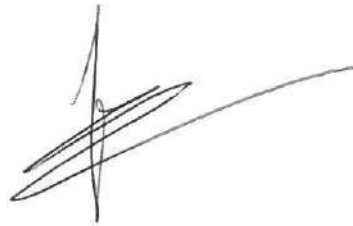
A ce jour aucune réponse écrite ne nous est parvenue.

En conséquence Monsieur le Président propose d'émettre des réserves quant à ces 2 questions restées sans réponse.

Le Conseil décide à l'unanimité de n'émettre aucun avis sous réserves des réponses à venir de la DDTM.

*POUR COPIE CONFORME
CERTIFIÉE EXECUTOIRE
Le Maire,*

Jacques LANNOY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Jacques LANNOY'.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Mairie de Saint-Etienne-Au-Mont

SECRETARIAT DU MAIRE

Valérie WALLET (☎ 03.21.87.79.60)

Mail : vwallet@saintetienneaumont.com

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Préfecture du Pas-de-Calais

Cabinet

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS CEDEX

ARRIVÉ LE :

29 JAN. 2020

SDE 298

Saint-Etienne-Au-Mont, le 23 janvier 2020

Objet : Plan de Prévention du Risque
d'Inondation du Bassin versant de la Liane

N/Réf. : BP/CW/VW N° 2020-01-34

V/Réf. : Votre courrier du 05.12.2019

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre courrier ci-dessus référencé, la modification du règlement et du zonage ayant été pris en compte, je vous informe que j'émetts un avis favorable au projet de plan proposé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire
Vice-Présidente de la CAB



Brigitte PASSEBOSC

Visa DGS :

Copie à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais / Arras

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

19 FEV. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Saint Etienne Au Mont

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le Mercredi 12 Février à 18h30, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PASSEBOSC, Maire, en suite de la convocation en date du 3 Février 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Mr Yann AUGÉ et Mme Gwénaëlle LE BARZIC qui, en application de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales avaient donné respectivement pouvoir à Mme Séverine JOLY et Mr Bertrand SERGENT

Monsieur Jacques RIVENEZ est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2020 007

OBJET : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE (PPRI)

Dans le cadre des consultations officielles, le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Liane nous a été transmis début décembre dernier.

Pour rappel, l'article R 562-7 du Code de l'Environnement dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, des organes délibérants du Conseil Régional et du Conseil Départemental, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

A l'issue de la phase de consultations officielles, le projet sera soumis à enquête publique et les avis recueillis seront annexés aux registres d'enquêtes dans les conditions prévues par l'article R 562-8 du Code de l'Environnement.

Madame le Maire propose donc de se prononcer sur ce projet, consultable sur le site internet de la Préfecture au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Liane>

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré*

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le ...19/02... et publication ou notification, du ...28/02...

APPROUVE le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Liane, mais émet des réserves.

Nombre de Votants : 29

Votes POUR : 29

Pour ~~Extrait~~ ^{certifié} conforme au registre des délibérations

Le Maire,



Brigitte PASSEBOSC SM

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

19 FEV. 2020



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture, le 19/02 et publication ou notification, du 28/02.

DEPARTEMENT
PAS - DE - CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON D'OUTREAU

**SEANCE
ORDINAIRE**

Nombre de conseillers
en exercice : 26

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt le six février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LESAFFRE Jean-Loup, Maire, en suite de convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Madame MAQUINGHEN et Messieurs COSTEUX et MERLIN absents excusés

Monsieur LOUCHET Jérémy est élu secrétaire.

La séance ouverte,

Monsieur Costeux donne procuration à Monsieur Delhay.

Monsieur Costeux est arrivé à 19 heures 35.

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE**

Monsieur le Maire explique que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Liane a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019.

Lors de la réunion de concertation du 5 février 2019, les communes concernées ont pu formuler leurs remarques et observations sur le projet présenté.

La commune de Saint-Léonard a formulé ses remarques et observations auprès de la DDTM et les a remises par écrit le jour même à Monsieur le Sous-Préfet.

Elles ont été également transmises à Monsieur le Préfet par courrier en date du 19 février 2019.

Le règlement et le zonage ont été modifiés pour les prendre en compte le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan fait désormais l'objet d'une consultation officielle.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce projet.

Monsieur le Maire rappelle quelques remarques et observations formulées pour la commune de Saint-Léonard :

- La zone industrielle de la Liane, qui était dans une bonne partie en zone blanche et pour certaines entreprises en zone rouge ou bleue, se retrouve dans sa totalité en zone rouge étendue et bleue ; ce qui exclut tout développement économique de par les limites d'extension fixées par le règlement. L'emprise au sol étant déjà supérieure à celle fixée

dans le règlement. Cette situation ne garantit pas la pérennité de l'activité économique et favorise le risque de friches industrielles.

- La zone urbaine est également fortement impactée par le classement en zone rouge ou bleue de terrains constructibles actuellement en zone blanche : Pour mémoire la construction de 33 logements locatifs sociaux rue du Docteur Croquelois abandonnée par le bailleur social alors que l'instruction du permis de construire était en cours. Cette opération était engagée avec l'Établissement Public Foncier et le bailleur social depuis 2015.

- Certaines parcelles sont concernées par plusieurs zones du PPRI. Il est alors très difficile de déterminer les règles à appliquer pour l'instruction de futures demandes d'autorisation d'urbanisme.

- Il faut tenir compte du caractère maritime de cette partie de la Liane et l'efficacité des portes de chasse avec deux conséquences :

- Le calcul de l'aléa centennal doit être minoré en fonction de ce caractère
- La présence de bâtiments construits hors d'eau ne gêne nullement l'écoulement des eaux

- Le règlement, dans son titre IV « Mesures de prévention de protection et de sauvegarde », prescrit des mesures rendues obligatoires pour les collectivités, les activités économiques et agricoles, les particuliers.

Si la collectivité peut informer les entreprises économiques et agricoles et les particuliers des mesures rendues obligatoires :

Sera-t-elle tenue de contrôler la conformité de ces obligations ?

Dans l'affirmative et dans le cas de non-respect des obligeants, la collectivité devra-t-elle les contraindre et par quels moyens ?

En cas de non obligation de contrôle :

Lors d'un sinistre, les compagnies d'assurances ne vont-elles pas refuser d'indemniser si les mesures rendues obligatoires ne sont pas respectées ?

Dans ce cas, les compagnies d'assurances et/ou les sinistrés ne vont-ils pas se retourner contre la collectivité ?

La portion du fleuve « LIANE » concernée par d'éventuels débordements fait partie du domaine maritime. C'est dire que cette influence à une importance majeure. Aussi, nous émettons des doutes sur la pertinence de la modélisation des flux et des niveaux d'eau, les paramètres employés pour les coefficients de ruissellement et l'influence des écluses du pont Marguet situé à peu de distance et permettant l'évacuation rapide des crues à chaque marée basse.

La vidange rapide du bassin de la Liane rend inutile l'interdiction de construire en raison de l'obstacle à l'évacuation des eaux. Une construction à un niveau supérieur à celui de la crue centennale serait pertinente.

En fonction de ces remarques et observations, le règlement du Plan de prévention des Risques d'Inondation projeté doit être modifié.

Considérant que :

- Le plan de zonage projeté condamnera à terme l'activité de la zone industrielle de la Liane où l'extension n'est plus réalisable avec les conséquences sociales, économiques et financières qui en découleront,

- La stérilisation, en zone urbaine, des rares espaces constructibles en les classant en zone rouge ou bleue, réduira fortement ou annihilera les extensions de logements existants, le

développement urbain dans les dents creuses et l'effort de la commune pour satisfaire à son obligation de réaliser son quota de construction de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU,

- La manœuvre des portes de chasse permet une vidange très efficace du bassin dans tous les cas de figure,

- Nous doutons du fait que ce caractère qui a un effet bénéfique dans le calcul des aléas ait été suffisamment pris en compte. Nous n'avons à ce propos reçu aucune réponse satisfaisante de la part des services préfectoraux,

- Cette vidange supprime en très grande partie l'obstacle constitué par les bâtiments sur l'évacuation des eaux d'inondations et de ce fait devrait autoriser la construction de bâtiments économiques au-dessus de la limite centennale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET un avis défavorable** sur le zonage et le règlement du Plan de Prévention des Risque d'Inondation du bassin versant de la Liane projeté.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
du conseil municipal

Fait à Saint-Léonard, le 10 février 2020

Le Maire,



JEAN-LOUP LESAFFRE

Le compte rendu de cette séance
A été affiché à la porte de la mairie
A compter du 12 février 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Saint-Martin-Boulogne

Monsieur le Préfet
DDTM
100 AVENUE Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10 007



Nos réf : S.TECH/CB/EL/SF
Dossier suivi par S. FAMCHON
Objet : PPRI versant Liane

Monsieur le Préfet,

Je fais suite par la présente au dossier réceptionné le 20 décembre 2019 concernant le Plan de Prévention des risques d'inondations du bassin versant Liane.

Le conseil municipal ne s'est pas réuni depuis le 18 décembre 2019, c'est pourquoi les élus n'ont pu délibérer pour émettre un avis sur le dossier présenté. Néanmoins à la lecture des documents transmis, un secteur nous semble litigieux.

En effet, il existe une zone « verte » sur une partie des propriétés sises derrière les collectifs d'habitation sis résidence du Maréchal Leclerc sur le territoire de la Commune (voir plan annexé). Or, ces parcelles sont reprises aux documents d'urbanisme de la Commune en zone d'urbanisation future et sont comprises dans le périmètre de notre ZAC Multisites. Serait il possible de revoir le classement en permettant la construction à usage d'habitation avec peut être des prescriptions ?

Je vous remercie par avance de l'attention portée à notre demande.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, en l'expression de ma haute considération.

SAINT MARTIN BOULOGNE, le 17.02.2020

Vu le DGS ✓

Vu le DST ✓

CHRISTIAN BA
VICE PRÉSIDENT DE LA C.A.B
MAIRE DE ST MARTIN BOULOGNE



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

313, route de Saint-Omer - BP 912 - 62280 Saint-Martin-Boulogne
Tél. : 03 21 32 84 84 - Fax : 03 21 32 84 85
Mail : contact@ville-stmartinboulogne.fr - Site : www.saintmartinboulogne.fr



Rue Giraux Sat

Rue Giraux Sannier

Rue de l'Hôpital

Rue François Boulanger

Rue Charles Gide

Rue de la Cox Arbor

Rue de Bertinghen

Allée des Peupliers

Rue de l'Hôpital

Rue Charles Gide

Rue du Four à Chaux

Avenue de Belle Isle

Avenue de Belle Isle

Avenue de Belle Isle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRIVÉ LE :

17 FEV. 2020

SDE 545

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	9
• votants	9
• absents	2
• exclus	

De la commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL

Séance du 07 février 2020 à 18 heures 45

Date de convocation :

04 février 2020

Date d'affichage :

04 février 2020

Objet

avis sur arrêt de projet du PPRI de la Liane et du Wimereux

M. DEBOVE JEAN-MARC

Étaient présents :

Mmes WATEL, BOURGUIGNON, DEBOVE
Mrs LONGAVESNE, CHIVET, HEDOUX, VIGNERON, DE SAINTE MARESVILLE,

Secrétaire de séance :

M. DE SAINTE MARESVILLE FREDERIC

En date du 05 décembre 2019 les services de l'état nous ont transmis à la commune les arrêts de projet des PPRI de la Liane et du Wimereux. La commune a jusqu'au 20 février 2020 pour donner son avis et faire ses observations. Monsieur le Maire présente les documents et en particulier ceux du zonage et du règlement. Après discussions et pour faire suite aux différentes observations déjà faites sur les documents préparatoires à ces arrêts de projet, le conseil municipal émet un avis favorable à ces arrêts de projet du PPRI de la Liane et du Wimereux avec les réserves et observations suivantes :

- Le relevé LIDAR (+/- 10 cms) apparaît trop peu précis pour une modélisation de l'aléa en particulier pour des hauteurs d'eau comprise entre 0 et 20 centimètres. Certaines parcelles qui ont subi des modifications de terrain ou des traitements des ruissellements non connues, pourraient être réactualisées par un relevé de géomètre plus précis.
- La STECAL sur la parcelle A202 fait partie de ce cas de figure. Un busage et un rehaussement du niveau du terrain ont été réalisés il y a plusieurs années lors de l'aménagement d'une hôtellerie de plein air par les propriétaires. A notre connaissance aucune présence d'eau n'a jamais été constatée sur cette parcelle, même lors d'événements pluvieux exceptionnels. Le propriétaire actuel présentera lors de l'enquête publique les éléments

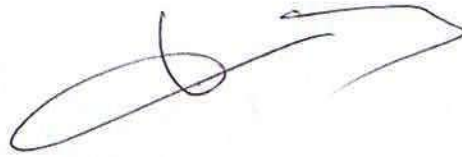
pouvant justifier d'un possible reclassement. Dans l'état actuel de l'arrêt de projet (zonage vert), seul la reconnaissance de l'existant pourrait permettre un nouveau projet.

- La prescription de la rétention d'eau à la parcelle à compter de 100 m² d'artificialisation des sols ne paraît pas suffisante dans le sens où un PPRI vise à la sécurisation des biens et des personnes face à des événements climatiques dont l'intensité reste inconnue. Le PLUI de la CCDS applique cette règle à partir de 20 m², cela paraît un peu plus pertinent. Il semble nécessaire de viser une certaine cohérence de façon à éviter les contentieux pour les services instructeurs.
- En zone non urbanisée, des constructions à usages d'habitations ou d'activités agricoles situées en zonage vert clair se voient limitées quant à la possibilité d'extension ou de changement d'affectation ou de destination, par exemple vers des logements de tourisme (gîte par exemple). EX : parcelles A571, A572, A93, A91, A545, A27, A28. Pour notre commune qui fait partie du secteur bocager du PLUI de la CCDS c'est un atout majeur de développement touristique qui se réduit. Or ce bocage, partie remarquable du PNR des Caps et Marées d'Opale, est pour ce secteur du PNR une richesse à exploiter. Il nous apparaît donc utile de faire évoluer certaines de ces parcelles, tout en gardant la possibilité de prescriptions particulières.
- Enfin, dernière observation, la commune de Saint-Martin-Choquel a une zone UB sur le hameau de Campagnette qui est situé sur le territoire du syndicat mixte d'aménagement de l'Aa. Le hameau est donc soumis au PPRI de l'Aa en cours de validité. Au regard des documents qui m'ont été fournis par le SmageAa, il n'existe que des relevés sur les axes principaux de ruissellement mais aucun zonage ou aucune prescription particulière. Nous demandons donc être sollicité lors de la révision du PPRI de l'Aa. En effet le hameau a fait l'objet d'inondations importantes dues aux ruissellements à plusieurs reprises. Voir les arrêtés de catastrophe naturelle du 21/02/1995 et du 29/12/1999.
- Pour information ci jointes les remarques faites sur les documents préparatoires de zonage ainsi que les questions/réponses entre Monsieur Le Maire et la DTTM.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture BOULOGNE
SUR MER le 07 février 2020.
Publié ou notifié le 07 février 2020.

Fait à SAINT-MARTIN-CHOQUEL, le 14 février 2020

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick at the end.A handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, overlaid on a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text "MAIRIE de ST MARTIN CHOQUEL" at the top, "Pas-de-Calais" at the bottom, and a central emblem featuring a castle tower.

Unité Gestion des Risques

Pôle plans de prévention des risques

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100, Avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS Cedex

Tél. 03 21 22 90 62

valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] questions sur le PPRI Liane wimereux

Date : Mon, 4 Mar 2019 10:37:31 +0100 (CET)

De : > mariesmchoquel (par Internet)
<mairiesmc.62@wanadoo.fr>

Répondre
à : mariesmchoquel <mairiesmc.62@wanadoo.fr>

Pour : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Bonjour, trois questions sur le PPRI:

1) l'erreur possible dans les mesures avec le levé LIDAR est donnée à 10 cm. Est ce +/- 10 ou +/-5 ? Pour des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 20 cm le classement en zone blanche ou bleu devient encore plus aléatoire suivant le cas.

2) lorsqu'une parcelle ou une unité foncière est partiellement concernée par un zonage, est ce que c'est l'ensemble de la parcelle ou de l'unité foncière qui est soumise au même contrainte du règlement ? Sinon comment est interprété le règlement pour la partie non concernée par le risque?

3) Il reste toujours en suspend une possible compensation du foncier constructible dans le cadre d'un PLUI qui deviendrait inconstructible de part l'application du PPRI.

Voilà, quelques questions simples mais dont les réponses peuvent avoir des répercussions importantes sur le développement de nos communes.

Bien cordialement

Le Maire de Saint Martin Choquel

Mr Jean-Marc Debove

Tr: Re: Tr: [INTERNET] questions sur le PPRI Liane wimereux

ZIOLKOWSKI Valérie - DDTM 62/SDE/Risques/PPR <valerie.ziolkowski@pas-de-...

mardi 12 mars 2019 à 08:45 réception

À : mairiesmc.62@wanadoo.fr

Cc : LATURELLE Laurent (Responsable de l'unité) - DDTM 62/SDE/Risques , NOYELLE David (Responsable de l'unité) - DDTM 62/SUA/Planification , DDTM 62/SDE/Risques (Gestion des Risques) , HARLE Christophe - DDTM 62/SDE/Risques/PPR

Bonjour Monsieur le Maire,

Concernant le PPRI de la Liane en cours d'élaboration et vos interrogations, voici les réponses que nous pouvons vous apporter.

1) Effectivement il existe une incertitude sur la donnée topographique issue du LIDAR entre + ou - 10 cm. Cependant c'est une donnée très satisfaisante pour l'élaboration d'un PPR et disponible sur tout le périmètre d'étude. Sa précision se vérifie en certains endroits si nous disposons de levé géomètre mais seulement si l'on a la certitude que le terrain n'a pas été remodelé. Dans plusieurs cas la comparaison nous donne des résultats satisfaisants.

En effet le passage d'une classe d'aléa à une autre ou d'une classe de zonage à une autre se joue parfois à quelques centimètres.

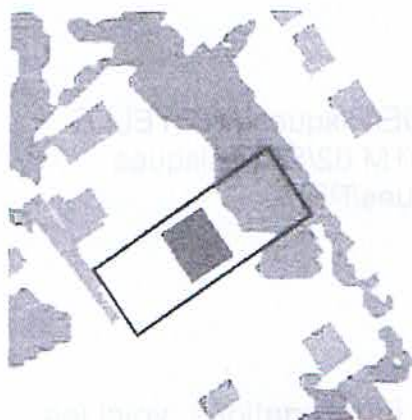
2) Lorsque une unité foncière est partiellement concernée par le zonage ou s'il y a des classes de zonage différentes, les règles qui s'appliquent au projet sont celles de la zone où se situe le projet. Si le projet est en dehors du zonage, seules les règles de la zone blanche s'appliquent (infiltration à la parcelle des eaux pluviales). Voici ci-après quelques schémas pour illustrer le principe :

Exemple de projet de construction sur une unité foncière de 1000m²

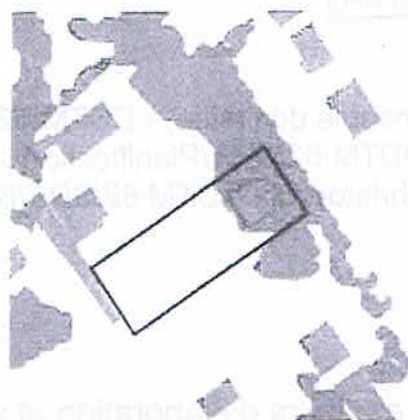
Règle à respecter



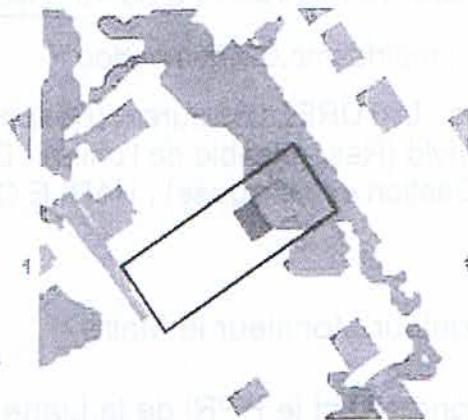
Zone Bleue
Surface de l'emprise au sol limitée à :
- 20 % de l'unité foncière si UF > 700m²
- 140 m² si UF < 700m²



Pas de contrainte pour l'emprise au sol, mais limitée à la surface blanche disponible



Emprise au sol ne pourra excéder 20 % de l'unité foncière, soit 200m².



Emprise au sol ne pourra excéder 20 % de l'unité foncière, soit 200m², pas de contrainte pour la partie en zone blanche.

3) Sur la compensation de zone constructible au titre du PLUi :
le principe général porté par les documents supérieurs (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) qui s'imposent aux PLUi est de densifier en priorité au sein de l'enveloppe bâtie. Si un PPRi vient empêcher (zone rouge ou verte) le respect de ce principe, il sera loisible à la collectivité de justifier l'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser en extension au regard des contraintes liées au PPR.

Il convient de préciser que dès qu'il y a connaissance d'un risque, il est de la responsabilité des maires de considérer ce risque au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Le porter à connaissance des aléas accompagné des préconisations est pour les instructeurs un outil d'aide à la décision. Ce PAC permet de gérer la période transitoire avant l'approbation du PPR.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaudra ensuite servitude d'utilité publique et s'imposera à tous.

Restant à votre disposition pour tout renseignement,

Bien cordialement,

Valérie ZIOLKOWSKI

Service de l'Environnement

Unité Gestion des Risques

Retour sur cartes atlas PPRI /PAPI Saint Martin Choquel

En retour au mail de Mme Flipo de la CCDS, ci-jointes les cartes atlas avec remarques concernant les zones vertes et rouges.

Les cartes d'aléas proposées sont plus exploitables que celles sur A2 mais excluent certains endroits de la commune dits non urbanisés qui pourraient représenter un risque.

D'autre part le hameau de Campagnette qui est en zonage UB n'est pas étudié alors qu'il y existe un fort aléa de ruissellement. Il est sur le territoire du SYMCEA avec lequel on a très peu de relations.

J'ai déjà renvoyé à Mme Ziolkowski les cartes A2 avec des remarques par courrier la semaine dernière.

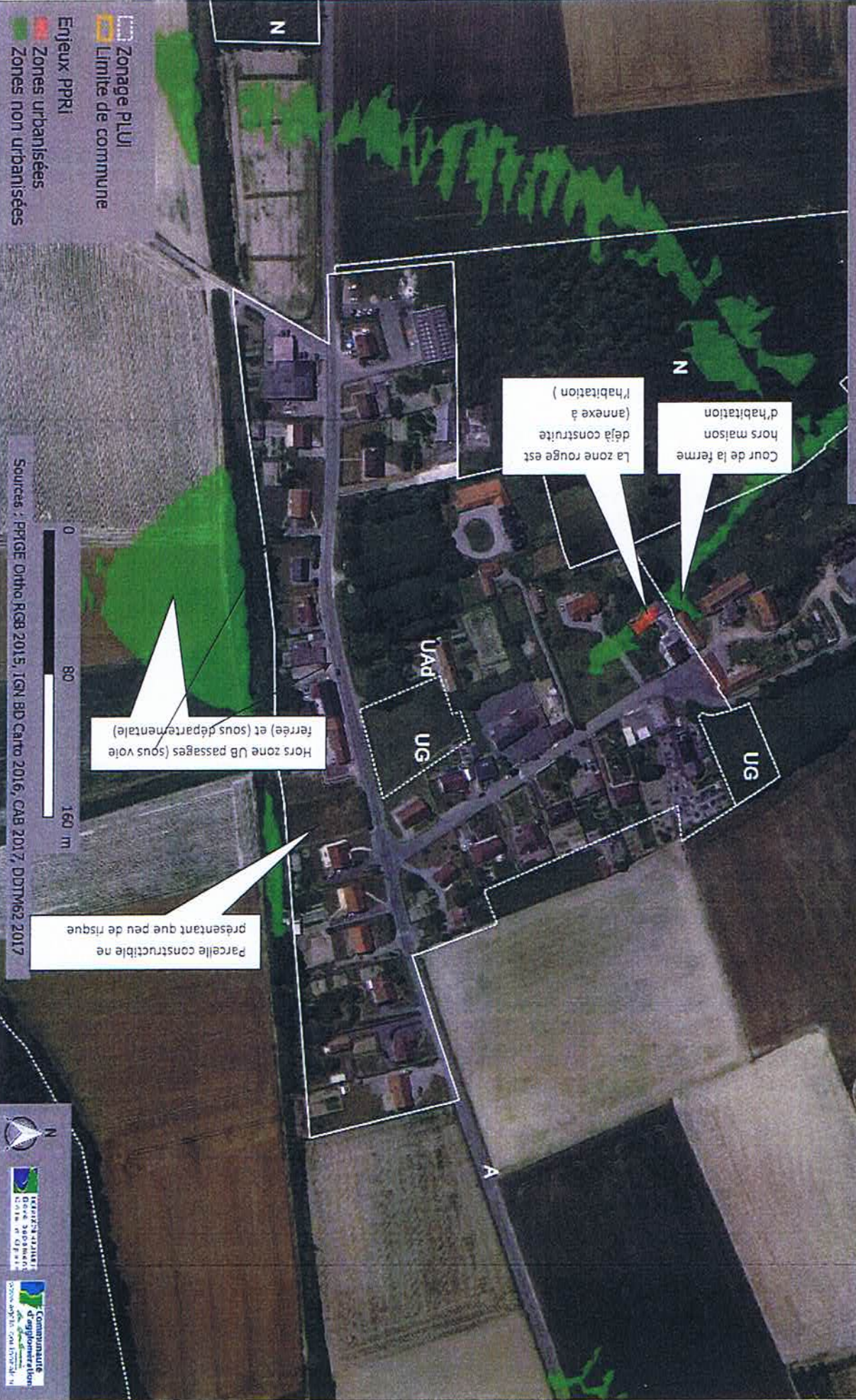
Nota : la simulation proposée est plutôt comprise entre le risque moyen et le risque exceptionnel qui avaient été évoqués lors de la présentation du PAPI et pour lesquels j'avais récupérer les cartes sur le site <http://cassini.prolog-ingenierie.fr/concertation/> en avril 2017.

Vous souhaitant une bonne réception

Cordialement

Mr Debove

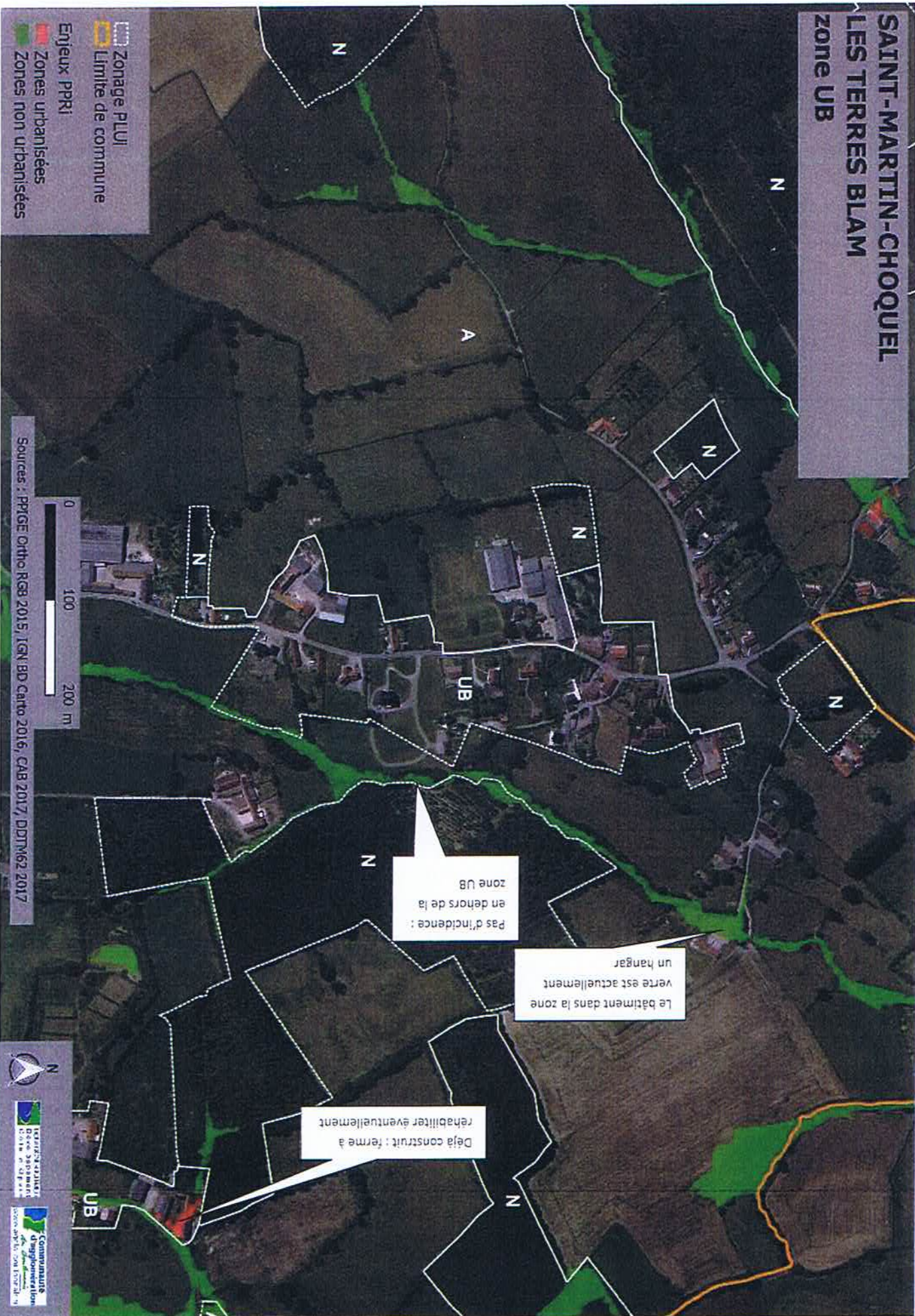
**SAINT-MARTIN-CHOQUEL
PLAINE DE SAINT-MARTIN
ZONE UAD**



Commune de Saint-Martin-Choquel

 Communauté d'agglomération de la Plaine de Saint-Martin

SAINT-MARTIN-CHOQUEL LES TERRES BLAM zone UB



Territoire rural
Département
de la Mayenne
et de l'Anjou

Communauté d'agglomération
de la Mayenne
et de l'Anjou

SAINT-MARTIN-CHOQUEL PLAINE DE SAINT-MARTIN zone UB

Zone inondable en arrière des parcelles potentiellement de risque particulier sur les habitations ne présentant pas de risque particulier sur les parcelles potentiellement constructibles.

Domaine public (voirie) inconstructible

Parcelles pouvant difficilement recevoir d'autres constructions sur l'arrière des habitations existantes

Tailles des parcelles ne permettant pas de nouvelles constructions et sans accès vers l'arrière des habitations existantes

En dehors de la zone UB non constructible dans le projet de PLU (passage sous voirie départementale)

Zonage PLU
 Limite de commune
 Enjeux PPRI
 Zones urbanisées
 Zones non urbanisées



Sources : PRIGÉ Ortho RGB 2015, IGN BD Cartho 2016, CAB 2017, DDTM62 2017



Commune de Saint-Martin-Choquel
 Département de la Mayenne
 50000 Saint-Martin-Choquel

Niv0

SAINT-MARTIN-CHOQUEL
LES TERRES BLAM
zone UB

N

Zonage PLU
 Limite de commune

Enjeux PPRI
 Zones urbanisées
 Zones non urbanisées

0 70 140 m

Sources : PPIGE Ortho RGB 2015, IGN BD Cartho 2016, CAB 2017, DDTM62 2017

Logo of the Commune de Saint-Martin-Choquel and the Département de la Mayenne.



Corps de ferme pouvant être rénové

J'ai demandé le retrait de cette parcelle (A196) de la zone UB

2 permis vont être bientôt déposés avec un risque quasi nul vu l'implantation des maisons sur le haut des parcelles

Actuellement hangars agricoles et manèges pour chevaux

Projet d'un camping avec mobil home

Pas de risque particulier

Pas de risque particulier

A

Ae

UB

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**JEUDI 13 FÉVRIER 2020
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christophe HADOUX - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne
Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne

Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Marc LEFEVRE - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Evelyne PORTOLAN - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Josiane CHOCHOIS - Outreau, donnant pouvoir à Adam MAGNIER - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau, donnant pouvoir à Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Laurent FEUTRY - Le Portel, donnant pouvoir à Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne

Étaient absents :

Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer
Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Bernard GRARE - La Capelle

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Dominique GODEFROY

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12C_13_02_2020

AVIS DE LA CAB SUR LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DES VALLÉES DE LA LIANE ET DU WIMEREUX

Dans le cadre de la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) des vallées de la Liane et du Wimereux conduite par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) doit émettre un avis sur les documents avant l'enquête publique qui doit se dérouler durant l'année 2020.

La question des inondations est un enjeu important pour le territoire, d'autant plus face à la multiplication des phénomènes climatiques exceptionnels qui renforcent la vulnérabilité de certains espaces. Les élus de la CAB ont depuis longtemps pris en compte ces risques, notamment à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAB, ou encore via les investissements réalisés par le SYMSAGEB, investissements qui sont amenés à se poursuivre durant les prochaines années.

La CAB se félicite ainsi du travail réalisé par les services de l'État qui contribue, non seulement à améliorer la connaissance du risque, mais également à prendre les mesures réglementaires permettant de réduire ce dernier. Par ailleurs, la CAB souligne le large travail de concertation réalisé pendant l'élaboration du document, travail qui a permis à l'ensemble des communes concernées de prendre connaissance et de participer à l'élaboration des plans et du règlement.

Quelques points restent cependant à clarifier ou à amender. C'est pourquoi **la CAB émet un avis favorable sur les documents, tout en posant une réserve sur le projet de PPRI de la vallée de la Liane et une observation concernant le règlement des deux projets.**

Concernant l'observation portant sur le règlement des deux projets

En l'état du règlement, il est difficile de déterminer les règles applicables à certaines parcelles lorsque ces dernières sont concernées par plusieurs zones du PPR. Ce point pourrait poser un problème lors de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme. Il conviendrait donc de préciser les modalités d'application du règlement dans ces cas.

Concernant la réserve portant sur le projet de PPRI de la Liane

Le document proposé, notamment le règlement, pourrait à terme fortement contraindre une partie du parc d'activité de la Liane. Ce parc, qui regroupe plus de quatre-vingts entreprises et représente environ 2 300 emplois, est un poumon économique important pour toute l'agglomération. La CAB demande que le règlement concernant cette zone soit revu, afin de garantir la pérennité de son activité et d'éviter la création de friches industrielles. **La CAB demande à ce que cette réserve soit levée à l'issue de l'enquête publique avant approbation définitive du document. Sans levée de cette réserve, l'avis de la CAB sur le PPRI de la vallée de la liane sera considéré comme étant défavorable.**

Après avis de la commission d'Aménagement de l'espace en date du 21 janvier 2020,

Le CONSEIL décide :

- **De donner un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques inondations de la vallée du Wimereux ;**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 062-246200729-20200213-12C_13_02_2020-DE

- **De donner un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet Plan de Prévention des Risques de la Vallée de la Lièze.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
56	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE	18 FEVRIER 2020	
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE	18 FEVRIER 2020	

Kaddour-Jean DERRAR

**Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais**

« Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».



Saint Léonard, le 18 février 2020

Monsieur le Préfet
Préfecture du Pas-de Calais
Rue Ferdinand-Buisson
62000 Arras

N/ref : DP/CA/GC/2020/14

Objet : Avis du SYMSAGEB sur les PPRi de la Liane et du Wimereux

Monsieur le Préfet,

Suite aux courriers reçus les 20 et 23 décembre 2019 concernant les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Wimereux et de la Liane, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis du SYMSAGEB sur les projets de documents soumis à consultation.

Les élus du SYMSAGEB réunis en commission le 18 février 2020 ont émis un avis favorable sur le dossier présenté sous réserves d'apporter des modifications sur le règlement et le zonage.

Le détail des réserves est annexé à ce courrier sous la forme de deux notes : une première concernant le règlement et une seconde concernant la cartographique et le zonage. Cette deuxième note reprend des éléments factuels suite aux inondations des 4 et 5 novembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SYMSAGEB

Daniel PARENTY



PJ : Notes sur le zonage et le règlement des PPRi de la Liane et du Wimereux

Copie à :

Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de Calais

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Note relative au règlement

Remarques générales :

- Périmètre de l'arrêté de prescription Liane : 32 communes concernées

Alincthun, Baincthun, Boulogne sur Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Veil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes

- Périmètre de l'arrêté de prescription Wimereux : 19 communes concernées

Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Le Wast, Saint-Martin-les-Boulogne, Wierre-Effroy, Wimille

- Absence de la commune de Neufchâtel-Hardelot

La commune de Neufchâtel-Hardelot n'est pas reprise dans le PPRI de la Liane. Son absence dans le document final est elle liée au fait de ne pas avoir eu de données LIDAR sur ce secteur ? Au regard des inondations par ruissellement notamment au niveau de la rue Corne cela est regrettable.

- Identification des 4 couleurs :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement	Vert clair	Bleu
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation	Blanc	
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)		

Vert Foncé et Rouge → Fort accumulation et fort écoulement : hauteur d'eau supérieur à 1m et vitesse d'écoulement supérieur à 0,5m/s

Vert Clair et Bleu : → Moyenne accumulation : hauteur d'eau entre 20cm et 1m et vitesse d'écoulement entre 0.2 et 0.5 m/s et faible accumulation : hauteur d'eau entre 3 et 20cm et vitesse inférieure à 0.2m/s

1^{ère} remarque : En zone bleu il est possible de construire de nouvelles habitations avec prescriptions alors qu'en zone vert clair non.

2^{ème} remarque : Les zones vertes (foncé ou clair) ont le même objectif, à savoir interdire toute construction ou enjeu et toute ouverture à l'urbanisation (*Le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction*).

Les seules différences en Zone vert clair sont :

- L'autorisation de construire un parking ouvert au public
- L'autorisation de construire des piscines
- Les extensions de 20m² au lieu de 10m² en zone vert foncé

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa « faible accumulation » ? Comme il n'y a pas véritablement de différence entre les deux zones vertes, l'avis serait d'assimiler la zone vert clair uniquement à une faible accumulation qui présente de très faibles hauteurs d'eau situé entre 3 et 20cm Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé. (cf. Tableau ci-dessus)

En reprenant le tableau on aurait :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Remarques sur le règlement

- Distance de recul

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le Code de l'Environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRI en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU. Dans le PLUi de la CAB, la distance de recul est de 10m. Cela est justifiable par le caractère quasi torrentiel des cours d'eau du Boulonnais, l'encaissement des bassins versants, et la capacité à déborder sur certains secteurs.

- Zone Rouge et Zone vert clair

Pouvez-vous confirmer que les annexes sont bien interdites pour les habitations en zone rouge et en zone vert foncé. Car dans les titres (p.27 et p.51) il est pourtant indiqué « les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles) ».

- Zone verte Claire

Dans le tableau récapitulatif (p57) il est noté : « Changement d'affectation d'ERP augmentant **pas** la classe de vulnérabilité » Le « pas » doit être enlevé.

- Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

- Autorisation sans prescription

Les travaux inscrits dans le cadre du PAPI (Ouvrages de Ralentissement Dynamique, ouvrages de stockage diffus, ouvrages d'hydraulique douce...).

Dans les travaux à vocation environnementale, préciser leur nature (ex : reméandrage, reconnexion des annexes hydrauliques, renaturation, suppression des merlons de curage...).

La mention sans apport de matériaux extérieurs est à supprimer.

- Différence de côte entre étude et PPRI

« Les côtes de plans rattachée au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

Note relative à la cartographie et au zonage

Remarques générales :

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle complexifie la lecture et donc l'instruction réglementaire
- Certaines tâches (artefacts) avec une surface limitée mériteraient d'être supprimées pour la lisibilité du document
- L'absence de transcription dans le zonage et le règlement des Ouvrages de Ralentissement Dynamique pose question. Il faudrait les intégrer dans le zonage en ajoutant une zone de sécurité autour de ces derniers.

Remarques sur le PPRI du Wimereux :

Pittefaux

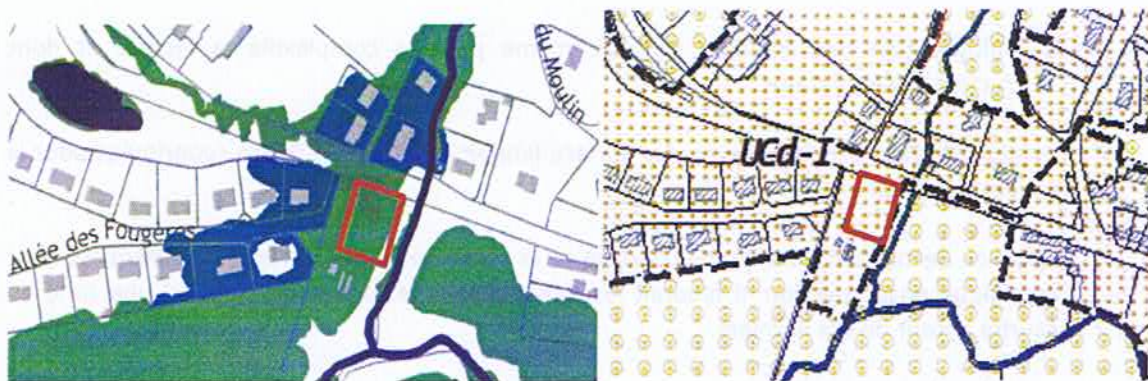
Les événements du 4 et 5 novembre 2019 ont permis d'identifier deux axes de ruissellement sur la commune de Pittefaux. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous. Il s'agit de l'aléa « accumulation moyenne et d'écoulement » qui pourrait être repris en vert clair et bleu dans la cartographie.



Remarques sur le PPRI de la Liane :

Baincthun

La parcelle ci-jointe a récemment fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme. Cette parcelle étant constructible au PLUi, il faudrait dans la mesure du possible empêcher la construction d'une maison sur cette parcelle sujette à des inondations fréquentes avec des hauteurs d'eaux significatives.

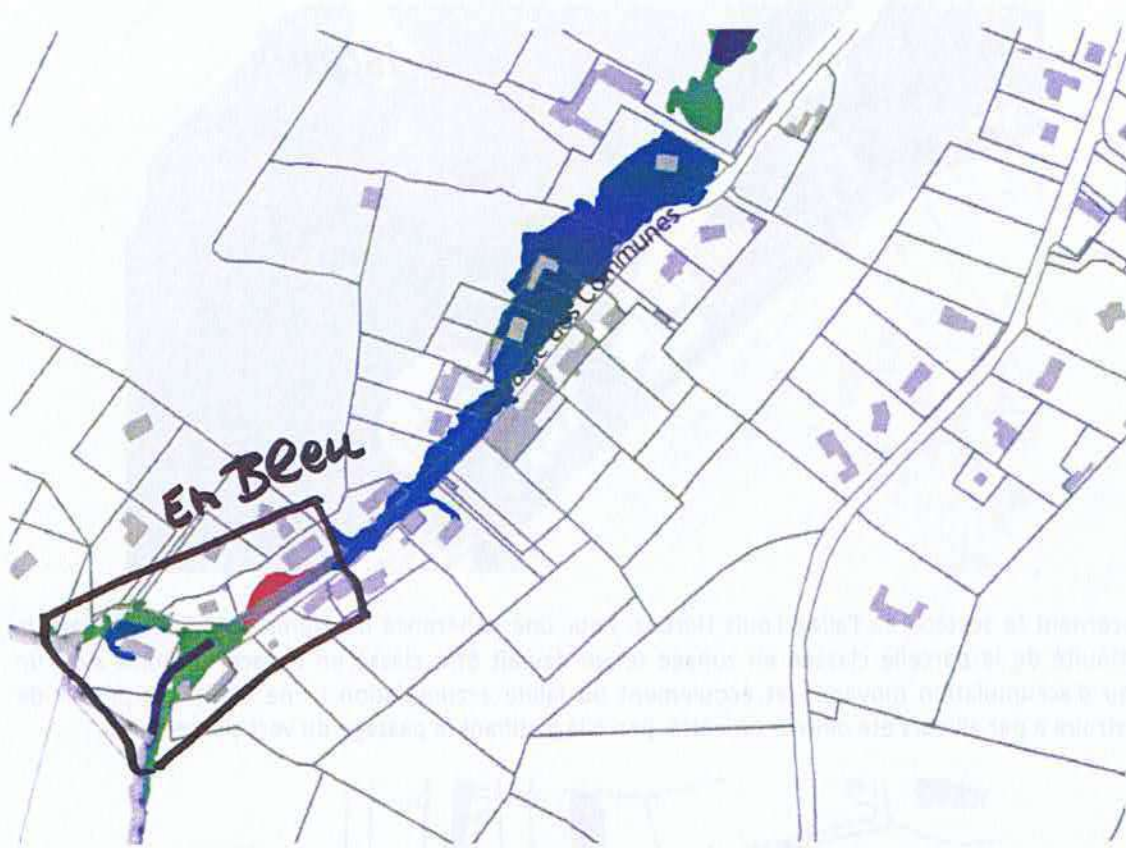


Par ailleurs, plusieurs axes de ruissellement mériteraient d'être ajoutés sur le secteur du Boudoir à Baincthun. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous.



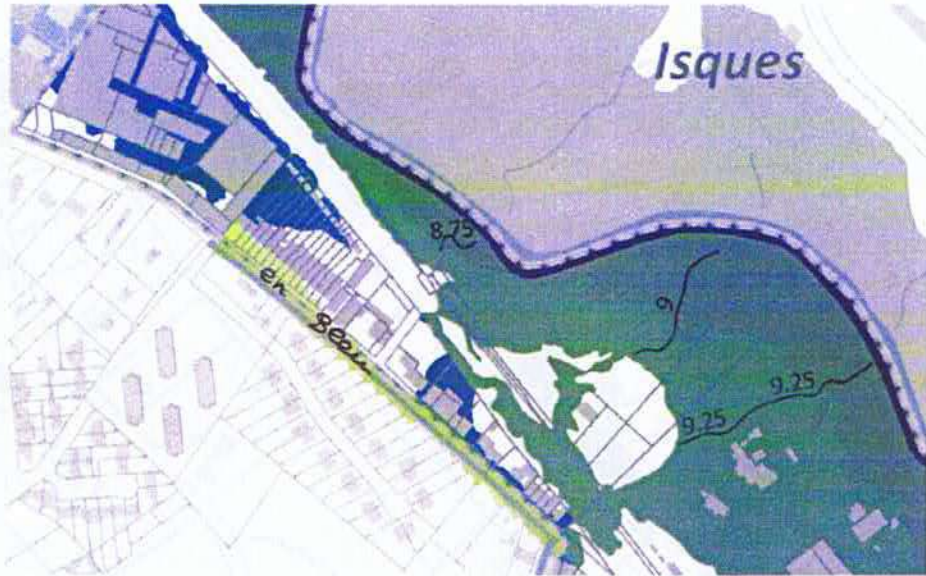
Carly

Pour une cohérence d'ensemble et au regard des niveaux d'eaux relevés sur le terrain, il est proposé de passer l'ensemble des parcelles en bleu dans la traversée urbaine du cours d'eau.

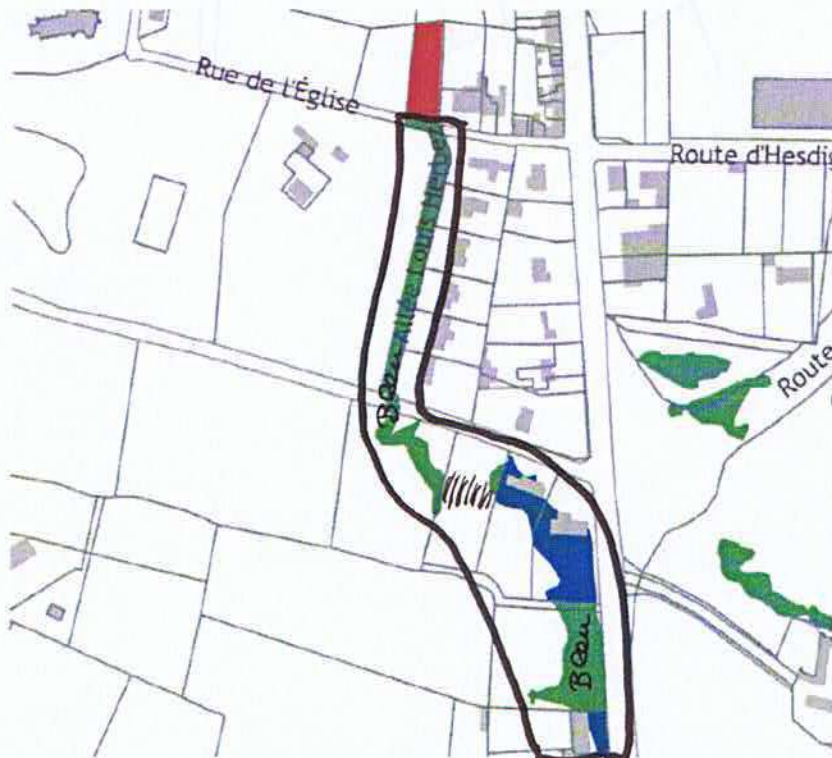


Condette

Les parcelles ci annexées sont régulièrement inondées non pas uniquement par débordement de la Liane sur l'arrière mais également côté rue par le débordement du ruisseau des dunes dans sa partie urbanisée. Les maisons sont en partie équipées de batardeaux pour éviter le passage de l'eau côté rue.

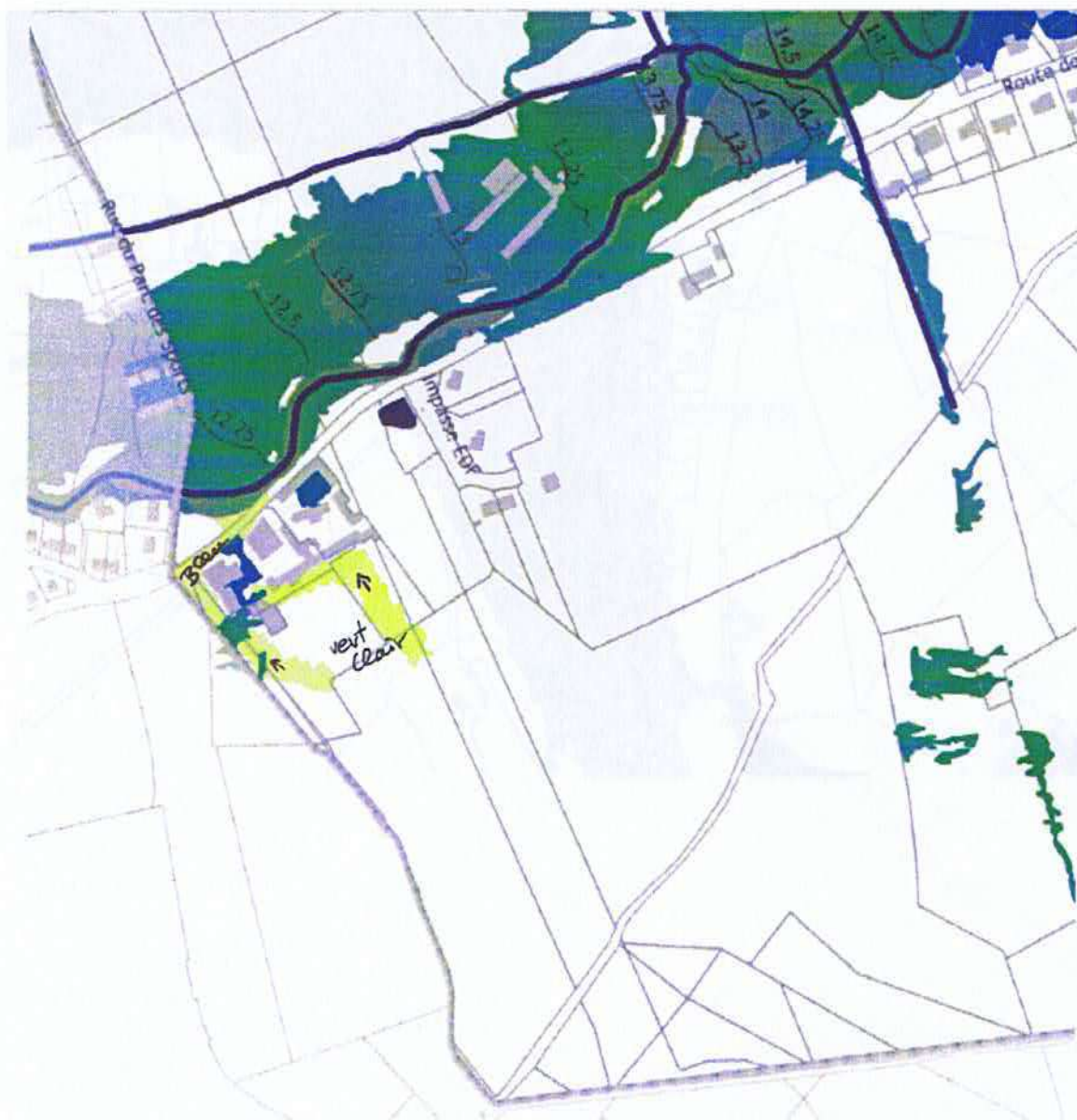


Concernant le secteur de l'allée Louis Herbez. Pour une cohérence d'ensemble, le linéaire dans la continuité de la parcelle classée en zonage rouge devrait être classé en espace urbanisé avec un enjeu d'accumulation moyenne et écoulement ou faible accumulation (zone bleu). Un permis de construire a par ailleurs été délivré sur cette parcelle justifiant le passage du vert clair en bleu.



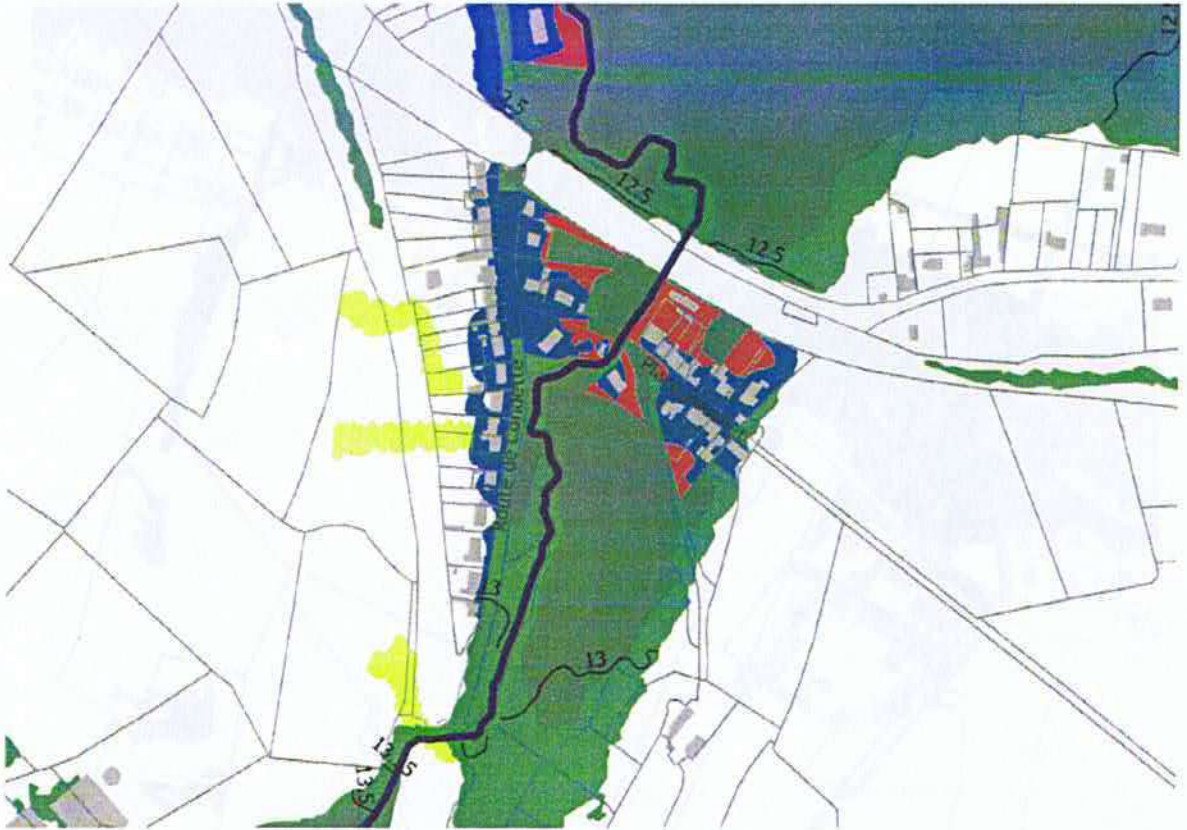
Echinghen

La communauté Emmaus située sous le viaduc d'Echinghen est concernée par un axe de ruissellement non traduit dans la cartographie actuelle du PPRI. L'écoulement provenant du Mont Herquelingue et étant significatif sur les épisodes de pluie intenses comme les 4 et 5 novembre 2019, il faudrait modifier la cartographie en conséquence. L'axe de ruissellement sera marqué en vert clair sur la partie amont et en bleu sur la zone bâtie.



Hesdigneul les Boulogne

Des axes de ruissellement importants sont à matérialiser sur la commune d'Hesdigneul. Il s'agit de ruissellement venant du Mont du Prêtre, ils se concentrent au niveau des passages sous la voie de chemin de fer avant de rejoindre la route de Condette. De même un axe de ruissellement venant du chemin agricole de l'autre côté de la voie ferrée traverse la chaussée et rejoint le ruisseau d'Ecames au niveau du pont de Paris.



Hesdin l'Abbé

Les événements du 4 et 5 novembre 2019 ont permis d'identifier deux axes de ruissellement sur la commune d'Hesdin l'Abbé sur le secteur du Marais et des Mytodes. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous. Il s'agit de l'aléa « accumulation moyenne et d'écoulement » qui pourrait être repris en vert clair et bleu dans la cartographie.



Sur le secteur du Brucquedal, il conviendrait de prolonger l'axe de ruissellement au niveau de l'Avenue des Pinsons. Les parcelles en aval sont constructibles et se situent vraisemblablement en zones humides, l'urbanisation de ce secteur doit être maîtrisée aux regards de ces enjeux.



Isques

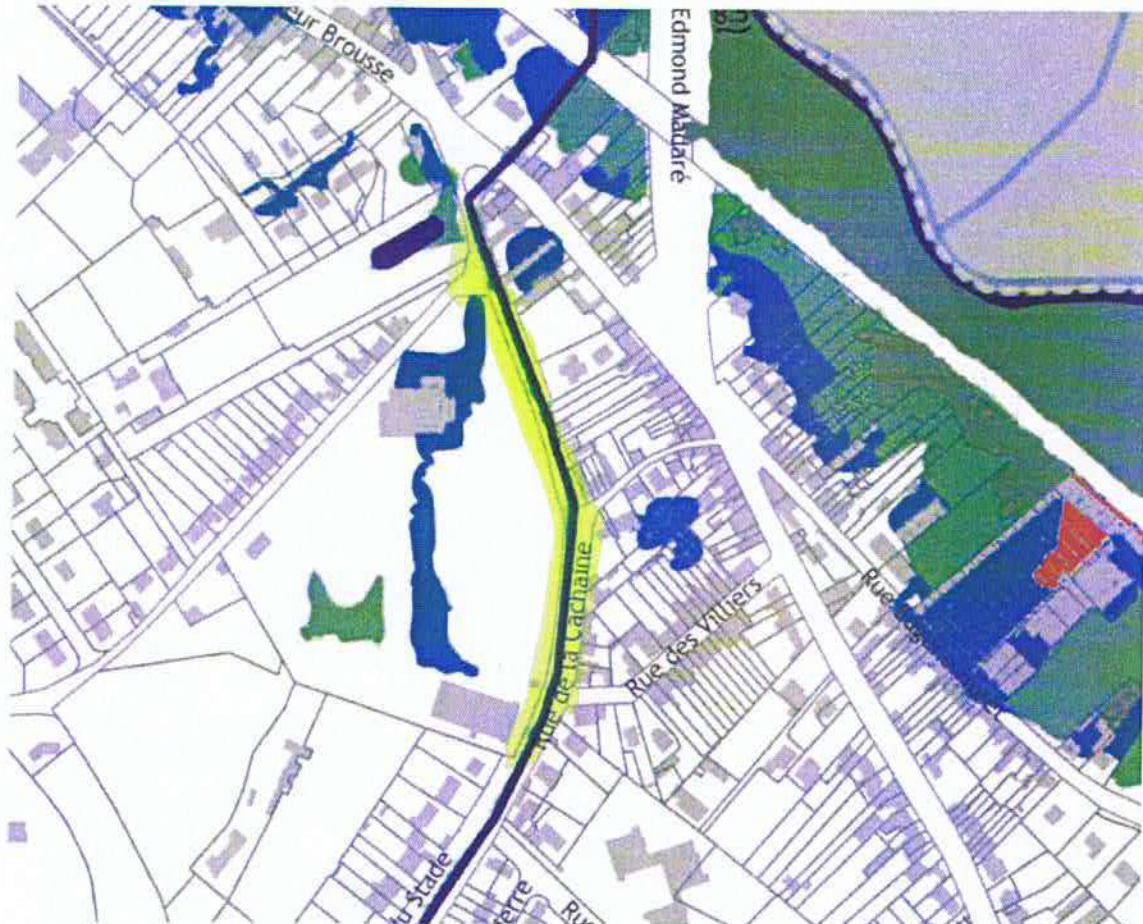
Suite aux inondations du 4 et 5 novembre 2019. Le SYMSAGEB a réalisé un diagnostic sur le lotissement de la source. Il a été construit dans une zone humide en aval d'une source. Afin de viabiliser les terrains, l'ensemble du cours d'eau a été canalisé et dévié autour du lotissement dans une ceinture périphérique drainante. Cette dernière étant vieillissante de nombreuses fissures voire des cassures sont apparues. Les propriétaires impactés ayant procédé à des réparations sommaires ou ayant dévié le cours d'eau, cela entraîne des écoulements sur la prairie voisine. De plus, le drain n'étant plus fonctionnel, la zone humide n'est plus drainée. Cela provoque des inondations au niveau des sous-sols du lotissement.

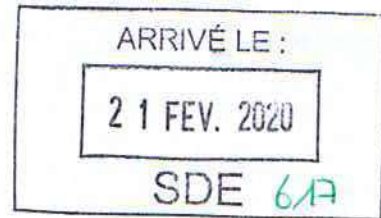
La parcelle voisine (prairie) étant constructible au PLUi et au regard du fait que les jardins et la prairie sont soumises à une accumulation moyenne et à un écoulement, il conviendrait de transcrire dans la cartographie du PPRi les emprises concernées en zonage vert clair ou bleu. La zone concernée a été cartographiée ci-dessous.



Saint-Etienne au Mont

Lors des inondations des 4 et 5 novembre 2019, le premier événement à signaler sur la commune de Saint-Etienne au Mont a été le débordement du ruisseau de la Cachaine notamment avant son busage sous la rue du Docteur Brousse.





Monsieur le Préfet
Préfecture du Pas-de Calais
Rue Ferdinand-Buisson
62000 Arras

A Saint Léonard, le 19 février 2020

Réf. : DP/AF/157

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais sur le projet de PPRI de la Liane et du Wimereux

Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Dans le cadre de la consultation officielle des services, vous avez informé la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Liane et du Wimereux

Celle-ci émet un avis favorable sous réserve de prescriptions sur le dossier présenté.

Le détail des réserves est annexé à ce courrier sous la forme d'une note comprenant les remarques sur le règlement et sur la cartographie.

Espérant contribuer à votre réflexion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Daniel PARENTY
Président de la CLE du Boulonnais

Note relative au règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux

Remarques générales :

- Périmètre de l'arrêté de prescription Liane : 32 communes concernées

Alincthun, Baincthun, Boulogne sur Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Veil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes

- Périmètre de l'arrêté de prescription Wimereux : 19 communes concernées

Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Le Wast, Saint-Martin-les-Boulogne, Wierre-Effroy, Wimille

- Absence de la commune de Neufchâtel-Hardelot

La commune de Neufchâtel-Hardelot n'est pas reprise dans le PPRI de la Liane. Son absence dans le document final est elle liée au fait de ne pas avoir eu de données LIDAR sur ce secteur ? Au regard des inondations par ruissellement notamment au niveau de la rue Corne cela est regrettable.

- Identification des 4 couleurs :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Vert Foncé et Rouge → Fort accumulation et fort écoulement : hauteur d'eau supérieur à 1m et vitesse d'écoulement supérieur à 0,5m/s

Vert Clair et Bleu : → Moyenne accumulation : hauteur d'eau entre 20cm et 1m et vitesse d'écoulement entre 0.2 et 0.5 m/s et faible accumulation : hauteur d'eau entre 3 et 20cm et vitesse inférieure à 0.2m/s

1^{ère} remarque : En zone bleu il est possible de construire de nouvelles habitations avec prescriptions alors qu'en zone vert clair non.

2^{ème} remarque : Les zones vertes (foncé ou clair) ont le même objectif, à savoir interdire toute construction ou enjeu et toute ouverture à l'urbanisation (*Le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction*).

Les seules différences en Zone vert clair sont :

- L'autorisation de construire un parking ouvert au public
- L'autorisation de construire des piscines
- Les extensions de 20m² au lieu de 10m² en zone vert foncé

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa « faible accumulation » ? Comme il n'y a pas véritablement de différence entre les deux zones vertes, l'avis serait d'assimiler la zone vert clair uniquement à une faible accumulation qui présente de très faibles hauteurs d'eau situées entre 3 et 20cm. Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé. (cf. Tableau ci-dessus)

En reprenant le tableau on aurait :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation	Vert clair	Bleu
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Remarques sur le règlement

- Distance de recul

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le Code de l'Environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRi en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU. Dans le PLUi de la CAB, la distance de recul est de 10m. Cela est justifiable par le caractère quasi torrentiel des cours d'eau du Boulonnais, l'encaissement des bassins versants, et la capacité à déborder sur certains secteurs.

- Plans d'eau

Les plans d'eau sont autorisés en zone rouge et vert foncé. Pour des raisons de sécurité (identification des plans d'eau lorsque tout est recouvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux de plans d'eau avec l'eau de la rivière), il conviendrait de ne pas les accepter ainsi que l'extension de ceux existants en zone rouge et vert foncé comme ils le sont définis au R214-I du Code de l'Environnement et indiqué dans le SAGE (M73).

- Zone Rouge et Zone vert clair

Pouvez-vous confirmer que les annexes sont bien interdites pour les habitations en zone rouge et en zone vert foncé. Car dans les titres (p.27 et p.51) il est pourtant indiqué « les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles) ».

- Zone verte Claire

Dans le tableau récapitulatif (p57) il est noté : « Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité » Le « pas » doit être enlevé.

- Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

- **Différence de côte entre étude et PPRI**

« Les côtes de plans rattachée au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

Remarques sur la cartographie

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle complexifie la lecture et donc l'instruction réglementaire
- Certaines tâches (artefacts) avec une surface limitée mériteraient d'être supprimées
- L'absence de transcription dans le zonage réglementaire des Ouvrages de Ralentissement Dynamique pose question. Il faudrait les intégrer dans le zonage en ajoutant une zone de sécurité autour de ces derniers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

DDTM 62
12 FEV. 2020
SG/MG Co
YL

Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

COURRIER RÉSERVÉ
7 FEV. 2020

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Stratégies
Départementales

JFB/SJM n°2020-5

Dossier suivi par :

BLONDEL Jean François

Tél : 03 21 21 90 18
Fax : 03 21 21 62 21
blondel.jean.francois
@pasdecals.fr

*Objet : Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Liane,
du Wimereux et de la Lawe*
*Vos réf : Courriers de la Direction Départementale des Territoires et
de la Mer (DDTM) en date du 5 et du 10 décembre 2019*
Nos réf : AF_20191224_58777 (pour le PPRI de la Lawe)

ARRIVÉ LE :
14 FEV. 2020
SDE Sog

Monsieur le Préfet,

*Par courriers ci-dessus référencés, vous avez souhaité recueillir
l'avis du Conseil départemental sur les projets de Plans de Prévention
du Risque Inondation (PPRI) de la Liane, du Wimereux et de la Lawe
dans le cadre de la consultation officielle.*

*Je vous informe que le Conseil départemental émet un avis
favorable sur ces projets.*

*Je souhaite toutefois mentionner que le projet routier de
contournement de SAMER traverse une zone « vert clair » du PPRI
de la Liane traduisant un aléa faible dans des espaces non-urbanisés.*

*Nos services respectifs étudieront l'éventuelle intégration de
cette nouvelle information dans le dossier d'enquête publique qui sera
déposé prochainement.*

*Par ailleurs, le travail collaboratif mené avec la Maison du
Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT)
du Boulonnais dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Action
Prévention Inondation (PAPI) a permis de valider l'altimétrie des*

cartes de risque notamment au regard de la cartographie des crues
du 5 novembre 2019.

Enfin, en ce qui concerne le PPRI de la Lawe, les fonds de carte
seraient à actualiser afin de mettre en évidence les routes
départementales nouvellement créées (RD 945 au nord-ouest de
BETHUNE par exemple).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma
haute considération.

Le Président du Conseil départemental

Bien cordialement

Jean-Claude LEROY



DDTM
Monsieur le Directeur
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

Saint Laurent Blangy, le 11 février 2020

Réf : CD/JMG/CC/20.011

Objet : PPRI de la Liane. Consultation officielle.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation officielle sur le dossier référencé en objet vous nous avez transmis les cartes du zonage et le règlement correspondant.

Ce PPRI définit pour chaque zone les interdictions de construire et les admissions sous réserve de prescriptions ainsi que des mesures de prévention. Il concerne 32 communes du bassin versant de la Liane.

La Chambre d'agriculture a participé aux réunions du comité de concertation et organisé plusieurs réunions d'information à Desvres (5 /10/2018) à Conteville les Boulogne (24/04/2018) et à Samer (24/04/2018). L'ensemble des remarques a été transmis aux services de la DDTM.

Nous avons bien noté que les spécificités de l'activité agricole étaient prises en compte et que la construction et l'extension de bâtiments nécessaires à la mise aux normes et à la poursuite de l'activité restaient possibles dans l'ensemble des zonages pour les exploitations agricoles existantes. Deux nouvelles remarques ont été formulées dans la note jointe.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN



Siège social

299 boulevard de Leeds
59000 Lille
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

PPRI de la Liane

Consultation officielle

Note technique du 11/02/2020

Rappel de la réglementation dans les différents zonages.

1 : Zonage rouge. Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 1 m.

P29 : Projets nouveaux liés à l'existant : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions et les annexes d'activités agricoles directement liées au fonctionnement d'exploitations existantes. ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé. »

2/ : Zonage bleu: les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

P 37 : Projets nouveaux : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les constructions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ».

P 42 : Projets nouveaux liés à l'existant : sont autorisés sous réserves de prescriptions : « les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks (recommandation)». « Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence ».

Remarque : Préciser « extension et annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.

P42 : Projets nouveaux liés à l'existant : changement de destination : « sont autorisés sous réserve de prescriptions les changements de destination vers l'habitation (plancher au dessus de la cote de référence). » « Sont autorisés Vers les ERP de classe 1 et 2.»

3/ Zonage vert foncé

P53 : Les projets nouveaux liés à l'existant. « Sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions et les annexes d'activités agricoles

directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». « Aucun logement ne sera créé. »

4 : Zonage vert clair. Hauteur d'eau inférieure à 1m.

P 62 : « **le changement de destination** vers les habitations et vers les ERP de niveau 3 sont interdits ».

REMARQUE : Les gîtes sont en ERP de niveaux 2 .Sont ils dès lors autorisés ? Il est demandé que les gîtes soient autorisés dès lors qu'ils se situent au dessus de la cote de référence et aménagés de manière à supprimer tout risque (normes). Les gîtes permettent de trouver une destination à des bâtiments existants anciens ce qui concoure à la rénovation et au maintien du patrimoine.

P63 : **Projets nouveaux liés à l'existant :** « sont autorisés sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement des exploitations agricole existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». «Aucun logement ne sera créé ».



Pôle
Prévention Prévision
Opérations
Groupement
Prévision des Risques

Affaire suivie par : Lcl F-X GOUZEL
Chef du Groupement Prévision des Risques
☎ 03.21.21.82.32.
☎ 03.21.21.81.23
✉ Prevision@sdis62.fr
Références : FXG /AR/D20-0092

Saint-Laurent-Blangy, le 13 janvier 2020

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,

à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Direction Départementale des Territoires et de la mer
Du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Unité de Gestion des Risques
100, avenue Winston CHURCHILL CS10007
62022 ARRAS CEDEX

À l'attention de Mme Valérie ZIOLKOWSKI

ARRIVÉ LE :

13 JAN. 2020

SDE

Objet : Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la LIANE

Réf. : Votre transmission en date du 05 décembre 2019 arrivée dans mes services le 23 décembre 2019.

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre demande concernant le projet cité en objet et après étude de ce dossier, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce document.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Chef de Groupement,


Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France

Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Mathilde HARMAND/nl

Tel. : 03.21.50.42.70
courriel : sdap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle PPR
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Arras, le 17 février 2020

Objet : Retour d'avis Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Liane

Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir de nouveau consultée sur ce Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Liane.

À noter que, en application des articles R421-20 et R421-21, du Code de l'Urbanisme, tous travaux modifiant l'aspect d'un paysage bâti ou naturel doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe à la Cheffe de l'U.D.A.P.

Mathilde HARMAND

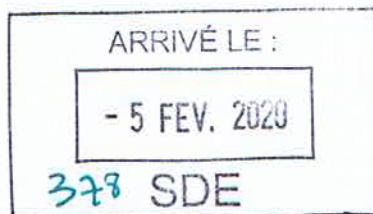


Tout document plus précis ou modifié qui serait joint à la demande réglementaire à déposer en mairie pourra entraîner une modification de cet avis de principe sur avant-projet



SAINT LEO HORS D'EAUX
ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Président : VIDAL René
Siège Social :
10, rue Belle Isle
62360 SAINT LEONARD



Saint Léonard, le 4 Février 2020

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de la mer du Pas de CALAIS

Service de l'environnement , unité de gestion des risques

100, Avenue W. Churchill

62022. Arras CS10007

OBJET : Plan de prévention des risques

d' inondations

Monsieur le directeur

Je viens par cette présente vous communiquer les observations faites sur le plan de prévention des risques d'inondations du bassin versant de la Liane.

- 1) Nous nous interrogeons sur le dernier plan de zonage .Où en sont arrivés les discussions sur ce dernier zonage ?
- 2) Nous nous inquiétons sur le problème d'envasement de la Liane .Les résultats avaient été positives lors du désenvasement effectué il y a quelques années .Pensez-vous reprendre ces travaux ?
- 3) Un autre problème se situe le long du cours d'eau longeant la zone industrielle.

En effet ,lors de forte pluies, alors que le niveau d'eau de la Liane est très bas, on constate que des débordements ont lieu au niveau du pont des Bergeronnettes, de la rue de la gare ,de Isques et d'Hesdigneul.Il serait souhaitable de faire une étude sur ce problème.

Nous pensons qu'il y a un étranglement le long de ce cours d'eau qui ralentie le débit normal de ce cours d'eau.

4) Afin de régler le problème d'inondations à Saint Estienne au Mont ,Isques et Hesdigneul ,il serait souhaitable de construire un bassin de rétention. Pourquoi ne pas utiliser la friche Butel et Saison abandonnée depuis des années
voici en quelques lignes les observations faites par notre association.

Restant à votre entière disposition, recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations

Le Président

René Vidal

ANNEXE 31

Livrable L21 Analyse de pertinence des remarques des consultations officielles



DDTM du Pas-de-Calais

PARTIE 3 - PPRi DE LA VALLÉE DE LA LIANE PHASE 2 : CONSULTATION OFFICIELLE

LIVRABLE L21 : ANALYSE DE PERTINENCE DES REMARQUES ET NOTE SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Affaire n° : 18-391-01			
Version	Date	Rédigé par	Vérifié par
0	25/05/2020	FAD	FAD
Remarques :			

SOMMAIRE

1. Présentation et synthèse de l'étude.....	3
1.1. Contexte et objet de l'étude.....	3
1.2. Objectifs.....	4
1.3. Contenu du livrable.....	4
1.4. Synthèses-conclusions.....	4
2. données utilisées et démarche.....	5
2.1. Données utilisées.....	5
2.2. démarche.....	5
3. Analyse détaillée des remarques.....	6
3.1. Bilan des remarques.....	6
3.2. Sur le règlement.....	6
3.2.1. Commune de Saint-Léonard.....	6
3.2.2. Commune de Saint-Martin-Choquel.....	7
3.2.3. Le SYMSAGEB et le SAGE.....	7
3.2.4. Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB).....	9
3.2.5. Chambre d'Agriculture.....	11
3.3. Sur le zonage.....	11
3.3.1. Commune de Boulogne-sur-Mer.....	11
3.3.2. Commune de Carly.....	12
3.3.3. Commune d'Echinghen.....	13
3.3.4. Commune de Saint-Léonard.....	14
3.3.5. Commune de Saint-Martin-Boulogne.....	15
3.3.6. Commune de Saint-Martin-Choquel.....	16
3.3.7. Conseil Départemental du Pas-de-Calais.....	17
3.3.8. L'association Saint Léo Hors d'eaux.....	18
3.4. Sur l'aléa.....	18
3.4.1. Commune de Boulogne-sur-Mer.....	18
3.4.2. Commune de Saint-Léonard.....	19
3.4.3. Commune de Saint-Martin-Choquel.....	20
3.4.4. Le SYMSAGEB.....	21
3.4.5. L'association Saint Léo Hors d'eaux.....	31
3.5. Sur la cartographie.....	31



1. PRÉSENTATION ET SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

1.1. CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉTUDE

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de lutte contre les inondations (PAPI) et du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) du bassin versant de la Liane. Comme indiqué au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières : « *le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais s'est inscrit dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations au stade d'intention qui doit permettre de dégager une stratégie locale de prévention du risque d'inondation* » (SYMSAGEB, 2016). De plus, l'État est le maître d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Liane, approuvé en 1999 et révisé en 2004 sur 13 communes.

Aussi, il a paru nécessaire aux acteurs locaux d'approfondir la connaissance de leur territoire (partie 1 « Diagnostic territorial »), afin de mener à bien un diagnostic de vulnérabilité approfondi et partagé par l'ensemble des acteurs du risque, dans le but de présenter, à termes, un PAPI complet (partie 2) et réviser le PPRi de la vallée de la Liane (partie 3).

Cette étude relative à l'élaboration de la stratégie locale de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Liane et à l'élaboration du PPRi est ainsi scindée en trois grandes parties, elles-mêmes décomposées en phases et sous-phases :

- Partie 1 – Le diagnostic territorial ;
- Partie 2 – PAPI ;
- Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane.
 - Phase 1 – Projet de PPR ;
 - Phase 2 – Consultation officielle ;
 - Phase 3 – Enquête publique.

Le présent livrable L21 est dédié à la Partie 3, phase 2, Consultation Officielle (CO). Dans le cadre de cette consultation officielle du PPRi de la Liane, qui s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 21 février 2020, l'ensemble des documents a été transmis aux conseils municipaux des communes faisant partie du périmètre de prescription, aux EPCI, ainsi qu'aux organismes ou collectivités dont le projet de PPRi est susceptible de les intéresser eu égard à leur champ de compétences.

A l'issue de la consultation officielle, la DDTM62 a mis à disposition de Prolog Ingénierie, pour analyse, l'ensemble des remarques émises sur le projet de PPRi.



1.2. OBJECTIFS

Ce livrable L21 a pour objectifs :

- d'analyser les remarques sur le dossier PPRi faites par les communes et services consultés durant la CO ;
- de proposer des actions argumentées et d'établir, éventuellement, des propositions de modification du dossier PPRi.

1.3. CONTENU DU LIVRABLE

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

- la première partie définit le contexte et les objectifs de l'étude avant d'en faire la synthèse ;
- la seconde partie présente les données utilisées et la démarche ;
- la troisième partie est consacrée à l'analyse des remarques, avec un bilan des remarques de la CO sur le dossier PPRi et une analyse détaillée par typologie.

1.4. SYNTHÈSES-CONCLUSIONS

A compléter une fois les réponses apportées et les actions validées.



2. DONNÉES UTILISÉES ET DÉMARCHE

2.1. DONNÉES UTILISÉES

Les données suivantes ont été utilisées :

- l'ensemble des courriers et délibérations des communes et des services consultés lors de la Consultation Officielle transmis par la DDTM62 ;
- le dossier PPRi de la Liane soumis à Consultation Officielle ;
- la base de données bibliographiques et spatiales du PAPI/PPRI du Boulonnais.

2.2. DÉMARCHE

Une analyse des remarques des communes et des services consultés a d'abord été faite afin d'étudier la pertinence de ces dernières. Ensuite, à la lumière de la connaissance du territoire, des actions argumentées ont été proposées à la DDTM62. Après validation des actions, le dossier PPRi sera modifié si besoin.

3. ANALYSE DÉTAILLÉE DES REMARQUES

3.1. BILAN DES REMARQUES

Les communes de Baincthun, Saint-Etienne-au-Mont et Outreau ont émis un avis favorable sans remarques, celles de Boulogne-sur-Mer, Carly, Saint-Martin-Boulogne et Saint-Martin-Choquel un avis favorable avec réserves et celle de Saint-Léonard un avis défavorable.

Concernant les services consultés, le SYMSAGEB, le SAGE, la CAB, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ont émis un avis favorable avec remarques alors que le SDIS a fait de même mais sans remarques.

Les paragraphes suivants détaillent par typologie (règlement, zonage, aléa et cartographie) les remarques et les réponses apportées. **Les points de modification du dossier PPRI sont indiqués en gras et soulignés.**

3.2. SUR LE RÈGLEMENT

3.2.1. Commune de Saint-Léonard

M. le Maire de Saint-Léonard émet des remarques sur le règlement sur les deux points suivants :

- une difficulté d'instruction lors des futures demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque la parcelle est concernée par plusieurs zones.

Le recours à un architecte ou un expert via une attestation peut permettre le calcul de surfaces impactées et de faciliter ainsi le travail d'instruction. Il est aussi possible de demander un avis de l'État.

- Sur le respect et le contrôle des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre IV du règlement).

Effectivement, la collectivité peut et doit informer sur le PPRI, et en particulier sur l'existence de ces mesures rendues obligatoires. Cependant, le respect de ces mesures incombe aux gestionnaires d'activités économiques et agricoles. Pour les particuliers, il n'y a pas de mesures dans le titre IV mais plutôt dans le titre V « Mesures de réduction de la vulnérabilité ». La collectivité n'est pas tenue de contrôler la conformité des mesures.

En cas de sinistre, les compagnies d'assurances vérifieront si les mesures rendues obligatoires par le PPRI sont respectées. En cas de non-respect de ces mesures, elles pourraient refuser l'indemnisation. Les sinistrés peuvent se retourner contre la collectivité si cette dernière ne les a pas informés.

- Selon la commune, « la vidange rapide du bassin de la Liane rend inutile l'interdiction de construire en raison de l'obstacle à l'évacuation des eaux. Une construction à un niveau supérieur à celui de la crue centennale serait pertinente. »



L'interdiction de construire en zone rouge vient du risque d'inondation important pour les biens et les personnes d'être en zone inondable du fait de hauteurs et/ou vitesses élevées, et non en raison de l'obstacle. Quand une construction est autorisée, l'emprise au sol est limitée car le bâtiment vient soustraire du volume à l'inondation et le niveau de premier plancher prescrit est supérieur à celui de la crue centennale.

3.2.2. [Commune de Saint-Martin-Choquel](#)

M. le Maire de Saint-Martin-Choquel estime que la limite de 100 m² d'artificialisation sur la gestion des eaux pluviales est trop élevée et ne va pas dans le sens de la sécurité des biens et des personnes. Une limite à 20 m², comme pour le PLUi de la CCDS, lui paraît plus pertinente.

Le règlement du PPRi indique, dans le titre I – paragraphe 4, « Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi de la vallée de la Liane et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique. » Donc, dans ce cas précis, c'est le PLUi de la CCDS qui est la plus contraignant et qui s'impose juridiquement.

La limite de 100 m² imposée par le PPRi a été choisie de façon à réglementer des projets relativement importants ayant un impact non négligeable sur les volumes ruisselés.

3.2.3. [Le SYMSAGEB et le SAGE](#)

Le SYMSAGEB a émis un avis favorable avec réserves. Les mêmes remarques ont été reprises par le SAGE du Boulonnais.

- Le SYMSAGEB propose de modifier la grille de zonage en assimilant la zone vert clair uniquement à de la très faible accumulation avec des hauteurs d'eau entre 3 cm et 20 cm, avec une réglementation plus souple comme, par exemple, l'autorisation de construire de nouveaux logements.

En espaces non urbanisés, l'objectif défini dans les circulaires de l'État est de préserver les zones d'expansion de crues et de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces espaces. Sur les différences énoncées entre zone vert clair et zone vert foncé, il existe aussi une différence sur les changements de destination vers les ERP. En effet en vert clair les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1 ou 2 sont autorisés. Le zonage vert clair proposé correspond à des hauteurs d'eau d'accumulation inférieures à 50 cm. Certes, les hauteurs d'eau et le risque associé sont faibles mais il s'agit d'espaces non urbanisés, donc des zones naturelles ou avec des habitats isolés. La vocation de ces zones est de ne pas les urbaniser pour préserver les écoulements et le stockage des eaux. De plus, les enjeux situés en zone inondable dans un espace non urbanisé sont plus compliqués à gérer en termes de gestion de crise, comme pour l'intervention des secours par exemple. La grille de zonage et le règlement ne sont ainsi pas modifiés sur ce point.

- Le SYMSAGEB fait remarquer que le règlement ne prévoit aucune prescription sur la distance de recul par rapport aux sommets des berges des cours d'eau.



Comme indiqué dans le courrier, cela relève du Code de l'Environnement. Le PLU et le SAGE réglementent aussi sur ce point. Le règlement du PPRi indique, dans le titre I – paragraphe 4, « Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi de la vallée de la Liane et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique. »

- Le Symsageb remarque que les plans d'eau sont autorisés en zone rouge et vert foncé. Pour des raisons de sécurité (identification des plans d'eau lorsque tout est recouvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux lorsque tout est couvert d'eau et mise en communication des eaux de plans d'eau avec l'eau de la rivière), il conviendrait de ne pas les accepter ainsi que l'extension de ceux existants en zone rouge et vert foncé comme ils le sont définis au R214-1 du code de l'environnement et indiqué dans le SAGE (M73).

Le SAGE réglemente aussi sur ce point. Le règlement du PPRi indique, dans le titre I – paragraphe 4, « Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi de la vallée de la Liane et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique. »

- Le SYMSAGEB demande si les annexes pour les habitations sont bien interdites en zone rouge et en zone vert foncé.

Les annexes de moins de 10m² d'emprise au sol sont autorisées une seule fois pour chaque unité foncière en zone rouge et en zone vert foncé.

- Le SYMSAGEB demande la suppression du mot « pas » dans « Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité » au sein du tableau récapitulatif de la zone vert clair.

Dans le tableau cité, il est écrit, dans la colonne type « Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité » et pour la colonne admis « Oui ». Ce qui est le cas puisque, dans cette zone vert clair, le changement d'affectation d'ERP est autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité. Aucune modification du règlement n'est donc faite.

- Le SYMSAGEB pose des questions sur l'attestation d'un architecte ou expert pour les projets nouveaux (Qui ? Contenu ? Protocole ? Projets concernés?).

Cette attestation est fournie par un architecte ou un expert hydraulique (bureau d'études spécialisé par exemple). Elle doit certifier que les prescriptions définies dans le règlement du PPRi sont bien respectées.

L'attestation est demandée pour les projets pour lesquels une étude est prescrite. Ces projets sont signalés par un astérisque dans le règlement.

- Le SYMSAGEB fait des remarques sur les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais et sur ceux à vocation environnementale.



Les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais sont concernés par les « travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène. » dans la partie « autorisation sans prescription » des différentes zones du règlement.

Concernant la mention « sans apports de matériaux extérieurs », le principe est de ne pas rajouter des remblais en zone inondable. La mention sera remplacée par « en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais ».

- Le SYMSAGEB pose la question de la différence de cote entre levé géomètre et plan de référence du PPRi et de ses conséquences. La cote de référence correspond à la cote altimétrique de l'inondation, ce n'est pas la cote du terrain naturel comme pourrait le donner un géomètre.

La cote de référence correspond à la cote altimétrique de l'inondation, ce n'est pas la cote du terrain naturel comme pourrait le donner un géomètre.

Sur les zones où la cote de référence est indiquée, c'est cette dernière qui est prescrite. Sur les zones sans cote de référence, cette dernière est calculée en additionnant la cote du terrain naturel issue d'un levé géomètre et la hauteur d'eau, lue sur la carte communale des hauteurs d'eau.

3.2.4. [Communauté d'Agglomération du Boulonnais \(CAB\)](#)

La CAB signale une difficulté d'instruction lors des futures demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque la parcelle est concernée par plusieurs zones.

Le recours à un architecte ou un expert via une attestation peut permettre le calcul de surfaces impactées et de faciliter ainsi le travail d'instruction. Il est aussi possible de demander un avis de l'État.

De plus, la CAB émet une réserve sur la zone industrielle de la Liane et demande que le règlement soit revu sur ce secteur afin que l'activité économique soit pérenne.

Comme illustré sur la figure ci-après, la zone industrielle de la Liane se trouve presque entièrement en zone inondable, seules quelques parcelles en bout sont hors d'eau. Cependant, un peu plus de la moitié de la zone se trouve en zone bleue et le reste en zone rouge.

Compte tenu de ce zonage et afin de ne pas bloquer le développement économique de la zone, le règlement permet ainsi, en zone bleue, l'implantation de nouvelles activités économiques pour les projets nouveaux et des extensions, tout en respectant certaines prescriptions liées au risque inondation. Par exemple, pour un projet nouveau, l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain. Mais si le projet ne soustrait pas de volume à l'inondation (emprise considérée comme nulle), il n'y a pas de limitation de surface.



3.2.5. Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture fait un rappel sur la réglementation de chaque zone et émet une remarque sur l'autorisation de gîtes en zone vert clair suite à un changement de destination.

D'après le règlement du PPRi de la Liane, les changements de destination vers les gîtes sont autorisés en zone vert clair. Par contre, la création de gîtes sur une parcelle vierge (catégorie « projet nouveau ») n'est pas autorisée en zone vert clair.

3.3. SUR LE ZONAGE

3.3.1. Commune de Boulogne-sur-Mer

M. le Maire de Boulogne-sur-Mer signale plusieurs secteurs concernés par une urbanisation future et se situant en zone inondable du PPRi de la Liane :

- une opération d'aménagement d'ensemble sur les parcelles cadastrées section XT, numéros 278, 288, 289 et 290, situées le long du boulevard Beaucerf ;
- une opération d'aménagement d'ensemble sur les parcelles cadastrées section AE, numéros 276, 279, 280, 302, 327, 328, 329, 360, 363 et 364 situées le long du boulevard Daunou, de la rue Edmond Hédouin, et du boulevard Auguste Comte ;
- le développement potentiel d'activités économiques sur des terrains situés rue du Vauxhall.

Ces parcelles sont concernées par le zonage bleu où l'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 20% de l'unité foncière ou à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m², pour les constructions à usage d'habitation et pour un projet nouveau. Pour les activités économiques, cette limitation est portée à 30 %.

Ne sont pas comprises dans le calcul de l'unité foncière les surfaces qui ne soustraient pas un volume d'eau à l'inondation, par exemple les constructions sur pilotis ou vide sanitaire percé. La DDTM est disponible pour rencontrer la commune.

3.3.2. Commune de Carly

M. le Maire de Carly émet des remarques sur le zonage sur les points suivants :

- les indispensables réactualisations de terrain liées à des constructions nouvelles ;

Le dernier parcellaire validé et utilisé n'affiche effectivement pas les constructions nouvelles récentes. Cependant, ces dernières ont été prises en compte dans la définition du zonage.

- la parcelle AK235 étant construite, la commune demande de la mettre en bleu ;

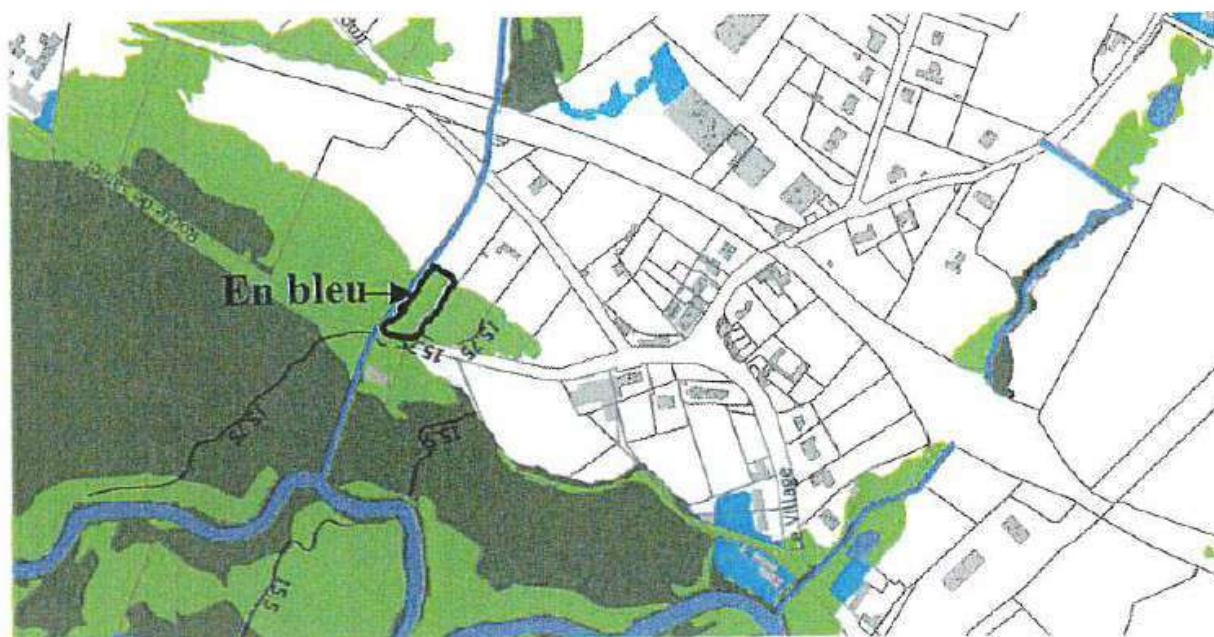


Illustration 2: Extrait du zonage à Carly avec annotation de la parcelle AK235 par la commune

Comme pour la parcelle voisine, le fond de parcelle est gardé en zone vert clair car la zone inondable se situe à plus de 30 m du bâti. Cette règle de découpage des fonds de parcelles est appliquée pour éviter une urbanisation future potentielle par redécoupage des parcelles.

- Au regard des niveaux d'eau, la commune demande de mettre en bleu et non en rouge toute la traversée urbaine sur l'impasse des Communes.

Compte tenu de l'urbanisation actuelle, l'Espace Urbanisé est étendu sur l'amont induisant un passage de la zone vert clair vers la zone bleue. Concernant la zone rouge, cette dernière est due à des vitesses d'écoulement plus fortes sur ce secteur et supérieures à 0.5 m/s. **Cependant, cette valeur étant très légèrement supérieure à 0.5 m/s, la zone est passée en rouge.**

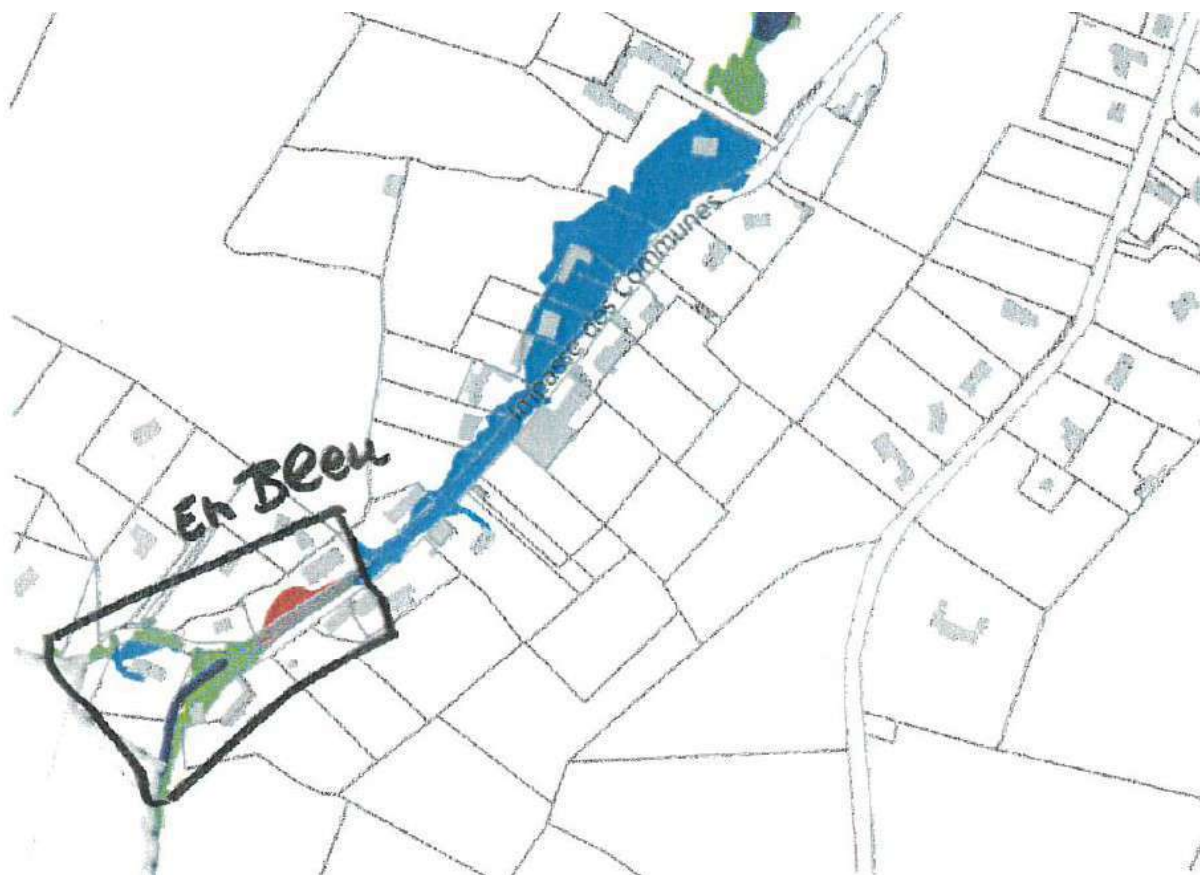


Illustration 3: Extrait du zonage annoté par la commune de la Carly sur le secteur des Communes

3.3.3. [Commune d'Echinghen](#)

Le conseil municipal demande des précisions sur la parcelle B362 acquise par la commune via un portage foncier en partenariat avec l'EPF pour la réalisation d'un établissement d'accueil pour personnes âgées et aussi A92, A93, A336 si un projet d'ERP venait à y être aménagé.

Concernant la parcelle B362 celle-ci est concernée en partie par le zonage vert clair du PPRi, l'objectif de cette zone est de préserver l'expansion de la crue, les nouvelles constructions sont donc interdites dans cette zone verte, elles sont autorisées dans le reste de la parcelle.

Concernant A92, A93, A336 le risque d'inondation est très limité et les nouvelles constructions sont possibles au regard du projet de PPRi.

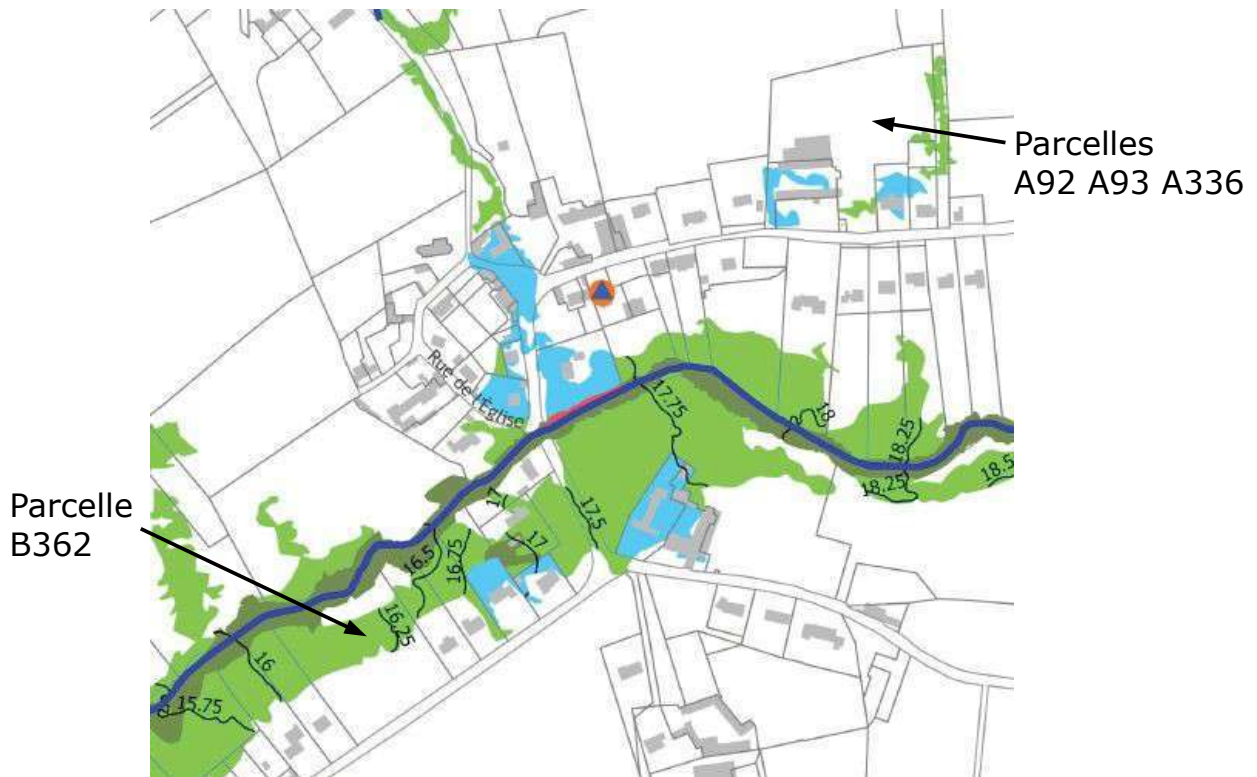


Illustration 4: Extrait du zonage sur la commune d'Echingen

3.3.4. Commune de Saint-Léonard

M. le Maire de Saint-Léonard émet des remarques sur le zonage sur les points suivants :

- le zonage (avec le règlement associé) prévu sur la zone industrielle de la Liane exclut tout développement économique ;

Cette remarque rejoint celle de la CAB sur le règlement et est présentée au paragraphe 3.2.3. A propos de l'emprise au sol des bâtiments actuels déjà supérieure au seuil fixé, la réglementation impose une limitation sur l'extension seulement, le bâti actuel n'étant donc pas considéré.

- la zone urbaine est également fortement impactée par le zonage, notamment pour des terrains constructibles en zone rouge ou bleue.

Comme illustré sur la figure du paragraphe 3.2.3, la zone urbaine située en zone inondable se trouve majoritairement en bleu et celle située en rive gauche du ruisseau de Belle-Isle est majoritairement blanche. Il existe effectivement en rouge une partie de la zone urbaine, minoritaire et située au plus près de la confluence Liane / ruisseau de Belle-Isle.

La zone bleue autorise de nombreux projets urbains sous certaines conditions, que ce soit pour des projets nouveaux (parcelles vierges) ou nouveaux liés à l'existant. Pour la zone rouge, c'est la zone la plus à risque donc les projets sont beaucoup plus limités. Pour les activités économiques, cela a déjà été évoqué pour la zone industrielle de la Liane. Pour les habitations, des extensions sont tout de même possible et limitées à 10 m².

3.3.5. Commune de Saint-Martin-Boulogne

M. le Maire de Saint-Martin-Boulogne signale « une zone verte sur une partie des propriétés sises derrière les collectifs d'habitation sis résidence du Maréchal Leclerc ». Ce secteur étant une zone d'urbanisation future au PLU, il demande de revoir le zonage de façon à permettre des constructions à usage d'habitation, avec prescriptions éventuelles.

Après un examen approfondi de la zone en question, l'inondation de la parcelle est supprimée car le ruissellement est jugé diffus et faible sur ce secteur.



Illustration 5: Extrait du zonage à Saint-Martin-Boulogne avec entouré en noir la zone vert clair concernée



3.3.6. Commune de Saint-Martin-Choquel

M. le Maire de Saint-Martin-Choquel fait remarquer que des constructions à usages d'habitations ou d'activités agricoles situées en zone vert clair sont limitées quant à la possibilité d'extensions ou de changement d'affectation (par exemple, un gîte), comme pour les parcelles A571, A572, A27, A28, A91, A93 et A545. La commune demande la modification du zonage sur ces parcelles de façon à maintenir le développement touristique du bocage, en lien avec le PLUi de la CCDS.

Pour les habitations, le règlement indique que les extensions en zone vert clair sont limitées à 20 m². Le classement Espace Urbanisé / Espace Non Urbanisé, induisant un classement zone bleue ou rouge / zone verte, a été fait selon les critères définis par un PPRI, qui sont différents de celui d'un PLUi. Ainsi, des habitats considérés comme isolés par un PPRI peuvent se retrouver en zone verte. Sur les parcelles citées et en jaune sur la figure ci-après, il n'y a pas de continuité du bâti avec la « zone urbaine » : elles se retrouvent ainsi en zone verte. Cependant, le zonage vert touche une partie de la parcelle. Sur la zone blanche, aucune restriction ne s'applique, mise à part la gestion des eaux pluviales déjà imposée par le PLUi.

Pour les activités agricoles, le règlement indique que « les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation, mais sans limitation de surface au sol.

Enfin, en zone vert clair les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1 ou 2 sont autorisés. Il est donc possible, par exemple, de changer un corps de ferme en gîte. La réglementation définie sur la zone verte permet ainsi le développement touristique.



Illustration 6: Extrait du zonage à Saint-Martin-Choquel avec en jaune les parcelles citées en exemple par la commune

De plus, le hameau de Campagnette, situé sur le bassin versant de l'Aa, a été soumis à des inondations importantes à plusieurs reprises. Le PPRI de l'Aa ne mentionne que des axes principaux de ruissellement mais sans zonage ou prescription particulière. La commune demande à être sollicitée lors de la révision du PPRI de l'Aa.

La DDTM62 prend note et sollicitera, comme indiqué, la commune lors de cette révision.

3.3.7. Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Le Conseil Départemental fait remarquer que le projet de contournement de la route de Samer traverse une zone vert clair. D'après le règlement, ce projet est possible mais ne devra pas aggraver le risque d'inondation.



3.3.8. L'association Saint Léo Hors d'eaux

L'association Saint Léo Hors d'eaux se demande comment les discussions ont abouti au dernier plan de zonage.

Les cartes de zonage, tout comme les cartes d'aléas et d'enjeux auparavant, ont fait l'objet d'une phase de concertation durant laquelle les communes ont pu émettre des remarques. Suite à l'analyse de ces remarques, des modifications ont été faites sur le zonage de certaines communes.

Des réunions publiques ont eu lieu pour expliquer les cartes des aléas. Une autre sera organisée avant l'enquête publique pour expliquer le zonage et le règlement.

3.4. SUR L'ALÉA

3.4.1. Commune de Boulogne-sur-Mer

M. le Maire de Boulogne-sur-Mer conteste le caractère inondable des parcelles cadastrées section XT, numéros 278, 288, 289 et 290, situées le long du boulevard Beaucerf.

Rappelons tout d'abord que l'événement de référence retenu pour le PPRi est un événement rare dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 sur 100 (doctrine PPRi).

L'inondation de ces parcelles est due au ruissellement en provenance du bassin versant situé à l'est du boulevard Beaucerf. Les eaux ruissellent à travers les différentes rues, comme la rue Louis Benard, et viennent s'accumuler sur les parcelles indiquées avec des hauteurs, le plus souvent, inférieures à 20 cm. Comme indiqué dans le paragraphe 3.3.1, des projets urbains sont possibles avec prescriptions.

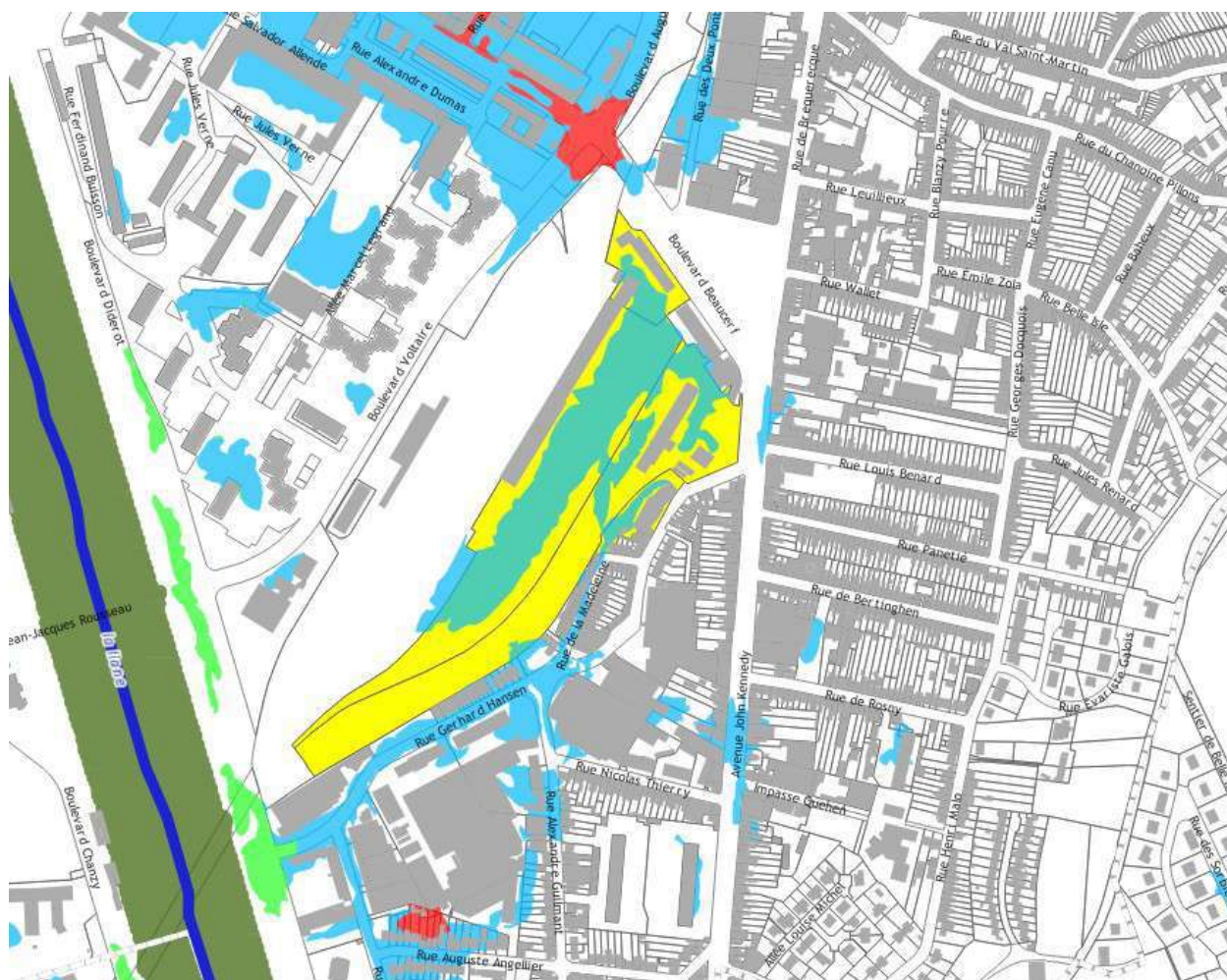


Illustration 7: Extrait du zonage à Boulogne-sur-Mer, avec en jaune les parcelles concernées situées le long du boulevard Beaucerf

3.4.2. Commune de Saint-Léonard

M. le Maire de Saint-Léonard estime que la manœuvre des portes de chasse au niveau du barrage Marguet, qui, selon lui, permet une vidange très efficace du bassin de la Liane en crues, n'a pas suffisamment été bien pris en compte dans la définition des aléas.

Le barrage Marguet a effectivement un rôle important dans la gestion des crues, notamment dans son rôle de protection contre l'influence maritime. Le barrage Marguet a été intégré à la modélisation hydraulique selon la régulation mise en place actuellement en crues (après échanges et récupération des données auprès du Conseil régional des Hauts-de-France).

De plus, rappelons que le modèle a été calé sur les événements historiques de novembre 2009 et novembre 2012, en termes de débits, de niveaux d'eau et d'emprises. Ce calage a été validé par le comité technique et les communes. Ainsi, par exemple, le modèle a permis de reproduire correctement les débordements de la Liane sur la commune de Saint-Léonard. Cela montre ainsi que le barrage Marguet a bien été pris en compte puisqu'il a une influence sur la gestion des crues. Ces crues historiques ont une période de retour de 10 ans environ.

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 2 : Consultation officielle
- Livrable L21 : Analyse des remarques et note complémentaire

R18-391-01_L21_v1.odt

05/2020



La crue récente de novembre 2019, de période de retour 10 – 30 ans, a montré une bonne fiabilité des zones inondées modélisées et définies dans le cadre de l'étude PAPI/PPRI. La crue de référence du PPRI étant centennale, donc avec une intensité supérieure à ces crues historiques, conduit ainsi à une zone inondée plus grande.

3.4.3. Commune de Saint-Martin-Choquel

M. le Maire de Saint-Martin-Choquel émet des remarques sur l'aléa sur les points suivants :

- le LIDAR n'a pas une précision suffisante (± 10 cm) pour cartographier des hauteurs d'eau inférieures à 20 cm ;

La DDTM62 a adressé une réponse à la commune sur ce point dans son mail du 12 mars 2019.

- sur la parcelle A202, un busage et un rehaussement du terrain ont eu lieu il y a plusieurs années. Depuis, à la connaissance de la commune, il n'y a pas eu d'eau sur cette parcelle même en cas de pluies exceptionnelles. Le propriétaire fournira des éléments lors de l'enquête publique pour justifier un possible reclassement.

Suite à l'analyse des éléments qui seront fournis lors de l'enquête publique, un reclassement sera possible (modification de la zone inondable par exemple), en particulier, si les travaux indiqués ont eu lieu après la réalisation du levé LIDAR.



Illustration 8: Extrait du zonage à Saint-Martin-Choquel, avec en jaune la parcelle A202 concernée

3.4.4. Le SYMSAGEB

Le SYMSAGEB indique, pour plusieurs communes, des zones inondées en novembre 2019 et absentes du zonage du PPRI de la Liane.

Ces remarques n'ont pas été reprises par les communes, sauf pour la commune de Carly. Il sera nécessaire de demander l'avis de la commune en cas de modification du zonage.

Baincthun

La parcelle ci-jointe a récemment fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme. Cette parcelle étant constructible au PLUi, il faudrait dans la mesure du possible empêcher la construction d'une maison sur cette parcelle sujette à des inondations fréquentes avec des hauteurs d'eaux significatives.



Par ailleurs, plusieurs axes de ruissellement mériteraient d'être ajoutés sur le secteur du Boudoir à Baincthun. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous.

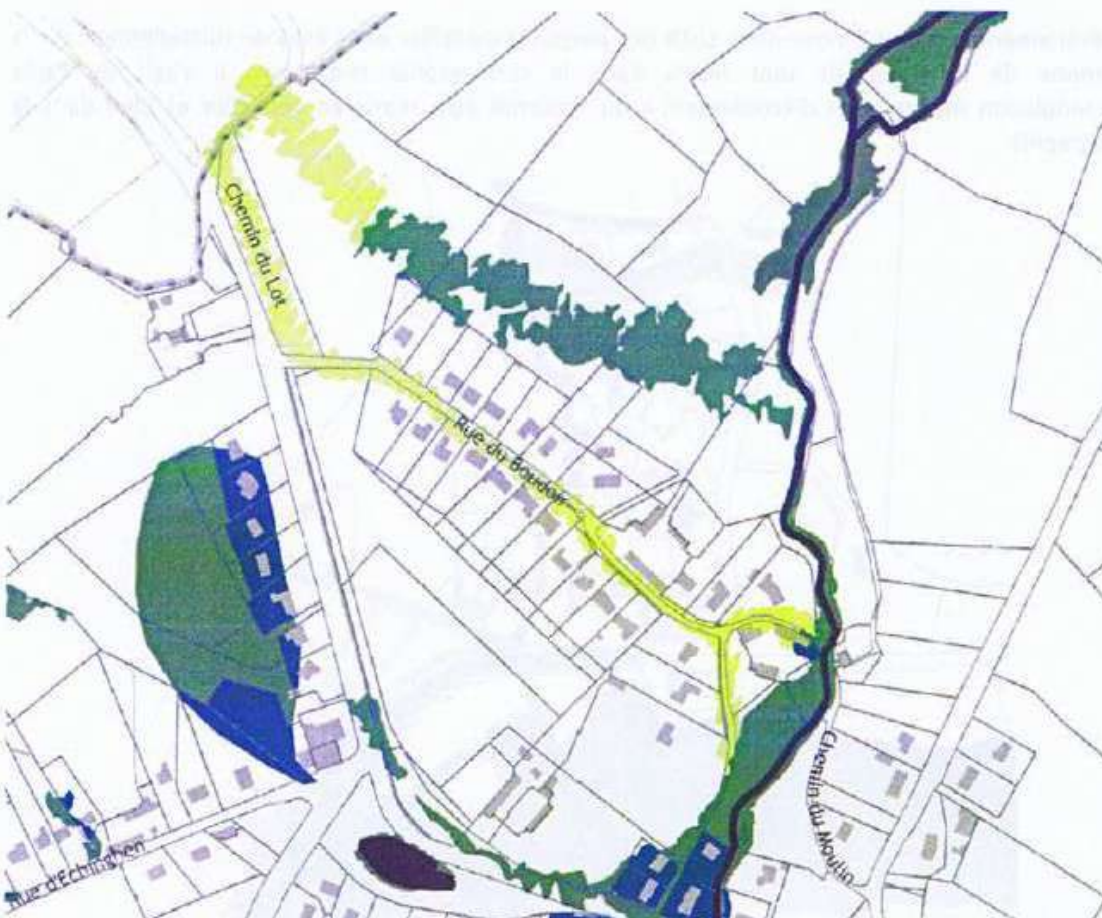


Illustration 9: Extrait de la carte communale de zonage de Baincthun annoté par le SYMSAGEB

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 2 : Consultation officielle
- Livrable L21 : Analyse des remarques et note complémentaire

R18-391-01_L21_v1.odt

05/2020



Pour la première remarque, cette parcelle étant en zone vert clair, la construction d'une maison n'est pas donc pas possible.

Pour la deuxième remarque, si la commune de Baincthun émet la remarque lors de l'enquête publique, ces axes de ruissellement pourront être rajoutés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

Carly

Cette remarque a été faite par la commune au paragraphe 3.3.2.

Condette

Pour la remarque sur le ruisseau des Dunes, si la commune de Condette émet la remarque lors de l'enquête publique, l'inondation de la rue Eugène Huret, sur le secteur indiqué, pourra être rajoutée dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

Les parcelles ci annexées sont régulièrement inondées non pas uniquement par débordement de la Liane sur l'arrière mais également côté rue par le débordement du ruisseau des dunes dans sa partie urbanisée. Les maisons sont en partie équipées de batardeaux pour éviter le passage de l'eau côté rue.



Concernant le secteur de l'allée Louis Herbez. Pour une cohérence d'ensemble, le linéaire dans la continuité de la parcelle classée en zonage rouge devrait être classé en espace urbanisé avec un enjeu d'accumulation moyenne et écoulement ou faible accumulation (zone bleu). Un permis de construire a par ailleurs été délivré sur cette parcelle justifiant le passage du vert clair en bleu.



Illustration 10: Extrait de la carte communale de zonage de Condette annoté par le SYMSAGEB

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 2 : Consultation officielle
- Livrable L21 : Analyse des remarques et note complémentaire

R18-391-01_L21_v1.odt

05/2020



L'allée Louis Herbez a été classée en ENU selon le critère retenu, car elle est urbanisée d'un seul côté seulement. De plus, le linéaire indiqué est relativement grand pour passer le tout en bleu. **Pour la parcelle indiquée, les enjeux et le zonage seront modifiés si la commune de Condette émet la remarque lors de l'enquête publique.**

Echinghen

Si la commune d'Echinghen émet la remarque lors de l'enquête publique, l'axe de ruissellement indiqué pourra être précisé et modifié dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

La communauté Emmaus située sous le viaduc d'Echinghen est concernée par un axe de ruissellement non traduit dans la cartographie actuelle du PPRi. L'écoulement provenant du Mont Herquelingue et étant significatif sur les épisodes de pluie intenses comme les 4 et 5 novembre 2019, il faudrait modifier la cartographie en conséquence. L'axe de ruissellement sera marqué en vert clair sur la partie amont et en bleu sur la zone bâtie.

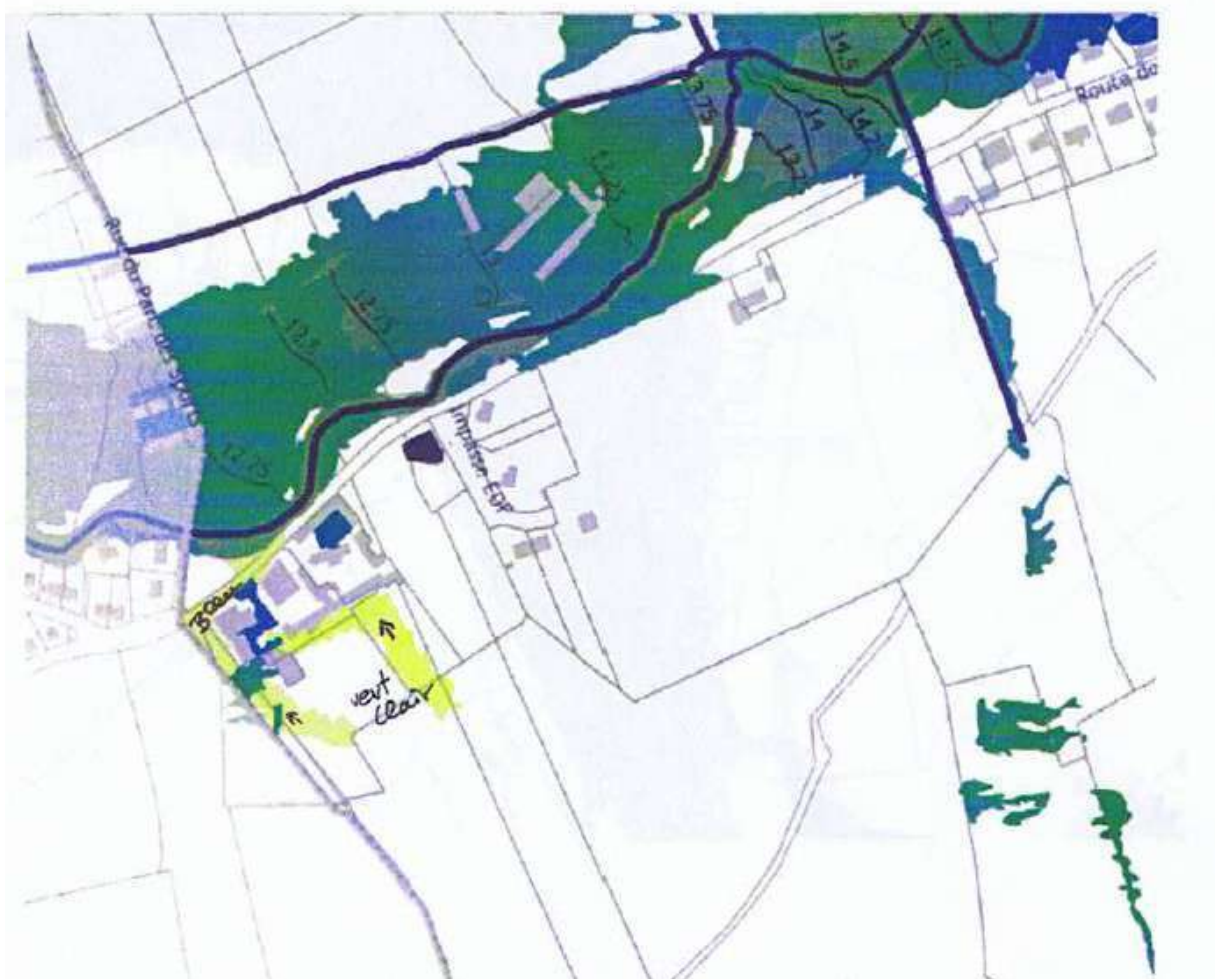


Illustration 11: Extrait de la carte communale de zonage d'Echinghen annoté par le SYMSAGEB

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 - PPRi de la vallée de la Liane - Phase 2 : Consultation officielle
- Livrable L21 : Analyse des remarques et note complémentaire

R18-391-01_L21_v1.odt

05/2020

Hesdigneul-lès-Boulogne

De même que précédemment, si la commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne émet la remarque lors de l'enquête publique, les axes de ruissellement indiqués pourront être rajoutés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

Hesdigneul les Boulogne

Des axes de ruissellement importants sont à matérialiser sur la commune d'Hesdigneul. Il s'agit de ruissellement venant du Mont du Prêtre, ils se concentrent au niveau des passages sous la voie de chemin de fer avant de rejoindre la route de Condette. De même un axe de ruissellement venant du chemin agricole de l'autre côté de la voie ferrée traverse la chaussée et rejoint le ruisseau d'Écames au niveau du pont de Paris.



Illustration 12: Extrait de la carte communale de zonage d'Hesdigneul-lès-Boulogne annoté par le SYMSAGEB

Hesdin-l'Abbé

Les événements du 4 et 5 novembre 2019 ont permis d'identifier deux axes de ruissellement sur la commune d'Hesdin l'Abbé sur le secteur du Marais et des Mytodes. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous. Il s'agit de l'aléa « accumulation moyenne et d'écoulement » qui pourrait être repris en vert clair et bleu dans la cartographie.



Sur le secteur du Brucquedal, il conviendrait de prolonger l'axe de ruissellement au niveau de l'Avenue des Pinsons. Les parcelles en aval sont constructibles et se situent vraisemblablement en zones humides, l'urbanisation de ce secteur doit être maîtrisée aux regards de ces enjeux.



Illustration 13: Extrait de la carte communale de zonage d'Hesdin-l'Abbé annoté par le SYMSAGEB

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 – PPRi de la vallée de la Liane – Phase 2 : Consultation officielle
- Livrable L21 : Analyse des remarques et note complémentaire

R18-391-01_L21_v1.odt

05/2020

Comme pour les autres communes, si la commune d'Hesdin-l'Abbé émet la remarque lors de l'enquête publique, les axes de ruissellement indiqués pourront être rajoutés ou précisés dans les cartes d'aléa, des enjeux et de zonage.

Isques

Suite aux inondations du 4 et 5 novembre 2019. Le SYMSAGEB a réalisé un diagnostic sur le lotissement de la source. Il a été construit dans une zone humide en aval d'une source. Afin de viabiliser les terrains, l'ensemble du cours d'eau a été canalisé et dévié autour du lotissement dans une ceinture périphérique drainante. Cette dernière étant vieillissante de nombreuses fissures voire des cassures sont apparues. Les propriétaires impactés ayant procédé à des réparations sommaires ou ayant dévié le cours d'eau, cela entraîne des écoulements sur la prairie voisine. De plus, le drain n'étant plus fonctionnel, la zone humide n'est plus drainée. Cela provoque des inondations au niveau des sous-sols du lotissement.

La parcelle voisine (prairie) étant constructible au PLUi et au regard du fait que les jardins et la prairie sont soumises à une accumulation moyenne et à un écoulement, il conviendrait de transcrire dans la cartographie du PPRi les emprises concernées en zonage vert clair ou bleu. La zone concernée a été cartographiée ci-dessous.



Illustration 14: Extrait de la carte communale de zonage d'Isques annoté par le SYMSAGEB

PROLOG INGENIERIE

Partie 3 - PPRi de la vallée de la Liane - Phase 2 : Consultation officielle
- Livrable L21 : Analyse des remarques et note complémentaire

R18-391-01_L21_v1.odt

05/2020

La démarche sera la même que pour les communes précédentes si la commune d'Isques émet la remarque lors de l'enquête publique.

Saint-Etienne-au-Mont

De même que précédemment, la zone indiquée pourra être rajoutée si la commune de Saint-Etienne-au-Mont émet la remarque lors de l'enquête publique.

Lors des inondations des 4 et 5 novembre 2019, le premier événement à signaler sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont a été le débordement du ruisseau de la Cachaine notamment avant son busage sous la rue du Docteur Brousse.

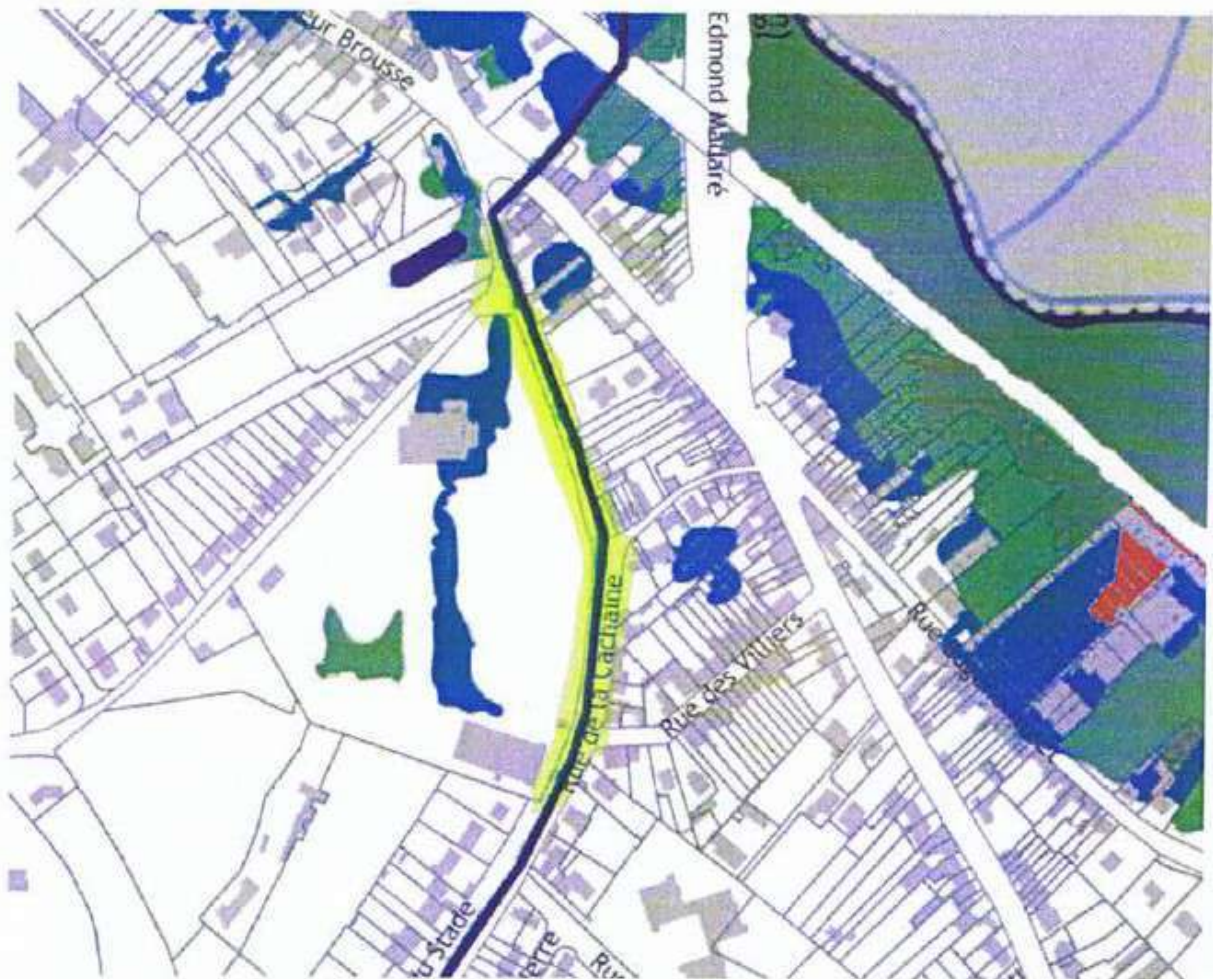


Illustration 15: Extrait de la carte communale de zonage de Saint-Etienne-au-Mont annoté par le SYMSAGEB

De plus, le SYMSAGEB se demande pourquoi la commune de Neufchatel-Hardelot ne figure dans le PPRI de la Liane car elle est soumise à des inondations par ruissellement et si cela est dû à l'absence de données LIDAR.

Des axes de ruissellement ont été définis dans la partie 1 du PAPI/PPRI du Boulonnais à partir du SCAN25 de l'IGN du fait de l'absence de LIDAR sur cette commune. Cependant, la qualification des aléas n'a pas été faite car elle aurait conduit à une zone inondable peu précise et non homogène avec celle des autres communes du bassin versant de la Liane.

3.4.5. [L'association Saint Léo Hors d'eaux](#)

L'association Saint Léo Hors d'eaux émet des remarques sur l'aléa sur les points suivants :

- un désenvasement de la Liane est-il prévu, comme il y a quelques années ? ;

Cette action n'est, à notre connaissance, pas prévue. Cependant, d'autres actions sont prévues dans le cadre du PAPI complet du Boulonnais, porté par le SYMSAGEB sur la période 2018-2024, qui a défini la stratégie locale de gestion des risques d'inondations et l'a décliné en un programme d'actions. L'association peut se rapprocher du SYMSAGEB pour tout renseignement sur le PAPI.

- l'association pense qu'il serait souhaitable de faire une étude sur la cause des débordements au niveau du pont des Bergeronnettes à Saint-Léonard, à Isques et Hesdigneul-lès-Boulogne (peut-être lié à un étranglement de la Liane au niveau de la zone industrielle).

L'étude évoquée est prévue dans le cadre du PAPI Complet du Boulonnais (fiche action I.19). Cette action est en cours. Une réunion de concertation est prévue afin de présenter les résultats de cette étude.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du PAPI complet du Boulonnais, porté par le SYMSAGEB sur la période 2018-2024, qui a défini la stratégie locale de gestion des risques d'inondations et l'a décliné en un programme d'actions.

- La construction d'un bassin de rétention (par exemple sur la friche Butel et Saison) pour régler le problème d'inondations à Saint-Etienne-au-Mont, Isques et Hesdigneul-lès-Boulogne.

Deux ouvrages de ralentissement dynamique (ORD), permettant d'écarter la pointe de crue et limiter les zones inondables à l'aval sont en cours de définition dans le cadre du PAPI Complet du Boulonnais (ORD dans les secteurs de Wirwignes et de Samer - Etienfort). Ils permettront de réduire les inondations sur la Liane aval.

3.5. [SUR LA CARTOGRAPHIE](#)

Le SYMSAGEB et le SAGE ont émis les remarques suivantes sur l'aspect cartographique :



- la multiplication des couleurs sur une même parcelle ;

En général, par mesure de prévention, c'est la réglementation la plus stricte qui s'applique.

Dans plusieurs cas, le recours à un architecte ou un expert via une étude peut permettre de s'assurer que le projet prend en compte le risque et que les prescriptions du PPR sont respectées et de faciliter ainsi le travail d'instruction en demandant l'attestation de l'étude. Il est aussi possible de demander un avis de l'État.

- la suppression de taches de surfaces limitées ;

Ce travail a été fait sur les espaces urbanisés (zone rouge et zone bleu). Ainsi, les zones rouges ayant une surface de moins de 300 m² ont été supprimées. Comme la réglementation des deux zones vertes est très proches, ce travail plus fin n'a pas été réalisé.

- l'absence de transcription dans le zonage des ORD.

Il y a 3 ouvrages de ralentissement dynamique existants sur le bassin versant de la Liane. Ces ouvrages étant totalement remplis pour la crue de référence, ils n'ont pas été intégrés à la définition du zonage.

Pour les ORD futures inscrites au PAPI, leur emplacement et leurs caractéristiques n'étant pas encore définitives, la transcription dans le zonage n'est donc pas possible.